



Année 2010

Contentieux des réfugiés

Jurisprudence du Conseil
d'État et de la Cour nationale
du droit d'asile

Montreuil, le 1^{er} février 2012

L'année 2010 marque pour le Recueil des décisions de la Cour nationale du droit d'asile une évolution profonde.

En effet, au cours de l'année 2010, **un comité de sélection des décisions de la Cour** a été mis en place qui décide désormais du classement des décisions selon les mêmes principes que pour les autres juridictions administratives. Les décisions figurant dans le présent Recueil sont le fruit de ces travaux de classement.

Ce comité qui a maintenant trouvé son rythme de croisière réunit, chaque mois de façon informelle, autour de la présidente de la Cour, présidents de section, chefs de division et rapporteurs intéressés. Ses travaux sont préparés par les responsables du Centre d'information juridique et du Centre d'information géopolitique et leurs agents qui participent activement à ces réunions. Les décisions dont le classement est proposé par les divisions font l'objet d'une proposition de classement, R, C+ ou C (ou une absence de classement), prise en commun par les deux centres d'information après leur examen du double point de vue de leur intérêt juridique et géopolitique.

Le plan du Recueil 2010 suit le plan de classement de la jurisprudence administrative (PCJA) dont la partie Asile a été substantiellement étoffée à l'occasion de la refonte du PCJA.

Si l'édition 2010 du Recueil de la Cour a été élaborée selon des règles nouvelles, sa vocation demeure inchangée. Il contient comme par le passé une sélection des décisions les plus significatives rendues par la Cour nationale du droit d'asile ainsi que des décisions du Conseil d'Etat, juge de cassation, dans le contentieux de l'éligibilité au statut de réfugié et à la protection subsidiaire.

Le recueil annuel de jurisprudence de la Cour sera dorénavant accompagné d'un article ayant pour auteur un des présidents de la Cour. Florence Malvasio inaugure cette série d'articles par une contribution sur la famille et le droit d'asile.

Du point de vue du fond du droit, l'année 2010 a également été marquée par les premières questions prioritaires de constitutionnalité jugées par la Cour.

La question prioritaire de constitutionnalité. La Cour s'est prononcée pour la première fois sur une telle question introduite à l'appui d'un recours contre une décision de rejet du directeur général de l'OFPRA (CNDA 22 décembre 2010 M. E. n° 09015466 R, p. 182). Le requérant soutenait que l'article L.731-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), en ne prévoyant pas un double degré de juridiction pour les recours formés contre les décisions de l'OFPRA est contraire, au droit au respect de la dignité humaine, garanti par le Préambule de la Constitution de 1946 et aux droits de la défense, garantis par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789. La Cour après avoir constaté que l'article 5 de la loi du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile, avait été déclaré conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2003-485 DC du 4 décembre 2003, a estimé que les conditions de transmission de cette question au Conseil d'Etat, n'étaient pas réunies.

Les dispositions régissant l'asile susceptibles de faire l'objet d'un contrôle de constitutionnalité semblent assez peu nombreuses. En effet, le Conseil d'Etat a estimé qu'il n'y avait pas lieu de transmettre une question portant sur la contrariété de l'article 1 F de la Convention de Genève, relatif aux clauses d'exclusion, aux principes constitutionnels de la présomption d'innocence et du droit d'asile, dès lors que le Conseil constitutionnel ne pouvait être saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité qu'à l'égard d'une disposition législative et non d'une convention internationale. En outre, la loi ayant autorisé la ratification d'une convention, loi non susceptible par elle-même de porter atteinte aux droits et libertés protégés par la Constitution, et les dispositions du CESEDA, qui en rappellent l'applicabilité, ne peuvent être regardés comme applicables au litige (CE 14 mai 2010 M. R. n° 312305 A, p. 180).

Par ailleurs, en réponse à une question transmise par le Conseil d'Etat (CE 8 Octobre 2010 M. D. n° 338505 A, p. 178), portant sur la conformité au principe énoncé à l'article 66-1 de la Constitution de l'article L. 712-2 du CESEDA, qui permet d'exclure du bénéfice de la protection subsidiaire des personnes qui risqueraient d'être exposées à la peine de mort à l'étranger, le Conseil Constitutionnel a jugé dans sa décision n° 2010-79 QPC du 17 décembre 2010, que les dispositions contestées se bornaient à tirer les conséquences nécessaires de dispositions inconditionnelles et précises de la directive 2004/83/CE¹, qui ne mettent en cause aucune règle ni aucun principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France.

Le réexamen des demandes d'asile. Les sections réunies de la Cour ont siégé pour préciser la notion du fait nouveau dans le cadre du réexamen d'une demande d'asile.

Par sa décision du 4 novembre 2010, la Cour a procédé à un éclaircissement attendu des conditions permettant l'examen au fond des recours en réexamen. Elle a jugé que, pour permettre le réexamen des faits précédemment jugés, le recours devait se fonder sur des faits postérieurs à la précédente décision juridictionnelle, ou non connus à cette date, établis et susceptibles de justifier les craintes alléguées. Ce n'est donc qu'à cette triple condition que la Cour peut revenir sur l'autorité qui s'attache à sa précédente décision de rejet (CNDA SR 4 novembre 2010 Mme F. n° 09002323 R, p. 193).

L'asile constitutionnel. Parmi les décisions rendues dans le domaine de l'asile constitutionnel on mentionnera celle dans laquelle, la Cour a estimé qu'un officier de l'armée sri lankaise qui avait subi des persécutions pour avoir rapporté des exactions dont il avait été le témoin et mis en cause certaines méthodes d'interrogatoire dans le cadre des formations au droit humanitaire qu'il avait été, en tant qu'instructeur, chargé de dispenser auprès des personnels militaires, devait être regardé comme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté (CNDA 2 avril 2010 M. W. n° 09013815 C+, p. 31).

La détermination de la nationalité. Cette question qui est prioritaire dans l'examen des demandes d'asile, confronte le juge de l'asile à des situations, au plan juridique comme

¹ Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux

factuel, souvent complexes. En 2010, la Cour a précisé, s'agissant du rattachement des demandeurs à un ou à plusieurs des Etats issus de l'éclatement de l'ancienne Yougoslavie, le cadre d'examen des demandes émanant de ressortissants du Kosovo ayant quitté ce territoire avant son accession à l'indépendance (CNDA30 novembre 2010 M. S. n° 09001370 R, p. 101). La Cour a estimé que la situation du requérant, né dans l'ancienne province du Kosovo et ayant résidé en Serbie, devait être examinée au regard des deux pays.

La Cour a écarté l'apatridie de fait revendiquée par un requérant mauritanien exilé au Sénégal à la suite des événements de 1989 après avoir relevé l'existence d'un accord tripartite signé par les gouvernements mauritaniens et sénégalais avec le Haut Commissariat pour les réfugiés en 2007, qui garantissait aux exilés le maintien de leur nationalité mauritanienne (CNDA 23 décembre 2010 M. D. n° 09002572 C+, p. 59).

Les motifs de persécution. S'agissant des conditions de reconnaissance de la qualité de réfugié, l'interprétation des motifs de persécution énumérés par l'article 1 A 2 de la Convention de Genève a connu d'intéressantes évolutions qui confirment l'ancrage du contentieux de l'asile dans la politique européenne commune d'asile, la Convention de Genève étant plus fréquemment interprétée à la lumière de la directive 2004/83/CE dite « qualification ».

Les opinions politiques. Ainsi la Cour s'est fondée sur les précisions apportées par l'article 10.1 e) de la directive 2004/83/CE pour reconnaître la qualité de réfugié à un requérant en considérant que les craintes auxquelles celui-ci était exposé, alors même qu'elles ne procédaient pas d'opinions réelles ni mêmes imputées, s'analysaient comme étant le fait d'autorités politiques agissant pour des motifs et dans un but eux-mêmes politiques (CNDA 14 avril 2010 M. K. n° 09004366 C+, p. 42).

La notion de groupe social. Deux décisions du Conseil d'Etat du 14 juin 2010 (CE 14 juin 2010 OFPRA c. M. A. n° 323669 A, p. 75 et CE 14 juin 2010 OFPRA c. M. H. n° 323671 C, p. 77) se réfèrent explicitement à la notion de groupe social telle qu'elle résulte de l'article 10 de la directive 2004/83/CE. Le Conseil d'Etat, analysant les craintes nées de l'appartenance des demandeurs aux forces de sécurité d'un Etat, a estimé que l'engagement dans des institutions créées par l'Etat, telles que l'armée, la police, les services secrets ou la magistrature, ne pouvait être assimilé à l'appartenance à un groupe social.

La Cour s'est fondée sur la définition du groupe social donnée par l'article 10 de cette directive pour analyser la situation actuelle des homosexuels en Algérie (CNDA 23 décembre 2010 M. K. n° 08014099 C, p. 82).

La protection subsidiaire. Le Conseil d'Etat a réaffirmé le principe selon lequel cette protection ne peut être accordée que pour autant que les craintes exprimées ne se rattachent à aucun des motifs visés à l'article 1 A 2 de la Convention de Genève (CE 24 novembre 2010 OFPRA c. Mme D. n° 317749 C, p. 86 et CE 17 décembre 2010 OFPRA c. Mme G. n° 315822 C, p. 84).

La situation de violence généralisée. Le champ spécifique de la protection envisagée à l'article L.712-1 c) CESEDA suppose la réunion de deux éléments d'ordre général unis par un lien de causalité, à savoir l'existence d'une violence généralisée qui en outre doit résulter d'une situation de conflit armé interne ou international. Ainsi en octroyant une protection sur ce fondement sans avoir recherché si la situation de violence généralisée prévalant dans le pays d'origine de l'intéressée résultait d'un conflit armé, la Cour a commis une erreur de droit (CE 15 décembre 2010 OFPRA c. Mme M. n° 328420 C, p. 90).

La Cour a accordé en 2010 une protection aux victimes de conflits armés originaires, notamment du Soudan, de Somalie et d'Afghanistan. La Cour, s'agissant de ce dernier pays, a identifié des situations correspondant aux critères posés par l'article L.712-1 c) CESEDA dans un certain nombre de provinces de ce pays, en particulier celle de Ghazni (CNDA 1er septembre 2010 M. H. n° 09016933 C, p. 95) en s'appuyant sur des constatations figurant dans les lignes directrices du Haut-Commissariat aux réfugiés pour l'Afghanistan du 17 décembre 2010.

La qualification juridique des situations concernées en tant qu'état de violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international montre de façon exemplaire la spécificité de l'office du juge de l'asile caractérisée par l'appréhension juridique en temps réel d'une situation géopolitique donnée.

Ainsi, la Cour a pu affirmer que l'existence du conflit armé, condition indispensable à l'utilisation de l'article L.712-1 c) CESEDA, devait être appréciée à la date de l'examen du recours et qu'elle n'était par conséquent pas tenue par des qualifications opérées par elle-même ou par des juridictions supranationales sur la situation au Sri Lanka antérieurement à la fin à la fin du conflit armé survenue en mai 2009 (CNDA 2 novembre 2010 M. S. n° 08008523 R, p. 90).

L'asile interne. La Cour a fait une rare application de l'article L. 713-3 CESEDA en estimant que si une requérante faisait état de craintes en cas de retour en République du Daghestan, aucun élément ne permettait d'établir qu'elle ne serait pas en mesure d'obtenir la protection des autorités russes sur le reste du territoire de la Fédération de Russie où plusieurs membres de sa famille étaient installés et où elle-même avait pu voyager sans rencontrer d'hostilité ni être inquiétée par les autorités (CNDA 27 avril 2010 Mme S. veuve B. n° 09000508 C, p. 116).

L'unité de famille. Le principe, ancien dans le contentieux de l'asile, a connu une nouvelle illustration en 2010. La Cour a en effet jugé qu'une personne, entrée mineure en France, ignorant tout de son père biologique qui ne l'avait pas reconnue, et ne pouvant être admise à la qualité réfugiée du seul fait de sa mère, elle-même bénéficiaire du statut de réfugiée en raison de la qualité de réfugié reconnue à son concubin, bénéficie du principe de l'unité de famille du fait de la qualité de réfugié reconnue au concubin de sa mère qui se comporte et est considéré par les tiers comme son père (CNDA 2 septembre 2010 Mme L. n°10001173 C+, p. 126).

La clause d'exclusion. Dans deux affaires ayant trait au génocide rwandais, le Conseil d'Etat a précisé et rehaussé le niveau exigé pour l'établissement des « raisons sérieuses de penser » que le demandeur d'asile a commis l'une des actions répréhensibles visées par les stipulations de l'article 1 F de la Convention de Genève et qui en conditionnent l'application.

Ainsi, le Conseil d'Etat a jugé que la mise en œuvre de la clause d'exclusion de l'article 1 F, impliquait d'établir les éléments matériels et intentionnels spécifiques à la complicité à l'encontre du requérant (CE 14 juin 2010 M. K. n° 320630 A, p. 133). Dans cette affaire les circonstances relatives à la poursuite d'un commerce de bière pendant les trois premiers mois du génocide des Tutsis ont été jugées insuffisantes pour établir sa contribution au génocide. Dans une hypothèse symétrique, le Conseil d'Etat a confirmé une décision de la Cour qui, faute d'éléments suffisants, n'avait pas retenu la clause d'exclusion de l'article 1 F A dans le cas d'un requérant rwandais présentant un profil similaire (CE 14 juin 2010 OFPRA c. M. N. n° 304816 C, p. 135). L'OFPRA avait exclu ce ressortissant du Rwanda pour avoir vendu de la bière pendant la période du génocide des Tutsis et soutenu la création d'une radio télévision libre alors que l'intéressé n'avait pas d'engagement politique extrémiste et ne figurait pas sur la liste des auteurs du génocide établie par les autorités rwandaises en 2001.

Dans un autre cas qui intéresse le Rwanda, la Cour a eu l'occasion de juger que l'application des clauses d'exclusion permet de remettre en cause la qualité de réfugié reconnue à une personne dans un pays tiers sur une base *prima facie* et, par conséquent, de refuser le transfert de son statut en France même s'il a été autorisé à y séjourner (CNDA 15 octobre 2010 M. M. n° 08016600 C+, p. 140).

Martine Denis-Linton
Présidente de la Cour nationale du droit d'asile

Sommaire

JURISPRUDENCE	19
095 ASILE.....	19
095-03 CONDITIONS D'OCTROI DE LA PROTECTION.	19
<i>CNDA, 9 mars 2010, M. A., n°07020925, C</i>	19
095-03-01 MOTIFS DE PROTECTION.	19
095-03-01-01 CARACTERISTIQUES COMMUNES DES NOTIONS DE CRAINTES DE PERSECUTIONS ET DE MENACES GRAVES.	19
<i>CNDA, 23 décembre 2010, M. H., n°09011776, C+</i>	20
<i>CNDA, 9 avril 2010, M. H., n°09013398, C+</i>	21
095-03-01-01-01 Caractère personnel	24
<i>CNDA, 30 avril 2010, M. K., n°08006154, C</i>	24
095-03-01-01-03 Caractère actuel.	25
<i>CNDA, 2 novembre 2010, M. S., n°08008523, R</i>	25
<i>CNDA, 8 juillet 2010, M. K., n°09016217, C</i>	28
<i>CNDA, 9 mars 2010, M. M., n°09013376, C</i>	29
095-03-01-02 RECONNAISSANCE DE LA QUALITE DE REFUGIE.....	29
095-03-01-02-01 Fondement de l'asile constitutionnel.	29
<i>CNDA, 1er septembre 2010, Mme B., n°08004234, C+</i>	30
<i>CNDA, 21 juin 2010, M. Z., 09005877, C+</i>	31
<i>CNDA, 2 avril 2010, M. W., n°09013815, C+</i>	31
095-03-01-02-03 Fondement de la convention de Genève.	32
095-03-01-02-03-01 Généralités	32
<i>CE 17 décembre 2010, OFPRA c/ M. B., n° 336953, C</i>	32
<i>CE 24 novembre 2010, OFPRA c/ Mme B., n° 318056, C</i>	33

<i>CNDA, 23 décembre 2010, M. D., n°09002572, C+</i>	33
095-03-01-02-03-02 Opinions politiques	36
095-03-01-02-03-02-01 Généralités	36
<i>CE 14 juin 2010, OFPRA c/A, n° 323669, A</i>	36
<i>CE 14 juin 2010, OFPRA c/H., n° 323671, C</i>	38
<i>CNDA, 2 juin 2010, M. S., n°07018336, C+</i>	40
<i>CNDA, 14 avril 2010, M. K., n°09004366, C+</i>	42
<i>CNDA, 17 juin 2010, M. S. M. A, n°08007695, C</i>	43
<i>CNDA, 7 mai 2010, M. M., n°09019491, C</i>	46
<i>CNDA, 23 février 2010, Mme K., n°09013089, C</i>	47
095-03-01-02-03-02-02 Opinions politiques imputées	48
<i>CNDA, 20 décembre 2010, M. N., n°10004872, C+</i>	48
<i>CNDA, 10 mars 2010, M. D., n°06007191, C+</i>	49
<i>CNDA, 23 décembre 2010, Mme L. n°09017516, C</i>	49
<i>CNDA, 23 décembre 2010, M. S. alias I., n°10006719, C</i>	51
<i>CNDA, 2 septembre 2010, Mme L., n°08018788, C</i>	53
<i>CNDA, 9 mars 2010, M. M. N., n°09003475, C</i>	54
095-03-01-02-03-03 Appartenance à une minorité nationale ou ethnique	56
<i>CNDA, Sections réunies, 4 novembre 2010, Mme F., n°09002323, R</i>	56
<i>CNDA, 23 décembre 2010, M. D., n°09002572, C+</i>	59
<i>CNDA, 20 septembre 2010, M. M., n°08009155, C+</i>	62
<i>CNDA, 29 juin 2010, M. T., n°07007751, C+</i>	63
<i>CNDA, 2 juin 2010, M. S., n°07018336, C+</i>	64
<i>CNDA, 4 mai 2010, M. P., n°09014657, C+</i>	65
<i>CNDA, 23 novembre 2010, M. H., n°10013264, C</i>	67
<i>CNDA, 7 mai 2010, Mme A., n°09015849, C</i>	69

095-03-01-02-03-04 Religion.	70
<i>CNDA, 28 octobre 2010, M. J., n°09015404, C+</i>	70
<i>CNDA, 4 mai 2010, M. P., n°09014657, C+</i>	71
<i>CNDA, 1er juin 2010, M. D., n°09007790, C</i>	73
<i>CNDA, 9 mars 2010, M. M., n°09013376, C</i>	74
095-03-01-02-03-05 Appartenance à un certain groupe social.	75
<i>CE 14 juin 2010, OFPRA c/A., n° 323669, A</i>	76
<i>CE 14 juin 2010, OFPRA c/H., n° 323671, C</i>	78
<i>CNDA, 30 juillet 2010, M. C., n°08015206, C+</i>	80
<i>CNDA, 25 mars 2010, M. S., n°08017355, C+</i>	82
<i>CNDA, 23 décembre 2010, M. K., n°08014099, C</i>	83
095-03-01-02-03-06 Motif de conscience.	84
<i>CNDA, 10 novembre 2010, M. D., n°10005187, C</i>	84
095-03-01-03 OCTROI DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE.	85
095-03-01-03-01 Ordre d'examen	85
<i>CE 17 décembre 2010, OFPRA c/ Mme G., n° 315822 C</i>	85
<i>CE 24 novembre 2010, OFPRA c/ Mme N. D., n°317749 C</i>	87
095-03-01-03-02 Nature de la menace grave.	87
095-03-01-03-02-02 Torture, peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. L. 712-1, b) du CESEDA).	87
<i>CNDA, 23 décembre 2010, M. H., n°09011776, C+</i>	88
<i>CNDA, 14 décembre 2010, Mme P., n°09017331, C</i>	89
095-03-01-03-02-03 Menace grave résultant d'une situation de conflit armé (art. L. 712-1, c) du CESEDA).	90
<i>CE 15 décembre 2010, OFPRA c/ Mme M., n° 328420, C</i>	91
<i>CNDA, 2 novembre 2010, M. S., n°08008523, R</i>	91
<i>CNDA, 20 décembre 2010, M. H., n°10016190C+</i>	94

<i>CNDA, 1er septembre 2010, M. H., n°09016933, C+</i>	96
095-03-01-03-03 Extension de la protection.....	97
<i>CNDA, 25 mars 2010, M. S., n°08017355, C+</i>	97
095-03-02 ABSENCE DE PROTECTION DE L'ETAT DE RATTACHEMENT.	99
095-03-02-01 RATTACHEMENT A UN PAYS DE NATIONALITE OU DE RESIDENCE HABITUELLE.	99
<i>CE 15 décembre 2010, OFPRA c/A., n° 330338, C</i>	99
<i>CNDA, 19 novembre 2010, M. B., n°09024326, C</i>	99
095-03-02-01-01 Détermination du pays de nationalité.....	101
<i>CNDA, 29 juin 2010, M. T., n°07007751, C+</i>	101
095-03-02-01-02 Pluralité de pays de nationalité.	102
095-03-02-01-02-01 Examen des craintes et menaces graves au regard de chacun des pays de nationalité.....	102
<i>CNDA, 30 novembre 2010, M. S., n°09001370, R</i>	102
095-03-02-03 AUTORITES DE PROTECTION (art. L. 713-2 2e al. du CESEDA).	104
095-03-02-03-01 Caractères généraux de la protection.	104
095-03-02-03-01-01 Offre de protection.....	104
<i>CNDA, 30 novembre 2010, M. S., n°09001370, R</i>	105
<i>CNDA, 23 décembre 2010, M. H., n°09011776, C+</i>	107
<i>CNDA, 28 octobre 2010, M. J., n°09015404, C+</i>	109
<i>CNDA, 9 avril 2010, M. H., n°09013398, C+</i>	110
<i>CNDA, 23 décembre 2010, M. A., n°10005101, C</i>	113
<i>CNDA, 9 mars 2010, M. M., n°09013376, C</i>	114
095-03-02-03-01-03 Incapacité à protéger.....	115
<i>CNDA, 14 décembre 2010, Mme P., n°09017331, C</i>	115

095-03-02-04 ASILE INTERNE (art. L. 713-3 du CESEDA)	117
095-03-02-04-01 Notion.	117
<i>CNDA, 27 avril 2010, Mme S., n°09000508, C</i>	117
95-03-03 EXTENSION DE LA PROTECTION - PRINCIPE DE L'UNITE DE FAMILLE.....	118
095-03-03-01 DISTINCTION SELON LA NATURE DE LA PROTECTION.....	118
095-03-03-01-02 Protection subsidiaire – Absence d'application de principe	118
<i>CE 15 décembre 2010, OFPRA c/Mme S., n° 332186, C</i>	118
095-03-03-02 CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE.....	120
<i>CNDA, 15 octobre 2010, M. M., n°08016600, C+</i>	120
095-03-03-02-01 Liens de couple.	123
095-03-03-02-01-02 Réalité et régularité des liens.....	123
<i>CNDA, 30 juillet 2010, M. C., n°08015206, C+</i>	123
095-03-03-02-02 Liens de filiation.	125
<i>CNDA, Sections réunies, 4 novembre 2010, Mme F., n°09002323, R</i>	125
<i>CNDA, 2 septembre 2010, M. L., n°10001173, C+</i>	127
095-03-03-02-06 Unité de famille « en cascade ».....	127
<i>CNDA, 2 septembre 2010, M. L., n°10001173, C+</i>	127
095-03-04 TRANSFERT DE PROTECTION	128
<i>CNDA, 15 octobre 2010, M. M., n°08016600, C+</i>	128
095-04 PRIVATION DE LA PROTECTION.	131
095-04-01 EXCLUSION DU DROIT AU BÉNÉFICIE DE L'ASILE.....	131
095-04-01-01 CLAUSES D'EXCLUSION DE LA QUALITE DE REFUGIE.....	131
095-04-01-01-01 Existence d'une autre protection.....	131
095-04-01-01-01-01 Article 1D de la convention de Genève.....	131
<i>CE 23 juillet 2010, OFPRA c/M. A., n° 318356, A</i>	131

095-04-01-01-02 Comportement excluant le bénéfice de la protection (art. 1 F de la convention de Genève).....	133
095-04-01-01-02-01 Caractéristiques générales.	133
<i>CNDA, 20 décembre 2010, M. N., n°10004872, C+</i>	133
095-04-01-01-02-02 Article 1 F, a) de la convention de Genève.	134
<i>CE 14 juin 2010, M. K., n° 320630, A</i>	134
<i>CE 14 juin 2010, OFPRA c/ M. N., n° 304816, C</i>	136
<i>CE 6 Décembre 2010, OFPRA c/ M. R., n° 312305, C</i>	137
<i>CNDA, 17 novembre 2010, M. T., n°08015887, C+</i>	138
<i>CNDA, 15 octobre 2010, M. M., n°08016600, C+</i>	141
095-04-01-01-02-03 Article 1 F b) de la convention de Genève.	144
<i>CE 7 avril 2010, M. H., n° 319840 et OFPRA c/ M. H., n° 327959, A</i>	144
095-04-01-01-02-04 Article 1 F, c) de la convention de Genève.	147
<i>CNDA, 15 octobre 2010, M. M., 08016600, C+</i>	147
<i>CNDA, 17 mai 2010, M. T., n°09009414, C+</i>	150
095-04-02 PERTE DE LA QUALITE DE BENEFICIAIRE DE L'ASILE.....	152
095-04-02-01 CESSATION DU STATUT DE REFUGIE (art. 1 C de la convention de Genève).	152
095-04-02-01-02 Article 1 C, 1) de la convention de Genève.	152
095-04-02-01-02-02 Déchéance encourue.	152
<i>CNDA, 23 décembre 2010, M. S., n°09017836, C</i>	152
095-04-02-01-06 Article 1 C, 5) et 6) de la convention de Genève.....	153
095-04-02-01-06-01 Existence - Critère du changement de circonstances.....	153
095-04-02-01-06-01-02 Changements de circonstances dans la situation du réfugié ayant obtenu le statut sur le fondement de l'unité de famille.	153
<i>CNDA, 6 avril 2010, Mme N'D., n°08019728, C</i>	153

095-06 EFFETS DE L'OCTROI DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE	154
<i>CE 15 décembre 2010, OFPRA c/ Mme S., n° 332186, C – page 117.....</i>	<i>155</i>
095-07 COMPETENCE DE LA CNDA	155
095-07-01 COMPETENCE JURIDICTIONNELLE DE LA CNDA	155
095-07-01-03 EXCLUSION DES CONTENTIEUX AUTRES QUE CELUI DE L'ASILE.....	155
095-07-01-03-02 Contentieux du refus d'enregistrement de la demande d'asile par l'OFPRA et du dessaisissement de l'OFPRA	155
<i>CE 24 Novembre 2010, OFPRA c/ M. N., n° 309687, C</i>	<i>155</i>
095-08 PROCEDURE DEVANT LA CNDA.....	156
095-08-01 INTRODUCTION DE L'INSTANCE.	156
095-08-01-06 FORMES DU RECOURS.....	156
095-08-01-06-03 Ministère d'avocat.	156
<i>CNDA, 2 septembre 2010, M. B., n°09022958, C+</i>	<i>156</i>
095-08-02 INSTRUCTION.....	157
095-08-02-01 POUVOIRS GENERAUX D'INSTRUCTION DU JUGE.....	157
095-08-02-01-03 Production ordonnée.	157
095-08-02-01-04 Clôture.....	158
<i>CE 25 juin 2010, Mme A., n° 322864, C.....</i>	<i>158</i>
095-08-02-03 CARACTERE CONTRADICTOIRE DE LA PROCEDURE.....	159
<i>CNDA, 18 octobre 2010, M. B., n°08010581, C+</i>	<i>159</i>
<i>CNDA, 18 octobre 2010, M. M., n°08018607, C.....</i>	<i>161</i>
095-08-02-03-01 Communication des recours, mémoires et pièces	162
<i>CE 24 novembre 2010, OFPRA c/ M. M., n°327957, C</i>	<i>162</i>
095-08-02-04 PREUVE.	163
<i>CNDA, 18 octobre 2010, M. B., n°08010581, C+</i>	<i>163</i>
<i>CNDA, 23 décembre 2010, Mme L.n°09017516, C.....</i>	<i>165</i>

<i>CNDA, 3 décembre 2010, M. M., n°10003120, C.....</i>	167
<i>CNDA, 19 novembre 2010, M. B., n°09024326, C.....</i>	168
<i>CNDA, 19 novembre 2010, M. A., n°09008067, C.....</i>	169
<i>CNDA, 21 septembre 2010, M. B., n°08013844, C.....</i>	171
<i>CNDA, 30 avril 2010, M. K., n°08006154, C.....</i>	172
095-08-04 JUGEMENTS.....	173
095-08-04-05 FRAIS ET DEPENS.....	173
095-08-04-05-03 Remboursement des frais non compris dans les dépens.....	173
<i>CE 7 avril 2010, M. H., n° 319840 et OFPRA c/ H. A., n° 327959, A – page 143.....</i>	173
<i>CE 24 novembre 2010, M. M. et Mme M. ép. M., n^{os} 312049 et 312050, C – page 187....</i>	173
<i>CE 24 novembre 2010, OFPRA c/ M., n° 330164, C – page 190.....</i>	173
<i>CE 24 novembre 2010, OFPRA c/ M., n°327957, C – page 161.....</i>	173
<i>CE 25 juin 2010, Mme A., n° 322864, C – page 157.....</i>	173
<i>CE 14 juin 2010, M. K., n° 320630, A – page 133.....</i>	173
<i>CE 14 juin 2010, OFPRA c/ M. N., n° 304816, C – page 135.....</i>	173
<i>CE 17 février 2010, M. N., n° 324520, C – page 175.....</i>	173
095-08-05 POUVOIRS ET DEVOIRS DU JUGE.....	174
095-08-05-01 QUESTIONS GENERALES.....	174
095-08-05-01-03 Moyens.....	174
095-08-05-01-03-03 Moyens inopérants.....	174
<i>CNDA, 19 novembre 2010, M. A., n°09008067, C.....</i>	174
095-08-05-01-06 Devoirs du juge.....	175
<i>CE 25 juin 2010, Mme A., n° 322864, C.....</i>	175
<i>CE 17 février 2010, M. N., n° 324520, C.....</i>	176

095-08-05-01-08 Question préjudicielle.	177
095-08-05-01-08-01 Question préjudicielle à la cour de justice de l'Union européenne.	177
<i>CE 8 octobre 2010, M. D., n° 338505, A</i>	177
095-08-05-01-09 Question prioritaire de constitutionnalité.....	179
<i>CE 8 octobre 2010, M. D., n° 338505, A</i>	179
<i>CE 4 mai 2010, M. R., n° 312305 A</i>	181
<i>CNDA, 22 décembre 2010, M. E., n°09015466, R</i>	183
095-08-06 VOIES DE RECOURS.....	185
095-08-06-01 CASSATION	185
095-08-06-01-03 Recevabilité.....	185
095-08-06-01-03-03 Recevabilité des moyens.	185
095-08-06-01-03-03-02 Moyen soulevé pour la première fois devant le juge de cassation.	185
<i>CE 24 novembre 2010, OFPRA c/M. M., n°327957, C – page 161</i>	185
095-08-06-01-04 Contrôle du juge de cassation	185
095-08-06-01-04-01 Régularité externe.....	185
095-08-06-01-04-0-02 Procédure suivie.	185
<i>CE 24 novembre 2010, OFPRA c/M. M., n° 330164, C – page 190</i>	185
095-08-06-01-04-0-02 Procédure suivie.	186
<i>CE 25 juin 2010, Mme A., n° 322864, C – page 157</i>	186
<i>CE 17 février 2010, M. N., n° 324520, C – page 175</i>	186
095-08-06-01-04-01-03 Forme	186
<i>CE 17 décembre 2010, OFPRA c/M. B., n° 336953, C – page 32</i>	186
<i>CE 15 décembre 2010, OFPRA c/Mme M., n° 328420, C – page 90</i>	186
<i>CE 17 décembre 2010, OFPRA c/Mme G., n° 315822, C – page 84</i>	187
<i>CE 24 novembre 2010, OFPRA c/Mme B., n° 318056, C – page 32</i>	187

095-08-06-01-04-02 Régularité interne	187
095-08-06-01-04-02-01 Erreur de droit	187
<i>CE 23 juillet 2010, OFPRA c/ M. A., n° 318356, A – page 130</i>	187
<i>CE 14 juin 2010, M. K., n° 320630, A – page 133</i>	187
<i>CE 14 juin 2010, OFPRA c/ M. A., n° 323669, A – page 36</i>	187
<i>CE 7 avril 2010, M. H., n° 319840 et OFPRA c/ M. H., n° 327959, A – page 143</i>	187
<i>CE 17 décembre 2010, OFPRA c/ Mme G., n° 315822, C – page 84</i>	187
<i>CE 15 décembre 2010, OFPRA c/ M. A., n° 330338, C – page 98</i>	187
<i>CE 15 décembre 2010, OFPRA c/ Mme S, n° 332186, C – page 117</i>	187
<i>CE 15 décembre 2010, OFPRA c/ Mme M., n° 328420, C – page 90</i>	187
<i>CE 15 décembre 2010, M. D., n° 305090, C – page 192</i>	187
<i>CE 17 décembre 2010, OFPRA c/ M. B., n° 336953, C – page 32</i>	187
<i>CE 24 novembre 2010, OFPRA c/ Mme N. D., n°317749, C – page 86</i>	187
<i>CE 14 juin 2010, OFPRA c/ M. H., n° 323671, C – page 38</i>	187
<i>CE 24 Novembre 2010, OFPRA c/ M. N., n° 309687, C – page 154</i>	187
<i>CE 24 novembre 2010, OFPRA c/ M. M., n° 330164, C – page 190</i>	188
095-08-06-01-04-02-02 Qualification juridique des faits.	188
<i>CE 24 novembre 2010, OFPRA c/ Mme N. D., n°317749, C – page 86</i>	188
095-08-06-01-04-02-04 Dénaturation	188
<i>CE 6 Décembre 2010, OFPRA c/ M. R., n° 312305, C – page 136</i>	188
<i>CE 24 novembre 2010, M. M. et Mme M., n^{os} 312049 et 312050, C</i>	188
<i>CE 14 juin 2010, OFPRA c/ M. N., n° 304816, C – page 135</i>	189
095-08-06-01-04-03-02 Règlement de l’affaire au fond.	189
<i>CE 14 juin 2010, OFPRA c/ M. A., n° 323669, A – page 36</i>	189
<i>CE 7 avril 2010, M. H., n° 319840 et OFPRA c/ M. H., n° 327959, A – page 143</i>	189
<i>CE 14 juin 2010, OFPRA c/ M. H., n° 323671, C – page 38</i>	189

095-08-06-01-04-03-02	Renvoi.....	190
	<i>CE 15 décembre 2010, OFPRA c/ Mme S., n° 332186, C – page 117.....</i>	<i>190</i>
	<i>CE 24 Novembre 2010, OFPRA c/ M. N., n° 309687, C – page 154.....</i>	<i>190</i>
095-08-06-01-04-04	Effets de la cassation.....	190
	<i>CE 7 avril 2010 M. H. n° 319840 et OFPRA c/ H. A. n° 327959, A – page 143.....</i>	<i>190</i>
095-08-06-04	RECTIFICATION D’ERREUR MATERIELLE.....	190
	<i>CE 24 novembre 2010, OFPRA c/ M. M., n° 330164 C</i>	<i>190</i>
	<i>CNDA, 18 octobre 2010, M. M., n°08018607,C.....</i>	<i>191</i>
095-08-08	CONTENTIEUX DES NOUVELLES DEMANDES D’ADMISSION A L’ASILE.....	192
095-08-08-01	CONDITION D’EXAMEN DES DEMANDES – DETERMINATION DU FAIT NOUVEAU.	192
	<i>CE 15 décembre 2010, M. D., n° 305090, C.....</i>	<i>192</i>
	<i>CNDA, Sections réunies, 4 novembre 2010, Mme F., n° 09002323, R.....</i>	<i>193</i>
095-08-08-01-01	Fait postérieur.	196
095-08-08-01-01-02	Absence.	196
	<i>CNDA, 29 novembre 2010, M. V., n°09017928, R</i>	<i>196</i>
095-08-08-01-02	Fait susceptible de justifier les craintes alléguées.....	198
	<i>CE 17 décembre 2010, M. C., n° 316277, C.....</i>	<i>198</i>
095-08-08-01-02-01	Existence.....	198
	<i>CNDA, 23 décembre 2010, M. S. alias I., n°10006719,C.....</i>	<i>199</i>
ETUDE :	La famille et le droit d’asile en France	201
ANNEXE		218
TABLE DES PAYS D’ORIGINE DES REQUERANTS		221
INDEX THÉMATIQUE		222

Jurisprudence

095 ASILE

095-03 CONDITIONS D'OCTROI DE LA PROTECTION.

Demands d'asile successives sous identités multiples – démarches frauduleuses.

CNDA, 9 mars 2010, M. A., n°07020925, C

Considérant que M. A., qui déclare être de nationalité soudanaise, invoque à l'appui de sa demande d'asile des persécutions et des craintes de persécution liées à ses origines ethniques ; que les faits ainsi allégués relèvent des stipulations précitées de la convention de Genève ;

Considérant toutefois que l'identité sous laquelle est formé le recours du requérant ainsi que la nationalité dont celui-ci se réclame ne sont attestées par aucun document ; qu'il ressort notamment d'une lettre du préfet de l'Essonne en date du 15 décembre 2009, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par le requérant, que ce dernier a déposé deux autres demandes d'asile sous les identités de M. A., de nationalité tchadienne, et de M. E., également de nationalité tchadienne, qui ont été respectivement rejetées par le directeur général de l'OFPRA les 24 septembre 2004 et 17 mai 2006, rejets confirmés par des décisions de la Commission des recours des réfugiés rendues les 2 mai 2005 et 4 mai 2007 ; que dans ces conditions, eu égard au caractère frauduleux des démarches entreprises par le requérant en vue de l'octroi de l'asile, et dès lors, au doute sérieux jeté sur l'ensemble des déclarations soumises à l'appréciation de la Cour, celle-ci ne peut tenir pour établis les faits allégués en des termes au demeurant imprécis et pour fondées les craintes énoncées ; qu'en particulier, le certificat médical établi le 5 décembre 2007 et concluant à la compatibilité des séquelles constatées avec les déclarations du requérant ne permet pas d'infirmier cette analyse ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ;

095-03-01 MOTIFS DE PROTECTION.

095-03-01-01 CARACTERISTIQUES COMMUNES DES NOTIONS DE CRAINTES DE PERSECUTIONS ET DE MENACES GRAVES.

États-Unis d'Amérique (USA)– harcèlements policiers à la suite d'une incarcération pénale de 13 ans - menaces de la part d'un tiers en raison de son passé judiciaire ayant conduit le requérant à quitter son état de résidence (Wyoming) – crainte de retourner dans son pays au motif qu'il dit encourir une lourde condamnation pour s'être abstenu

d'informer les autorités de son changement de résidence - peine ne pouvant être prononcée qu'à l'issue d'une procédure juridictionnelle - caractère injuste et partial de cette procédure non démontré – peine non constitutive d'une persécution ou d'une menace grave.

CNDA, 23 décembre 2010, M. H., n°09011776, C+

Considérant que, pour solliciter son admission au bénéfice de l'asile, M. H., ressortissant des États-Unis d'Amérique, soutient, dans le dernier état de ses déclarations, qu'après avoir été condamné à une peine d'emprisonnement pour infraction grave par la justice californienne en 1992, il a été transféré pour internement à l'A.S.H., dans l'État de Californie ; qu'en 2001, il a été faussement accusé par une partie du personnel de cet établissement de faits d'agression et, par suite, a été condamné à une peine de vingt-cinq ans d'emprisonnement en septembre 2002, en vertu de la loi locale sur la récidive ; que cette peine a cependant été réduite, après cassation du premier jugement par un arrêt rendu en août 2004 par la Cour supérieure de l'État de Californie (comté de San Luis Obispo), et requalification de l'infraction en infraction mineure, de sorte qu'il a été libéré en juin 2005 ; qu'afin de fuir l'attention locale et les media informés de son affaire, il a déménagé ; que les policiers l'ont néanmoins constamment harcelé au sujet de ses activités ; qu'il s'est installé dans l'État du Wyoming en avril 2006 où, en 2007, en raison de son passé judiciaire, il a été menacé par un voisin de la résidence dans laquelle il travaillait ; que compte tenu de son passé judiciaire, il n'a pas osé porter plainte lui-même malgré la démarche en ce sens effectuée par des témoins de l'altercation et a préféré fuir l'État du Wyoming le 22 octobre 2008, où il craint de rentrer pour n'avoir pas respecté la loi qui lui impose, sous peine d'une nouvelle condamnation à une peine de dix ans d'emprisonnement, d'informer les autorités de tout changement de résidence sous trois jours ; que cette peine, à laquelle s'ajoutent l'acharnement médiatique et policier dont il est l'objet et le fait que les informations le concernant disponibles sur les sites Internet gouvernementaux sont ainsi accessibles à tous, sont de nature à provoquer, en cas de retour dans son pays, des traitements qualifiables d'inhumains et dégradants au sens de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et de la directive 2004/83 du Conseil du 29 avril 2009, et lui font craindre pour sa vie en cas de retour aux États-Unis d'Amérique ;

Considérant, toutefois, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Cour ne permettent de tenir pour établi le fait que M. H. puisse être exposé, en cas de retour aux États-Unis d'Amérique, à des persécutions, au sens de dispositions de l'article 1er A 2 de la convention de Genève, visé à l'article L. 711-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ou à des menaces graves, au sens des stipulations de l'article L. 712-1 du même code ; que, notamment, ne peut être admis le fait que l'intéressé ne serait pas en mesure, le cas échéant, de solliciter la

protection effective des autorités locales, voire fédérales, en cas de menaces à son encontre émanant de tiers qui auraient pu avoir connaissance de son passé judiciaire ; qu'en effet, il résulte des informations disponibles sur le site gouvernemental de l'État du Wyoming qu'« aucune détermination n'a été faite que quiconque présent sur ce registre est actuellement dangereux. Ces personnes [y figurent] seulement en vertu de leur casier judiciaire et de la législation de l'État. Toute personne utilisant les informations contenues ou auxquelles elle peut accéder sur ce site, aux fins de menaces, d'intimidations, ou de harcèlements envers quiconque, ou tout autre mauvais usage de ces informations, s'expose à des poursuites pénales et en responsabilité civile » ; que cette déclaration de l'État du Wyoming révèle que M. H. était en droit d'obtenir la protection des autorités américaines contre les actes pouvant être perpétrés à son encontre ; qu'il s'est abstenu de présenter une telle demande lorsque des menaces ont été formulées dans la résidence, où il était employé, par un locataire, dont il a d'ailleurs précisé à l'audience qu'il était lui-même un repris de justice ; que cette absence de démarche ne peut être utilement invoquée devant la Cour ni, en tout état de cause, être regardée comme un défaut de protection, d'autant que l'intéressé affirme également que des témoins de la scène ont souhaité déposer plainte contre l'auteur de ces menaces ; qu'en ce qui concerne la peine à laquelle s'expose M. H. pour ne s'être pas soumis à son obligation de signalement, elle ne pourrait, en tout état de cause, être appliquée qu'en vertu d'une loi générale et impersonnelle, à l'issue d'un procès mené devant un tribunal indépendant devant lequel il serait en mesure de faire valoir ses droits selon une procédure dont il n'est pas démontré qu'elle ne serait pas juste et impartiale ; que, dès lors, cette peine n'est pas constitutive d'une persécution ou d'un traitement inhumain ou dégradant, au sens de dispositions de l'article 1er A 2 de la convention de Genève, et des stipulations de la directive 2005/85/CE du 1er décembre 2005 du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ;

BOSNIE - communauté musulmane de Zvornik – réinstallation dans le canton de Tuzla en Fédération de Bosnie Herzégovine - délivrance d'une carte d'identité mettant fin au statut de personne déplacée – perte du droit à se maintenir dans un logement attribué en tant que personne déplacée – action du propriétaire en vue de la restitution de son logement non assimilable à une persécution ou à une menace grave – autorités municipales ayant objecté leur impossibilité d'agir dans cette affaire – attitude fondée sur les dispositions législatives en vigueur non constitutive d'une persécution ou d'une menace grave.

CNDA, 9 avril 2010, M. H., n°09013398,C+

Considérant que, pour demander l'asile, M. H. qui est de nationalité bosnienne, soutient que né dans la commune de Zvornik, sise dans la république socialiste de Bosnie Herzégovine, et actuellement dans la R.S. de la république de Bosnie Herzégovine, il y a vécu jusqu'au début du conflit en 1992 ; qu'au déclenchement de ce dernier, ses

proches et lui ont été contraints de fuir la zone pour se réfugier à Tuzla, en zone tenue par le gouvernement central de Sarajevo, où ils sont demeurés quinze jours, avant de rentrer dans leur village d'origine, repris par les forces de l'A.BiH ; que sept jours après leur retour en avril 1992, les forces de la V.R.S. ont emprisonné les civils du village dans un camp de concentration, rafle à laquelle lui et ses proches sont parvenus à échapper ; qu'ils se sont alors réfugiés dans la forêt, puis chez sa grand-mère, jusqu'à ce que les habitants soient libérés du camp en mai 1992 ; que, de retour au village à cette date, son père, craignant pour leur sécurité, a envoyé la famille à Tuzla, demeurant quant à lui sur place pour constituer avec les hommes du village une force de résistance à la V.R.S., avant de rejoindre le reste de la famille en juin 1992 ; qu'en 1993, lui et ses proches se sont vus octroyer un domicile appartenant à un Serbe, situé à Gornje Čalovici, près de Tuzla, et où ils ont vécu jusqu'en 2001 ; qu'en 2001, la famille est rentrée dans son village d'origine de Gornje Snagovo, en R.S. ; que, rapidement, la population serbe locale s'en est prise à eux, du fait de l'engagement de son père au début 1992 dans l'A.BiH, et les a menacés de mort en 2001 s'ils ne quittaient pas le village ; que, malgré le dépôt d'une plainte par son père à la police locale, ils n'ont eu d'autre choix que de partir et de se rendre alors à Kalesija, sise dans la Fédération, où ils ont vécu dans une maison appartenant à un Serbe ; qu'en février 2009, le légitime propriétaire est réapparu et a réclamé la restitution de son bien, leur ordonnant de quitter les lieux ; qu'il s'est alors rendu à l'antenne du ministère des Réfugiés et Personnes déplacées à Kalesija, afin de voir quelle solution on pouvait lui proposer, mais qu'on lui a objecté le fait qu'il pouvait rentrer sans problème à Gornje Snagovo ; qu'estimant ne pouvoir le faire sans crainte pour sa sécurité, il a décidé avec son épouse de quitter le pays pour la France ;

Considérant que l'Accord cadre général de Dayton pour la paix dans la république de Bosnie Herzégovine, notamment son Annexe 7, entré en vigueur le 14 décembre 1995, organise la république de Bosnie Herzégovine en deux entités – Republika srpska et Fédération de Bosnie Herzégovine – et un district – Brčko, et pose les principes du droit de réinstallation, de libre choix d'établissement et de libre circulation des ressortissants de cet État n'importe où sur l'ensemble du territoire bosnien, quel que soit l'entité ou le district ; que, dès lors, les craintes de persécutions ou de menaces graves des nationaux de cet État qui sollicitent leur admission au bénéfice de l'asile, doivent être appréciées à l'aune de ces principes et de la protection offerte par les autorités de ces entités et district;

Considérant, d'une part que, de manière générale et sous réserve de circonstances particulières, la sécurité des membres de la communauté musulmane originaires de R.S. doit être regardée comme y étant actuellement assurée; qu'à cet égard, des procédures de retours durables et de restitution des biens immobiliers à leurs propriétaires légitimes ont été organisées et mises en œuvre de manière effective et dans des conditions respectueuses des droits des personnes;

Considérant, d'autre part, que les membres de cette communauté qui ont choisi de fixer l'ensemble de leurs centres d'intérêt dans la Fédération ne sont fondés à se prévaloir de

l'une ou l'autre des protections prévues par la loi qu'à la condition d'établir qu'ils y sont exposés à des persécutions ou à des menaces graves au sens des dispositions des articles L. 711-1 et L. 712-1 du code susvisé ;

Considérant, qu'en l'espèce, en premier lieu, s'il n'y a pas lieu de remettre en cause le parcours vécu par le requérant pendant et postérieurement au conflit ayant touché son pays, ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique ne permettent de tenir pour établi le fait qu'il puisse être exposé à des persécutions au sens de l'article L. 711-1 du code susvisé, ou à l'une des menaces graves visées par l'article L. 712-1 du même code ; que, notamment, il résulte desdites pièces et déclarations qu'il réside dans la ville de Kalesija, canton de Tuzla, depuis de nombreuses années et que l'antenne du ministère des Affaires intérieures de ce canton dans cette localité lui a délivré une carte d'identité d'une durée de validité de dix ans le 10 novembre 2008 ; que la simple délivrance de ce document implique, conformément à la loi locale, qu'il a choisi de fixer sa résidence et de s'enregistrer dans la Fédération, mettant ainsi fin à son statut de personne déplacée, comme le confirme sans ambiguïté le document émanant du service municipal de Kalesija daté du 10 novembre 2008, lequel précise que par ce document est mis fin au « statut de personne déplacée de M. H. », est annulée « la solution (...) du 27 octobre 2006 », et qu'il est reconnu que l'intéressé est « définitivement installé dans le village de Dubnica, municipalité de Kalesija » ; que, toutefois, concernant les craintes énoncées par l'intéressé à l'égard de cette entité, le fait qu'un membre de la communauté serbe ait voulu voir restituer son logement, conformément à la loi nationale et de l'entité, ne saurait s'apparenter à une persécution ou une menace grave ; que dans ce cadre, le fait que les autorités locales aient objecté à l'intéressé leur impossibilité d'agir dès lors qu'il ne possédait plus le statut de personne déplacée, mais celui de résident permanent, et qu'il pouvait rentrer en R.S., où la famille possède un logement, apparaît cohérent et ne saurait s'apparenter, de la même façon, à une persécution ou une menace grave ; qu'enfin, l'invocation à l'audience de remarques et menaces formulées à son encontre et à l'encontre de son épouse par des fondamentalistes musulmans dans la Fédération, est demeurée faiblement étayée et circonstanciée ; qu'il n'est en tout état de cause aucunement établi que son comportement et celui de son épouse, qui pourraient être jugés non conformes à la vision de la société bosnienne défendue par ces individus, les exposerait cependant à des persécutions ou des menaces graves au sens de la loi, ni qu'ils ne seraient pas en mesure de se prévaloir de la protection efficace des autorités en cas d'agissements similaires perpétrés par lesdits individus ;

Considérant, en second lieu, que lesdites pièces et déclarations permettent de tenir pour établi un retour familial dans le village d'origine situé en R.S., où la famille possédait un logement, comme l'atteste le certificat délivré en ce sens par les autorités de la

095-03-01 MOTIFS DE PROTECTION.

095-03-01-01 CARACTERISTIQUES COMMUNES DES NOTIONS DE CRAINTES DE PERSECUTIONS ET DE MENACES GRAVES.

095-03-01-01 Caractère personnel

municipalité de Zvornik le 31 mars 2009 ; qu'il ressort en outre des propres déclarations de l'intéressé que son père a sollicité, dès 2001, une aide matérielle, comme le lui autorisait la loi, afin de procéder à la réhabilitation de ce logement ; que s'il allègue

l'inexistence effective de cette aide, ceci ne saurait s'apparenter à une persécution ou une menace grave dès lors que le processus d'octroi des aides en question répond à des critères précis définis par la loi locale et qu'il n'est pas démontré que la famille de l'intéressé ne remplissait pas ces critères ou qu'elle aurait été discriminée lors de ce processus ; qu'en outre, s'il est crédible que des menaces aient été formulées à leur rencontre lors de ce retour, en raison de l'engagement de son père au sein de l'A.BiH, ces faits remontent à 2001, et aucun élément sérieux ne permet de supposer qu'il serait de nouveau exposé à des persécutions ou des menaces graves, ni qu'il ne serait pas en mesure de se prévaloir efficacement de la protection des autorités locales de R.S., notamment la police, dont il résulte de l'instruction qu'elle présente un caractère multiethnique sur l'ensemble du territoire bosnien, en cas de retour dans ce village ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le recours ne peut être accueilli ;

095-03-01-01-01 Caractère personnel

SRI LANKA – situation de violence généralisée ayant cessé - arrêts de la CEDH Na c/ Royaume Uni du 17 juillet 2008 et de la CJUE en date du 17 février 2009 ne dispensant pas l'étranger qui sollicite la protection subsidiaire de faire état de risque de traitements inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine – menaces graves (absence).

CNDA, 30 avril 2010, M. K., n°08006154, C

Considérant que, pour demander l'asile, M. K. qui est de nationalité sri-lankaise soutient qu'après avoir fait l'objet de plusieurs arrestations par les autorités sri-lankaises qui cherchaient à obtenir des renseignements sur les activités de son frère, membre des Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE), il a décidé de quitter son pays où il craint d'être persécuté en cas de nouvelle arrestation ;

Considérant, en premier lieu, que l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme Na c/ Royaume Unis du 17 juillet 2008, qui pose le principe selon lequel le juge national compétent doit, pour apprécier les risques de traitements inhumains ou dégradants, se fonder sur une information sur le pays d'origine, pertinente, transparente et actualisée, les appréciations de cette juridiction étant fondées sur la situation de fait existant à la date à laquelle le juge national se prononce, et l'arrêt en date du 17 février 2009 de la Cour de justice des communautés européennes, rendu sur une question préjudicielle relative à l'interprétation à donner aux dispositions de l'article 15 sous c) de la directive 2004/83/CE, qui se borne à poser des principes quant à l'appréciation et à

095-03-01 MOTIFS DE PROTECTION.

095-03-01-01 CARACTERISTIQUES COMMUNES DES NOTIONS DE CRAINTES DE PERSECUTIONS ET DE MENACES GRAVES.

095-03-01-01-03 Caractère actuel.

l'individualisation des risques en cas de retour dans le pays d'origine compte tenu tant du risque personnel et actuel allégué par le requérant que du degré de violence prévalant dans ce pays, ne dispensent pas l'étranger qui entend solliciter la protection subsidiaire sur le fondement du b) de l'article L. 712-1 précité du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, seul applicable en l'espèce, dès lors que la situation de violence généralisée a cessé au Sri Lanka depuis l'écrasement militaire des combattants du LTTE en mai 2009, de faire état de l'existence d'un risque individuel de persécutions ou de mauvais traitements en cas de retour dans son pays d'origine ne serait-ce qu'en apportant un début de preuve de nature à mettre en évidence les facteurs personnels de risques auxquels il serait exposé ;

Considérant, en second lieu, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Cour ne permettent de tenir pour établi l'existence d'un risque personnel et actuel de persécution ou de mauvais traitements concernant le requérant, ni au regard des stipulations de la convention de Genève, ni au regard des dispositions de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'en particulier, l'attestation de la Croix Rouge (CICR) sri-lankaise qui indique que le frère du requérant a effectivement été arrêté puis libéré en mars 1998, présentée comme l'élément essentiel de preuve du risque auquel ce dernier serait exposé en cas de retour dans son pays, n'est pas suffisante à cet égard, compte tenu notamment de l'ancienneté de cette arrestation par rapport à l'actualité des faits allégués et du manque d'éléments tangibles sur les motifs réels des arrestations alléguées et des circonstances dans lesquelles le requérant serait parvenu à être libéré à deux reprises en décembre 2005 et janvier 2007 ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la requête de M. K. ne peut être accueillie ; (...)

095-03-01-01-03 Caractère actuel.

SRI LANKA – décisions rendues par les sections réunies de la Cour le 27 juin 2008 et par la CEDH (Na c/ Royaume Uni) le 17 juillet 2008 se rapportant à la situation de conflit armé existant à ces dates – situation ayant cessé en mai 2009 – appréciations ne permettant pas d'établir l'existence d'une menace grave au sens de l'article L-712-1 c) du CESEDA – caractère actuel (absence)

CNDA, 2 novembre 2010, M. S., n°08008523,R

Sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire

(...)

095-03-01 MOTIFS DE PROTECTION.

095-03-01-01 CARACTERISTIQUES COMMUNES DES NOTIONS DE CRAINTES DE PERSECUTIONS ET DE MENACES GRAVES.

095-03-01-01-03 Caractère actuel.

Considérant qu'à l'appui de sa demande d'asile, M. S., de nationalité sri-lankaise, fait valoir qu'il est tamoul originaire de Nochchimunai de la région de Batticaloa ; qu'à la suite de la disparition de son père engagé dans les mouvements tamouls et la mort de son frère tué par les forces de l'ordre, il a rejoint le mouvement des LTTE en 1984 ; qu'après avoir suivi un entraînement militaire au Tamil Nadu dans le camp des LTTE à Mettupalayam, il est rentré au Sri Lanka, et a vécu dans les régions de Jaffna, Vanni et Mannar avant d'être envoyé à Batticaloa en tant que responsable de la division urbaine ; que son action avec les différentes unités de la région a permis de ramener certaines régions sous le contrôle des LTTE ; qu'en novembre 1987, le colonel Karuna a célébré son mariage ; qu'après la reprise par l'armée indienne du contrôle des zones LTTE, il s'est installé à Badulla avec sa famille, puis après le départ de l'armée indienne en 1990, à Batticaloa ; qu'il a refusé la proposition du Colonel Karuna d'occuper des responsabilités dans l'unité de renseignement et a été, pour cette raison, exclu du mouvement ; qu'il a été arrêté le 18 octobre 1993 par les autorités sri lankaises avec son épouse, et détenu à la prison de Kalutara jusqu'au 6 décembre 1994 ; qu'il a ensuite vécu sans difficultés avec sa famille à Nochchimunai mais a été toutefois contraint de collecter pour d'anciens camarades du LTTE des informations sur les camps militaires de Nochchimunai ; qu'après l'accord de paix signé en 2002, les militaires savaient qu'il avait gardé des contacts à Batticaloa avec des responsables Tigres mais ne l'ont pas inquiété ; qu'il s'est vu confier une mission de surveillance des combattants arrivant en ville et de développement des bureaux du mouvement ; qu'en 2004, en raison des tensions naissantes entre Karuna et les LTTE, il est retourné au village d'Unichchai situé en zone contrôlée par Karuna ; qu'il a cependant refusé de rejoindre celui-ci pour combattre les LTTE du Vanni ; qu'il a été arrêté par le groupe Karuna mais libéré lors d'une offensive par un groupe des LTTE du Vanni et a rejoint sa famille à Unichchai ; qu'il a été arrêté à nouveau avec sa famille par le groupe Karuna mais sept mois plus tard, il a été renvoyé pour ne pas assister aux dissensions naissantes au sein du groupe Karuna entre les hommes de Karuna et ceux de Pilayan ; que le 22 janvier 2007, des membres du groupe Karuna sont venus à son domicile de Nochchimunai pour enrôler sa fille aînée ; qu'à la suite de son refus, il a été arrêté et torturé dans le camp de Kallady ; qu'un mois plus tard, il a pu s'enfuir à la faveur d'une attaque menée par les LTTE du Vanni ; qu'il a rejoint Colombo avant de quitter le pays ; que depuis son départ, Pilayan, et les forces sri lankaises sont à sa recherche et ont interrogé son épouse ; qu'il est regardé comme responsable de la mort d'un membre des LTTE de l'Est tué le 19 avril 2008 ; que son épouse a été victime de violences pour s'être opposée à l'enrôlement de leurs enfants et arrêtée pendant cinq jours en mai 2008 ; que son neveu qui a été arrêté et conduit au camp de Kallady a été retrouvé mort ; que les LTTE de Pilayan ayant remporté les élections municipales et provinciales, et, eu égard à la situation prévalant aujourd'hui au Sri Lanka notamment dans sa région d'origine, il ne saurait sans craintes y retourner ;

Considérant que les notes du HCR de juillet 2009 ou de juillet 2010 relatives à l'applicabilité des principes directeurs sur le Sri Lanka, à supposer que ses

recommandations demeurent d'actualité à la date de la présente décision, ne constituent pas une norme juridique dont le respect s'impose au juge de l'asile ; que la décision rendue par les sections réunies de la Cour du 27 juin 2008, ne saurait être utilement invoquée dès lors qu'elle se rapporte à l'application des dispositions du c) de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, liées à une situation de violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne qui a cessé depuis la victoire de l'armée sri lankaise sur l'organisation des LTTE en mai 2009 ; qu'il en est de même de l'arrêt CEDH NA c / Royaume Uni du 17 juillet 2008, les appréciations de cette juridiction étant fondées sur la situation de fait existant à la date à laquelle cette cour s'est prononcée, de nouveaux documents, fiables et pertinents, faisant état des évolutions notables survenues depuis lors dans ce pays nonobstant une décision souveraine de juges anglais répondant en mars 2010 à une situation individuelle ; qu'enfin l'arrêt en date du 17 février 2009 de la CJUE rendu sur une question préjudicielle relative à l'interprétation à donner aux dispositions de l'article 15 de la directive 2004/83/CE se borne à poser des principes quant à l'appréciation des risques en cas de retour dans le pays d'origine compte tenu tant du risque personnel et actuel allégué par le requérant que du degré de violence prévalant dans ce pays ;

Considérant, que si M. S. a été lié à une période de sa vie aux LTTE, le requérant a déclaré à l'audience qu'il n'avait jamais combattu pour le LTTE et qu'après sa détention de 13 mois et sa condamnation en 1993 à 10 ans de prison avec sursis, il n'a pas été inquiété par les autorités alors même qu'il se serait affiché en 2002 avec des responsables Tigres ; qu'il ne ressort pas de l'instruction que les craintes à l'égard des autorités du Sri Lanka du fait de ses liens passés avec le LTTE sont fondées; que les explications évasives de l'intéressé voire les contradictions n'ont pas emporté la conviction de la cour sur la réalité de ses dissensions avec le colonel Karuna lorsqu'il a quitté le Sri Lanka ; qu'il a en effet dans un premier temps affirmé qu'entre 2004 et 2007, malgré sa défection, il a continué à résider dans une zone contrôlée par Karuna, puis dans un second temps a déclaré qu'il était exposé à la même période à un risque de représailles de la part des LTTE ; qu'il n'a pas convaincu la cour sur les tentatives des LTTE à le recruter pour devenir un combattant ni sur la tentative d' enrôlement de sa fille à laquelle il se serait opposé entraînant son départ du pays ; qu'il a indiqué que sa fille vit actuellement à Badulla sans rencontrer de difficultés; que les incohérences de son récit et les ambiguïtés demeurant après son audition sur son parcours réel ne permettent pas de regarder comme fondées les craintes alléguées de la part des LTTE en général et du groupe Karuna en particulier ni de la faction de Pilayan à l'égard de laquelle il ne fait, en outre, état que de craintes récentes liées à des accusations postérieures à son arrivée en France; que la lettre de son épouse datée du 27 juillet 2009 et l'attestation d'un avocat de Batticaloa en date du 15 mai 2008, eu égard aux termes dans lesquels elles sont rédigées, ne permettent pas d'établir le bien fondé de craintes personnelles et actuelles ; que l'attestation de dépôt de plainte auprès de la commission des droits de l'homme du 7 mai 2008 et l'acte de décès de son neveu sont insuffisants à cet égard ; que la seule appartenance à la communauté tamoule ne suffit pas à justifier

095-03-01 MOTIFS DE PROTECTION.

095-03-01-01 CARACTERISTIQUES COMMUNES DES NOTIONS DE CRAINTES DE PERSECUTIONS ET DE MENACES GRAVES.

095-03-01-01-03 Caractère actuel.

les craintes de persécutions eu égard à la situation qui prévaut au Sri Lanka, qui ne peut être regardée comme caractérisant un contexte dans lequel serait recherchée la destruction d'un groupe ethnique déterminé dès lors que la population civile d'origine tamoule n'est pas la cible de persécutions de la part des autorités gouvernementales pour le seul motif de son appartenance ethnique ; que dès lors ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Cour ne permettent de tenir pour fondées les craintes de persécutions et les menaces graves auxquelles le requérant serait exposé dans le contexte prévalant actuellement au Sri Lanka ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le recours de l'intéressé ne peut être accueilli (...);

BANGLADESH – requérant soutenant avoir été persécuté par des partisans du Parti nationaliste du Bangladesh (BNP) en raison de son appartenance à la ligue Awami – disparition des craintes de persécutions après la victoire de la Ligue Awami aux élections du 29 décembre 2008 – craintes actuelles de persécutions (absence).

CNDA, 8 juillet 2010, M. K., n°09016217,C

Considérant que, pour demander l'asile, M. K., qui est de nationalité bangladaise, soutient qu'il était membre de la Ligue Awami ; que cette appartenance lui a valu d'être persécuté entre octobre 2001 et juin 2008, date de son départ du Bangladesh, par des partisans du gouvernement en place issu du Parti nationaliste du Bangladesh (BNP) ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction qu'à la suite des élections du 29 décembre 2008 qui ont vu une victoire écrasante de la Ligue Awami, les craintes dont le requérant est susceptible de se prévaloir ne sont plus d'actualité ; que si l'intéressé soutient qu'en dépit des changements intervenus au Bangladesh, il craint toujours d'être persécuté par des partisans du Parti nationaliste du Bangladesh (BNP), il n'assortit cette affirmation d'aucun élément pertinent permettant de considérer qu'il serait personnellement exposé à des persécutions du fait de ses opinions politiques en cas de retour dans son pays d'origine et qu'il ne serait pas susceptible de se réclamer de la protection des nouvelles autorités ; qu'ainsi et en tout état de cause le recours ne peut être accueilli ;

ÉGYPTE – appartenance à la minorité copte orthodoxe - persécutions en 2003 et 2004 liées à son appartenance religieuse (existence) – autorités de police n'ayant accompli aucune diligence réelle et sérieuse à la suite de sa plainte – article 4. 4° de la directive 2004/83 - persécutions passées constituant un indice sérieux du bien-fondé des craintes actuelles de persécutions sauf s'il existe de bonnes raisons de penser qu'elles ne se reproduiront pas - absence d'éléments tendant à démontrer que les autorités égyptiennes sont aujourd'hui, davantage qu'à l'époque, en mesure d'offrir une protection au requérant- recrudescence des menaces visant la minorité copte - craintes fondées de persécutions (existence).

CNDA, 9 mars 2010, M. M., n°09013376,C

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la cour permettent de tenir pour établi que M. M., qui est de nationalité égyptienne et de confession copte orthodoxe, a été l'objet, du fait de son appartenance religieuse, à des persécutions sans pouvoir se prévaloir d'une protection efficace auprès des autorités égyptiennes ; qu'en mai 2003, il a été victime d'une première agression dont il n'a pu identifier les auteurs, avant d'être enlevé quelques mois plus tard, en avril 2004, par les mêmes individus et séquestré par ceux-ci durant dix jours ; qu'il a été contraint par ses ravisseurs de signer un document par lequel il reconnaissait s'aliéner l'ensemble de ses possessions ; qu'il a également été soumis par ceux-ci à un simulacre de conversion à l'Islam ; que les autorités de police locales auprès desquelles il a porté plainte n'ont accompli aucune diligence réelle et sérieuse en vue d'identifier et d'appréhender les auteurs de ces faits ;

Considérant qu'aux termes du 4° de l'article 4 de la directive 2004/83/CE susvisée, « Le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas » ; qu'en l'espèce, il n'existe aucun élément tendant à démontrer que les autorités égyptiennes soient aujourd'hui, davantage qu'à l'époque des faits ci-dessus rappelés, en mesure d'offrir une protection efficace au requérant ; qu'au demeurant, rien n'indique que les auteurs des persécutions souffertes par celui-ci aient été, depuis lors, interpellés ou condamnés ; que se manifeste, enfin, depuis la date à laquelle le requérant a quitté son pays, une tendance à l'exacerbation des tensions religieuses en Égypte se traduisant par une recrudescence des menaces et agressions visant les minorités religieuses, au premier rang desquelles la minorité copte orthodoxe ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. M. doit être regardé comme craignant avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécuté en cas de retour dans son pays du fait de son appartenance religieuse ; qu'il est dès lors fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ;

095-03-01-02 RECONNAISSANCE DE LA QUALITE DE REFUGIE.**095-03-01-02-01 Fondement de l'asile constitutionnel.**

PAKISTAN – femme ayant exercé des responsabilités au sein de plusieurs associations humanitaires - rédaction d'un rapport relatant l'assassinat à Karachi de sept membres de

L'association Idara - dépôt d'une plainte restée sans suite - fermeture du bureau de cette association à Karachi - menaces visant l'arrêt de ses activités humanitaires et le retrait de sa plainte – tentative d'assassinat - refus d'ouvrir une enquête – persécutions en raison d'une action en faveur de la liberté au sens de l'article L.711-1 du CESEDA (existence) – reconnaissance de la qualité de réfugiée.

CNDA, 1er septembre 2010, Mme B., n°08004234,C+

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 711-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « La qualité de réfugié est reconnue par l'Office à toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté...Ces personnes sont régies par les dispositions applicables aux réfugiés en vertu de la convention de Genève du 28 juillet 1951 susmentionnée » ;

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations particulièrement circonstanciées et étayées faites en séance publique devant la Cour permettent de tenir pour établi que Mme B., qui est de nationalité pakistanaise, est née au sein d'une famille chrétienne et qu'elle a exercé diverses responsabilités au sein de plusieurs associations humanitaires, dont l'ONG Paix et Justice (IDARA), ayant notamment été rattachée à la branche de cette organisation à Karachi ; qu'elle était aussi correspondante pour le bureau des relations internationales et qu'elle était ainsi chargée de rédiger à destination des médias des rapports rendant compte de la situation sur le terrain ; que, le 25 septembre 2002, sept travailleurs de son organisation ont été tués dans les locaux du comité de Karachi ; que, dépêchée sur les lieux dès l'annonce de cette nouvelle, elle a rédigé un rapport détaillant ces événements, qui a par la suite été largement diffusé ; qu'une plainte, dont elle a été l'une des signataires, a également été déposée par l'association, mais que celle-ci est restée sans suite, tandis que le bureau du comité à Karachi était fermé ; que, le 27 février 2007, elle a reçu à son domicile de Rawalpindi des menaces téléphoniques par lesquelles il lui était demandé de cesser son travail social et de retirer la plainte déposée à Karachi ; que, trois jours plus tard, elle a été victime d'un accident de la circulation causé intentionnellement, puis transportée sans connaissance à l'hôpital ; qu'elle a ensuite été prévenue par le personnel de l'établissement que sa chambre était surveillée par des hommes en civil, qui se renseignaient à son sujet ; qu'aussi, dès son rétablissement, elle est retournée dans sa localité d'origine, Sarghoda ; qu'entre-temps, elle a su que la plainte déposée à la suite de son accident n'avait pas abouti, et qu'aucune démarche n'avait été entreprise pour retrouver les coupables ; que, craignant alors pour sa sécurité, elle a fui son pays le 23 juin 2007 ; que, par suite, Mme B. doit être regardée, compte tenu de son engagement humanitaire, comme persécutée en raison de son action en faveur de la liberté ; qu'elle peut dès lors prétendre à la qualité de réfugiée sur le fondement des dispositions précitées ;

095-03-01 MOTIFS DE PROTECTION.

095-03-01-02 RECONNAISSANCE DE LA QUALITE DE REFUGIE.

095-03-01-02-01 Fondement de l'asile constitutionnel.

PAKISTAN - fondateur d'une association à but éducatif et social visant un public féminin, devenu la cible de fondamentalistes musulmans – assassinat d'un employé de l'association - inaction des autorités après un dépôt de plainte - engagement dans un mouvement d'avocats et participation à une marche de protestation – implication dans une procédure controuvée – persécutions en raison d'une action en faveur de la liberté (existence) – reconnaissance de la qualité de réfugié.

CNDA, 21 juin 2010, M. Z., 09005877,C+

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 711-1 du C.E.S.E.D.A., « la qualité de réfugié est reconnue à toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté (...). Ces personnes sont régies par les dispositions applicables aux réfugiés en vertu de la convention de Genève susmentionnée ».

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations circonstanciées faites en séance publique devant la Cour permettent de tenir pour établi le fait que M. M. Z., qui est de nationalité pakistanaise, a créé et financé une association dénommée Khair Welfare Trust, qui visait à promouvoir l'éducation dans la localité de Mandi Bahauddin et dans ses environs ; que, par le biais de cette structure, il a ainsi établi et mis en place des programmes à destination de diverses institutions scolaires ; que ces projets touchant au domaine de la santé visaient plus spécifiquement les jeunes filles ; qu'en 2006, alors qu'il effectuait des visites d'établissements scolaires afin d'exposer ses idées, l'entrée d'une institution lui a été refusée ; que, par la suite, il a commencé à faire l'objet de persécutions de la part de fondamentalistes musulmans ; que ces derniers ont commandité l'assassinat des employés de son association ; qu'il a déposé plainte auprès des autorités, mais que, face à l'inaction de ces dernières, il a adhéré à un mouvement d'avocats ; que, dans ce cadre, il a pris part à une marche de protestation contre la politique du gouvernement, le 20 octobre 2007 ; que par la suite, il a été impliqué dans une affaire controuvée initiée par des intégristes musulmans ; qu'il a alors fui son pays d'origine où il ne peut retourner sans crainte ; que, par suite, M. M.Z. doit être regardé, compte tenu de son engagement personnel et associatif en faveur de l'éducation, et en particulier celle des filles, comme craignant d'être persécuté en raison de son action en faveur de la liberté ; qu'il peut dès lors prétendre à la qualité de réfugié sur le fondement des dispositions précitées ;

SRI LANKA – officier d'origine cinghalaise ayant dispensé des formations en droit humanitaire à des personnels de l'armée – évocation d'exactions dont il avait été témoin – dénonciation des méthodes d'interrogatoire - mise en cause par la hiérarchie militaire - enquête interne - désertion pour échapper à une élimination physique programmée– persécutions en raison d'une action en faveur de la liberté (existence) – reconnaissance de la qualité de réfugié.

CNDA, 2 avril 2010, M. W., n°09013815,C+

095-03-01 MOTIFS DE PROTECTION.

095-03-01-02 RECONNAISSANCE DE LA QUALITE DE REFUGIE.

095-03-01-02-03 Fondement de la convention de Genève.

095-03-01-02-03-01 Généralités

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Cour permettent de tenir pour établi que M. W., qui est de nationalité sri-lankaise et d'origine cinghalaise, a été officier dans l'armée sri lankaise ; qu'au cours des années 1990, il a été témoin de crimes de guerre commis à l'occasion du conflit entre les autorités et les opposants tamouls ; qu'en 1997, puis en 2001, il s'est porté volontaire pour suivre des formations au droit humanitaire dispensées par le Comité international de la croix rouge ; qu'il est par la suite devenu instructeur et a dispensé des formations sur ce thème auprès des personnels militaires ; que, lors de ces formations, il a été amené à citer des exactions dont il avait été témoin, sous les ordres d'un général décédé depuis lors et à mettre en cause l'usage de méthodes d'interrogatoires inhumaines ; qu'il a alors été harcelé par sa hiérarchie, puis a fait l'objet, en 2008, d'une enquête de la police militaire et reçu un coup violent lors d'un interrogatoire ; qu'ayant appris par la suite qu'il risquait d'être éliminé à la faveur d'une affectation dans des zones de combat, il a déserté et quitté son pays d'origine le 16 septembre 2008; que, par suite, M. W., qui a exposé à l'audience son engagement et ses convictions, doit être regardé, compte tenu de la teneur même des sujets qu'il abordait dans le cadre des formations qu'il dispensait, comme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté; qu'il peut dès lors prétendre à la qualité de réfugié sur le fondement des dispositions précitées ;

095-03-01-02-03 Fondement de la convention de Genève.**095-03-01-02-03-01 Généralités**

Requérant victime en raison de son homosexualité de brutalités policières et de violences assorties de menaces de mort émanant de particuliers – qualité de réfugié déduite de ces circonstances - énonciation du motif conventionnel (absence) – motivation insuffisante de la cour – erreur de droit - annulation de la décision de la CNDA.



CE 17 décembre 2010, OFPRA c/ M. B., n° 336953, C

Considérant qu'aux termes du 2 du A de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951, la qualité de réfugié est reconnue à « toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays » ; Sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen du pourvoi ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la Cour nationale du droit d'asile, pour accorder à M. B. le bénéfice de la protection conventionnelle, s'est bornée à relever que, selon ses assertions, il avait été victime en

095-03-01 MOTIFS DE PROTECTION.

095-03-01-02 RECONNAISSANCE DE LA QUALITE DE REFUGIE.

095-03-01-02-03 Fondement de la convention de Genève.

095-03-01-02-03-01 Généralités

raison de son orientation sexuelle, d'une part, d'agressions physiques et de brutalités policières, et, d'autre part, d'actes de violence et de menaces de mort de la part de la famille de l'ami avec lequel il entretenait une relation homosexuelle ; qu'en en déduisant que M. B. pouvait être regardé comme réfugié au sens des stipulations de la convention de Genève, sans rechercher et donc sans indiquer à quel motif parmi ceux énoncés par la convention elle entendait rattacher le cas personnel du requérant, la cour a insuffisamment motivé sa décision et l'a, par suite, entachée d'erreur de droit ; que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est dès lors fondé à en demander l'annulation ;

Enonciation des faits tenus pour établis par la CNDA – reconnaissance de la qualité de réfugiée - énonciation du motif conventionnel (absence) – motivation insuffisante de la cour – juge de cassation placé dans l'incapacité d'exercer son contrôle – annulation de la décision de la CNDA.



CE 24 novembre 2010, OFPRA c/ Mme B., n° 318056, C

Considérant qu'aux termes de l'article R. 733-19 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Les décisions de la cour sont motivées (...) » ;

Considérant que pour juger Mme B. fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée, la Cour nationale du droit d'asile s'est bornée, après avoir résumé les dispositions de l'article 1er A 2° de la convention de Genève, à énoncer les considérations de fait qu'elle a tenues pour établies, sans préciser celui des motifs de persécution énumérés par l'article 1er A 2° de la convention de Genève qu'elle retenait ; qu'en ne mettant ainsi pas le juge de cassation en mesure d'exercer son contrôle, elle a entaché sa décision d'insuffisance de motivation ; que, par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est fondé à en demander l'annulation ;

MAURITANIE - décision de déchéance de nationalité constitutive d'une persécution dès lors qu'elle est fondée sur l'un des motifs énoncés par l'article 1^{er} A 2 de la convention de Genève - impossibilité de se prévaloir d'une des dispositions de l'article 1C de la convention de Genève, relatives à la cessation de la qualité de réfugié, dans le cadre d'une demande de reconnaissance de cette qualité – requérant ne pouvant utilement invoquer l'exceptionnelle gravité des persécutions prévue au 2^{ème} alinéa de l'article 1C, 6.

CNDA, 23 décembre 2010, M. D., n°09002572, C+

Considérant que, pour solliciter son admission au bénéfice de l'asile, M. D. soutient, que né dans la République islamique de Mauritanie en 1977, il a, à la suite du décès de son père, été confié par sa mère aux fins d'études à un oncle résidant dans la

095-03-01 MOTIFS DE PROTECTION.

095-03-01-02 RECONNAISSANCE DE LA QUALITE DE REFUGIE.

095-03-01-02-03 Fondement de la convention de Genève.

095-03-01-02-03-01 Généralités

Républiquedu Sénégal, pays qu'il a rejoint avant les grandes déportations de 1989, dont ses proches ont cependant été les victimes ; qu'il n'est jamais, depuis, rentré dans son pays d'origine ; qu'à la suite de la déclaration du président Sidi Ould Abdallah en avril 2007, sa mère, qu'il comptait suivre, est alors rentrée dans leur pays d'origine, mais qu'en raison du coup d'État intervenu en août 2008, elle n'y est demeurée qu'une vingtaine de jours sans y avoir le temps de faire valoir ses droits ou d'entamer une quelconque démarche ; qu'il craint lui-même de rentrer dans la République islamique de Mauritanie, où il n'y a plus de démocratie et où il y risque sa vie, ou dans la République du Sénégal, qu'il a quittée pour travailler et où il n'a aucune situation ;

(...)

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 731-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile « la Cour nationale du droit d'asile statue sur les recours formés contre les décisions de l'office prises en application des articles L. 711-1, L. 712-1 à L. 712-3 et L. 723-1 à 723-3 » ; que cette attribution de compétence a trait à la reconnaissance de la qualité de réfugié et au bénéfice de la protection subsidiaire, et non à la reconnaissance de la qualité d'apatride, dont le contentieux relève de la compétence de la juridiction administrative de droit commun ;

Considérant, cependant, que le moyen de l'apatridie, en tant qu'elle constitue une conséquence juridique concrète d'une décision prise par l'autorité nationale de déchoir un requérant de sa nationalité, peut être admis comme constitutif d'une persécution en tant que telle, dès lors que cet acte peut être vu comme ayant été pris sur la base de l'un des motifs prévus à l'article 1^{er} A 2 de la convention de Genève ;

Considérant, cependant, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en audience publique devant la Cour ne permettent de tenir pour établi le fait que M. D. se serait vu déchoir de la nationalité mauritanienne à la suite de sa déportation en 1989 du territoire par des agents investis de l'autorité ; que, notamment, il a, de façon assumée et réitérée, déclaré avoir quitté son pays d'origine antérieurement aux déportations de 1989, afin d'être confié à un oncle aux fins d'études, à la suite du décès de son père ; qu'en outre, si la législation mauritanienne relative à la nationalité prévoit la notion de déchéance, il résulte de l'article 33 de la loi sur la nationalité de 1961 que celle-ci concerne uniquement des citoyens précédemment naturalisés, et qui se seraient par ailleurs rendus coupables d'un acte qualifié de crime ou de délit contre la sécurité intérieure ou extérieure de l'État, qui se seraient livrés au profit d'un État étranger à un acte incompatible avec la qualité de Mauritanien et préjudiciable aux intérêts de l'État, ou qui auraient été condamnés pour la commission d'un acte puni d'une peine d'emprisonnement supérieure à cinq années ; qu'à supposer même admis le fait que les autorités auraient entendu déchoir de la nationalité, et dans leur ensemble, les populations déportées, le requérant ne peut invoquer à bon droit le fait d'avoir été déchu de la nationalité mauritanienne, dès lors qu'il ne répond pas aux critères de l'article 33,

095-03-01 MOTIFS DE PROTECTION.

095-03-01-02 RECONNAISSANCE DE LA QUALITE DE REFUGIE.

095-03-01-02-03 Fondement de la convention de Genève.

095-03-01-02-03-01 Généralités

et qu'il n'a au demeurant pas lui-même été victime de cette déportation ; qu'en tout état de cause, l'État mauritanien ne prévient pas le retour sur le sol national des personnes réfugiées dans la République du Sénégal, dès lors qu'il découle des termes de l'accord tripartite signé en novembre 2007 entre lui, le gouvernement sénégalais, et le Haut Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés, notamment en son article 19, qu'il « s'engage à délivrer aux réfugiés et à leurs enfants tous les documents d'état civils auxquels ils ont droit et de mettre à jour en conséquence les registres d'état civil », et en son article 13, qu'il « garantira l'égalité jouissance par les rapatriés de tous les droits attachés à la citoyenneté mauritanienne tels que consacrés dans le droit national (...) » ; que, si cet accord ne concerne que les réfugiés en tant que tels, aucun élément n'indique a fortiori que M. D., qui ne l'est pas du fait de son départ antérieur, ne pourrait pas solliciter utilement la reconnaissance de la nationalité mauritanienne qu'il est en droit d'obtenir ; que, par ailleurs, et même s'il a reconnu que l'acte de naissance soumis au dossier est un faux produit en France, M. D. est en droit de réclamer la nationalité en vertu des alinéas 2 et 3 de l'article 8 de la loi éponyme, dès lors que sa mère, qui a entendu rentrer dans leur pays d'origine en juillet 2008 est, de ce simple fait, reconnue comme ressortissante mauritanienne par les autorités de ce pays ; qu'enfin, l'absence de toute démarche en reconnaissance de nationalité ne saurait être un argument opposable à la Cour, en ce que la démonstration de cette absence de nationalité incombe au requérant, lequel, en l'espèce, ne produit aucun élément probant ni pertinent venant attester de diligences réelles, sérieuses et constantes tendant à ce que lui soit reconnue la nationalité mauritanienne ;

(...)

Considérant que, si M. D. prétend qu'il doit lui être reconnu le statut de réfugié dès lors qu'il est apatride de facto, en ce qu'il se trouve dans l'incapacité formelle de prouver sa nationalité et dans la crainte de devoir rentrer dans son pays d'origine, où il sera soumis à des persécutions, il résulte de ses déclarations, constantes sur ce point, que sa mère serait rentrée dans la République islamique de Mauritanie en juillet, soit précisément durant la période des retours organisés en vertu de l'accord tripartite susmentionné ; que, conséquemment, sa mère est reconnue de nationalité mauritanienne, dès lors que lesdits retours n'ont concerné que des citoyens mauritaniens reconnus comme tels par les autorités de Nouakchott ; qu'en étant, de la sorte, éligible à la nationalité mauritanienne en vertu des alinéas 2 et 3 de l'article 8 susmentionné, l'incapacité formelle qu'il invoque de prouver sa nationalité n'est, en conséquence, pas démontrée ; que, par ailleurs et pour ce qui est des craintes, il a affirmé qu'il comptait, initialement, rejoindre sa mère dans son pays d'origine peu de temps après le retour de celle-ci ; que, dès lors, les craintes actuelles énoncées à l'égard des autorités mauritaniennes ne sont aucunement fondées ;

(...)

095-03-01 MOTIFS DE PROTECTION.

095-03-01-02 RECONNAISSANCE DE LA QUALITE DE REFUGIE.

095-03-01-02-03 Fondement de la convention de Genève.

095-03-01-02-03-02 Opinions politiques.

095-03-01-02-03-02-01 Généralités.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 1^{er} C de la convention de Genève, que cet article ne concerne que les personnes déjà admises au statut ; qu'ainsi, le requérant, qui n'est pas reconnu réfugié, ne saurait utilement s'en prévaloir, d'autant que les persécutions alléguées n'ont été ni établies ni qualifiées comme telles ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que son recours ne peut être accueilli ;

095-03-01-02-03-02 Opinions politiques.**095-03-01-02-03-02-01 Généralités.****AFGHANISTAN**

Engagement dans une institution créée par l'État ne pouvant constituer en lui-même l'expression d'opinions politiques susceptibles d'ouvrir droit à une protection – exceptions – accès à un emploi dans une telle institution soumis à l'adhésion à des opinions politiques – institutionnagissant sur le seul fondement de ces opinions – institution combattant tous ceux qui s'y opposent. Requérent menacé de mort par les Talibans en sa qualité d'agent de l'ordre public – reconnaissance de la qualité de réfugié – énonciation du motif conventionnel (absence) appartenance à la police afghane non constitutive d'une opinion politique - erreur de droit – annulation de la décision de la CNDA.



CE 14 juin 2010, OFPRA c/ A, n° 323669, A

Considérant que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) demande l'annulation de la décision du 6 novembre 2008 par laquelle la Cour nationale du droit d'asile a reconnu à M. A., de nationalité afghane, la qualité de réfugié à raison des risques de persécution qu'il encourt dans sa région d'origine, de la part des Talibans, du fait de son engagement dans la police afghane ;

Considérant que les moyens présentés par l'OFPRA à l'encontre de la décision de la Cour nationale du droit d'asile sont dirigés contre les motifs de la décision elle-même ; qu'ils ne sont donc pas nouveaux en cassation, le fait que l'OFPRA n'a pas présenté de défense devant la cour étant sans incidence à cet égard ; que la fin de non-recevoir présentée par M. A. ne peut donc qu'être écartée ;

Considérant qu'aux termes du 2° du A de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, la qualité de réfugié est reconnue à « toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays (...) » ;

095-03-01 MOTIFS DE PROTECTION.

095-03-01-02 RECONNAISSANCE DE LA QUALITE DE REFUGIE.

095-03-01-02-03 Fondement de la convention de Genève.

095-03-01-02-03-02 Opinions politiques.

095-03-01-02-03-02-01 Généralités.

Considérant, en premier lieu, qu'il y a lieu de tenir compte, pour interpréter ces stipulations, des dispositions du d) du paragraphe 1 de l'article 10 de la directive du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié, selon lesquelles « un groupe est considéré comme un certain groupe social lorsque, en particulier : / ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et / ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante » ; que la seule appartenance à une institution telle que l'armée, la police, les services secrets ou la magistrature, qui est créée par l'État, ne peut dès lors être assimilée à l'appartenance à un groupe social au sens de la convention de Genève ;

Considérant, en second lieu, qu'au regard des mêmes stipulations, les opinions politiques susceptibles d'ouvrir droit à la protection ne peuvent être regardées comme résultant d'un engagement au sein d'une institution de l'État que lorsque celle-ci subordonne l'accès des personnes à un emploi en son sein à une adhésion à de telles opinions, ou agit sur leur seul fondement, ou combat exclusivement tous ceux qui s'y opposent ;

Considérant que pour juger que les craintes de persécution alléguées par M. A. permettent de lui octroyer le statut de réfugié, la Cour nationale du droit d'asile s'est notamment fondée sur le fait que l'intéressé était « convaincu que l'obscurantisme religieux devait être combattu » et qu'il était « menacé de mort en sa qualité d'agent de l'ordre public » ; qu'en se fondant sur ces motifs sans rechercher si ces persécutions sont susceptibles d'être fondées sur un des motifs reconnus par la convention de Genève et alors que l'engagement dans une police régulière d'un État ne saurait constituer en lui-même, hormis dans les cas ci-dessus rappelés, ni l'expression d'opinions politiques, ni l'appartenance à un groupe social, la cour a commis une erreur de droit ; que par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, l'OFPRA est fondé à demander l'annulation de la décision attaquée ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond en application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ; qu'à cette fin, il y a lieu, avant dire droit, d'aviser M. A. qu'il pourra présenter ses explications, assisté de son conseil, lors d'une prochaine audience d'instruction tenue en application des articles R. 623-1 et suivants du code de justice administrative, après laquelle le Conseil d'État statuera, en exécution de la présente décision, sur le recours qu'il a formé devant la Cour nationale du droit d'asile ;

095-03-01 MOTIFS DE PROTECTION.

095-03-01-02 RECONNAISSANCE DE LA QUALITE DE REFUGIE.

095-03-01-02-03 Fondement de la convention de Genève.

095-03-01-02-03-02 Opinions politiques.

095-03-01-02-03-02-01 Généralités.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 6 novembre 2008 de la Cour nationale du droit d'asile est annulée.

Article 2 : Est ordonnée, avant dire droit, la convocation de M. A. à une audience d'instruction après laquelle il sera statué par le Conseil d'État sur le recours qu'il a formé devant la Cour nationale du droit d'asile.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et à M. A.

AFGHANISTAN - Engagement dans une institution créée par l'État ne pouvant constituer en lui-même l'expression d'opinions politiques susceptibles d'ouvrir droit à une protection – exceptions – accès à un emploi dans une telle institution soumis à l'adhésion à des opinions politiques - institution agissant sur le seul fondement de ces opinions – institution combattant tous ceux qui s'y opposent.

Requérant craignant de subir des persécutions de la part des Talibans en raison de son engagement dans l'armée nationale afghane – reconnaissance de la qualité de réfugié – Enonciation du motif conventionnel (absence) - appartenance à l'armée nationale afghane non constitutive d'une opinion politique - erreur de droit – annulation de la décision de la CNDA.



CE 14 juin 2010, OFPRA c/ H., n° 323671, C.

Considérant que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) demande l'annulation de la décision du 27 octobre 2008 par laquelle la Cour nationale du droit d'asile a reconnu à M. H., de nationalité afghane, la qualité de réfugié à raison des risques de persécution qu'il encourt dans sa région d'origine, de la part des Talibans, du fait de son engagement dans l'armée nationale afghane ;

Considérant que les moyens présentés par l'OFPRA à l'encontre de la décision de la Cour nationale du droit d'asile sont dirigés contre les motifs de la décision elle-même ; qu'ils ne sont donc pas nouveaux en cassation, le fait que l'OFPRA n'a pas présenté de défense devant la cour étant sans incidence à cet égard ; que la fin de non-recevoir présentée par M. H. ne peut donc qu'être écartée ;

095-03-01 MOTIFS DE PROTECTION.

095-03-01-02 RECONNAISSANCE DE LA QUALITE DE REFUGIE.

095-03-01-02-03 Fondement de la convention de Genève.

095-03-01-02-03-02 Opinions politiques.

095-03-01-02-03-02-01 Généralités.

Considérant qu'aux termes du 2° du A de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, la qualité de réfugié est reconnue à « toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays (...) » ;

Considérant, en premier lieu, qu'il y a lieu de tenir compte, pour interpréter ces stipulations, des dispositions du d) du paragraphe 1 de l'article 10 de la directive du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié, selon lesquelles « un groupe est considéré comme un certain groupe social lorsque, en particulier : / ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et / ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante » ; que la seule appartenance à une institution telle que l'armée, la police, les services secrets ou la magistrature, qui est créée par l'État, ne peut dès lors être assimilée à l'appartenance à un groupe social au sens de la convention de Genève ;

Considérant, en second lieu, qu'au regard des mêmes stipulations, les opinions politiques susceptibles d'ouvrir droit à la protection ne peuvent être regardées comme résultant d'un engagement au sein d'une institution de l'État que lorsque celle-ci subordonne l'accès des personnes à un emploi en son sein à une adhésion à de telles opinions, ou agit sur leur seul fondement, ou combat exclusivement ceux qui s'y opposent ;

Considérant que pour juger que les craintes de persécution alléguées par M. H. permettent de lui octroyer le statut de réfugié, la Cour nationale du droit d'asile s'est notamment fondée sur « son engagement » ; qu'en se fondant sur ce motif, sans rechercher si ces persécutions sont susceptibles d'être fondées sur un des motifs reconnus par la convention de Genève et alors que l'engagement dans une armée régulière ne saurait constituer en lui-même, hormis dans les cas ci-dessus rappelés, ni l'expression d'opinions politiques, ni l'appartenance à un groupe social, la cour a commis une erreur de droit ; que par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, l'OFPRA est fondé à demander l'annulation de la décision attaquée ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond en application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ; qu'à cette fin, il y

a lieu, avant dire droit, d'aviser M. H. qu'il pourra présenter ses explications, assisté de son conseil, lors d'une prochaine audience d'instruction tenue en application des articles R. 623-1 et suivants du code de justice administrative, après laquelle le Conseil d'État statuera, en exécution de la présente décision, sur le recours qu'il a formé devant la Cour nationale du droit d'asile ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 27 octobre 2008 de la Cour nationale du droit d'asile est annulée.

Article 2 : Est ordonnée, avant dire droit, la convocation de M. H. à une audience d'instruction après laquelle il sera statué par le Conseil d'État sur le recours qu'il a formé devant la Cour nationale du droit d'asile.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et à M. H..

SYRIE - adhésion au parti kurde syrien de gauche à la suite de discriminations en raison de son origine kurde - arrestation à la suite d'une manifestation en mars 2004- détention de trois mois – amnistie présidentielle – lecture de poèmes à connotation politique en août 2004- perquisition du domicile familial – recherches menées par les services de sécurité – fuite puis retour en Syrie en juillet 2005 à la faveur d'une amnistie – arrestation et détention jusqu'en octobre 2005 en raison de sa sortie irrégulière du territoire syrien – convocations par les autorités de police assorties de sévices – second départ clandestin du pays à destination de la France – poursuite en France de son engagement politique – craintes de persécutions fondées sur des opinions politiques (existence).

CNDA, 2 juin 2010, M. S., n°07018336, C+

Considérant que, pour demander l'asile, M. S., qui est de nationalité syrienne et d'origine kurde, soutient que, dès sa scolarité, il a été en butte à une discrimination organisée par les autorités syriennes à l'encontre de la communauté kurde ; qu'ainsi il n'a pu poursuivre d'études universitaires, alors que les notes de ses camarades non kurdes, mais dont les parents étaient membres du parti Baath, avaient été relevées pour leur permettre d'accéder gratuitement à l'université ; que, par la suite, il a été obligé de recourir à la corruption pour obtenir un emploi dans une société pétrolière ; que, durant son service militaire, il a été emprisonné du fait d'actions de propagande auprès des autres conscrits ainsi que pour avoir refusé de rejoindre les rangs du parti Baath ; qu'à la suite de son service militaire, il a rejoint le parti kurde syrien de gauche, Hezb el Yasari el Kurdi ; que, le 23 mars 2004, il a participé à une manifestation pacifique à El

095-03-01 MOTIFS DE PROTECTION.

095-03-01-02 RECONNAISSANCE DE LA QUALITE DE REFUGIE.

095-03-01-02-03 Fondement de la convention de Genève.

095-03-01-02-03-02 Opinions politiques.

095-03-01-02-03-02-01 Généralités.

Hassakeh dénonçant la violente répression des émeutes de Qameshli ; que son domicile a fait l'objet d'une perquisition par les services de sécurité peu après la manifestation ; que, deux jours plus tard, il a été interpellé par une patrouille et conduit à la prison centrale d'El Hassakeh ; que, libéré après trois mois de détention, à la faveur d'une amnistie présidentielle prise à l'égard des manifestants de Qameshli, il a repris son militantisme ; qu'il a par la suite fondé un rassemblement nommé Congrès culturel démocratique pour les jeunes en Syrie et a organisé, début août 2004, une soirée littéraire au cours de laquelle il a lu des poèmes de sa composition à connotation politique ; que le soir même le domicile de sa famille a fait l'objet d'une perquisition par les services de sécurité à sa recherche ; que, suivant les conseils de ses proches, il a fui la Syrie pour l'Egypte d'où il est parti quelques mois plus tard pour la République Tchèque ; qu'abandonné à l'aéroport par son passeur, il a été contraint de déposer une demande d'asile ; que, ne supportant plus l'enfermement imposé par les autorités tchèques et les trafics sévissant dans le camp, il a décidé de fuir celui-ci et de rallier l'Allemagne où il n'a pu déposer une demande d'asile ; qu'il a été expulsé vers la République Tchèque où il a introduit une nouvelle demande d'asile ; qu'en juillet 2005, apprenant qu'une amnistie avait été prise à l'égard des militants et prisonniers politiques, il a décidé de rejoindre la Syrie ; que, peu après son arrivée dans son village d'origine, il a été arrêté par des agents de la direction de l'immigration et des passeports en raison de sa sortie irrégulière du territoire syrien ; qu'il a été emprisonné un mois et demi en raison de cette infraction et remis en liberté courant octobre ; qu'il a alors réintégré son emploi, après corruption, mais a été licencié un mois plus tard en raison de ses activités anti-gouvernementales ; que, régulièrement convoqué par les autorités et soumis à des sévices, il a décidé de fuir à nouveau son pays en février 2006 ; qu'il est entré sur le territoire français en juillet 2006 ;

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Cour permettent de tenir pour établi que M. S. craint pour sa sécurité en raison de son implication dans le parti kurde syrien de gauche, Hezb el Yasari el Kurdi ; qu'il a été identifié par les autorités comme l'un des membres actifs de ce mouvement kurde réclamant le respect des droits des populations kurdes ; qu'il a été arrêté à plusieurs reprises et frappé par les autorités et plus particulièrement par les services de sécurité ; qu'à la suite de sa fuite, sa famille a été régulièrement interrogée à son sujet ; que son plus jeune frère a été plus particulièrement visé et est aujourd'hui contraint de suivre une thérapie ; que, depuis son arrivée sur le territoire français, il a poursuivi son engagement politique et a été nommé responsable, pour la France, du parti kurde syrien de gauche ; qu'il a ainsi pris part à ce titre à de nombreux débats quant à la question kurde en Syrie auprès des médias français nationaux ou régionaux ; qu'il craint donc avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée,

d'être persécuté en cas de retour dans son pays ; que, dès lors, M. S. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ;

FÉDÉRATION DE RUSSIE / TCHÉTCHÉNIE – référence à l'article 10.1 e) de la directive 2004/83/CE – requérant soumis à des interrogatoires accompagnés de graves violences dans le but de faire pression sur son oncle recherché en raison de ses liens supposés avec la rébellion – agissements, quand bien même ils ne procèdent pas d'opinions réelles, ou imputées, devant être considérés, eu égard à la qualité de ceux qui en sont les auteurs, des buts poursuivis et méthodes employées par ceux-ci, comme constituant des persécutions à caractère politique - craintes de persécutions fondées sur des opinions politiques (existence).

CNDA, 14 avril 2010, M. K., n°09004366,C+

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations précises faites en séance publique devant la Cour permettent de tenir pour établi que M. K., qui est de nationalité russe, a été exposé à des persécutions dont le but, du point de vue des autorités de la République fédérée de Tchétchénie les lui ayant infligées, consistait à faire pression sur son oncle paternel, suspecté par lesdites autorités d'appartenir ou d'être lié à la rébellion armée agissant en Tchétchénie et dans les républiques voisines du Caucase Nord ; qu'en lieu et place de cet oncle, réfugié dans la clandestinité, il a été soumis à des interrogatoires accompagnés de graves violences, n'obtenant d'être remis en liberté qu'en échange d'une très forte somme d'argent collectée par ses proches ; que le requérant doit ainsi être regardé, au vu du contexte prévalant actuellement en Tchétchénie, comme encourant un risque réel d'être soumis à des traitements de même nature que ceux ayant provoqué son départ ;

Considérant qu'aux termes de l'article 10.1 e) de la directive 2004/83/CE susvisée, « la notion d'opinions politiques recouvre, en particulier, les opinions, les idées ou les croyances dans un domaine lié aux acteurs de la persécution (...), ainsi qu'à leurs politiques et à leurs méthodes, que ces opinions, idées ou croyances se soient ou non traduites par des actes de la part du demandeur » ;

Considérant que les menaces auxquelles M. K. établit être exposé en cas de retour en fédération de Russie s'analysent comme étant le fait d'autorités politiques agissant pour des motifs et dans un but eux-mêmes politiques ; qu'ainsi, quand bien même elles ne procèdent pas d'opinions réelles de l'intéressé ni même d'opinions imputées à ce dernier, lesdites menaces doivent être considérées, eu égard à la qualité de ceux dont elles émanent, des buts poursuivis et méthodes employées par ceux-ci, comme constituant des persécutions de caractère politique au sens de la convention de Genève, telle qu'interprétée à la lumière des dispositions communautaires ci-dessus rappelées ;

095-03-01 MOTIFS DE PROTECTION.

095-03-01-02 RECONNAISSANCE DE LA QUALITE DE REFUGIE.

095-03-01-02-03 Fondement de la convention de Genève.

095-03-01-02-03-02 Opinions politiques.

095-03-01-02-03-02-01 Généralités.

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. K. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ;

BANGLADESH – participation à un affrontement entre partisans de la Ligue Awami et du parti nationaliste du Bangladesh (BNP) ayant donné lieu à la mort d'un militant du B.N.P - arrestation consécutive à une plainte pour meurtre – libération à l'issue de cinq mois de détention – arrestation en janvier 2005 à la suite d'une plainte fallacieuse suivie d'une détention de sept mois – enlèvement du fils par des militants du BNP - paiement d'une rançon – départ du Bangladesh en août 2007 - instruction n'ayant pas permis d'établir la réalité des faits allégués – craintes fondées de persécutions (absence).

CNDA, 17 juin 2010, M. S. M. A, n°08007695, C

Considérant que, pour demander l'asile, M. S. M. A., qui est de nationalité bangladaise, soutient, dans le dernier état de ses déclarations, qu'originaire de Shariatpur, son père était exploitant agricole et secrétaire au sein de l'A.L. depuis 1993, ainsi que directeur au sein du comité de l'école de Telipara ; qu'après la victoire du B.N.P., des militants de ce dernier se sont présentés le 25 mars 1994 au magasin de son père afin de lui réclamer une importante somme d'argent, qu'il a refusée de payer ; que, contactée, la police n'a pas donné suite à sa requête ; que les rançonneurs se sont de nouveau présentés le 5 avril 1994, mais que l'un d'eux est mort dans la bagarre ayant éclaté ; qu'une procédure pour meurtre a été ouverte à l'encontre de plusieurs personnes, dont son père, qui a alors été arrêté le 25 avril 1994, puis condamné à une peine de treize années d'emprisonnement, et dont il est sorti en mai 2007 ; que lors de l'arrestation de son père, il était secrétaire de la B.A.J.L. pour la localité de Naria Sadar ; qu'en raison des problèmes rencontrés par son père, il a, en tant qu'aîné de la famille, repris le commerce familial et s'est ensuite marié avec une militante du B.R.A.C. par ailleurs secrétaire de la ligue étudiante au sein du collège ; que les ennuis ont repris à la suite de la victoire du B.N.P. aux élections de 2001 ; qu'un membre de ce parti, M. U., dix-septième fortune du pays, est ainsi venu le voir peu avant les élections, lui proposant de rejoindre le parti en échange de la libération de son père, ce qu'il a refusé ; que le 17 mars 2003, des militants B.N.P. ont de nouveau tenté de le rançonner à son domicile, et menacé d'enlever son fils ; que la police n'a pas donné suite à sa requête ; que le 24 mars 2003, ces personnes ont donc attaqué le domicile, et violemment frappé son épouse, laquelle a perdu l'enfant qu'elle attendait ; que le 11 juillet 2004, une bagarre a éclaté après l'intervention de membres du B.N.P. au cours d'un meeting de la B.A.J.L., conduisant à la mort de l'un des militants B.N.P. ; qu'il a donc été victime d'une affaire controuvée de meurtre, arrêté le soir même par des policiers, conduit en détention à Shariatpur et régulièrement et violemment interrogé au sujet du meurtre, de ses circonstances, et de ses activités politiques ; qu'au bout de cinq mois, sans procès, il a pu être libéré grâce à

095-03-01 MOTIFS DE PROTECTION.

095-03-01-02 RECONNAISSANCE DE LA QUALITE DE REFUGIE.

095-03-01-02-03 Fondement de la convention de Genève.

095-03-01-02-03-02 Opinions politiques.

095-03-01-02-03-02-01 Généralités.

l'intervention d'un avocat requis par son épouse ; que le 25 janvier 2005, des armes ont été placées à proximité de son domicile et qu'il a donc été de nouveau inquiété ; qu'arrêté, il a été détenu trois jours, violemment interrogé à cette occasion, et conduit en détention pour sept mois, avant d'être libéré le 5 août 2005 grâce aux efforts de son avocat ; que le 8 février 2006, il a constaté, en allant chercher son fils à l'école, que ce dernier avait été enlevé ; que le soir même, il a reçu un appel d'un militant du B.N.P. lui intimant l'ordre de s'acquitter d'une rançon afin d'en obtenir la libération, ce qu'il a fait ; qu'il a ainsi pu retrouver son fils et qu'il a par la suite contacté un ami militaire de Dacca, qui lui a affirmé qu'il figurait, après intervention de M. U. en ce sens, sur une liste de personnes suspectes détenue par le R.A.B. ; qu'il a alors fui son village en avril 2007 avec ses proches, pour se rendre à Dacca, chez une tante ; que, de là, il a appris que les recherches se poursuivaient en son absence ; qu'il a donc sollicité les services d'un passeur, afin de quitter le pays ; que, parti le 8 août 2007, il est arrivé dans l'Union européenne le 9 août 2007 ; qu'il craint de rentrer dans son pays, où ses activités caritatives en faveur d'un orphelinat l'ont rendu populaire et ainsi exposé aux exactions des membres du B.N.P. ; que l'affaire de meurtre ouverte à son encontre a abouti au prononcé le 18 février 2008 d'une condamnation à une peine de onze ans d'emprisonnement, et celle relative à la détention d'armes à une condamnation le 16 avril 2008 à une peine d'emprisonnement à perpétuité ; que ses biens ont, au demeurant, été ravagés par l'ouragan Sidr en novembre 2007 ;

Considérant, toutefois, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées ; que, notamment, si l'intéressé a expressément reconnu à l'audience que ledit M. U. était à l'origine de tous ses ennuis, évoquant le fait que le neveu de ce dernier aurait été tué dans la ferme familiale, ses déclarations sont restées trop peu étayées et non convaincantes au sujet des motivations précises qui auraient conduit cette personnalité apparemment influente à s'en prendre personnellement, systématiquement et de façon persistante à lui depuis 2001 ; qu'à cet égard, il a indiqué que M. U. se serait borné à lui proposer de l'argent et à lui garantir la libération de son père en échange de son unique adhésion, sans raison clairement identifiée, au B.N.P. ; que, par ailleurs, il demeure étrange que suspecté de meurtre et de détention d'armes, il ait pu bénéficier de deux libérations successives avant même la tenue de ses procès, compte tenu de la gravité des faits reprochés et de l'influence alléguée de l'auteur des persécutions invoquées ; que, sur ce point, les deux périodes de détention, de plusieurs mois chacune, n'ont pas fait l'objet de propos suffisamment développés et personnalisés ; qu'en ce qui concerne l'affaire de meurtre, le jugement prononcé le 18 février 2008, en ce qu'il s'abstient de donner les noms des accusés finalement condamnés alors qu'il mentionne par ailleurs ceux des accusés acquittés, et compte tenu de la forme qu'il revêt, est dénué de garanties d'authenticité suffisantes ; que dès lors, la

095-03-01 MOTIFS DE PROTECTION.

095-03-01-02 RECONNAISSANCE DE LA QUALITE DE REFUGIE.

095-03-01-02-03 Fondement de la convention de Genève.

095-03-01-02-03-02 Opinions politiques.

095-03-01-02-03-02-01 Généralités.

confrontation, datée du 21 décembre 2007, les quatre ordonnances, émanant du tribunal de Shariatpur, la main courante datée du 11 juillet 2004, la déposition du 11 juillet 2004, la liste des pièces à conviction et le premier rapport d'information datés du même jour, l'acte d'accusation du 3 mars 2005, ainsi que les nombreux témoignages, dont pas moins de dix sur treize sont écrits rigoureusement dans les mêmes termes, sont eux aussi dénués de garanties d'authenticité suffisantes et de valeur probante ; qu'en ce qui concerne l'affaire de détention d'armes, si l'intéressé affirme avoir été condamné le 16 avril 2008 à une peine d'emprisonnement à perpétuité sur la base des articles 19 a) et f) de la loi sur les armes de 1878, il résulte de l'instruction que la clause permettant une telle condamnation a été remplacée par une modification législative de 1991, supprimant la peine de perpétuité ; qu'ainsi, le jugement daté du 16 avril 2008, en ce qu'il se base sur une clause n'étant plus en vigueur depuis dix-sept ans, et en raison de la forme qu'il présente, est dénué de garanties d'authenticité suffisantes ; que, dès lors, les autres actes de procédure, à savoir la plainte, une liste de pièces à conviction et un rapport de première information datés du 25 janvier 2005, deux documents adressés au tribunal de Shariatpur les 25 et 28 janvier 2005, l'acte d'accusation du 25 février 2005, la confrontation du 28 février 2008, les diverses ordonnances et témoignages, ces derniers écrits rigoureusement dans les mêmes termes pour neuf sur treize d'entre eux, sont dénués de garanties d'authenticité suffisantes ; que par suite, l'avis de recherche paru dans la presse est lui aussi dénué de garanties d'authenticité suffisantes ; que le courrier de son avocat daté du 20 avril 2008, particulièrement bref et n'exposant en aucune manière les actions entreprises par ce dernier dans le cadre de la défense de son client, ni les possibilités ouvertes à son client à la suite de ses condamnations alléguées, est dénué de toute valeur probante ; qu'enfin, l'intéressé a expressément admis connaître M. Showkat Ali, devenu après les élections de décembre 2008, le *deputy speaker* du nouveau Parlement, personnalité apparaissant par ailleurs sur les documents judiciaires au même titre que l'intéressé, et admis, ainsi que l'a corroboré l'instruction, que les trois sièges de députés de Shariatpur avaient été remportés par des membres de l'A.L. ; qu'ainsi, et étant donné son militantisme revendiqué et cette proximité avec une personnalité importante de la Nation bangladaise, il n'est pas démontré que l'intéressé ne serait pas en mesure, le cas échéant, de se prévaloir de son intercession et de son intervention afin de se prémunir des agissements allégués de M. U. ; que sur ce point, l'attestation de M. Showkat Ali, datée du 12 mai 2010, en ce qu'elle se borne à reprendre les faits allégués sans apporter de précision personnalisée ni pertinente, est dénuée de valeur probante ; que l'attestation de B.A.J.L. datée du 5 décembre 2008 qui, en dépit de sa date, se borne à attester le militantisme sans faire état d'aucun des ennuis invoqués par le requérant, est dénuée de valeur probante, tout comme l'attestation de l'A.L. datée du 7 mai 2009 pour la même raison ; que les cartes de membres de la B.A.J.L. ne permettent pas d'infirmer l'analyse de la Cour ; que l'attestation du directeur de l'école de son fils, datée du 5 février 2009, ne permet pas, à elle seule, de

corroborer l'enlèvement allégué, d'autant que l'intéressé n'a pas expliqué pour quelle raison il n'aurait pas rapporté cet acte crapuleux aux autorités ; que le certificat médical dressé le 26 avril 2010 ne permet pas d'établir un lien entre les constatations relevées et leur origine telle qu'alléguée par l'intéressé ; qu'enfin, la condamnation de son père, à supposer le jugement de condamnation du 15 août 1995 authentique, est sans incidence sur l'examen des craintes personnelles et actuelles de l'intéressé ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ;

ARMÉNIE – engagement auprès d'un candidat à l'élection présidentielle du 19 février 2008 – assertions non convaincantes sur les pressions, menaces et agressions alléguées et non crédibles sur l'enlèvement invoqué – pièces versées insuffisantes pour corroborer les déclarations du requérant – activités politiques non établies - craintes fondées de persécutions (absence).

CNDA, 7 mai 2010, M. M., n°09019491, C

Considérant que M. M., qui est de nationalité arménienne, soutient qu'il a soutenu à compter du mois de décembre 2007 la candidature de M. Levon Ter Petrossian à l'élection présidentielle à la demande du neveu de ce dernier, un ami de régiment ; qu'au mois de janvier 2008, deux hommes lui ont proposé de l'argent afin qu'il soutienne le Parti républicain, ce qu'il a refusé ; qu'au mois de février 2008, il a été agressé et menacé, ainsi que son épouse qui a fait une fausse couche suite à cet événement ; qu'il a exercé les fonctions d'observateur lors du scrutin du 19 février 2008 et a constaté de nombreuses fraudes ; qu'il a participé aux manifestations de protestation qui se sont déroulées après la proclamation des résultats électoraux ; que dans la soirée du 1^{er} mars 2008, il a été frappé à plusieurs reprises par des policiers, et blessé, il a repris connaissance à l'hôpital ; que craignant pour sa sécurité du fait que la police dressait des listes des personnes hospitalisées, il a quitté l'hôpital le 2 mars 2008 et avec l'aide du neveu de Levon Ter Petrossian, s'est caché pendant plusieurs mois à Kirovakan ; qu'au mois d'août 2008, il a décidé de se rendre aux forces de l'ordre afin que ces dernières cessent de persécuter sa famille ; qu'il a toutefois été enlevé par des hommes qui ont tenté sous la menace de lui faire signer des aveux concernant le meurtre d'un policier et un trafic d'armes et de drogues ; qu'il est parvenu à s'échapper de la voiture et est retourné se cacher à Kirovakan ; que le 16 septembre 2008, il a été informé de l'hospitalisation de son épouse à la suite de violences policières ; qu'il a alors quitté son pays avec cette dernière le 30 septembre 2008 ; qu'il craint d'être persécuté par les autorités arméniennes en cas de retour dans son pays ;

Considérant, toutefois, qu'à supposer avérée la participation du requérant aux manifestations qui se sont déroulées après la proclamation des résultats de l'élection

présidentielle du 19 février 2008, ses assertions n'ont pas emporté la conviction de la Cour sur un engagement politique plus important, et notamment sur sa participation à des actions qui lui aurait donné une visibilité lors de la campagne électorale ainsi que sur les fonctions d'observateur qu'il déclare avoir exercées lors du scrutin ; que ses assertions, non convaincantes sur les pressions, menaces et agressions dont il soutient avoir fait l'objet avant le scrutin, ne sont pas crédibles sur l'enlèvement invoqué ; qu'en l'espèce, le certificat médical établi le 4 mars 2010 et concluant à la compatibilité des séquelles constatées avec les déclarations du requérant ne permet pas d'infirmier cette analyse ; que les trois témoignages émanant de compatriotes, rédigés en des termes convenus, sont dépourvus de valeur probante ; que s'il ressort des documents médicaux produits que son épouse a été hospitalisée à deux reprises en 2008 en raison d'une fausse couche et d'un risque de fausse couche, ces pièces ne sont pas suffisantes pour corroborer les déclarations du requérant ayant trait aux violences qui seraient à l'origine de ces événements ; que par une décision de ce jour, la Cour a rejeté le recours présenté par l'épouse du requérant ; que les autres pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Cour ne permettent pas davantage de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes actuelles énoncées ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ;

TURQUIE – militantisme au sein du Parti des femmes libres du Kurdistan – arrestations et gardes à vue assorties de tortures – poursuites judiciaires – craintes fondées de persécutions (existence).

CNDA, 23 février 2010, Mme K., n°09013089, C

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Cour permettent de tenir pour établi que Mme K., qui est de nationalité turque et d'origine kurde, est membre du Parti des femmes libres du Kurdistan ; qu'elle a créé et dirigé une section de ce mouvement ; que ses activités consistaient en l'alphabétisation des femmes d'origine kurde, en la sensibilisation de la population concernant des activités culturelles et des réunions politiques et qu'elles présentaient également un caractère social, notamment pour les agriculteurs ; qu'elle a, par ailleurs, participé à la campagne du Parti démocratique du peuple lors des élections municipales de 2004 et à celles du Parti pour une société démocratique lors des élections législatives de 2007 ; que du fait de ses activités, elle a été arrêtée à deux reprises par les autorités le 18 novembre 2005 et le 2 novembre 2008 ; que lors de ses gardes à vue, elle a été victime de tortures ; que par crainte pour sa sécurité, elle n'a pas respecté l'obligation de signaler sa présence au poste de police ; qu'une perquisition a été effectuée à son domicile après son départ ; qu'elle fait l'objet de poursuites judiciaires pour soutien au Parti des travailleurs du Kurdistan ; que, dans ces conditions, elle craint avec raison, au

095-03-01 MOTIFS DE PROTECTION.

095-03-01-02 RECONNAISSANCE DE LA QUALITE DE REFUGIE.

095-03-01-02-03 Fondement de la convention de Genève.

095-03-01-02-03-02 Opinions politiques.

095-03-01-02-03-02-02 Opinions politiques imputées.

sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécutée par les autorités en cas de retour dans son pays ; que, dès lors, Mme K. est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée ;

095-03-01-02-03-02-02 Opinions politiques imputées.

République démocratique du Congo (RDC) –province du Nord Kivu – enfant enrôlé de force dans les rangs du Congrès national pour la défense du peuple (CNDP) contraint de commettre des exactions – menaces de mort de la part de la population lors de son retour au village – requérant ayant pris la fuite après incendie de la maison familiale – opinions politiques imputées du fait de sa condition d'enfant soldat (existence) – craintes fondées de persécutions (existence).

CNDA, 20 décembre 2010, M. N., n°10004872, C+

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations circonstanciées faites en séance devant la Cour permettent de tenir pour établi que M. N., qui est ressortissant de la République démocratique du Congo, a vécu à Rutshuru, dans la province du Nord Kivu ; que le 19 décembre 2007, il était âgé de quinze ans lorsque des rebelles du Congrès national pour la défense du peuple (CNDP) l'ont enlevé et conduit dans le camp de Masisi ; qu'ayant été drogué et torturé, il a suivi une formation militaire, puis a été contraint de combattre les forces armées de RDC ; qu'il a également été forcé de commettre des exactions à l'encontre de populations civiles ; qu'étant donné la fragilité psychologique liée à son jeune âge, à l'isolement et à l'état de soumission dans lequel il se trouvait, il ne lui a pas été possible de se soustraire aux ordres de sa hiérarchie ; qu'il n'a pu être relâché que vers le mois de février 2009 ; que de retour à Rutshuru, il a découvert que son père avait été tué par des rebelles proches de Laurent Nkunda et que les autres membres de sa famille avaient pris la fuite ; que lui-même a été menacé de mort par des villageois en raison de sa participation aux combats ; que le 26 mars 2009, il a dû fuir à Goma lorsque des villageois ont incendié son habitation ; qu'il craint donc avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécuté en cas de retour dans son pays en raison d'opinions politiques imputées résultant de sa condition d'enfant soldat au sein du CNDP ; qu'eu égard à la situation de particulière vulnérabilité et de contrainte dans laquelle il se trouvait, il n'y a pas lieu de considérer que l'intéressé est responsable de crimes graves de droit commun au sens de dispositions de l'article 1^{er}, F, b de la convention de Genève, ni de lui appliquer l'une des autres clause d'exclusion dudit article 1, F ; que, dès lors, M. N. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ;

095-03-01 MOTIFS DE PROTECTION.

095-03-01-02 RECONNAISSANCE DE LA QUALITE DE REFUGIE.

095-03-01-02-03 Fondement de la convention de Genève.

095-03-01-02-03-02 Opinions politiques.

095-03-01-02-03-02-02 Opinions politiques imputées.

MALI – artiste engagé en faveur d’ONG luttant contre les mutilations génitales féminines - engagement perçu comme transgressif par des groupes traditionalistes et des fondamentalistes musulmans – agressions répétées et tentative d’assassinat – protection effective des autorités (absence)– opinion politique imputée (existence) – craintes fondées de persécutions (existence).

CNDA, 10 mars 2010, M. D., n°06007191,C+

Considérant que les pièces du dossier permettent de tenir pour établi que M. D., qui est de nationalité malienne, a interrompu ses études de médecine pour suivre une formation de sculpteur en 1993, avant d’ouvrir son propre atelier cinq ans plus tard ; que, dans le cadre de ses activités professionnelles, il a confectionné des mannequins destinés à des organisations non gouvernementales (ONG) luttant contre les mutilations génitales féminines et a participé à des ateliers de sensibilisation mis en œuvre par ces ONG et par des représentations diplomatiques dans le but de dénoncer la pratique de l’excision ; que son engagement actif a été perçu comme transgressif par des groupes traditionalistes et des fondamentalistes musulmans qui l’ont agressé à diverses reprises sans que les autorités ne lui accordent une protection effective ; qu’au cours de l’année 2002, il a notamment été battu alors qu’il animait une réunion contre les mutilations génitales féminines, avant que son atelier ne soit mis à sac ; que, le 6 avril 2003, des intégristes musulmans membres d’une confrérie l’ont de nouveau agressé et menacé de mort sur son lieu de travail ; qu’il a été victime d’agissements similaires durant les mois de janvier et février 2004 au sortir de réunions de sensibilisation ; que, le 16 mai 2004, il a été enlevé par trois fondamentalistes islamistes qui l’ont conduit dans un lieu isolé où ils ont tenté de le noyer ; qu’en cas de retour dans son pays, il craint donc avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d’être persécuté par des groupes traditionalistes sans pouvoir se prévaloir utilement de la protection des autorités locales, lesquels perçoivent son engagement contre la pratique des mutilations génitales féminines comme une opinion politique transgressive des normes sociales et religieuses toujours prégnantes au Mali ; que, dès lors, M. D. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ;

République démocratique du Congo (RDC) – province du Bas-Congo – épouse de militaire soupçonné de liens avec la rébellion - arrestation et détention de dix mois – original de la carte de service du mari manifestement scanné - faits allégués entre le 31 janvier et le 2 février 2007 non recoupés par le compte rendu des événements rédigé par la Mission des Nations unies au Congo (MONUC) de février 2007 - craintes fondées de persécutions (absence).

CNDA, 23 décembre 2010, Mme L. n°09017516, C

095-03-01 MOTIFS DE PROTECTION.

095-03-01-02 RECONNAISSANCE DE LA QUALITE DE REFUGIE.

095-03-01-02-03 Fondement de la convention de Genève.

095-03-01-02-03-02 Opinions politiques.

095-03-01-02-03-02-02 Opinions politiques imputées.

Considérant que, pour solliciter son admission au bénéfice de l'asile, Mme L. qui est de nationalité congolaise de la République démocratique du Congo (RDC), soutient que son mari était militaire des FARDC, commandant de la brigade routière à Matadi, dans la province du Bas-Congo, et qu'il était positionné au camp Redjaf de la ville, où elle résidait également, depuis 2001 ; que le 31 janvier 2007, la province a été attaquée par des rebelles et que, en tant que commandant, son époux a ordonné à ses hommes de leur barrer la route ; qu'après trois jours d'affrontements, les rebelles ont enfoncé les positions gouvernementales ; que, par la suite, les proches des collègues de son mari ayant été victimes de l'attaque ont reproché à ce dernier d'être lié aux rebelles ; que, par crainte de persécutions, elle et son époux se sont donc réfugiés chez sa sœur, à Boma ; qu'à la suite de l'assassinat de son beau-père commis par des militaires à leur recherche, le 7 juillet 2007, ils se sont présentés à la police, qui les a alors arrêtés le 9 juillet 2007 ; qu'elle a été libérée au bout de quatre jours en l'absence de charge retenue, alors que son époux est resté détenu et torturé afin qu'il avoue ses liens avec la rébellion ; que, libéré en dépit de son refus d'avouer, son mari a par la suite été réhabilité le 2 septembre 2007 ; que le 30 septembre 2007, les autorités ont organisé un cocktail en son honneur mais que, malade, elle l'a conduit à l'hôpital, où il est décédé et où l'on a diagnostiqué un empoisonnement ; que, victime de crises, elle a été hospitalisée ; qu'en son absence, son domicile a été fouillé, et qu'elle y a découvert à son retour un mot la menaçant d'être la prochaine victime ; que, par crainte, elle s'est rendue à Kinshasa le 5 octobre 2007, mais que trois jours plus tard, elle a appris que son beau-frère venait d'être assassiné ; qu'alors qu'elle allait rendre visite au défunt, elle a été interpellée le 8 octobre 2007 dans la rue par des militaires cagoulés, enlevée, et conduite dans un endroit inconnu, où elle a été détenue trente-quatre jours et exposée à diverses tortures et sévices ; que devant son refus de dénoncer les complices de son mari, elle a été envoyée le 12 novembre 2007 au CPRK, où elle est restée dix mois, sans être interrogée ; que, du fait de son état de santé, elle a été hospitalisée durant près de quatre mois ; que le médecin lui a conseillé de quitter le pays pour sa sécurité, et a ainsi organisé sa fuite ; que, sortie le 2 février 2009, elle a immédiatement rejoint Brazzaville, dans la République du Congo, d'où elle a rejoint la France le 4 février 2009 ;

Considérant, toutefois, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées ; que, notamment, si l'intéressée a affirmé que son mari était un militaire des FARDC, elle a présenté à l'appui de son recours une carte de service de la police nationale, dont l'original présenté en audience est dénué de toute garantie d'authenticité au vu de son aspect manifestement scanné, de l'erreur d'orthographe figurant au verso, et de l'absence de date d'émission et de numéro de matricule ; qu'en tout état de cause, la version qu'elle donne des faits, tels qu'ils se seraient produits à Matadi du 31 janvier au 2 février 2007, n'est en aucune façon

095-03-01 MOTIFS DE PROTECTION.

095-03-01-02 RECONNAISSANCE DE LA QUALITE DE REFUGIE.

095-03-01-02-03 Fondement de la convention de Genève.

095-03-01-02-03-02 Opinions politiques.

095-03-01-02-03-02-02 Opinions politiques imputées.

recoupée par le compte rendu des événements rédigé par la Mission des Nations unies au Congo (MONUC) de février 2007 ; qu'elle n'a pu sérieusement préciser comment les proches des collègues de son défunt mari auraient pu faire en sorte de l'incarcérer au CPRK, à Kinshasa, détention dont la durée a d'ailleurs varié selon ses déclarations, l'intéressée invoquant initialement une durée de dix mois devant l'Office, puis de trois mois devant la Cour ; qu'enfin, les conditions de sa fuite, schématiques et stéréotypées, sont de ce fait apparues invraisemblables, d'autant qu'elle aurait fui le 2 février 2009 un hôpital dans lequel elle aurait été examinée durant quatre mois, pour la République du Congo puis pour la France dès le 4 février, en compagnie de son fils âgé d'à peine cinq ans, et ce en dépit de son état de santé ; qu'en particulier, l'attestation de perte de pièce d'identité, délivrée le 17 décembre 2008, soit à une date à laquelle elle était censée être hospitalisée, et sur laquelle figure de façon inexplicable un tampon de l'Agence nationale des Renseignements, est dénuée de garantie d'authenticité suffisante ; que les diverses photographies, le plan manuscrit du camp Redjaf, et le certificat de décès de son époux, qui n'en indique pas la cause, ne permettent aucunement d'infirmer l'analyse de la Cour ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ;

RUSSIE - Requéant ayant quitté la Tchétchénie sous une identité d'emprunt par crainte pour sa sécurité – établissement par l'OFPRA du lien de parenté entre le requérant et sa cousine, militante des droits de l'homme, assassinée le 11 août 2009 - véritable identité de l'intéressé clairement établie - identité alléguée lors de sa demande initiale ne pouvant lui être opposée – requérant actuellement recherché par les autorités de son pays, accusé d'avoir apporté une aide matérielle et logistique à des combattants tchétchènes - craintes exacerbées par ses liens étroits avec sa cousine – craintes fondées de persécutions (existence).

CNDA, 23 décembre 2010, M. S. alias I., n°10006719, C

(...)

Considérant que, pour solliciter de nouveau son admission au bénéfice de l'asile, M. S. alias I., de nationalité russe et d'origine tchétchène, soutient qu'il s'est enregistré auprès des services préfectoraux sous l'identité d'emprunt – M. I. - qu'il a utilisée pour fuir la Tchétchénie par crainte pour sa sécurité ; que sa véritable identité est attestée par des documents produits au nom de M. S. ; que plusieurs de ses proches ont disparu en raison de leur participation à la seconde guerre au côté de mouvements indépendantistes tchétchènes ; qu'il reste sans nouvelles de son cousin M. D., porté disparu depuis le 5 octobre 2001 ; que le frère de ce dernier, le dénommé M. D., est actuellement réfugié statutaire en France ; qu'au mois de juillet 2002, son propre frère, M. S., a disparu à la suite d'une arrestation par des militaires ; que, l'un de ses beaux-frères ayant été enlevé

095-03-01 MOTIFS DE PROTECTION.

095-03-01-02 RECONNAISSANCE DE LA QUALITE DE REFUGIE.

095-03-01-02-03 Fondement de la convention de Genève.

095-03-01-02-03-02 Opinions politiques.

095-03-01-02-03-02-02 Opinions politiques imputées.

au mois d'avril 2009, sa sœur l'a rejoint en France ; qu'il est cousin au second degré avec Mme S., la responsable de l'organisation non gouvernementale « Sauvez les générations », qui a été assassinée le 11 août 2009 à l'instar de son époux ; qu'il a vécu au domicile de celle-ci, entre les mois d'octobre 2001 et juin 2002 puis est resté en contact régulier avec elle jusqu'en 2004 ; qu'il est également cousin avec un dénommé M. S. alias M. A., lequel a été tué le 22 octobre 2009 pour avoir rallié un groupe de combattants indépendantistes ; qu'il était en contact direct avec celui-ci jusqu'en 2006 ; que dans ce contexte et compte tenu de la situation générale prévalant en Fédération de Russie à l'encontre des populations tchéchènes, il ne peut envisager de regagner son pays sans crainte ;

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction que le requérant a quitté la Tchétchénie sous une identité d'emprunt, celle de M. I., par crainte pour sa sécurité ; qu'à son arrivée en France, il s'est présenté sous cette même identité auprès des services préfectoraux ; qu'à l'appui de sa demande initiale, il a produit un passeport intérieur, des documents d'état civil et des diplômes établis sous son véritable patronyme – M. S. ; qu'à l'appui de la présente demande d'asile, le requérant a versé en copie les passeports intérieurs de ses parents, de ses frères et sœurs, de sa cousine Mme S. et du frère de cette dernière, M. S., réfugié statutaire en France ; qu'au vu de ces pièces et des propos fournis par l'intéressé, l'OFPRA a établi le lien de parenté entre le requérant et Mme S., reconnaissant de fait sa véritable identité ; qu'à l'appui du présent recours, l'intéressé a, au demeurant, fourni des déclarations précises attestant de son lien de parenté avec M. S. alias M. A. dont il a produit une copie du passeport intérieur ; qu'ainsi, la véritable identité de M. S. est établie et que l'identité alléguée lors de sa demande initiale ne saurait lui être opposée ;

Considérant, en second lieu, que les pièces du dossier et les déclarations circonstanciées faites en séance publique devant la Cour permettent de tenir pour établi que M. S. alias I. est actuellement recherché par les autorités de son pays, lesquelles l'accusent d'avoir apporté une aide matérielle et logistique à des combattants indépendantistes tchéchènes ; que ses craintes sont exacerbées par les liens étroits qu'il entretenait avec sa cousine Mme S., une militante des droits de l'homme assassinée le 11 août 2009 ; qu'il craint donc avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécuté en cas de retour dans son pays du fait d'opinions politiques imputées ; que, dès lors, M. S. alias I. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ;

CORÉE DU NORD – requérante ayant vécu plusieurs années en République démocratique de Chine sans pouvoir régulariser sa situation - caractère subsidiaire de la protection que la convention de Genève est destinée à assurer au réfugié - intéressée en droit de se voir reconnaître la nationalité sud-coréenne en raison de sa naissance dans la péninsule

095-03-01 MOTIFS DE PROTECTION.

095-03-01-02 RECONNAISSANCE DE LA QUALITE DE REFUGIE.

095-03-01-02-03 Fondement de la convention de Genève.

095-03-01-02-03-02 Opinions politiques.

095-03-01-02-03-02-02 Opinions politiques imputées.

coréenne – première décision de sursis à statuer prise par la Cour invitant l'intéressée à prendre attache auprès des autorités consulaires de Corée du Sud aux fins que ces dernières examinent son droit à la nationalité sud-coréenne - diligences auprès de l'ambassade de Corée du Sud réalisées dans les délais impartis - refus de cette ambassade de lui accorder la nationalité sud-coréenne (existence) – refus reflétant la politique menée à l'encontre des ressortissants nord-coréens ayant résidé dans un pays tiers durant une longue période - déclarations fournies par l'intéressée lors de son audition par la Cour particulièrement précises concernant ses conditions de vie en Corée du Nord – craintes fondées de persécutions (existence).

CNDA, 2 septembre 2010, Mme L., n°08018788,C

Considérant qu'à l'appui de sa demande d'asile, Mme L. épouse L., qui est de nationalité nord-coréenne, soutient qu'elle est née à Jongsung où elle a travaillé dans une ferme collective après le décès de ses parents ; qu'en 1989, elle a contracté mariage avec un compatriote dont les parents ont disparu après avoir été accusés d'intelligence pour le compte d'une puissance étrangère ; que, depuis lors, elle a été placée sous surveillance des autorités ; qu'en septembre 1991, son enfant est décédé du fait qu'il n'a pas été correctement soigné ; qu'après avoir accusé les médecins de négligence, son époux a été maltraité, puis le couple a fait l'objet de mesures de surveillance accrues ; que le 10 janvier 2000, elle a quitté illégalement son pays pour se rendre en République populaire de Chine où elle a vécu sept ans sans parvenir à régulariser sa situation administrative ; qu'au mois de septembre 2004, un tiers a usé de la corruption pour obtenir en son lieu et place une carte de citoyen délivrée par les autorités de Corée du Nord ; que craignant d'être reconduite dans son pays à l'occasion d'un contrôle d'identité et ne pouvant saisir les autorités consulaires sud-coréennes en vue d'obtenir leur protection, elle a décidé de s'exiler en France ;

Considérant qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays » ;

Considérant que la protection que la convention de Genève est destinée à assurer au réfugié présente un caractère subsidiaire en ce qu'elle ne peut être accordée que s'il peut être tenu pour établi que le demandeur du statut de réfugié ne peut ou ne veut, pour une raison valable fondée sur un des motifs énumérés à l'article 1^{er}, A, 2 de ladite convention, se réclamer de la protection du ou des pays dont il a la nationalité ou, dans

095-03-01 MOTIFS DE PROTECTION.

095-03-01-02 RECONNAISSANCE DE LA QUALITE DE REFUGIE.

095-03-01-02-03 Fondement de la convention de Genève.

095-03-01-02-03-02 Opinions politiques.

095-03-01-02-03-02-02 Opinions politiques imputées.

le cas où il n'a pas de nationalité, du pays dans lequel il a sa résidence habituelle ; que la Constitution de la République de Corée du Sud du 12 juillet 1948 et la loi sur la nationalité du 20 décembre 1948 amendée pour la dernière fois le 20 janvier 2004 mettent l'intéressée en droit de se voir reconnaître la nationalité sud-coréenne en raison de sa naissance dans la péninsule coréenne ; qu'il apparaît, dès lors, que la requérante pourrait se réclamer de son appartenance au corps national de la République de Corée ; que, par une décision du 16 février 2010, la Cour a sursis à statuer en invitant l'intéressée à prendre attache auprès des autorités consulaires de Corée du Sud aux fins que ces dernières examinent son droit à la nationalité sud-coréenne ; que la requérante devait justifier dans les deux mois suivant la notification de ladite décision de sa diligence à saisir l'ambassade de Corée du sud ;

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Cour permettent de tenir pour établi que l'intéressée a entrepris des diligences auprès de l'ambassade de Corée du Sud dans les délais impartis ; que le courrier en date du 8 avril 2010 adressé à la requérante par le poste diplomatique atteste du refus de lui accorder la nationalité sud-coréenne et la protection de cet Etat ; que, même si les autorités de Corée du Sud ont expliqué leur refus par l'impossibilité d'authentifier l'origine nord-coréenne de la requérante, les sources documentaires consultées, notamment une recherche effectuée auprès d'un représentant de l'ambassade par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié au Canada en date du 3 juin 2008, attestent de la conformité de cette réponse avec la politique menée à l'encontre des ressortissants nord-coréens ayant résidé dans un pays tiers durant une longue période ; qu'au demeurant, les déclarations fournies par l'intéressée lors de son audition par la Cour ont été particulièrement précises concernant ses conditions de vie en Corée du Nord, les mesures de surveillance dirigées contre sa personne et les conditions de son départ illégal du pays ; que Mme L. épouse L. craint donc avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécutée en cas de retour dans son pays, la Corée du nord ; que, dès lors, la requérante est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugié ;

CONGO – requérant en charge, pour le compte d'associations locales, de la réinstallation et de la réinsertion des populations de la région du Pool – suspicion de collaboration avec des miliciens ninjas – pièces du dossier ne permettant pas d'établir la réalité des faits – craintes fondées de persécutions (absence).

CNDA, 9 mars 2010, M. M. N., n°09003475,C

Considérant que, pour demander l'asile, M. M. N., qui est de nationalité congolaise, soutient qu'après avoir obtenu en 2002 un diplôme d'assistant vétérinaire, il a été

095-03-01 MOTIFS DE PROTECTION.

095-03-01-02 RECONNAISSANCE DE LA QUALITE DE REFUGIE.

095-03-01-02-03 Fondement de la convention de Genève.

095-03-01-02-03-02 Opinions politiques.

095-03-01-02-03-02-02 Opinions politiques imputées.

embauché par l'Association pour le Développement des communautés rurales puis, rejoint en 2005, une autre association de développement, l'Action de Secours d'urgence et de développement humain (ASUDh), chargée de soutenir la réinstallation et la réinsertion des populations sinistrées de la région du Pool ; qu'amené dans ce cadre, à conduire une mission auprès d'agriculteurs et d'éleveurs le 4 septembre 2007 dans les localités de Mbamou, Kibouende, Madzia, Matoumbou, Mindouli et Missanda, il lui a été demandé le 5 septembre 2007 d'interrompre la mission et de rentrer au plus vite ; qu'il est alors retourné à Madzia pour y rechercher certains de ses coéquipiers ; que l'équipe ayant repris la route en direction de Kinkala et Mbanza Ngoungou, pour éviter de rencontrer des rebelles ninjas, le 8 septembre au matin, ils ont cependant été arrêtés par des rebelles entre les villages de Ngambari et Kinkaja, frappés, ligotés et dépouillés de leur argent, de leur appareil photo et de leurs vivres tandis que l'unique femme de l'équipe était victime de harcèlement sexuel ; qu'une partie des Ninjas ayant saisi leur véhicule, l'a utilisé avec un chef, appelé commandant Mouzitale, pour pénétrer dans Brazzaville avec des armes le 9 septembre, en forçant les postes de contrôle puis l'a libéré avec son équipe vers 20 heures ; que, le lendemain, il a alerté la direction de l'association laquelle a demandé à tous les agents de rentrer chez eux, à cause de la tension liée à l'arrivée du Pasteur Ntoumi à Brazzaville, prévue ce jour-là ; que des militaires ayant investi son domicile dans la nuit du 10 au 11 septembre, ont découvert des photos d'une précédente mission le montrant en compagnie de miliciens ninjas ; qu'ils l'ont alors frappé, menotté, puis emmené à bord d'un véhicule du COMUS (commandement des unités spéciales) vers un centre de détention où il a retrouvé deux de ses collègues ayant participé à la mission ; que détenu pendant cinq mois, il a subi de multiples tortures et mauvais traitements et que tombé dans le coma après une de ces séances de torture, il a été abandonné par ses tortionnaires près de la rivière Tsiémé où des passants l'ont secouru et conduit à l'hôpital de Talangai ; que son frère, qui était venu le 15 février 2008 le chercher pour l'amener au centre hospitalier de Makélékélé, a ensuite été enlevé par des militaires à sa recherche ; que pris de panique, il a quitté l'hôpital pour trouver refuge chez un ami à Ouenzé puis, ayant appris que des perquisitions étaient effectuées chez des proches, il a décidé de quitter le pays et est arrivé en France le 25 mars 2008 ;

Considérant, toutefois, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées ; qu'en particulier, il ressort de l'instruction que les arrestations de plusieurs agents de l'ASUDh et la suspension des activités de cette association par les autorités congolaises en septembre 2007, alléguées par M. M. N., ont été démenties par deux responsables de ladite association ; que l'un de ces démentis contredit absolument une attestation, antérieure, datée du 15 juillet 2009, produite par le requérant et signée de la même personne, M. Perolof Lundqvist, indiquant que le

095-03-01 MOTIFS DE PROTECTION.

095-03-01-02 RECONNAISSANCE DE LA QUALITE DE REFUGIE.

095-03-01-02-03 Fondement de la convention de Genève.

095-03-01-02-03-03 Appartenance à une minorité nationale ou ethnique.

requérant et cinq autres agents de l'ASUDh auraient été enlevés dans la nuit du 10 au 11 septembre 2007 ; que cette attestation ne présente, dès lors, aucune garantie d'authenticité ; qu'il en est de même du compte rendu d'une réunion de l'ASUDh tenue le 17 septembre 2007, ainsi que de l'arrêté du ministère congolais de l'administration du territoire daté du 13 septembre 2007, de l'ordre de mission de l'ASUDh daté du 31 août 2007 et du certificat médical d'hospitalisation de l'hôpital de base de Makélékélé daté de juillet 2008 ; que les photographies de M. M. N. prises lors d'une mission d'une organisation humanitaire n'ont pas de valeur probante à l'égard des faits allégués, de même que l'attestation d'un avocat du 15 septembre 2007 et le certificat médical établi au Mans le 26 novembre 2008, lequel mentionne des lésions cutanées aux mains et aux pieds ; qu'il en va de même des articles de presse et extraits de sites internet relatifs à la tentative avortée de retour du Pasteur Ntoui versés au dossier ; qu'enfin l'extrait de site internet versé au dossier, indiquant que M. Thomas Ange Ndandou, directeur adjoint de l'ASUDh, est consul honoraire du royaume de Suède au Congo ne permet pas de penser que cette personne aurait pu, pour ménager ses relations avec les autorités congolaises, nier des arrestations et des tortures subies parmi les agents de son organisation ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ;

095-03-01-02-03-03 Appartenance à une minorité nationale ou ethnique.

Georgie - appartenance à la communauté yézide de Géorgie – image dépréciée de cette communauté - persécutions ciblées contre les yézides ne ressortant d'aucune source d'information gouvernementale ou non gouvernementale- à les supposer établies, difficultés d'obtention d'un document d'identité non constitutives de persécutions – craintes fondées de persécutions ou de menaces graves au sens de l'article L.712-1 du Ceseda, en raison de l'appartenance à la communauté yézide (absence).



CNDA, Sections réunies, 4 novembre 2010, Mme F., n°09002323, R

Sur les faits nouveaux :

Considérant que, dans le cas où la cour ou l'OFPRA, par une décision devenue définitive, a rejeté le recours d'une personne prétendant à la qualité de réfugié ou, à défaut, au bénéfice de la protection subsidiaire et où celle-ci, après le rejet d'une nouvelle demande par l'OFPRA, saisit de nouveau la cour, ce recours ne peut être examiné au fond par la juridiction que si l'intéressé invoque des faits intervenus postérieurement à la précédente décision juridictionnelle ou dont il est établi qu'il n'a pu en avoir connaissance que postérieurement à cette décision, et susceptibles, s'ils sont établis, de justifier les craintes de persécutions qu'il déclare éprouver ; que, si ces conditions sont remplies, la cour se prononce sur le recours en tenant compte de

l'ensemble des faits qu'il invoque dans sa nouvelle demande, y compris ceux déjà examinés par la cour ;

Considérant que, par une décision en date du 8 juin 2004, la Commission des recours des réfugiés a rejeté un précédent recours introduit par Mme F., de nationalité géorgienne ; que, saisi d'une nouvelle demande de l'intéressée, le directeur général de l'OFPRA l'a rejetée par une nouvelle décision contre laquelle est dirigé le présent recours ;

Considérant que la reconnaissance de la qualité de réfugié au père de Mme F. par une décision de la cour en date du 17 juillet 2007 constitue un fait établi et postérieur à la dernière décision de la juridiction, et susceptible de justifier des craintes de persécutions qu'elle déclare éprouver en cas de retour en Géorgie ; qu'il y a lieu dès lors de procéder à l'examen des faits invoqués par l'intéressée dans le présent recours ;

Sur la reconnaissance de la qualité de réfugiée :

Considérant qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays » ;

Considérant, en premier lieu, que les principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations de la convention de Genève, imposent, en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par ladite convention, que la même qualité soit reconnue aux enfants de ce réfugié qui étaient mineurs au moment de leur entrée en France ; qu'ils imposent également que cette même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité qui avait avec un réfugié, à la date à laquelle il a demandé son admission au statut, une liaison suffisamment stable et continue pour former avec lui une famille ;

Considérant que Mme F., née le 1^{er} novembre 1984, est entrée en France le 12 septembre 2002 alors qu'elle était mineure ; qu'elle était accompagnée de M. R. avec lequel elle vivait maritalement en Géorgie depuis 1998 et de leur enfant, né en décembre 1999 ; qu'elle a sollicité dans sa précédente demande la reconnaissance de la qualité de réfugiée sur le seul fondement de l'application du principe de l'unité de famille avec M. R. ; que la requérante qui a quitté le domicile de ses parents en 1998 pour former sa propre famille, n'est pas fondée à se prévaloir dans le présent recours du principe de l'unité de famille avec son père reconnu réfugié par une décision de la cour

du 17 juillet 2007 ; que la circonstance qu'elle est séparée de son concubin et réside au domicile de ses parents depuis 2007, est sans incidence sur le bien fondé de l'application de ce principe ;

Considérant, en second lieu, que Mme F. soutient à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée qu'elle a des craintes personnelles et actuelles de persécutions au sens des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève en cas de retour en Géorgie en raison des persécutions subies par son père lesquelles ont justifié que la qualité de réfugié lui soit reconnue et de son appartenance à une minorité ethnique et confessionnelle faisant l'objet de discriminations en Géorgie ; qu'elle fait également valoir les difficultés qu'elle rencontrerait pour obtenir le renouvellement d'un document d'identité subordonné à la production d'une propiska qu'elle n'est pas en mesure de fournir depuis l'accaparement du domicile de ses parents par une famille proche de la police ;

Considérant que Mme F. qui ne résidait plus au domicile familial depuis 1998 n'établit pas que les événements qui ont valu à son père la reconnaissance de la qualité de réfugié justifient des craintes actuelles et personnelles de persécutions au sens des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève en cas de retour en Géorgie ; qu'il résulte de l'instruction que depuis l'arrivée du président Saakachvilli en 2004, aucun document émanant d'une source gouvernementale ou d'une organisation non gouvernementale spécialisée dans la défense des droits de l'homme n'indique que la communauté yézidie serait l'objet de persécutions, ces mêmes sources faisant état d'une image dépréciée de cette communauté en Géorgie : « *Breaking the cycle of exclusion : minority rights in Georgia today, novembre 2009, Minority rights group international* » ; que les difficultés de la requérante pour obtenir un document d'identité en cas de retour en Géorgie, à les supposer établies, ne présentent pas un degré de gravité suffisant, de nature à infirmer cette analyse ; que Mme F. n'est dès lors pas fondée à se prévaloir du bénéfice de la qualité de réfugiée ;

Sur le bénéfice de la protection subsidiaire :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « sous réserve des dispositions de l'article L. 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes : a) la peine de mort ; b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international » ;

Considérant que Mme F. n'établit pas qu'elle serait gravement menacée au sens de l'article L 712 -1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile du fait de son appartenance à la minorité yézidie et à la difficulté d'obtenir des documents d'identité en Géorgie ; qu'elle n'établit pas davantage qu'elle serait menacée par des réseaux de prostitution qui seraient tolérés par les autorités, du fait de sa condition de mère célibataire et de l'absence de toute attache familiale en Géorgie; qu'il résulte de ce qui précède que ses conclusions ne peuvent être accueillies ;

MAURITANIE – appartenance à la communauté négro-mauritanienne (implicite) – allégation de déchéance de la nationalité à la suite de la déportation en 1989 - inclusion dans le champ d'application de l'article 33 de la loi sur la nationalité mauritanienne laquelle prévoit que la déchéance de ladite nationalité concerne uniquement des citoyens naturalisés (absence) - Etat mauritanien ne s'opposant pas eu retour des réfugiés mauritaniens ayant fui au Sénégal eu égard aux termes de l'accord tripartite signé en novembre 2007 entre lui, le gouvernement sénégalais, et le HCR qui prévoient notamment l'égale jouissance par les rapatriés de tous les droits attachés à la citoyenneté mauritanienne – requérant n'étant pas lui même un réfugié au sens de cet accord et pouvant a fortiori solliciter et obtenir la nationalité mauritanienne - preuve des diligences réelles, sérieuses et constantes tendant à ce que lui soit reconnu son droit à la nationalité mauritanienne (absence) – craintes fondées de persécutions (absence).

CNDA, 23 décembre 2010, M. D., n°09002572, C+

Considérant que, pour solliciter son admission au bénéfice de l'asile, M. D. soutient, que né dans la République islamique de Mauritanie en 1977, il a, à la suite du décès de son père, été confié par sa mère aux fins d'études à un oncle résidant dans la République du Sénégal, pays qu'il a rejoint avant les grandes déportations de 1989, dont ses proches ont cependant été les victimes ; qu'il n'est jamais, depuis, rentré dans son pays d'origine ; qu'à la suite de la déclaration du président Sidi Ould Abdallah en avril 2007, sa mère, qu'il comptait suivre, est alors rentrée dans leur pays d'origine, mais qu'en raison du coup d'État intervenu en août 2008, elle n'y est demeurée qu'une vingtaine de jours sans y avoir le temps de faire valoir ses droits ou d'entamer une quelconque démarche ; qu'il craint lui-même de rentrer dans la République islamique de Mauritanie, où il n'y a plus de démocratie et où il y risque sa vie, ou dans la République du Sénégal, qu'il a quittée pour travailler et où il n'a aucune situation ;

(...)

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 731-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile « la Cour nationale du droit d'asile statue sur les recours formés contre les décisions de l'office prises en application des articles L.

095-03-01 MOTIFS DE PROTECTION.

095-03-01-02 RECONNAISSANCE DE LA QUALITE DE REFUGIE.

095-03-01-02-03 Fondement de la convention de Genève.

095-03-01-02-03-03 Appartenance à une minorité nationale ou ethnique.

711-1, L. 712-1 à L. 712-3 et L. 723-1 à 723-3 » ; que cette attribution de compétence a trait à la reconnaissance de la qualité de réfugié et au bénéfice de la protection subsidiaire, et non à la reconnaissance de la qualité d'apatride, dont le contentieux relève de la compétence de la juridiction administrative de droit commun ;

Considérant, cependant, que le moyen de l'apatridie, en tant qu'elle constitue une conséquence juridique concrète d'une décision prise par l'autorité nationale de déchoir un requérant de sa nationalité, peut être admis comme constitutif d'une persécution en tant que telle, dès lors que cet acte peut être vu comme ayant été pris sur la base de l'un des motifs prévus à l'article 1^{er} A 2 de la convention de Genève ;

Considérant, cependant, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en audience publique devant la Cour ne permettent de tenir pour établi le fait que M. D. se serait vu déchoir de la nationalité mauritanienne à la suite de sa déportation en 1989 du territoire par des agents investis de l'autorité ; que, notamment, il a, de façon assumée et réitérée, déclaré avoir quitté son pays d'origine antérieurement aux déportations de 1989, afin d'être confié à un oncle aux fins d'études, à la suite du décès de son père ; qu'en outre, si la législation mauritanienne relative à la nationalité prévoit la notion de déchéance, il résulte de l'article 33 de la loi sur la nationalité de 1961 que celle-ci concerne uniquement des citoyens précédemment naturalisés, et qui se seraient par ailleurs rendus coupables d'un acte qualifié de crime ou de délit contre la sécurité intérieure ou extérieure de l'État, qui se seraient livrés au profit d'un État étranger à un acte incompatible avec la qualité de Mauritanien et préjudiciable aux intérêts de l'État, ou qui auraient été condamnés pour la commission d'un acte puni d'une peine d'emprisonnement supérieure à cinq années ; qu'à supposer même admis le fait que les autorités auraient entendu déchoir de la nationalité, et dans leur ensemble, les populations déportées, le requérant ne peut invoquer à bon droit le fait d'avoir été déchu de la nationalité mauritanienne, dès lors qu'il ne répond pas aux critères de l'article 33, et qu'il n'a au demeurant pas lui-même été victime de cette déportation ; qu'en tout état de cause, l'État mauritanien ne prévient pas le retour sur le sol national des personnes réfugiées dans la République du Sénégal, dès lors qu'il découle des termes de l'accord tripartite signé en novembre 2007 entre lui, le gouvernement sénégalais, et le Haut Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés, notamment en son article 19, qu'il « s'engage à délivrer aux réfugiés et à leurs enfants tous les documents d'état civil auxquels ils ont droit et de mettre à jour en conséquence les registres d'état civil », et en son article 13, qu'il « garantira l'égale jouissance par les rapatriés de tous les droits attachés à la citoyenneté mauritanienne tels que consacrés dans le droit national (...) » ; que, si cet accord ne concerne que les réfugiés en tant que tels, aucun élément n'indique a fortiori que M. D., qui ne l'est pas du fait de son départ antérieur, ne pourrait pas solliciter utilement la reconnaissance de la nationalité mauritanienne qu'il est en droit d'obtenir ; que, par ailleurs, et même s'il a reconnu que l'acte de naissance soumis au

dossier est un faux produit en France, M. D. est en droit de réclamer la nationalité en vertu des alinéas 2 et 3 de l'article 8 de la loi éponyme, dès lors que sa mère, qui a entendu rentrer dans leur pays d'origine en juillet 2008 est, de ce simple fait, reconnue comme ressortissante mauritanienne par les autorités de ce pays ; qu'enfin, l'absence de toute démarche en reconnaissance de nationalité ne saurait être un argument opposable à la Cour, en ce que la démonstration de cette absence de nationalité incombe au requérant, lequel, en l'espèce, ne produit aucun élément probant ni pertinent venant attester de diligences réelles, sérieuses et constantes tendant à ce que lui soit reconnue la nationalité mauritanienne ;

(...)

Considérant que, si M. D. prétend qu'il doit lui être reconnu le statut de réfugié dès lors qu'il est apatride de facto, en ce qu'il se trouve dans l'incapacité formelle de prouver sa nationalité et dans la crainte de devoir rentrer dans son pays d'origine, où il sera soumis à des persécutions, il résulte de ses déclarations, constantes sur ce point, que sa mère serait rentrée dans la République islamique de Mauritanie en juillet, soit précisément durant la période des retours organisés en vertu de l'accord tripartite susmentionné ; que, conséquemment, sa mère est reconnue de nationalité mauritanienne, dès lors que lesdits retours n'ont concerné que des citoyens mauritaniens reconnus comme tels par les autorités de Nouakchott ; qu'en étant, de la sorte, éligible à la nationalité mauritanienne en vertu des alinéas 2 et 3 de l'article 8 susmentionné, l'incapacité formelle qu'il invoque de prouver sa nationalité n'est, en conséquence, pas démontrée ; que, par ailleurs et pour ce qui est des craintes, il a affirmé qu'il comptait, initialement, rejoindre sa mère dans son pays d'origine peu de temps après le retour de celle-ci ; que, dès lors, les craintes actuelles énoncées à l'égard des autorités mauritaniennes ne sont aucunement fondées ;

(...)

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 1^{er} C de la convention de Genève, que cet article ne concerne que les personnes déjà admises au statut ; qu'ainsi, le requérant, qui n'est pas reconnu réfugié, ne saurait utilement s'en prévaloir, d'autant que les persécutions alléguées n'ont été ni établies ni qualifiées comme telles ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que son recours ne peut être accueilli ;

BIRMANIE – allégation de persécutions en raison d'une appartenance à la communauté rohingya et d'un engagement politique en faveur de ladite communauté – pièces du dossier et déclarations particulièrement confuses et peu convaincantes ne permettant de tenir pour établies ni l'origine ethnique ni la nationalité birmane alléguées – rejet du recours.

CNDA, 20 septembre 2010, M. M., n°08009155, C+

Considérant que, pour solliciter son admission au bénéfice de l'asile, M. M., qui allègue être de nationalité birmane, soutient qu'il appartient à la communauté rohingya de l'État d'Arakan, dans l'Union du Myanmar, et que ses proches étaient militants au sein de l'Organisation nationale rohingya de l'Arakan (A.R.N.O.) ; que son frère a été assassiné en 1990, et son père en 1992 ; que le 14 décembre 1992, des militaires ont incendié son domicile à Hatipara, près de la ville de Maungdaw ; que le 16 décembre 1992, craignant pour sa sécurité, il est parti pour la république populaire du Bangladesh avec sa mère et ses frères et sœurs ; que réfugiés dans un premier temps dans le camp de Gundum-1, ils ont par la suite été transférés à Kutupalong ; que des années plus tard, les autorités bangladaises ont tenté de les renvoyer vers l'Union du Myanmar, ce qui a suscité des protestations ; que le 1er mai 2004, son frère a été interpellé après qu'une plainte contournée eut été déposée à son encontre ; que le requérant a alors organisé une marche de protestation et entamé une grève de la faim ; que le 20 décembre 2006, il a été contraint de quitter le camp, et que ses proches ont été placés sous surveillance par la police ; qu'il a trouvé refuge chez une ancienne relation commerciale de son père à Cox's Bazar, jusqu'en novembre 2007, date à laquelle il a quitté la république populaire du Bangladesh ; qu'il ne peut demeurer dans ce dernier pays, où il ne dispose d'aucun statut, et qu'il craint pour sa sécurité en cas de retour dans l'Union du Myanmar ;

Considérant, cependant, que ni les pièces du dossier ni les déclarations particulièrement confuses faites en séance publique devant la Cour n'ont permis de tenir pour établie l'origine rohingya de l'intéressé ; que, notamment, celui-ci n'a apporté aucun élément au sujet de ses origines familiales, et des activités de ses proches en faveur de la cause rohingya, alors même qu'il soutient avoir vécu avec sa mère jusqu'à son départ de la république populaire du Bangladesh ; que sa description de la vie quotidienne dans le camp de Kutupalong ne s'est pas avérée convaincante ; que, dès lors, il demeure un doute très sérieux quant à la nationalité birmane revendiquée ; qu'il n'a pas été en mesure de préciser de quelle manière il aurait repris contact avec un commerçant que son père aurait rencontré des années auparavant dans l'Union du Myanmar, alors même qu'il soutient avoir quitté ce pays avant l'âge de dix ans ; qu'en particulier, le document présenté comme une carte de l'A.R.N.O., et qui aurait été émise le 30 octobre 2007, quelques jours avant son départ et alors même que l'intéressé était supposé se trouver dans la clandestinité à l'extérieur du camp de Kutupalong depuis plusieurs mois, ne présente aucune garantie d'authenticité ; que l'attestation présentée comme émanant d'une section française de l'A.R.N.O. et certifiant son appartenance à la communauté rohingya ne revêt aucune valeur probante ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ;

FÉDÉRATION DE RUSSIE / BURKINA FASO – origine burkinabée et engagement en faveur d'une association africaine – injures à caractère racial au cours d'une formation d'ingénieurs suivies d'agressions de la part de groupes nationalistes – femme et enfants victimes de discriminations - extorsions de fonds de la part de policiers – plaintes n'ayant pas donné lieu à l'ouverture d'enquêtes – craintes fondées de persécutions (existence).

CNDA, 29 juin 2010, M. T., n°07007751, C+

Sur la détermination du pays à l'égard duquel les craintes du requérant doivent être examinées :

Considérant que, pour demander l'asile, M. T., qui est de nationalité russe, soutient que, lorsqu'il a acquis cette nationalité, il a dû renoncer à la nationalité burkinabée ; qu'en effet, la double nationalité n'est autorisée en Russie que s'il existe un accord international avec l'autre Etat, ce qui n'était pas le cas entre le Burkina Faso et la Russie ; qu'ainsi, il a fait le 20 octobre 1994 une déclaration en vue de la répudiation de la nationalité burkinabée auprès de l'ambassade du Burkina Faso à Moscou enregistrée le 6 décembre 1994 au ministère de la justice burkinabé ;

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la cour permettent de tenir pour établi que M. T. a effectué en 1994 auprès des autorités consulaires burkinabé les démarches conformes aux stipulations des articles 192, 193 et 194 du code de la famille et de la nationalité burkinabée, le cachet humide attestant de l'enregistrement au ministère de la justice de la déclaration de renonciation ; qu'il suit de là qu'il doit être regardé comme ayant renoncé à la nationalité burkinabée et que ses craintes de persécution, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, ou d'être exposé à l'une des menaces graves visées par les dispositions précitées de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile doivent être examinées au regard de la Fédération de Russie ;

Sur les conclusions du requérant tendant à se voir accorder l'asile :

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations, personnalisées et convaincantes, faites en séance publique devant la cour permettent de tenir pour établi que M. T., qui est de nationalité russe et d'origine burkinabée, a été persécuté en Fédération de Russie en raison de ses origines ethniques et de son engagement au sein d'une association africaine ; qu'étant venu en Union des républiques socialistes soviétiques (URSS) après s'être vu attribuer en août 1985 une bourse d'études afin d'effectuer une formation d'ingénieur géophysicien dans ce pays , il y a été constamment victime d'injures raciales au cours de sa scolarité ; qu'il a été agressé et violemment battu par des groupes de nationalistes en raison de ses origines ethniques en 2000, en mai 2003 et en 2004 ; qu'en raison de la multiplication des assassinats à

caractère racial, il est devenu membre d'une association africaine et a participé à une marche de protestation à Saint Petersburg en 2006 ; qu'en représailles, il a reçu des appels anonymes tandis que sa compagne et ses enfants étaient stigmatisés et victimes de discriminations ; qu'il a également été victime d'extorsions de fonds émanant de policiers et de plusieurs cambriolages ; qu'il a déposé des plaintes auprès des autorités russes mais qu'aucune enquête n'a été ouverte ; que la réalité des persécutions alléguées par M. T. ont au demeurant été admises par l'OFPRA ; que M. T. craint donc avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée, d'être persécuté en cas de retour dans son pays en raison de ses origines ethniques et de son engagement associatif ; que, dès lors, M. T. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ;

SYRIE – minorité kurde – engagement en faveur du respect des droits des populations kurdes au sein du Hezb el Yasari el Kurdi – arrestations et mauvais traitements – interrogatoires des membres de la famille à la suite de la fuite du requérant – engagement public en faveur du Hezb el Yasari el Kurdi en France – craintes de persécutions (existence).

CNDA, 2 juin 2010, M. S., n°07018336, C+

Considérant que, pour demander l'asile, M. S., qui est de nationalité syrienne et d'origine kurde, soutient que, dès sa scolarité, il a été en butte à une discrimination organisée par les autorités syriennes à l'encontre de la communauté kurde ; qu'ainsi il n'a pu poursuivre d'études universitaires, alors que les notes de ses camarades non kurdes, mais dont les parents étaient membres du parti Baath, avaient été relevées pour leur permettre d'accéder gratuitement à l'université ; que, par la suite, il a été obligé de recourir à la corruption pour obtenir un emploi dans une société pétrolière ; que, durant son service militaire, il a été emprisonné du fait d'actions de propagande auprès des autres conscrits ainsi que pour avoir refusé de rejoindre les rangs du parti Baath ; qu'à la suite de son service militaire, il a rejoint le parti kurde syrien de gauche, Hezb el Yasari el Kurdi ; que, le 23 mars 2004, il a participé à une manifestation pacifique à El Hassakeh dénonçant la violente répression des émeutes de Qameshli ; que son domicile a fait l'objet d'une perquisition par les services de sécurité peu après la manifestation ; que, deux jours plus tard, il a été interpellé par une patrouille et conduit à la prison centrale d'El Hassakeh ; que, libéré après trois mois de détention, à la faveur d'une amnistie présidentielle prise à l'égard des manifestants de Qameshli, il a repris son militantisme ; qu'il a par la suite fondé un rassemblement nommé Congrès culturel démocratique pour les jeunes en Syrie et a organisé, début août 2004, une soirée littéraire au cours de laquelle il a lu des poèmes de sa composition à connotation politique ; que le soir même le domicile de sa famille a fait l'objet d'une perquisition

par les services de sécurité à sa recherche ; que, suivant les conseils de ses proches, il a fui la Syrie pour l'Égypte d'où il est parti quelques mois plus tard pour la République Tchèque ; qu'abandonné à l'aéroport par son passeur, il a été contraint de déposer une demande d'asile ; que, ne supportant plus l'enfermement imposé par les autorités tchèques et les trafics sévissant dans le camp, il a décidé de fuir celui-ci et de rallier l'Allemagne où il n'a pu déposer une demande d'asile ; qu'il a été expulsé vers la République Tchèque où il a introduit une nouvelle demande d'asile ; qu'en juillet 2005, apprenant qu'une amnistie avait été prise à l'égard des militants et prisonniers politiques, il a décidé de rejoindre la Syrie ; que, peu après son arrivée dans son village d'origine, il a été arrêté par des agents de la direction de l'immigration et des passeports en raison de sa sortie irrégulière du territoire syrien ; qu'il a été emprisonné un mois et demi en raison de cette infraction et remis en liberté courant octobre ; qu'il a alors réintégré son emploi, après corruption, mais a été licencié un mois plus tard en raison de ses activités anti-gouvernementales ; que, régulièrement convoqué par les autorités et soumis à des sévices, il a décidé de fuir à nouveau son pays en février 2006 ; qu'il est entré sur le territoire français en juillet 2006 ;

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Cour permettent de tenir pour établi que M. S. craint pour sa sécurité en raison de son implication dans le parti kurde syrien de gauche, Hezb el Yasari el Kurdi ; qu'il a été identifié par les autorités comme l'un des membres actifs de ce mouvement kurde réclamant le respect des droits des populations kurdes ; qu'il a été arrêté à plusieurs reprises et frappé par les autorités et plus particulièrement par les services de sécurité ; qu'à la suite de sa fuite, sa famille a été régulièrement interrogée à son sujet ; que son plus jeune frère a été plus particulièrement visé et est aujourd'hui contraint de suivre une thérapie ; que, depuis son arrivée sur le territoire français, il a poursuivi son engagement politique et a été nommé responsable, pour la France, du parti kurde syrien de gauche ; qu'il a ainsi pris part à ce titre à de nombreux débats quant à la question kurde en Syrie auprès des médias français nationaux ou régionaux ; qu'il craint donc avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée, d'être persécuté en cas de retour dans son pays ; que, dès lors, M. S. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ;

BOUTHAN – minorité Lhotshampa de confession hindoue – responsabilités sacerdotales partagées avec son père – supervision des travaux d'édification d'un temple hindou dédié à Shiva – arrestation du père et recherches à son encontre (existence) – craintes de persécutions du fait de son appartenance à cette minorité et des activités accomplies dans le cadre sacerdotal (existence) – craintes fondées de persécutions (existence).

Considérant, d'une part, que ne sont contestées ni la nationalité bhoutanaise revendiquée par M. P., ni l'appartenance de celui-ci à la communauté Lhotshampa, ni enfin sa qualité de Brahmane ainsi que les fonctions culturelles traditionnellement attachées à la possession de cette qualité.

Considérant, d'autre part, que la Constitution dont s'est doté le Royaume du Bhoutan le 18 juillet 2008, tout en définissant le bouddhisme comme héritage spirituel de la nation (article 3.1), proclame la liberté de conscience et de culte (article 7.4) et assigne à chaque citoyen le devoir d'œuvrer à la concorde entre les différentes religions (article 8.3), l'ensemble de celles-ci étant placées sous la protection du monarque constitutionnel (article 3.2) ; qu'il résulte toutefois de l'instruction que des atteintes de fait à cette liberté fondamentale affectent la minorité bhoutanaise de confession hindoue, lesdites atteintes trouvant leur origine dans la crainte que nourrissent les autorités du Bhoutan de voir l'identité de leur nation succomber sous l'effet conjoint de la faiblesse démographique du pays et de son attractivité socio-économique ; qu'en particulier, les autorisations nécessaires à la construction d'édifices religieux autres que bouddhistes sont accordées en nombre très restreint, alors même que la minorité hindoue est estimée représenter le quart de la population ; qu'incidemment, toute infraction à la réglementation administrative en matière religieuse peut être considérée comme un acte de prosélytisme passible de sanctions pénales sur le fondement de l'article 7 de la constitution et de la loi dite *National Security Act* promulguée le 2 novembre 1992 ;

Considérant enfin qu'en tant qu'elles se caractérisent par un haut degré de précision et de cohérence et qu'elles s'accordent de façon objective à la situation ci-dessus exposée, les déclarations faites en séance publique devant la Cour par M. P. permettent, s'ajoutant aux pièces du dossier, de considérer comme établi que celui-ci a fait l'objet de persécutions de caractère à la fois ethnique et religieux ; qu'en 2007, répondant aux vœux de la communauté villageoise, son père et lui-même ont accepté, eu égard aux responsabilités sacerdotales leur incombant, de superviser la construction d'un lieu de culte hindou ; que l'édification de ce temple, débutée sans l'autorisation des autorités bhoutanaises, s'est poursuivie après que ces dernières, apprenant l'existence du projet, en eurent interdit la poursuite ; qu'en décembre 2007, les travaux étant achevés, son père et lui-même se sont rendus en Inde, à Bénarès, pour en rapporter clandestinement une statue de la divinité Shiva, à laquelle le temple devait être consacré ; qu'en février 2008, quelques semaines après la consécration du temple, son père a été arrêté à son domicile, dont lui-même était absent ; qu'il a alors quitté le Bhoutan à destination de l'Inde afin de préserver sa sécurité ; qu'au vu de ces circonstances, M. P. doit être regardé comme craignant avec raison, au sens des stipulations précitées de la

convention de Genève, d'être persécuté en cas de retour au Bhoutan du fait de son appartenance à la minorité Lhotshampa et des activités accomplies dans le cadre de son office sacerdotal ; qu'il est dès lors fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ;

SERBIE – requérant d'origine albanaise – publication d'un livre au Kosovo soutenant que les Albanais étaient historiquement présents dans les Balkans avant les Serbes - agents du service de la sécurité intérieure serbe s'étant renseignés à son sujet –perquisition à son domicile, le 26 décembre 2008, visant à rechercher son manuscrit après son départ pour la France – constat par la Cour de l'existence de plusieurs perquisitions dans de nombreuses localités de la commune de Presevo, mais ne visant exclusivement, d'après plusieurs dépêches de l'AFP, qu'à l'arrestation d'anciens combattants de l'Armée de libération du Kosovo (UCK) et de l'UCPMB (Armée de Presevo, Medvedja et Bujanovac)soupçonnés de crimes de guerre – craintes fondées de persécutions (absence).

CNDA, 23 novembre 2010, M. H., n°10013264, C

Considérant que M. H., qui est de nationalité serbe, d'origine albanaise et natif de Presevo, soutient qu'il a écrit un livre dans lequel il met en cause les fondements historiques et géopolitiques de la présence des Serbes dans les Balkans et soutient la thèse selon laquelle les Albanais étaient présents dans la région avant les Serbes et que leurs terres ont été distribuées de manière arbitraire aux Serbes ; que cette position, qui n'est certes pas isolée, est fermement combattue par les Serbes qui justifient le rattachement du Kosovo à la Serbie et leur opposition à l'indépendance du Kosovo par l'appartenance du Kosovo Polje aux Serbes ; que son livre a été publié dans le contexte de la déclaration d'indépendance du Kosovo et que les autorités serbes se sont montrées particulièrement virulentes contre toute position venant contester l'appartenance du Kosovo aux Serbes ; que son livre devait être publié intégralement sous la forme d'articles dans la revue « Perspektiva » mais qu'après la parution de quatre articles en 2007, le directeur l'a informé qu'il avait reçu l'ordre de cesser ces publications ; qu'aucune maison d'édition n'a voulu publier son livre en Serbie et qu'il l'a fait publier au Kosovo en juin 2008 ; qu'il a ensuite été informé que des agents du service de la sécurité intérieure serbe se renseignaient à son sujet ; que, craignant pour sa sécurité, il a quitté son pays avec son épouse le 6 décembre 2008 et rejoint ses fils en France ; que le 26 décembre 2008, les autorités ont effectué, de manière violente, des perquisitions à son domicile et aux domiciles de ses frères en prétextant être à la recherche d'armes, alors qu'elles étaient à la recherche de son manuscrit et qu'à cette occasion, un exemplaire de son livre a été saisi ; qu'au cours d'un reportage réalisé par une chaîne de télévision du Kosovo, son neveu a été interviewé concernant cet incident ; que ledit

reportage, contenu dans le CD-Rom produit, n'est donc pas sans lien avec les faits qu'il invoque, contrairement à ce que soutient l'OFPRA ; que concernant les conditions de son départ, il convient de remarquer que son passeport lui a été délivré en 2007, avant les événements invoqués, et que les autorités d'un pays ne sont jamais consultées par les représentations diplomatiques lors de la délivrance d'un visa ; qu'enfin, le fait qu'il ait été entendu lors de l'entretien devant l'OFPRA en langue serbe et non en langue albanaise a eu pour conséquence des confusions et des incompréhensions, notamment en ce qui concerne ses liens passés avec l'UCK et l'UCPMB ainsi que les auteurs de l'enquête menée à son sujet ;

Considérant, toutefois, que s'il résulte de l'instruction que le requérant a écrit un livre dans lequel il met en cause les fondements historiques et géopolitiques de la présence des Serbes au Kosovo, que quatre extraits de ce livre ont été publiés en 2007 dans la revue « Perspektiva » et que le livre a été publié dans son intégralité en juin 2008 au Kosovo, ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Cour ne permettent de tenir pour établi d'une part, que les autorités serbes, et notamment des agents du service de la sécurité intérieure serbe, ont mené une enquête et se sont renseignés à son sujet et d'autre part, que les perquisitions effectuées le 26 décembre 2008 à son domicile et aux domiciles de ses frères avaient pour origine la recherche de son livre et qu'elles seraient de nature à justifier les risques personnels que le requérant soutient courir en cas de retour dans son pays ; qu'à cet égard, il résulte de l'instruction, et notamment d'un rapport de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés, « Serbie – mise à jour : situation de la population albanaise dans la vallée de Presevo » du 21 juillet 2009 et d'articles de presse publiés par l'Agence France Presse le 26 décembre 2008 et le Courrier des Balkans le 26 janvier 2009, que si la gendarmerie serbe a effectivement procédé le 26 décembre 2008 à plusieurs perquisitions dans de nombreuses localités de la commune de Presevo, ces opérations visaient à l'arrestation d'anciens combattants de l'UCK et de l'UCPMB soupçonnés de crimes de guerre et s'est traduite par l'arrestation de dix d'entre eux ; que le requérant n'a pas produit le CD-Rom auquel il fait référence ; que les certificats médicaux produits, aux termes desquels le requérant souffre d'une pathologie médicale grave et suit un traitement lourd par chimiothérapie de nature à altérer ses facultés mentales, d'élocution, d'élaboration ou de compréhension, ne permettent pas d'infirmer cette analyse ; que dans les circonstances de l'espèce, la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'un de ses deux fils présents en France est sans incidence sur l'examen des craintes personnelles du requérant ; que les craintes énoncées par le requérant ne peuvent être tenues pour fondées ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ;

AZERBAÏDJAN – origine paternelle azérie et origine maternelle arménienne – événements de Soumgait – agressions ayant entraîné le décès de la mère de la requérante puis l'exil de

cette dernière en Fédération de Russie – meurtre du père et agressions répétées de nationalistes russes - déclarations ne permettant de tenir pour établies ni la provenance, ni l'origine azérie, ni la résidence en Fédération de Russie – craintes fondées de persécutions (absence).

CNDA, 7 mai 2010, Mme A., n°09015849, C

Considérant que Mme A. épouse M. soutient qu'elle est née à Kirovabad, en République socialiste soviétique d'Azerbaïdjan et est d'origine azérie par son père et d'origine arménienne par sa mère et qu'elle est apatride ; qu'à la suite des événements de Soumgait, ses parents ont été agressés au domicile familial en raison de l'origine arménienne de sa mère ; que cette dernière a été violée et blessée avec un couteau et est décédée suite à cette agression ; qu'elle-même a alors quitté son pays en 1989 avec son père et ses frères et sœurs pour la région de Krasnodar en Fédération de Russie ; qu'en 2002, elle s'est installée en concubinage avec un ressortissant arménien ; que son père et son concubin ont été rackettés par les forces de l'ordre du fait de leur situation administrative irrégulière ; qu'en 2002, son père a été tué lors d'une attaque de son domicile avec un cocktail Molotov par des nationalistes russes ; qu'elle a fait une fausse couche à la suite de cet événement ; qu'installée à Moscou, elle a été victime d'agressions et de rackets de la part de nationalistes russes et des forces de l'ordre ; que craignant pour sa sécurité en raison de la dégradation de la situation des personnes originaires du Caucase à la suite de la guerre entre la Fédération de Russie et la Géorgie, elle a rejoint la France en novembre 2008 ; qu'elle craint d'être de nouveau persécutée tant en cas de retour en Fédération de Russie en raison de ses origines caucasiennes et de sa situation administrative irrégulière qu'en cas de retour en Azerbaïdjan en raison de son origine maternelle arménienne et de la nationalité arménienne de son concubin ; que contrairement à ce que soutient l'OFPRA, elle ne peut obtenir la nationalité arménienne en vertu de l'article 13 de la loi sur la nationalité parce qu'elle n'a pu se marier civilement avec son concubin du fait de leur situation irrégulière en Fédération de Russie et qu'elle ne dispose pas de document d'identité ; qu'en outre, elle n'a aucun lien avec l'Arménie ;

Considérant, toutefois, que les assertions de la requérante, dénuées d'éléments contextuels et géographiques sur le pays où elle déclare être née, et notamment sur la ville de Kirovabad, imprécises sur sa famille paternelle et impersonnelles concernant ses conditions d'existence en Fédération de Russie durant dix-neuf années, et notamment sur les agressions dont elle déclare y avoir été victime, n'ont pas emporté la conviction de la Cour sur sa provenance d'Azerbaïdjan, sur son origine paternelle azérie, sur son statut d'apatride et sur sa résidence en Fédération de Russie de 1989 à 2008 ; que les documents présentés comme un acte de naissance délivré le 7 septembre 1979 et une décision de refus d'octroi de la nationalité russe en date du 3 août 2008, ne comportent

pas de garanties d'authenticité suffisantes ; que le certificat médical établi le 4 novembre 2009 et concluant à la compatibilité des séquelles constatées avec les déclarations de la requérante ne permet pas d'infirmier cette analyse ; que les autres pièces du dossier et les déclarations faites à huis clos devant la Cour ne permettent pas davantage de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ;

095-03-01-02-03-04 Religion.

PAKISTAN - minorité catholique – discriminations, agressions, meurtre d'un oncle à l'instigation d'extrémistes musulmans – requérant victime d'une procédure controuvée sur le fondement de la loi sur le blasphème – craintes fondées de persécutions (existence).

CNDA, 28 octobre 2010, M. J., n°09015404, C+

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations précises et convaincantes faites en séance publique devant la cour permettent de tenir pour établi que M. J., qui est de nationalité pakistanaise et de confession catholique, a subi des menaces pour des motifs religieux et se trouve sous le coup d'une plainte abusive de blasphème lancée à son encontre sur le fondement des articles 295 A, 295 B et 295 C du code pénal pakistanais ; qu'il est originaire du village de Thatha Faqir Ullah, Teshil Wasirabad ; que sa famille a été éprouvée par des discriminations religieuses ; que son père, un agriculteur qui s'occupait des affaires de l'église, a en effet été condamné à deux années de prison, le 2 juin 1992, à l'issue d'un procès controuvé à l'initiative d'extrémistes musulmans ; que le 19 juillet 2007, son oncle a été tué en public par des musulmans ; que la police a refusé d'enregistrer la plainte ; qu'habitué à jouer au cricket avec des jeunes de son quartier dans un parc, il a réussi à résister aux attaques de jeunes garçons musulmans lui cherchant dispute pour qu'il n'y joue plus ; que le 31 août 2008, quelques jeunes musulmans l'ont interpellé sur sa religion qu'ils ont critiquée ; qu'alors qu'il se défendait, il a été accusé d'insulter le prophète de l'Islam puis violemment battu au point de perdre connaissance ; que les jeunes musulmans se sont enfuis et ont prévenu leurs parents qui à leur tour ont rassemblé la communauté musulmane ; que son domicile a alors été attaqué en son absence ; que sa mère a été blessée au visage par de l'acide ; que prévenu par un voisin de l'attaque du domicile et de l'accusation de blasphème portée à son encontre, il a fui chez des proches à Wasirabad ; qu'il a ensuite été informé de l'émission d'un procès-verbal introductif (First information report – FIR) sur le fondement de l'article 295 C du code pénal pakistanais ; qu'il a alors contacté le prêtre de sa paroisse, qui, après lui avoir appris que ses frères avaient été arrêtés pour le forcer à se livrer, lui a conseillé de quitter le pays ; que craignant pour sa sécurité, il a fui le Pakistan le 20 septembre 2008 ; qu'il a depuis été informé de l'émission d'un

mandat d'arrêt à son encontre et que sa famille fait également l'objet d'un procès controuvé pour tentative d'enlèvement ;

Considérant que, malgré l'initiative du législateur pakistanais d'encadrer la loi sur le blasphème par l'introduction d'une enquête approfondie préalable à la rédaction d'un procès-verbal introductif, instruction menée sous le contrôle d'officiers de rang supérieur, il résulte de l'analyse combinée du rapport annuel de l'USCIRF (United States Commission on International Religious Freedom) paru en mai 2009 (pages 68 et s.) et du rapport de la Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) paru en janvier 2009 intitulé « Pakistan, une longue marche pour la démocratie et l'état de droit » (pages 42 et s.) que la réforme n'a pas eu d'effet modérateur sur l'application de cette loi ; qu'en outre, les minorités religieuses sont particulièrement exposées à cette procédure nonobstant son applicabilité à la communauté musulmane majoritaire ; qu'au surplus, la province d'origine du requérant, le Punjab, est le théâtre d'actions répressives de la population musulmane à l'encontre des personnes accusées sur ce fondement sans que les autorités pakistanaises puissent leur apporter une protection effective ainsi qu'en témoigne l'assassinat de deux chrétiens accusés de blasphème, en juillet 2010, tués alors qu'ils quittaient le Palais de justice de Faisalabad ; qu'ainsi, le requérant, en raison de son appartenance à la minorité catholique, et au regard de la plainte dont il fait l'objet l'exposant à une peine de prison à perpétuité, craint donc avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée, d'être persécuté en cas de retour dans son pays ; que, dès lors, M. J. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ;

BOUTHAN – minorité Lhotshampa de confession hindoue – responsabilités sacerdotales partagées avec son père – supervision des travaux d'édification d'un temple hindou dédié à Shiva – arrestation du père et recherches à son encontre (existence) – craintes de persécutions du fait de son appartenance à cette minorité et des activités accomplies dans le cadre sacerdotal (existence) – craintes fondées de persécutions (existence).

CNDA, 4 mai 2010, M. P., n°09014657, C+

Considérant, d'une part, que ne sont contestées ni la nationalité bhoutanaise revendiquée par M. P., ni l'appartenance de celui-ci à la communauté Lhotshampa, ni enfin sa qualité de Brahmane ainsi que les fonctions culturelles traditionnellement attachées à la possession de cette qualité.

Considérant, d'autre part, que la Constitution dont s'est doté le Royaume du Bhoutan le 18 juillet 2008, tout en définissant le bouddhisme comme héritage spirituel de la nation

(article 3.1), proclame la liberté de conscience et de culte (article 7.4) et assigne à chaque citoyen le devoir d'œuvrer à la concorde entre les différentes religions (article 8.3), l'ensemble de celles-ci étant placées sous la protection du monarque constitutionnel (article 3.2) ; qu'il résulte toutefois de l'instruction que des atteintes de fait à cette liberté fondamentale affectent la minorité bhoutanaise de confession hindoue, lesdites atteintes trouvant leur origine dans la crainte que nourrissent les autorités du Bhoutan de voir l'identité de leur nation succomber sous l'effet conjoint de la faiblesse démographique du pays et de son attractivité socio-économique ; qu'en particulier, les autorisations nécessaires à la construction d'édifices religieux autres que bouddhistes sont accordées en nombre très restreint, alors même que le minorité hindoue est estimée représenter le quart de la population ; qu'incidemment, toute infraction à la réglementation administrative en matière religieuse peut être considérée comme un acte de prosélytisme passible de sanctions pénales sur le fondement de l'article 7 de la constitution et de la loi dite *National Security Act* promulguée le 2 novembre 1992 ;

Considérant enfin qu'en tant qu'elles se caractérisent par un haut degré de précision et de cohérence et qu'elles s'accordent de façon objective à la situation ci-dessus exposée, les déclarations faites en séance publique devant la Cour par M. P. permettent, s'ajoutant aux pièces du dossier, de considérer comme établi que celui-ci a fait l'objet de persécutions de caractère à la fois ethnique et religieux ; qu'en 2007, répondant aux vœux de la communauté villageoise, son père et lui-même ont accepté, eu égard aux responsabilités sacerdotales leur incombant, de superviser la construction d'un lieu de culte hindou ; que l'édification de ce temple, débutée sans l'autorisation des autorités bhoutanaises, s'est poursuivie après que ces dernières, apprenant l'existence du projet, en eurent interdit la poursuite ; qu'en décembre 2007, les travaux étant achevés, son père et lui-même se sont rendus en Inde, à Bénarès, pour en rapporter clandestinement une statue de la divinité Shiva, à laquelle le temple devait être consacré ; qu'en février 2008, quelques semaines après la consécration du temple, son père a été arrêté à son domicile, dont lui-même était absent ; qu'il a alors quitté le Bhoutan à destination de l'Inde afin de préserver sa sécurité ; qu'au vu de ces circonstances, M. P. doit être regardé comme craignant avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécuté en cas de retour au Bhoutan du fait de son appartenance à la minorité Lhotshampa et des activités accomplies dans le cadre de son office sacerdotal ; qu'il est dès lors fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ;

BANGLADESH – seule appartenance à la minorité hindoue insuffisante pour justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié - persécutions par des fondamentalistes musulmans visant à la fermeture du commerce familial – agressions répétées en raison d'une implication au sein du conseil unitaire des hindous, bouddhiste et

chrétiens(BHBCOP) – poursuites controuvées pour meurtre d'un partisan du Jamat-I-Islami – nouvelle procédure controuvée pour détention illégale d'armes – passage dans la clandestinité avant départ du pays – faits personnels allégués non établis – craintes fondées de persécutions (absence).

CNDA, 1er juin 2010, M. D., n°09007790, C

Considérant que, pour demander l'asile, M. D. qui est de nationalité bangladaise soutient qu'il appartient à une famille commerçante de la communauté hindoue du Bangladesh ; qu'il vivait avec sa famille dans la région de Srinagar où son père tenait un magasin de fournitures pour fêtes religieuses hindoues ; que leur appartenance communautaire leur a valu d'être persécutés par des fondamentalistes musulmans qui cherchaient à fermer l'établissement familial ; que le 21 novembre 2001, un groupe d'hommes armés liés au Jamat-I-Islami ont pillé la maison et battu la famille du requérant ; que douze jours plus tard, ces mêmes hommes ont pillé le magasin de son père, brûlé des effigies hindoues et volé la caisse ; qu'en 2002, alors qu'il poursuivait des études au collège, il a participé à la mise en scène d'une pièce de théâtre à la mémoire des martyrs de l'indépendance du Bangladesh ; que le responsable local du Jamat-I-Islami l'a convoqué et l'a enjoint de se désister de cette présentation ; qu'il a refusé et a été battu ; que le 26 mars 2003 il a participé à une nouvelle pièce de théâtre dans son collège ; que cela a valu à son père ainsi qu'à lui-même d'être à nouveau agressés par des islamistes ; que le 17 novembre 2004 une fête religieuse hindoue à laquelle il participait avec sa famille a été dispersée par un groupe d'islamistes qui ont roué de coups les participants ; qu'il a été blessé ; que son père s'est présenté au commissariat pour se plaindre mais que sa plainte est restée sans suite ; qu'en 2005 il a participé à une manifestation organisée par le conseil unitaire des hindous, bouddhistes et chrétiens (BHBCOP) pour protester contre le viol d'une jeune hindoue ; qu'il a par la suite adhéré à la section locale de cette ONG et s'est largement impliqué dans ses activités ; qu'en 2006 les « terroristes » ont confisqué la récolte de la famille ; que cinq jours plus tard ces mêmes individus ont attaqué la maison familiale et l'ont agressé , ainsi que des membres de sa famille qui ont dû, par la suite, être hospitalisés ; que le 29 mars 2007 le cadavre d'un partisan du Jamat-I-Islami a été trouvé dans les environs de la maison familiale ; que lui-même et six autres membres de la communauté hindoue ont alors fait l'objet de poursuites controuvées pour ce meurtre ; qu'ils ont été gardés à vue pendant cinq mois au cours desquels ils ont été maltraités avant d'être relâchés sous caution ; que le 12 octobre 2007 les islamistes ont confisqué une partie des terres familiales afin d'agrandir leur cimetière ; que les protestations de sa famille sont restées vaines ; qu'il en a alors informé le BHBCOP mais sans succès ; que le 8 janvier 2008 ces mêmes islamistes ont engagé une nouvelle procédure controuvée contre lui pour détention illégale d'armes à la suite de laquelle les terres et le magasin de la famille ont été confisqués ; que deux employés ainsi qu'un membre du BHBCOP ont également été

impliqués dans cette procédure ; qu'il a alors vécu dans la clandestinité pendant six mois et sur les conseils du BHBCOP et de son avocat il a quitté le Bangladesh ;

Considérant d'une part que si la religion musulmane constitue la principale religion pratiquée au Bangladesh, cette circonstance ne saurait, à elle seule, être regardée comme caractérisant un contexte dans lequel serait recherchée la destruction d'un groupe confessionnel déterminé, dès lors que la population civile appartenant à la communauté hindoue n'est pas la cible de persécutions de la part des autorités gouvernementales du Bangladesh pour le seul motif de son appartenance confessionnelle ; qu'ainsi, le requérant ne peut se prévaloir de sa seule appartenance à la minorité hindoue pour revendiquer le bénéfice des stipulations du paragraphe A2 de l'article 1^{er} précitées de la convention de Genève ;

Considérant, d'autre part, que ni les pièces du dossier ni les déclarations, peu convaincantes, faites en séance publique devant la cour ne permettent de tenir pour établis les faits personnels allégués et pour fondées les craintes énoncées, ni au regard des stipulations de la convention de Genève, ni au regard des dispositions de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'en particulier, les documents produits et présentés comme un rapport d'enquête préliminaire en date du 8 janvier 2008, deux mandats d'arrêts en date des 20 et 23 janvier 2008 et un jugement, dépourvu de toute légalisation, en date du 13 octobre 2009, condamnant le requérant à la prison à perpétuité ne présentent aucune garantie d'authenticité et sont insuffisants à cet égard ; que les documents produits et présentés comme une attestation du conseil unitaire des hindous, bouddhistes et chrétiens (BHBCOP) en date du 4 janvier 2010 et une attestation d'un temple hindou datée du 25 novembre 2009, à les supposer authentiques et eu égard aux termes dans lesquels elles sont rédigées, ne sont pas suffisants pour confirmer la véracité des allégations de l'intéressé ; que les documents présentés comme deux certificats médicaux délivrés au Bangladesh les 18 et 28 novembre 2009, tardivement produits, sont sans valeur probante quant à l'origine des constatations qu'ils énoncent ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le recours ne peut être accueilli ;

ÉGYPTE – minorité copte orthodoxe – agression, enlèvement et séquestration par des individus ayant soumis l'intéressé à un simulacre de conversion à l'Islam – impunité des agresseurs - recrudescence des menaces visant la minorité copte – incapacité des autorités publiques à offrir une protection efficace - craintes fondées de persécutions (existence).

095-03-01 MOTIFS DE PROTECTION.

095-03-01-02 RECONNAISSANCE DE LA QUALITE DE REFUGIE.

095-03-01-02-03 Fondement de la convention de Genève.

095-03-01-02-03-05 Appartenance à un certain groupe social.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la cour permettent de tenir pour établi que M. M., qui est de nationalité égyptienne et de confession copte orthodoxe, a été l'objet, du fait de son appartenance religieuse, à des persécutions sans pouvoir se prévaloir d'une protection efficace auprès des autorités égyptiennes ; qu'en mai 2003, il a été victime d'une première agression dont il n'a pu identifier les auteurs, avant d'être enlevé quelques mois plus tard, en avril 2004, par les mêmes individus et séquestré par ceux-ci durant dix jours ; qu'il a été contraint par ses ravisseurs de signer un document par lequel il reconnaissait s'aliéner l'ensemble de ses possessions ; qu'il a également été soumis par ceux-ci à un simulacre de conversion à l'Islam ; que les autorités de police locales auprès desquelles il a porté plainte n'ont accompli aucune diligence réelle et sérieuse en vue d'identifier et d'appréhender les auteurs de ces faits ;

Considérant qu'aux termes du 4° de l'article 4 de la directive 2004/83/CE susvisée, « Le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas » ; qu'en l'espèce, il n'existe aucun élément tendant à démontrer que les autorités égyptiennes soient aujourd'hui, davantage qu'à l'époque des faits ci-dessus rappelés, en mesure d'offrir une protection efficace au requérant ; qu'au demeurant, rien n'indique que les auteurs des persécutions souffertes par celui-ci aient été, depuis lors, interpellés ou condamnés ; que se manifeste, enfin, depuis la date à laquelle le requérant a quitté son pays, une tendance à l'exacerbation des tensions religieuses en Égypte se traduisant par une recrudescence des menaces et agressions visant les minorités religieuses, au premier rang desquelles la minorité copte orthodoxe ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. M. doit être regardé comme craignant avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécuté en cas de retour dans son pays du fait de son appartenance religieuse ; qu'il est dès lors fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ;

095-03-01-02-03-05 Appartenance à un certain groupe social.

AFGHANISTAN - Article 1A2 de la convention de Genève - notion d'appartenance à un certain groupe social devant être interprétée à la lumière de l'article 10-1 d) de la directive du 29 avril 2004 - Engagement dans une institution créée par l'État telle que l'armée, la

police, les services secrets ou la magistrature ne pouvant constituer en lui-même l'appartenance à un groupe social.

Requérant craignant de subir des persécutions de la part des Talibans en raison de ses fonctions de policier – reconnaissance de la qualité de réfugié – Enonciation du motif conventionnel (absence) - appartenance à la police afghane non assimilable à une appartenance à un groupe social - erreur de droit – annulation de la décision de la CNDA.



CE 14 juin 2010, OFPRA c/ A., n° 323669, A

Considérant que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) demande l'annulation de la décision du 6 novembre 2008 par laquelle la Cour nationale du droit d'asile a reconnu à M. A., de nationalité afghane, la qualité de réfugié à raison des risques de persécution qu'il encourt dans sa région d'origine, de la part des Talibans, du fait de son engagement dans la police afghane ;

Considérant que les moyens présentés par l'OFPRA à l'encontre de la décision de la Cour nationale du droit d'asile sont dirigés contre les motifs de la décision elle-même ; qu'ils ne sont donc pas nouveaux en cassation, le fait que l'OFPRA n'a pas présenté de défense devant la cour étant sans incidence à cet égard ; que la fin de non-recevoir présentée par M. A. ne peut donc qu'être écartée ;

Considérant qu'aux termes du 2° du A de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, la qualité de réfugié est reconnue à « toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays (...) » ;

Considérant, en premier lieu, qu'il y a lieu de tenir compte, pour interpréter ces stipulations, des dispositions du d) du paragraphe 1 de l'article 10 de la directive du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié, selon lesquelles « un groupe est considéré comme un certain groupe social lorsque, en particulier : / ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et / ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante » ; que la seule appartenance à une institution telle que l'armée, la police, les services

secrets ou la magistrature, qui est créée par l'État, ne peut dès lors être assimilée à l'appartenance à un groupe social au sens de la convention de Genève ;

Considérant, en second lieu, qu'au regard des mêmes stipulations, les opinions politiques susceptibles d'ouvrir droit à la protection ne peuvent être regardées comme résultant d'un engagement au sein d'une institution de l'État que lorsque celle-ci subordonne l'accès des personnes à un emploi en son sein à une adhésion à de telles opinions, ou agit sur leur seul fondement, ou combat exclusivement tous ceux qui s'y opposent ;

Considérant que pour juger que les craintes de persécution alléguées par M. A. permettent de lui octroyer le statut de réfugié, la Cour nationale du droit d'asile s'est notamment fondée sur le fait que l'intéressé était « convaincu que l'obscurantisme religieux devait être combattu » et qu'il était « menacé de mort en sa qualité d'agent de l'ordre public » ; qu'en se fondant sur ces motifs sans rechercher si ces persécutions sont susceptibles d'être fondées sur un des motifs reconnus par la convention de Genève et alors que l'engagement dans une police régulière d'un État ne saurait constituer en lui-même, hormis dans les cas ci-dessus rappelés, ni l'expression d'opinions politiques, ni l'appartenance à un groupe social, la cour a commis une erreur de droit ; que par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, l'OFPRA est fondé à demander l'annulation de la décision attaquée ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond en application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ; qu'à cette fin, il y a lieu, avant dire droit, d'aviser M. A. qu'il pourra présenter ses explications, assisté de son conseil, lors d'une prochaine audience d'instruction tenue en application des articles R. 623-1 et suivants du code de justice administrative, après laquelle le Conseil d'État statuera, en exécution de la présente décision, sur le recours qu'il a formé devant la Cour nationale du droit d'asile ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 6 novembre 2008 de la Cour nationale du droit d'asile est annulée.

Article 2 : Est ordonnée, avant dire droit, la convocation de M. A. à une audience d'instruction après laquelle il sera statué par le Conseil d'Etat sur le recours qu'il a formé devant la Cour nationale du droit d'asile.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et à M. A..

095-03-01 MOTIFS DE PROTECTION.

095-03-01-02 RECONNAISSANCE DE LA QUALITE DE REFUGIE.

095-03-01-02-03 Fondement de la convention de Genève.

095-03-01-02-03-05 Appartenance à un certain groupe social.

AFGHANISTAN - Article 1A2 de la convention de Genève - notion d'appartenance à un certain groupe social devant être interprétée à la lumière de l'article 10-1 d) de la directive du 29 avril 2004 - Engagement dans une institution créée par l'État telle que l'armée, la police, les services secrets ou la magistrature ne pouvant constituer en lui-même l'appartenance à un groupe social.

Requérant craignant de subir des persécutions de la part des Talibans en raison de son engagement dans l'armée nationale afghane – reconnaissance de la qualité de réfugié – Enonciation du motif conventionnel (absence) - appartenance à l'armée nationale afghane non assimilable à une appartenance à un groupe social - erreur de droit – annulation de la décision de la CNDA.



CE 14 juin 2010, OFPRA c/ H., n° 323671, C.

Considérant que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) demande l'annulation de la décision du 27 octobre 2008 par laquelle la Cour nationale du droit d'asile a reconnu à M. H., de nationalité afghane, la qualité de réfugié à raison des risques de persécution qu'il encourt dans sa région d'origine, de la part des Talibans, du fait de son engagement dans l'armée nationale afghane ;

Considérant que les moyens présentés par l'OFPRA à l'encontre de la décision de la Cour nationale du droit d'asile sont dirigés contre les motifs de la décision elle-même ; qu'ils ne sont donc pas nouveaux en cassation, le fait que l'OFPRA n'a pas présenté de défense devant la cour étant sans incidence à cet égard ; que la fin de non-recevoir présentée par M. H. ne peut donc qu'être écartée ;

Considérant qu'aux termes du 2° du A de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, la qualité de réfugié est reconnue à « toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays (...) » ;

Considérant, en premier lieu, qu'il y a lieu de tenir compte, pour interpréter ces stipulations, des dispositions du d) du paragraphe 1 de l'article 10 de la directive du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié, selon lesquelles « un groupe est considéré comme un certain groupe social lorsque, en particulier : / ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être

exigé d'une personne qu'elle y renonce, et / ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante » ; que la seule appartenance à une institution telle que l'armée, la police, les services secrets ou la magistrature, qui est créée par l'État, ne peut dès lors être assimilée à l'appartenance à un groupe social au sens de la convention de Genève ;

Considérant, en second lieu, qu'au regard des mêmes stipulations, les opinions politiques susceptibles d'ouvrir droit à la protection ne peuvent être regardées comme résultant d'un engagement au sein d'une institution de l'État que lorsque celle-ci subordonne l'accès des personnes à un emploi en son sein à une adhésion à de telles opinions, ou agit sur leur seul fondement, ou combat exclusivement ceux qui s'y opposent ;

Considérant que pour juger que les craintes de persécution alléguées par M. H. permettent de lui octroyer le statut de réfugié, la Cour nationale du droit d'asile s'est notamment fondée sur « son engagement » ; qu'en se fondant sur ce motif, sans rechercher si ces persécutions sont susceptibles d'être fondées sur un des motifs reconnus par la convention de Genève et alors que l'engagement dans une armée régulière ne saurait constituer en lui-même, hormis dans les cas ci-dessus rappelés, ni l'expression d'opinions politiques, ni l'appartenance à un groupe social, la cour a commis une erreur de droit ; que par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, l'OFPRA est fondé à demander l'annulation de la décision attaquée ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond en application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ; qu'à cette fin, il y a lieu, avant dire droit, d'aviser M. H. qu'il pourra présenter ses explications, assisté de son conseil, lors d'une prochaine audience d'instruction tenue en application des articles R. 623-1 et suivants du code de justice administrative, après laquelle le Conseil d'État statuera, en exécution de la présente décision, sur le recours qu'il a formé devant la Cour nationale du droit d'asile ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 27 octobre 2008 de la Cour nationale du droit d'asile est annulée.

Article 2 : Est ordonnée, avant dire droit, la convocation de M. H. à une audience d'instruction après laquelle il sera statué par le Conseil d'État sur le recours qu'il a formé devant la Cour nationale du droit d'asile.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et à M. H..

SÉNÉGAL – refus de soumettre sa fille, née en France, à l'excision – abstention ne pouvant être regardée comme transgressive des normes coutumières - appartenance à un certain groupe social (absence) – qualité de réfugiée reconnue à l'enfant la protégeant de tout risque d'excision (existence) – rejet du recours.

CNDA, 30 juillet 2010, M. C., n°08015206, C+

Sur le pays à l'égard duquel il convient d'examiner les craintes :

Considérant, qu'en l'espèce, le requérant, qui s'est déclaré sous l'identité de M. A. C., déclare avoir introduit une première demande d'asile, le 6 février 2001, sous la vraie identité de M. C. C., né le 9 juin 1962, de nationalité sénégalaise ; qu'afin d'étayer ses allégations, il produit un extrait d'acte de naissance, délivré le 23 décembre 2008, une carte nationale d'identité, en date du 10 décembre 1994, ainsi qu'un passeport, délivré le 6 mai 2009 ; qu'aux termes de l'instruction conduite par l'OFPRA, les empreintes décadactylaires de M. C. C. sont identiques à celles du requérant, M. A. C. ; qu'ainsi, il peut être considéré comme établi que le requérant est de nationalité sénégalaise et qu'il y a donc lieu d'examiner sa demande à l'égard de la seule République du Sénégal ;

Sur les conclusions du requérant aux fins d'annulation :

Considérant que dans les pays de forte prévalence de la pratique de l'excision, les personnes qui ont manifesté leur opposition à cette pratique pour elles-mêmes, ou refusé d'y soumettre leurs enfants mineurs, ont ainsi transgressé les normes coutumières de leur pays d'origine et sont exposées de ce fait tant à des violences dirigées contre elles-mêmes qu'au risque de voir leurs filles mineures excisées contre leur volonté ; qu'elles peuvent être regardées comme pouvant craindre avec raison des persécutions du fait de leur appartenance à un certain groupe social au sens des stipulations de l'article 1^{er} A 2 de la convention de Genève, lorsqu'elles ne sont pas en mesure d'être protégées par les autorités publiques de leur pays ;

Considérant toutefois que les parents d'enfants nés en France, où l'excision est pénalement réprimée, ne peuvent être regardés comme appartenant à un groupe social par le seul fait qu'ils se sont abstenus de faire exciser leur enfant ;

Considérant que le risque pour un parent que sa fille soit excisée contre sa volonté ne constitue pas au sens de l'article L. 712-1 b) un traitement inhumain ou dégradant justifiant l'octroi, à titre personnel, de la protection subsidiaire ;

(...)

Considérant que, pour solliciter son admission au bénéfice de l'asile, M. A. C. alias C. C., qui doit être regardé comme de nationalité sénégalaise, soutient qu'il réside en France depuis 1995 et qu'il y vit maritalement avec Mme D., réfugiée statutaire également de nationalité sénégalaise ; que le 19 août 2006, leur fille est née à Paris ; qu'il ne peut retourner dans son pays d'origine par crainte que son enfant ne soit excisée ;

Considérant, toutefois, que si M. A. C. alias C. C. s'est abstenu de faire exciser sa fille née en France, il n'a pas transgressé de ce seul fait les normes coutumières de son pays d'origine ; qu'il ne ressort ni des pièces du dossier ni des déclarations faites en séance publique devant la Cour qu'il serait exposé à des persécutions en cas de retour dans la République du Sénégal pour ce motif ; que, dès lors, M. A. C. alias C. C. n'est pas fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié en raison de son appartenance à un groupe social ou pour l'un des autres motifs prévus par l'article 1^{er} A 2 de la convention de Genève ; qu'en tout état de cause, la circonstance que sa fille a été reconnue réfugiée en application du principe de l'unité de famille protège cette dernière contre le risque d'excision ;

(...)

Considérant, cependant, que l'acte de naissance de Mme C., que le requérant déclare comme sa fille, établi à Paris le 21 août 2006, fait mention de l'identité d'emprunt de l'intéressé, à savoir M. A. C., de nationalité guinéenne, né le 1^{er} janvier 1958, à Touba Gaoual ; que, par ailleurs, le requérant a déclaré à l'Office avoir contracté, en 1987, un premier mariage dans la République du Sénégal, suivi de la naissance de deux fils ; qu'à cet égard, même si le requérant déclare vivre toujours en concubinage avec Mme D., réfugiée statutaire, dont il a eu une fille, née le 19 août 2006, soit à une date antérieure à celle à laquelle Mme D. a formé sa demande d'asile, il n'est pas démontré que sa première union ait été rompue ; qu'ainsi, il n'est pas fondé à solliciter son admission au bénéfice de l'asile sur le fondement du principe de l'unité de famille ;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que le recours de M. A. C. alias C. C. ne peut être accueilli ;

MALI – opposition à la pratique de l'excision non établie au vu des déclarations - groupe social (absence).

CNDA, 25 mars 2010, M. S., n°08017355,C+

Considérant que, pour demander l'asile, M. S., qui est de nationalité malienne, soutient que si sa fille mineure, Mme S., s'est vue admise au bénéfice de la protection subsidiaire par l'Office le 25 juillet 2008, c'est à tort que l'Office lui a refusé une protection ; qu'il est opposé à l'excision ; que cette opposition était notoirement connue au village ; que c'est contre sa volonté que sa fille, née en 2001 au Mali, a été excisée ; que lui même appartient au groupe social des personnes qui s'opposent à cette pratique ; qu'il doit, par conséquent, se voir reconnaître la protection prévue par la Convention de Genève ou, à défaut, la protection subsidiaire ; qu'en tout état de cause il doit se voir accorder l'asile au titre de l'unité de famille ;

Considérant, d'une part, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance devant la cour ne permettent de tenir pour établis l'opposition affichée par le requérant contre la pratique de l'excision et pour fondées les craintes énoncées de ce chef au regard des stipulations de la convention de Genève ; que les déclarations du requérant en séance publique au sujet de la pratique de l'excision au Mali sont restées lapidaires et dépourvues de force de conviction ; que dès lors M. S. n'est pas fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié en raison de son appartenance à un groupe social ou pour l'un des autres motifs prévus par l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'ensemble des dispositions des articles L. 313-13, L. 712-1 et L. 712-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile précitées que le droit des réfugiés résultant de la Convention de Genève n'est pas applicable aux personnes relevant du régime de la protection subsidiaire, défini tant par la directive du Conseil en date du 29 avril 2004 que par les dispositions de droit interne qui en assurent la transposition ; que dès lors M. S. n'est pas fondé à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire au titre de l'unité de famille ;

Considérant, toutefois, qu'aux termes de l'article 371-1 du code civil :

« L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.

Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité. »

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. S., est marié avec Mme S., qui s'est vue accorder, ce jour, le bénéfice de la protection subsidiaire par le motif que sa fille mineure, Mme S., née en France le 14 avril 2007, a été placée sous la protection juridique et administrative de l'OFPRA par une décision du 25 juillet 2008 en vue de la soustraire au risque d'excision forcée en cas de retour dans son pays ; que, dès lors, M. S., également détenteur de l'autorité parentale, peut se prévaloir de la protection subsidiaire ;

ALGÉRIE – définition du groupe social en tant que ses membres partagent une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce – homosexualité ayant entraîné la précarisation croissante de la situation sociale de l'intéressé ainsi qu'une agression – dispositions légales répressives et contexte social défavorable – appartenance à un groupe social (existence) - craintes fondées de persécutions (existence).

CNDA, 23 décembre 2010, M. K., n°08014099, C

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations simples et non exagérées de l'intéressé faites devant l'Office, lequel ne la conteste pas, permettent de tenir pour établie l'orientation sexuelle de M. K., qui est de nationalité algérienne ; que, pour cette raison et parce qu'il l'a assumée au sein de sa famille, il a fait l'objet d'un rejet de la part de ses proches ; que cette orientation a entraîné une précarisation croissante de sa situation sociale, notamment en termes d'accès à l'emploi ; qu'il a, en outre, été victime d'une agression en décembre 2006 pour cette raison ; qu'il découle par ailleurs de l'interprétation des stipulations de l'article 1er A 2 de la convention de Genève, qu'un groupe est considéré comme un certain groupe social lorsque, en particulier, ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et que ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante ; que l'appartenance à ce groupe est établie lorsque l'attitude d'un requérant est regardée par tout ou partie de la société de son pays d'origine, comme transgressive à l'égard des coutumes et lois en vigueur, et qui est susceptible d'être exposé de ce fait à des persécutions contre lesquelles les autorités refusent, ou ne sont pas en mesure de le protéger ; qu'il résulte, en l'espèce, de l'instruction, et notamment des rapports d'Amnesty International, que, dans les conditions qui prévalent actuellement dans la République algérienne

démocratique et populaire, si l'homosexualité est d'une certaine façon tolérée par la société, dès lors qu'elle ne s'exprime pas explicitement à travers le comportement et l'apparence vestimentaire, les personnes qui la vivent ouvertement peuvent néanmoins faire face à des intimidations dans leur environnement social et de la part des forces de sécurité ; qu'en outre, le climat social rend difficile pour les homosexuels de s'assumer pleinement, d'autant que la législation, telle qu'elle découle de l'article 338 du code pénal, punit « tout coupable d'un acte d'homosexualité (...) d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 500 à 2 000 dinars » ; qu'en raison de ces dispositions légales répressives et du contexte social défavorable à l'homosexualité, il est admis que M. K. s'expose, en cas de retour, à des persécutions, au sens des stipulations précitées de l'article 1er A 2 de la convention de Genève, du fait de son appartenance à un groupe social, ce dans la mesure où sa tranquillité et son intégration sociale seraient nécessairement conditionnées à un fort degré de répression personnelle d'un caractère déterminant de son identité, qu'il n'a, au demeurant pas hésité à assumer devant ses proches, et dont la conséquence a été un rejet de ces derniers ; que, dès lors, M. K. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ;

095-03-01-02-03-06 Motif de conscience.

TURQUIE – opinions pro-kurdes, pacifistes et antimilitaristes à l'origine du refus d'effectuer le service militaire – motif de conscience (existence) - craintes fondées de persécutions (existence).

CNDA, 10 novembre 2010, M. D., n°10005187, C

(...)

Considérant, en second lieu, que, pour demander l'asile, M. D., qui est de nationalité turque, soutient qu'il a milité en faveur du Parti de la société démocratique (DTP) auquel il a adhéré officiellement en avril 2006 ; qu'il a, de ce fait, en décembre 2005 et juin 2007, été arrêté et placé en détention et y a subi des mauvais traitements ; qu'il a de nouveau été recherché à compter de mai 2009 pour avoir distribué des tracts en faveur de la libération d'Abdullah Öcalan lors d'une manifestation organisée par le DTP ; que, toutefois, le mandat d'arrêt en date du 16 avril 2010 et le procès-verbal de perquisition en date du 18 avril 2010 ne présentent pas de garanties d'authenticité suffisantes ; que les autres pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Cour n'ont pas permis de tenir pour établies l'appartenance du requérant au DTP, ses arrestations et les recherches lancées à son encontre ; que le certificat médical établi le 30 juin 2010 et concluant à la compatibilité des séquelles constatées avec les déclarations du requérant ne permet pas en l'espèce d'infirmier cette analyse ; que, dès lors, ce moyen ne peut être accueilli ;

Considérant, en troisième lieu, que, pour demander l'asile, M. D. soutient également que, au nom de ses convictions, il a refusé d'effectuer le service militaire pour un motif de conscience ; que les craintes exprimées par un requérant du fait de sa désertion ou de son insoumission ne permettent de regarder l'intéressé comme entrant dans le champ d'application de la convention de Genève que s'il peut être tenu pour établi que l'attitude de celui-ci est dictée par l'un des motifs énumérés à l'article 1er, A, 2 précité de la convention de Genève ou par des raisons de conscience lui interdisant de participer à des actions relevant du champ d'application de l'article 1er, F, de la convention de Genève ; qu'en l'espèce, les déclarations faites devant la Cour, étayées et argumentées, permettent de tenir pour établis les fortes opinions pro-kurdes, pacifistes et antimilitaristes de l'intéressé et leur lien avec son refus d'effectuer le service militaire ; qu'il convient, en l'espèce, de regarder l'acte d'insoumission invoqué comme ayant été dicté par un motif de conscience ; qu'au regard de l'attitude adoptée par les autorités turques à l'égard de tels comportements, il peut craindre avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécuté en cas de retour dans son pays ; que, dès lors, M. D. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ;

095-03-01-03 OCTROI DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE.

095-03-01-03-01 Ordre d'examen

CÔTE D'IVOIRE - menaces liées au militantisme et aux opinions politiques de la requérante ressortant des constatations de fait opérées par la CNDA - octroi de la protection subsidiaire-CNDA ayant dénié la qualité de réfugiée à l'intéressée sans préciser en quoi n'étaient pas satisfaites les conditions auxquelles le bénéfice de la protection conventionnelle est subordonné – erreur de droit – annulation de la décision de la CNDA.



CE 17 décembre 2010, OFPRA c/ Mme G., n° 315822 C

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi ;

Considérant qu'en vertu du 2 du A de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés, la qualité de réfugié est reconnue à toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; que selon l'article L. 711-1 code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « La qualité de réfugié est reconnue à toute personne (...) qui répond aux définitions de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Ces personnes sont régies par les dispositions applicables aux réfugiés en vertu de la convention de Genève susmentionnée » ; que l'article L. 712-1 du même code prévoit : « Sous réserve

des dispositions de l'article L. 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir connaître la qualité de réfugié mentionnées à l'article L. 711-1 et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes : / a) La peine de mort ; / b) La torture ou des peines ou traitements inhumains et dégradants ; / c) S'agissant d'un civil, une menace grave, directe ou individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international (...) » ; que l'article L. 712-3 dispose : « Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé pour une période d'un an renouvelable. Le renouvellement peut être refusé à chaque échéance lorsque les circonstances ayant justifié l'octroi de la protection ont cessé d'exister ou ont connu un changement suffisamment profond pour que celle-ci ne soit plus requise (...) » ; qu'enfin, selon l'article L. 713-2 : « Les persécutions prises en compte dans l'octroi de la qualité de réfugié et les menaces graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être le fait des autorités de l'Etat, de partis ou d'organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie substantielle du territoire de l'Etat, ou d'acteurs non étatiques dans les cas où les autorités définies à l'alinéa suivant refusent ou ne sont pas en mesure d'offrir une protection. / Les autorités susceptibles d'offrir une protection peuvent être les autorités de l'Etat et des organisations internationales et régionales » ;

Considérant que, pour annuler la décision du 10 avril 2006 du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides refusant de reconnaître à Mme G. la qualité de réfugiée et pour accorder à celle-ci le bénéfice de la protection subsidiaire, la Cour nationale du droit d'asile a relevé dans sa décision du 4 mars 2008 que l'intéressée a organisé des manifestations pour protester contre la politique conduite par le pouvoir en place à l'égard des populations du Nord de la Côte d'Ivoire, que sa sœur âgée de quatre ans a péri dans l'incendie du domicile familial provoqué par les forces loyalistes, qu'elle défend avec son père les idées d'un parti d'opposition, le Rassemblement des républicains, ce qui l'a contraint à quitter son domicile pour vivre à l'abri des autres membres de sa famille qui ont formulé des menaces à son égard, et qu'elle ne peut utilement se prévaloir de la protection des autorités ivoiriennes ; qu'ainsi, en déniant à l'intéressée, après avoir relevé les menaces dont elle était susceptible de faire l'objet et qui trouvent leur origine dans ses opinions et activités politiques, la qualité de réfugié au titre des stipulations de la convention de Genève, sans indiquer en quoi n'étaient pas satisfaites les autres conditions auxquelles est subordonné le bénéfice de la protection conventionnelle, la cour a commis une erreur de droit et insuffisamment motivé sa décision ; que, dès lors, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est fondé à en demander l'annulation ;

Faits tenus pour établis par la CNDA - qualification - persécutions étatiques fondées sur les opinions politiques et les croyances religieuses de l'intéressée – octroi de la protection subsidiaire – CNDA ayant écarté l'application de la protection conventionnelle après en

avoir exactement relevé l'applicabilité -- protection subsidiaire ne pouvant être accordée qu'à défaut de la protection conventionnelle – erreur de droit - annulation de la décision de la CNDA.



CE 24 novembre 2010, *OFPRA c/ Mme N. D.*, n°317749 C

Considérant que l'OFPRA se pourvoit contre la décision par laquelle la Cour nationale du droit d'asile, saisie par Mme N. D. du refus de l'office de lui accorder le bénéfice de l'asile régi par la convention du 28 juillet 1951, lui a accordé le bénéfice de la protection subsidiaire de l'article L. 721-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant qu'après avoir regardé comme établi les faits allégués par Mme N. D. au soutien de sa demande d'asile, la cour a jugé qu'ils pouvaient être qualifiés, d'une part, de persécutions menées par l'Etat et, d'autre part, de persécutions fondées sur les opinions politiques et les croyances religieuses ; qu'elle a cependant alors jugé que ni ces faits ni leur qualification ne relevaient du champ d'application de la convention du 28 juillet 1951, et ne pouvaient fonder que l'octroi de la protection subsidiaire ; qu'en écartant l'application de la protection conventionnelle après en avoir exactement relevé l'applicabilité, et en accordant par suite la protection subsidiaire alors qu'elle ne pouvait être allouée qu'à défaut de la protection conventionnelle qui pouvait légalement être accordée en conséquence des qualifications données aux faits, la cour a entaché sa décision de contradiction de motif et d'erreur de droit ; que, par suite, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est fondé à demander l'annulation de la décision du 24 avril 2008 de la Cour nationale du droit d'asile de la Commission des recours des réfugiés ;

095-03-01-03-02 Nature de la menace grave.

095-03-01-03-02-02 Torture, peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. L. 712-1, b) du CESEDA).

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (USA) – harcèlements policiers à la suite d'une incarcération pénale de 15 ans - menaces de la part d'un tiers en raison du passé judiciaire – refus de protection des autorités (absence) – crainte de retourner dans son pays au motif que l'intéressé y encourt une lourde condamnation pour s'être abstenu d'informer les autorités de son changement de résidence - caractère injuste et partial de la peine encourue (absence) - crainte d'être victime de l'acharnement médiatique, policier et du fait que ces informations soient accessibles à tous sur les sites Internet gouvernementaux – personnes faisant mauvais usages des informations figurant sur ces sites s'exposant à des poursuites (existence) – exposition à des menaces graves en cas de retour dans le pays (absence).

CNDA, 23 décembre 2010, M. H., n°09011776, C+

Considérant que, pour solliciter son admission au bénéfice de l'asile, M. H., ressortissant des États-Unis d'Amérique, soutient, dans le dernier état de ses déclarations, qu'après avoir été condamné à une peine d'emprisonnement pour infraction grave par la justice californienne en 1992, il a été transféré pour internement à l'A.S.H., dans l'État de Californie ; qu'en 2001, il a été faussement accusé par une partie du personnel de cet établissement de faits d'agression et, par suite, a été condamné à une peine de vingt-cinq ans d'emprisonnement en septembre 2002, en vertu de la loi locale sur la récidive ; que cette peine a cependant été réduite, après cassation du premier jugement par un arrêt rendu en août 2004 par la Cour supérieure de l'État de Californie (comté de San Luis Obispo), et requalification de l'infraction en infraction mineure, de sorte qu'il a été libéré en juin 2005 ; qu'afin de fuir l'attention locale et les media informés de son affaire, il a déménagé ; que les policiers l'ont néanmoins constamment harcelé au sujet de ses activités ; qu'il s'est installé dans l'État du Wyoming en avril 2006 où, en 2007, en raison de son passé judiciaire, il a été menacé par un voisin de la résidence dans laquelle il travaillait ; que compte tenu de son passé judiciaire, il n'a pas osé porter plainte lui-même malgré la démarche en ce sens effectuée par des témoins de l'altercation et a préféré fuir l'État du Wyoming le 22 octobre 2008, où il craint de rentrer pour n'avoir pas respecté la loi qui lui impose, sous peine d'une nouvelle condamnation à une peine de dix ans d'emprisonnement, d'informer les autorités de tout changement de résidence sous trois jours ; que cette peine, à laquelle s'ajoutent l'acharnement médiatique et policier dont il est l'objet et le fait que les informations le concernant disponibles sur les sites Internet gouvernementaux sont ainsi accessibles à tous, sont de nature à provoquer, en cas de retour dans son pays, des traitements qualifiables d'inhumains et dégradants au sens de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et de la directive 2004/83 du Conseil du 29 avril 2009, et lui font craindre pour sa vie en cas de retour aux États-Unis d'Amérique ;

Considérant, toutefois, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Cour ne permettent de tenir pour établi le fait que M. H. puisse être exposé, en cas de retour aux États-Unis d'Amérique, à des persécutions, au sens de dispositions de l'article 1er A 2 de la convention de Genève, visé à l'article L. 711-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ou à des menaces graves, au sens des stipulations de l'article L. 712-1 du même code ; que, notamment, ne peut être admis le fait que l'intéressé ne serait pas en mesure, le cas échéant, de solliciter la protection effective des autorités locales, voire fédérales, en cas de menaces à son encontre émanant de tiers qui auraient pu avoir connaissance de son passé judiciaire ; qu'en effet, il résulte des informations disponibles sur le site gouvernemental de l'État du Wyoming qu'« aucune détermination n'a été faite que quiconque présent sur ce registre est actuellement dangereux. Ces personnes [y figurent] seulement en vertu de

leur casier judiciaire et de la législation de l'État. Toute personne utilisant les informations contenues ou auxquelles elle peut accéder sur ce site, aux fins de menaces, d'intimidations, ou de harcèlements envers quiconque, ou tout autre mauvais usage de ces informations, s'expose à des poursuites pénales et en responsabilité civile » ; que cette déclaration de l'État du Wyoming révèle que M. H. était en droit d'obtenir la protection des autorités américaines contre les actes pouvant être perpétrés à son encontre ; qu'il s'est abstenu de présenter une telle demande lorsque des menaces ont été formulées dans la résidence, où il était employé, par un locataire, dont il a d'ailleurs précisé à l'audience qu'il était lui-même un repris de justice ; que cette absence de démarche ne peut être utilement invoquée devant la Cour ni, en tout état de cause, être regardée comme un défaut de protection, d'autant que l'intéressé affirme également que des témoins de la scène ont souhaité déposer plainte contre l'auteur de ces menaces ; qu'en ce qui concerne la peine à laquelle s'expose M. H. pour ne s'être pas soumis à son obligation de signalement, elle ne pourrait, en tout état de cause, être appliquée qu'en vertu d'une loi générale et impersonnelle, à l'issue d'un procès mené devant un tribunal indépendant devant lequel il serait en mesure de faire valoir ses droits selon une procédure dont il n'est pas démontré qu'elle ne serait pas juste et impartiale ; que, dès lors, cette peine n'est pas constitutive d'une persécution ou d'un traitement inhumain ou dégradant, au sens de dispositions de l'article 1er A 2 de la convention de Genève, et des stipulations de la directive 2005/85/CE du 1er décembre 2005 du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ;

MONGOLIE – femme victime de violences maritales graves et répétées – départ du pays en raison de l'incapacité des autorités à lui assurer une protection effective - exposition à des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Mongolie (existence) – octroi de la protection subsidiaire sur le fondement de l'article L. 712-1 b) du CESEDA.

CNDA, 14 décembre 2010, Mme P., n°09017331, C

Considérant que les pièces du dossier, notamment les certificats médicaux établis entre les années 2008 et 2010, ainsi que les déclarations circonstanciées faites en séance publique devant la Cour permettent de tenir pour établi que Mme P. épouse S., de nationalité mongole, a vécu à Oulan-Bator ; qu'à compter de l'année 1995, son époux lui a infligé des violences sous l'emprise de l'alcool ; qu'elle a notamment été victime de plusieurs traumatismes crâniens puis, en 1999, a perdu l'enfant qu'elle portait à la suite de coups ; qu'à diverses occasions elle a tenté, en vain, de trouver une protection auprès de sa famille ; qu'elle a alors fait appel aux autorités qui ont placé son époux en cellule de dégrisement à diverses reprises et l'ont condamné au versement d'amendes ; qu'au terme de ces interpellations, les violences ont redoublé à son égard ; qu'après avoir été placé durant un mois dans un centre spécialisé, son conjoint a tenté de

l'assassiner ; qu'en 2000, elle s'est adressée au Centre national contre les violences qui lui a accordé une prise en charge psychologique et juridique ; qu'en raison de moyens matériels limités, cette structure n'a pas été en mesure de lui fournir un hébergement durable ; qu'elle n'a pas davantage pu demander le divorce en l'absence du consentement de son époux et en raison de menaces de mort proférées par celui-ci ; qu'au cours de l'année 2005, son conjoint a tenté d'incendier le domicile de ses parents ; qu'en 2008, son père est décédé d'une crise cardiaque à la suite d'une violente incursion de son époux au domicile de celui-ci ; que face à l'incapacité des autorités et des structures associatives à lui accorder une protection effective, elle s'est exilée en France après avoir confié sa fille et sa belle-fille à une parente éloignée ;

(...)

Considérant qu'il ne ressort ni des pièces du dossier ni des déclarations faites en séance publique devant la Cour que les agissements dont Mme P. a été l'objet ont eu pour origine l'un des motifs de persécutions énoncés à l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ; que, dès lors, les craintes énoncées en raison de ces faits ne permettent pas de la regarder comme relevant de ladite convention ;

(...)

Considérant que, malgré l'adoption d'une loi contre la violence conjugale le 13 mai 2004, la mise en place de programmes de sensibilisation et la création de refuges pour femmes battues placés sous l'égide d'associations telles que le Centre contre les violences, les maltraitances domestiques demeurent la troisième cause de mortalité en Mongolie où une femme sur trois est concernée ; que, par ailleurs, les fonctionnaires de police restent insuffisamment formés et d'abstiennent d'intervenir dans des cas qu'ils considèrent comme relevant de la sphère privée ; qu'ainsi, en 2009, seuls neuf individus ont été condamnés pour des cas de violences domestiques comme en atteste une étude du département d'Etat américain (« Country report on human rights practices ») datée du 3 novembre 2010 ; que, dans les circonstances de l'espèce, Mme P. épouse S. a établi être exposée dans son pays à des traitements inhumains ou dégradants, tels que ceux visés à l'article L 712-1 b) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de la part de son conjoint sans que les autorités ne soient en mesure de lui accorder une protection effective ; que dès lors, elle est fondée à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ;

095-03-01-03-02-03 Menace grave résultant d'une situation de conflit armé (art. L. 712-1, c) du CESEDA).

CONGO - octroi par la CNDA de la protection subsidiaire sur le fondement des dispositions de l'article L.712-1, c) du CESEDA – violence généralisée devant résulter d'une situation de conflit armé interne ou international – situation d'insécurité générale au Congo non caractérisée par le juge du fond - motivation insuffisante – erreur de droit – annulation de la décision de la CNDA.



CE 15 décembre 2010, OFPRA c/ Mme M., n° 328420, C

Considérant qu'aux termes de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Sous réserve des dispositions de l'article L. 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mentionnées à l'article L. 711-1 et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes : (...) / c) S'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international » ; Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi ;

Considérant que pour reconnaître à Mme M. le bénéfice de la protection subsidiaire au titre du c) de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la cour a estimé que l'intéressée était exposée dans son pays à l'une des menaces graves visées par les dispositions de cet article ; qu'en s'abstenant de rechercher si la situation d'insécurité générale qui régnait alors au Congo résultait d'une situation de conflit armé interne ou international, la cour a commis une erreur de droit et a insuffisamment motivé sa décision ; que, par suite, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est fondé à demander l'annulation de la décision attaquée ;

Sri Lanka - situation de violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ayant cessé depuis la victoire de l'armée sri lankaise sur les Tigres libérateurs de l'Eelam Tamoul (LTTE) en mai 2009 – menaces graves du fait d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit interne (absence).

CNDA, 2 novembre 2010, M. S., n°08008523, R

Sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire

(...)

Considérant qu'à l'appui de sa demande d'asile, M. S., de nationalité sri-lankaise, fait valoir qu'il est tamoul originaire de Nochchimunai de la région de Batticaloa ; qu'à la

suite de la disparition de son père engagé dans les mouvements tamouls et la mort de son frère tué par les forces de l'ordre, il a rejoint le mouvement des LTTE en 1984 ; qu'après avoir suivi un entraînement militaire au Tamil Nadu dans le camp des LTTE à Mettupalayam, il est rentré au Sri Lanka, et a vécu dans les régions de Jaffna, Vanni et Mannar avant d'être envoyé à Batticaloa en tant que responsable de la division urbaine ; que son action avec les différentes unités de la région a permis de ramener certaines régions sous le contrôle des LTTE ; qu'en novembre 1987, le colonel Karuna a célébré son mariage ; qu'après la reprise par l'armée indienne du contrôle des zones LTTE, il s'est installé à Badulla avec sa famille, puis après le départ de l'armée indienne en 1990, à Batticaloa ; qu'il a refusé la proposition du Colonel Karuna d'occuper des responsabilités dans l'unité de renseignement et a été, pour cette raison, exclu du mouvement ; qu'il a été arrêté le 18 octobre 1993 par les autorités sri lankaises avec son épouse, et détenu à la prison de Kalutara jusqu'au 6 décembre 1994 ; qu'il a ensuite vécu sans difficultés avec sa famille à Nochchimunai mais a été toutefois contraint de collecter pour d'anciens camarades du LTTE des informations sur les camps militaires de Nochchimunai ; qu'après l'accord de paix signé en 2002, les militaires savaient qu'il avait gardé des contacts à Batticaloa avec des responsables Tigres mais ne l'ont pas inquiété ; qu'il s'est vu confier une mission de surveillance des combattants arrivant en ville et de développement des bureaux du mouvement ; qu'en 2004, en raison des tensions naissantes entre Karuna et les LTTE, il est retourné au village d'Unichchai situé en zone contrôlée par Karuna ; qu'il a cependant refusé de rejoindre celui-ci pour combattre les LTTE du Vanni ; qu'il a été arrêté par le groupe Karuna mais libéré lors d'une offensive par un groupe des LTTE du Vanni et a rejoint sa famille à Unichchai ; qu'il a été arrêté à nouveau avec sa famille par le groupe Karuna mais sept mois plus tard, il a été renvoyé pour ne pas assister aux dissensions naissantes au sein du groupe Karuna entre les hommes de Karuna et ceux de Pilayan ; que le 22 janvier 2007, des membres du groupe Karuna sont venus à son domicile de Nochchimunai pour enrôler sa fille aînée ; qu'à la suite de son refus, il a été arrêté et torturé dans le camp de Kallady ; qu'un mois plus tard, il a pu s'enfuir à la faveur d'une attaque menée par les LTTE du Vanni ; qu'il a rejoint Colombo avant de quitter le pays ; que depuis son départ, Pilayan, et les forces sri lankaises sont à sa recherche et ont interrogé son épouse ; qu'il est regardé comme responsable de la mort d'un membre des LTTE de l'Est tué le 19 avril 2008 ; que son épouse a été victime de violences pour s'être opposée à l'enrôlement de leurs enfants et arrêtée pendant cinq jours en mai 2008 ; que son neveu qui a été arrêté et conduit au camp de Kallady a été retrouvé mort ; que les LTTE de Pilayan ayant remporté les élections municipales et provinciales, et, eu égard à la situation prévalant aujourd'hui au Sri Lanka notamment dans sa région d'origine, il ne saurait sans craintes y retourner ;

Considérant que les notes du HCR de juillet 2009 ou de juillet 2010 relatives à l'applicabilité des principes directeurs sur le Sri Lanka, à supposer que ses recommandations demeurent d'actualité à la date de la présente décision, ne constituent

pas une norme juridique dont le respect s'impose au juge de l'asile ; que la décision rendue par les sections réunies de la Cour, ne saurait être utilement invoquée dès lors qu'elle se rapporte à l'application des dispositions du c) de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, liées à une situation de violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne qui a cessé depuis la victoire de l'armée sri lankaise sur l'organisation des LTTE en mai 2009 ; qu'il en est de même de l'arrêt CEDH NA c / Royaume Uni du 17 juillet 2008, les appréciations de cette juridiction étant fondées sur la situation de fait existant à la date à laquelle cette cour s'est prononcée, de nouveaux documents, fiables et pertinents, faisant état des évolutions notables survenues depuis lors dans ce pays nonobstant une décision souveraine de juges anglais répondant en mars 2010 à une situation individuelle ; qu'enfin l'arrêt en date du 17 février 2009 de la CJUE rendu sur une question préjudicielle relative à l'interprétation à donner aux dispositions de l'article 15 de la directive 2004/83/CE se borne à poser des principes quant à l'appréciation des risques en cas de retour dans le pays d'origine compte tenu tant du risque personnel et actuel allégué par le requérant que du degré de violence prévalant dans ce pays ;

Considérant, que si M. S. a été lié à une période de sa vie aux LTTE, le requérant a déclaré à l'audience qu'il n'avait jamais combattu pour le LTTE et qu'après sa détention de 13 mois et sa condamnation en 1993 à 10 ans de prison avec sursis, il n'a pas été inquiété par les autorités alors même qu'il se serait affiché en 2002 avec des responsables Tigres ; qu'il ne ressort pas de l'instruction que les craintes à l'égard des autorités du Sri Lanka du fait de ses liens passés avec le LTTE sont fondées; que les explications évasives de l'intéressé voire les contradictions n'ont pas emporté la conviction de la cour sur la réalité de ses dissensions avec le colonel Karuna lorsqu'il a quitté le Sri Lanka ; qu'il a en effet dans un premier temps affirmé qu'entre 2004 et 2007, malgré sa défection, il a continué à résider dans une zone contrôlée par Karuna, puis dans un second temps a déclaré qu'il était exposé à la même période à un risque de représailles de la part des LTTE ; qu'il n'a pas convaincu la cour sur les tentatives des LTTE à le recruter pour devenir un combattant ni sur la tentative d' enrôlement de sa fille à laquelle il se serait opposé entraînant son départ du pays ; qu'il a indiqué que sa fille vit actuellement à Badulla sans rencontrer de difficultés; que les incohérences de son récit et les ambiguïtés demeurant après son audition sur son parcours réel ne permettent pas de regarder comme fondées les craintes alléguées de la part des LTTE en général et du groupe Karuna en particulier ni de la faction de Pilayan à l'égard de laquelle il ne fait, en outre, état que de craintes récentes liées à des accusations postérieures à son arrivée en France; que la lettre de son épouse datée du 27 juillet 2009 et l'attestation d'un avocat de Batticaloa en date du 15 mai 2008, eu égard aux termes dans lesquels elles sont rédigées, ne permettent pas d'établir le bien fondé de craintes personnelles et actuelles ; que l'attestation de dépôt de plainte auprès de la commission des droits de l'homme du 7 mai 2008 et l'acte de décès de son neveu sont insuffisants à cet égard ; que la seule appartenance à la communauté tamoule ne suffit pas à justifier

les craintes de persécutions eu égard à la situation qui prévaut au Sri Lanka, qui ne peut être regardée comme caractérisant un contexte dans lequel serait recherchée la destruction d'un groupe ethnique déterminé dès lors que la population civile d'origine tamoule n'est pas la cible de persécutions de la part des autorités gouvernementales pour le seul motif de son appartenance ethnique ; que dès lors ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Cour ne permettent de tenir pour fondées les craintes de persécutions et les menaces graves auxquelles le requérant serait exposé dans le contexte prévalant actuellement au Sri Lanka ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le recours de l'intéressé ne peut être accueilli (...);

AFGHANISTAN / PROVINCE DE BAGHLAN - Situation de conflit armé - région caractérisée par une détérioration du niveau sécuritaire découlant d'une multiplication des attentats suicides et des mines anti-personnels - conflit armé opposant la Force internationale d'assistance et de sécurité (FIAS) associée à l'Armée nationale afghane (ANA) d'une part, et les Talibans ainsi que leurs alliés d'autre part - Conseil de sécurité s'étant déclaré gravement préoccupé par le nombre élevé de victimes parmi la population civile.

Eléments personnels - requérant, compte tenu de son âge, devant être regardé comme susceptible d'être particulièrement exposé tant à des violences graves qu'à des sollicitations exercées sur sa personne en vue de rallier l'une des parties au conflit - menace grave, directe et individuelle en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne (existence)- octroi de la protection subsidiaire en application du c) de l'article L.712-1.

CNDA, 20 décembre 2010, M. H., n°10016190C+

Considérant qu'à l'appui de sa demande d'asile, M. H., qui est de nationalité afghane, soutient qu'il est d'ethnie tadjike et a vécu dans le village de Kilagay, situé dans la province de Baghlan ; qu'en 1998, il a quitté son pays peu après le décès de l'un de ses oncles, enrôlé de force par des Talibans ; qu'il a alors vécu à Peshawar, au Pakistan, où il est demeuré jusqu'en 2005 ; qu'au mois de novembre 2007, son père est décédé dans un attentat perpétré contre la fabrique de sucre de Baghlan ; qu'au mois de septembre 2009, lui-même a incendié involontairement un mausolée ; qu'il a ainsi été menacé de mort par un mollah ; que peu après, les autorités ont diligenté des recherches contre sa personne comme en atteste un mandat d'arrêt daté du 15 septembre 2009 ; que craignant d'être l'objet d'une condamnation à la peine capitale, il est entré en clandestinité, tandis que son frère a été violemment battu afin d'obtenir des informations sur son compte ; que tous deux ont alors décidé de s'exiler en France ; qu'à défaut de se voir reconnaître la qualité de réfugié conformément aux stipulations de l'article 1er, A, 2 de la

convention de Genève, il sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire sur le fondement des dispositions de l'article L 712-1 c) en raison de la situation générale d'insécurité prévalant dans sa région ;

Sur les conclusions du requérant tendant à la reconnaissance de la qualité de réfugié sur le fondement de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève :

(...)

Considérant que si la provenance de l'intéressé ainsi que sa résidence continue dans la province de Baghlan depuis l'année 2005 peuvent être tenues pour avérées, ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Cour ne permettent de tenir pour établis les autres faits allégués ; qu'en particulier, le document présenté comme étant un jugement de la Cour suprême d'Afghanistan ne présente pas de garanties d'authenticité ; que l'article de presse relatif à l'attentat perpétré dans la fabrique de sucre de Baghlan n'est pas de nature à démontrer le caractère justifié des craintes personnelles alléguées ; qu'il s'ensuit que lesdites craintes ne sauraient être tenues pour fondées ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli sur le fondement de la convention de Genève ;

Sur les conclusions du requérant tendant à l'octroi de la protection subsidiaire sur le fondement des dispositions de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :

(...)

Considérant que le bien-fondé de la demande de protection de M. H. doit également être apprécié au regard de la situation prévalant actuellement dans la province de Baghlan ; qu'il ressort de l'instruction que les régions du nord du pays sont, comme l'a reconnu le général Petraeus, commandant des Forces militaires en Afghanistan, devenues particulièrement instables ; que celui-ci a déclaré que « les Talibans se sont infiltrés en force dans la province de Baghlan » ; que la région est caractérisée par une détérioration du niveau sécuritaire impliquant une multiplication des attentats suicides et des mines anti-personnels sur les routes de la province entraînant des décès de civils et de militaires ; que la situation de violence généralisée qui y prévaut désormais résulte du conflit armé opposant la Force internationale d'assistance et de sécurité (FIAS) sous commandement de l'Organisation du traité de l'Atlantique nord (OTAN), associée à l'Armée nationale afghane (ANA) d'une part, et les Talibans ainsi que leurs alliés d'autre part ; que le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies dans sa résolution n° 1890 en date du 8 octobre 2009 s'est déclaré « gravement préoccupé par le nombre élevé de victimes (...) parmi la population civile (...) » et dans sa résolution

n° 1917 en date du 22 mars 2010 a exprimé sa réelle inquiétude quant à la capacité du gouvernement afghan de garantir un état de droit et de fournir une sécurité et des services minimums au peuple afghan ; que les nombreuses déclarations officielles tant de la part d'organisations non gouvernementales que de certains officiers américains et français font état d'une forte recrudescence des décès de civils et de militaires par rapport aux années précédentes ; que les bombes restent la principale cause de décès civils mais qu'un des rapports de l'Organisation des nations unies constate une forte augmentation des assassinats, notamment ces derniers mois ; que le requérant, eu égard à son âge, doit être regardé comme susceptible d'être particulièrement exposé à des violences de telle nature, de même qu'à des sollicitations exercées sur sa personne en vue de rallier l'une des parties au conflit interne à l'Afghanistan ; qu'ainsi, il établit être exposé à une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne au sens des dispositions de l'article L 712-1 c) précité ; que dès lors, M. H. est fondé à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ;

AFGHANISTAN / PROVINCE DE GHAZNI - Situation de conflit armé – faits personnels non établis – détérioration de la situation sécuritaire - violence généralisée dans le district de Ghazni (existence).

Éléments personnels - requérant susceptible d'être en raison de son âge la cible de tentatives de recrutement forcé (existence) - exposition à une menace grave, directe et individuelle (existence) – octroi de la protection subsidiaire en application c) article L.712-1.

CNDA, 1er septembre 2010, M. H., n°09016933, C+

Considérant que, pour demander l'asile, M. H., qui est de nationalité afghane et d'origine tadjike, soutient que son père, chauffeur de camion-citerne, a été tué à la fin de l'année 2007 ou au début de l'année 2008 lors d'une attaque lancée par un groupe de talibans ; que sa mère est décédée par la suite de mort naturelle ; que deux de ses oncles, sympathisants ou complices des talibans avaient auparavant menacé son père en raison de son activité de transport de carburant, assimilée à une collaboration avec les forces étrangères présentes dans le pays ; que ces oncles ont ensuite menacé M. H., pensant qu'il pouvait reprendre l'activité de son père ; qu'ils ont brisé les vitres de son épicerie ; qu'il a quitté son pays d'origine pour échapper à ces menaces ;

(...)

Considérant, toutefois, que ni les pièces du dossier ni les déclarations très vagues faites en séance publique devant la cour ne permettent de tenir pour établies les menaces alléguées et pour fondées les craintes énoncées ; qu'en particulier l'éventualité que M.

H., qui était épicier, reprenne l'activité de chauffeur de poids lourds de son père ne présente aucune vraisemblance ;

(...)

Considérant, qu'en l'espèce, il peut être tenu pour établi que M. H. est originaire du district de Ghazni, que, dans le cadre du conflit armé interne que connaît l'Afghanistan, le secrétaire général des Nations unies, dans son rapport du 10 mars 2010, a reconnu que l'année 2009 avait été la plus meurtrière depuis la chute du régime des Talibans, avec 2412 civils tués ; que la situation s'est aggravée en 2010 avec une augmentation du nombre d'incidents de sécurité de 40 % entre janvier 2009 et janvier 2010 ; que la province de Ghazni a été particulièrement touchée au deuxième trimestre 2010 par cette augmentation du niveau de violence ; que cette province a connu en juin 2010 les incidents de sécurité les plus graves survenus en Afghanistan au cours de ce mois, selon le Bureau pour la sécurité des organisations non-gouvernementales en Afghanistan ; que, notamment, huit civils ont été tués par l'explosion d'une mine fin juin 2010 ; qu'en particulier la ville de Ghazni a été la cible à plusieurs reprises de tirs de roquettes attribués à des groupes d'opposition armés ; que la situation actuelle dans le district de Ghazni peut être qualifiée de violence généralisée ; que M. H. est exposé en cas de retour dans sa localité d'origine à une menace grave, directe et individuelle au sens des dispositions du c) de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en raison de sa situation d'orphelin âgé de vingt-trois ans qui peut faire de lui la cible de tentatives de recrutement forcé ; qu'il est donc fondé à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ;

095-03-01-03-03 Extension de la protection.

Mali – opposition à la pratique de l'excision non établie - appartenance à un groupe social (absence) – épouse s'étant vue accorder la protection subsidiaire pour le motif que sa fille mineure a été placée sous la protection juridique et administrative de l'OFPRA – requérant devant bénéficier de la même protection que sa fille dès lors qu'il est codétenteur de l'autorité parentale en application des dispositions de l'article 371-1 du code civil – octroi de la protection subsidiaire.

CNDA, 25 mars 2010, M. S., n°08017355, C+

Considérant que, pour demander l'asile, M. S., qui est de nationalité malienne, soutient que si sa fille mineure, Mme S., s'est vue admise au bénéfice de la protection subsidiaire par l'Office le 25 juillet 2008, c'est à tort que l'Office lui a refusé une protection ; qu'il est opposé à l'excision ; que cette opposition était notoirement connue au village ; que c'est contre sa volonté que sa fille, née en 2001 au Mali, a été excisée ; que lui même appartient au groupe social des personnes qui s'opposent à cette pratique ; qu'il doit, par conséquent, se voir reconnaître la protection prévue par la Convention de

Genève ou, à défaut, la protection subsidiaire ; qu'en tout état de cause il doit se voir accorder l'asile au titre de l'unité de famille ;

Considérant, d'une part, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance devant la cour ne permettent de tenir pour établis l'opposition affichée par le requérant contre la pratique de l'excision et pour fondées les craintes énoncées de ce chef au regard des stipulations de la convention de Genève ; que les déclarations du requérant en séance publique au sujet de la pratique de l'excision au Mali sont restées lapidaires et dépourvues de force de conviction ; que dès lors M. S. n'est pas fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié en raison de son appartenance à un groupe social ou pour l'un des autres motifs prévus par l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'ensemble des dispositions des articles L. 313-13, L. 712-1 et L. 712-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile précitées que le droit des réfugiés résultant de la Convention de Genève n'est pas applicable aux personnes relevant du régime de la protection subsidiaire, défini tant par la directive du Conseil en date du 29 avril 2004 que par les dispositions de droit interne qui en assurent la transposition ; que dès lors M. S. n'est pas fondé à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire au titre de l'unité de famille ;

Considérant, toutefois, qu'aux termes de l'article 371-1 du code civil :

« L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.

Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.


Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité. »

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. S., est marié avec Mme S., qui s'est vue accorder, ce jour, le bénéfice de la protection subsidiaire par le motif que sa fille mineure, Mme S., née en France le 14 avril 2007, a été placée sous la protection juridique et administrative de l'OFPRA par une décision du 25 juillet 2008 en vue de la soustraire au risque d'excision forcée en cas de retour dans son pays ; que, dès lors, M. S., également détenteur de l'autorité parentale, peut se prévaloir de la protection subsidiaire ;

095-03-02 ABSENCE DE PROTECTION DE L'ETAT DE RATTACHEMENT.

095-03-02-01 RATTACHEMENT A UN PAYS DE NATIONALITE OU DE RESIDENCE HABITUELLE.

ARMÉNIE – requérant considéré par la CNDA comme étant de nationalité arménienne - résidence habituelle en Russie - prise en compte des seuls risques allégués au regard des autorités de son pays de résidence pour se prononcer sur ses craintes en cas de retour – absence de mention des risques encourus par l'intéressé à l'égard des autorités du pays dont il a la nationalité - erreur de droit - annulation de la décision de la CNDA.

 CE 15 décembre 2010, OFPRA c/ A., n° 330338, C

Considérant qu'aux termes du 2° du A de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés, la qualité de réfugié est reconnue à toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques : « se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels évènements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis à la Cour nationale du droit d'asile qu'en ne prenant en compte, pour se prononcer sur les craintes alléguées par M. A., que les risques auxquels l'intéressé, de nationalité arménienne, serait exposé en cas de retour en Russie, pays où il déclarait avoir établi sa résidence habituelle depuis 1992, sans rechercher quelle était sa situation à l'égard des autorités du pays dont la cour estimait qu'il a la nationalité, la cour a commis une erreur de droit ; que, par suite, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est fondé, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, à demander l'annulation de la décision attaquée ;

CHINE – personne d'origine mongole se déclarant ressortissant de la République populaire de Chine – connaissance rudimentaire de la langue chinoise indispensable à des relations sociales minimales et des principaux traits de la vie en Mongolie intérieure où la communauté Han représente 80 % de la population (absence) – absence de tout élément probant de nature à justifier la provenance et la nationalité – craintes fondées de persécutions (absence).

CNDA, 19 novembre 2010, M. B., n°09024326, C

Considérant que, pour demander son admission au bénéfice de l'asile, M. B., d'origine mongole et se déclarant de nationalité chinoise, soutient qu'il est originaire d'une localité rurale de la préfecture d'Hulunbuir, dans la Région autonome de Mongolie intérieure ; que son beau-père, homme possédant une certaine instruction, a été recruté en 2000 pour enseigner la langue mongole à l'école élémentaire du chef-lieu de canton (*Baruun Barga*), avant d'être licencié cinq années plus tard dans le cadre d'une politique de sinisation de l'enseignement menée par les autorités ; que revenu à un mode de vie pastorale, son beau-père a formé un groupement dénommé *Kukh Tolbo* (« tâche bleue ») ayant pour objet la défense des intérêts de la minorité mongole, particulièrement ceux des éleveurs nomades engagés dans une concurrence foncière avec les agriculteurs sédentaires d'origine han ; qu'en février 2008, son beau-père a été arrêté, ainsi qu'une quinzaine d'autres personnes, sous l'accusation de mener des activités attentatoires à l'unité de la Nation et à l'autorité de l'Etat ; que, dans le but de préserver son entourage, son beau-père a entendu assumer les charges retenues contre lui, se voyant ainsi condamné le 11 juillet 2008 à la peine capitale et exécuté le 24 juillet suivant ; qu'il a alors, avec son beau-frère, entendu poursuivre l'action de leur défunt beau-père et père, avec pour conséquence que tous deux ont été à leur tour arrêtés en novembre 2008 ; que seul lui-même a été libéré dès le lendemain de cette arrestation, son beau-frère étant maintenu en détention pour des raisons que les autorités de police ont refusé de révéler ; qu'enfin, leurs terres ont été arbitrairement confisquées en février 2009, ce dernier événement précipitant sa décision de quitter clandestinement la Chine, en compagnie de son épouse et de la sœur de celle-ci ; que, parvenu en France au mois d'avril 2009 en recourant aux services de passeurs, il ne peut retourner en Chine sans risquer d'être persécuté du fait de son appartenance à la minorité mongole et de l'engagement dont lui-même et ses proches ont témoigné en faveur des droits de cette communauté ;

Considérant, toutefois, que le requérant ne justifie par aucun élément probant de sa provenance et de la nationalité chinoise qu'il revendique posséder ; qu'en effet, outre qu'il ne produit aucun document susceptible d'attester son identité ou sa résidence, le requérant apparaît ne pas posséder les rudiments de la langue chinoise indispensables à l'entretien de relations sociales minimales, ni, de façon plus générale, être familier des traits principaux de la vie sociale en Mongolie intérieure, où la communauté han représente quelque quatre-vingt pour cent de la population ; que ces carences sont d'autant plus notables qu'aux dires mêmes du requérant, son mode de vie pastoral n'était pas exclusif de tout contact avec la population han et avec les autorités chinoises, ni de tout déplacement vers les zones urbaines, notamment en vue d'accomplir des démarches administratives ; que, par ailleurs, les déclarations du requérant relatives aux persécutions dont il affirme avoir fait l'objet, ainsi que ses proches, sont dépourvues de tout élément circonstancié et précis propre à en étayer la véracité ; qu'il suit de là que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Cour par M.

B. ne permettent de tenir pour établis les faits que celui-ci allègue, et pour fondées les craintes qu'il énonce ; qu'ainsi, son recours doit être rejeté ;

095-03-02-01-01 Détermination du pays de nationalité.

FÉDÉRATION DE RUSSIE / BURKINA FASO – acquisition de la nationalité russe conditionnée à la renonciation à sa nationalité d'origine dès lors que la double nationalité n'est possible en Russie qu'à la suite d'un accord bilatéral – absence d'accord entre la Russie et le Burkina Faso – requérant ayant renoncé à sa nationalité burkinabée conformément aux dispositions du code de la famille et de la nationalité burkinabée afin de pouvoir bénéficier de la nationalité russe – craintes devant être examinées au regard de la Fédération de Russie.

CNDA, 29 juin 2010, M. T., n°07007751, C+

Sur la détermination du pays à l'égard duquel les craintes du requérant doivent être examinées :

Considérant que, pour demander l'asile, M. T., qui est de nationalité russe, soutient que, lorsqu'il a acquis cette nationalité, il a dû renoncer à la nationalité burkinabée ; qu'en effet, la double nationalité n'est autorisée en Russie que s'il existe un accord international avec l'autre État, ce qui n'était pas le cas entre le Burkina Faso et la Russie ; qu'ainsi, il a fait le 20 octobre 1994 une déclaration en vue de la répudiation de la nationalité burkinabée auprès de l'ambassade du Burkina Faso à Moscou enregistrée le 6 décembre 1994 au ministère de la justice burkinabée ;

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la cour permettent de tenir pour établi que M. T. a effectué en 1994 auprès des autorités consulaires burkinabées les démarches conformes aux stipulations des articles 192, 193 et 194 du code de la famille et de la nationalité burkinabée, le cachet humide attestant de l'enregistrement au ministère de la justice de la déclaration de renonciation ; qu'il suit de là qu'il doit être regardé comme ayant renoncé à la nationalité burkinabée et que ses craintes de persécution, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, ou d'être exposé à l'une des menaces graves visées par les dispositions précitées de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile doivent être examinées au regard de la Fédération de Russie ;

Sur les conclusions du requérant tendant à se voir accorder l'asile :

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations, personnalisées et convaincantes, faites en séance publique devant la cour permettent de tenir pour établi que M. T., qui est de nationalité russe et d'origine burkinabé, a été persécuté en Fédération de Russie en raison de ses origines ethniques et de son engagement au sein d'une association africaine ; qu'étant venu en Union des républiques socialistes

soviétiques (URSS) après s'être vu attribuer en août 1985 une bourse d'études afin d'effectuer une formation d'ingénieur géophysicien dans ce pays, il y a été constamment victime d'injures raciales au cours de sa scolarité ; qu'il a été agressé et violemment battu par des groupes de nationalistes en raison de ses origines ethniques en 2000, en mai 2003 et en 2004 ; qu'en raison de la multiplication des assassinats à caractère racial, il est devenu membre d'une association africaine et a participé à une marche de protestation à Saint Petersburg en 2006 ; qu'en représailles, il a reçu des appels anonymes tandis que sa compagne et ses enfants étaient stigmatisés et victimes de discriminations ; qu'il a également été victime d'extorsions de fonds émanant de policiers et de plusieurs cambriolages ; qu'il a déposé des plaintes auprès des autorités russes mais qu'aucune enquête n'a été ouverte ; que la réalité des persécutions alléguées par M. T. ont au demeurant été admises par l'OFPRA ; que M. T. craint donc avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée, d'être persécuté en cas de retour dans son pays en raison de ses origines ethniques et de son engagement associatif ; que, dès lors, M. T. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ;

095-03-02-01-02 Pluralité de pays de nationalité.

095-03-02-01-02-01 Examen des craintes et menaces graves au regard de chacun des pays de nationalité.

SERBIE / KOSOVO – requérant d'origine rom né au Kosovo en 1986 ayant quitté cette province en 1999 pour s'établir en Serbie où il a vécu jusqu'en 2005 – possession de la nationalité yougoslave de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, à laquelle a succédé la République fédérale de Yougoslavie puis l'État de Serbie-Monténégro (existence) – éligibilité à la nationalité Kosovare en vertu de la constitution du 15 juin 2008 et de la loi du 2 juin 2008 régissant la possession de la nationalité de ce nouvel État (existence) – craintes de persécutions devant être examinées en regard de ces deux pays.

CNDA, 30 novembre 2010, M. S., n°09001370, R

(...)

En ce qui concerne le pays à l'égard duquel il convient d'examiner les craintes :

Considérant qu'il résulte des stipulations de l'article 1er A 2 de la convention de Genève susvisées, que c'est au regard du pays de nationalité où, à défaut de nationalité, du pays de résidence habituelle qu'il convient d'examiner les craintes de l'intéressée ; qu'aux termes des dispositions de l'article L 713-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Les persécutions prises en compte dans l'octroi de la qualité de réfugié et les menaces graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être le fait des autorités de l'Etat, de partis ou d'organisations qui

contrôlent l'Etat ou une partie substantielle du territoire de l'Etat, ou d'acteurs non étatiques dans les cas où les autorités définies à l'alinéa suivant refusent ou ne sont pas en mesure d'offrir une protection. Les autorités susceptibles d'offrir une protection peuvent être les autorités de l'Etat et des organisations internationales et régionales. » ; que l'article L 713-3 du même code dispose que « peut être rejetée la demande d'asile d'une personne qui aurait accès à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine si cette personne n'a aucune raison de craindre d'y être persécutée ou d'y être exposée à une atteinte grave et s'il est raisonnable d'estimer qu'elle peut rester dans cette partie du pays. Il est tenu compte des conditions générales prévalant dans cette partie du territoire, de la situation personnelle du demandeur ainsi que de l'auteur de la persécution au moment où il est statué sur la demande d'asile.» ;

Considérant, en premier lieu, qu'en l'espèce, l'intéressé allègue être né le 4 décembre 1986 à Mitrovica sur le territoire de la province du Kosovo, à l'époque sous administration de la République socialiste de Serbie ; que, de la sorte, il possédait la nationalité yougoslave de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, à laquelle a succédé la République fédérale de Yougoslavie puis l'Etat de Serbie-Monténégro ; qu'après son départ allégué de la province en 1999, il s'est établi en Serbie, pays dans lequel il a résidé continuellement jusqu'à son départ pour l'Italie en 2005 ; qu'en tout état de cause, il est constant qu'à l'époque de son départ de la province du Kosovo, il était de nationalité yougoslave, et que tout porte à croire qu'il jouit de la nationalité serbe depuis l'indépendance de cette république en 2006 du fait de la seule application des lois sur la nationalité applicable en République de Serbie ;

Considérant, en second lieu, qu'il est toutefois non moins constant que l'intéressé provient de la province du Kosovo, devenue en février 2008 la République du Kosovo, Etat qui, s'il n'est pas reconnu par la République de Serbie, s'est toutefois unilatéralement déclaré indépendant et a été reconnu par une partie de la communauté internationale ; qu'ainsi, après avoir examiné les craintes alléguées par le requérant à l'égard de la République de Serbie, il convient d'examiner ensuite si, depuis la reconnaissance de l'indépendance du Kosovo par la communauté internationale et alors qu'une nouvelle législation sur la nationalité est entrée en vigueur dans ce pays en juin 2008, l'éligibilité de l'intéressé à la nationalité kosovare en vertu de la constitution du 15 juin 2008 et de la loi du 2 juin 2008 régissant la possession de la nationalité de ce nouvel Etat, lui offre une protection suffisante au Kosovo ;

En ce qui concerne les risques de persécutions :

Considérant, en premier lieu, que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Cour permettent de tenir pour établi que M. S. est d'origine rom et résidait à Kosovska-Mitrovica, dans la province du Kosovo, au moment du conflit de 1999 ; qu'en avril 1999, il a été arrêté avec d'autres membres de sa

095-03-02 ABSENCE DE PROTECTION DE L'ETAT DE RATTACHEMENT.

095-03-02-03 AUTORITES DE PROTECTION (art. L. 713-2 2e al. du CESEDA).

095-03-02-03-01 Caractères généraux de la protection.

095-03-02-03-01-01 Offre de protection.

communauté au cours d'un rafle organisée par des agents des autorités yougoslaves et serbes et conduit à la Halle des Sports, où il est demeuré durant deux jours ; qu'au retour à son domicile, il a constaté que sa maison avait été incendiée ; qu'il a ensuite été l'objet de menaces de mort à Mitrovica ; que, pour assurer sa sécurité, il est parti avec l'ensemble de sa famille, d'abord en Croatie, puis en en Serbie, où il a vécu de 1999 à 2005 dans des conditions précaires, étant l'objet de discriminations, de menaces, de harcèlements et d'agressions réitérés et à caractère raciste ; qu'il a fui en Italie en 2005 mais faute d'y avoir obtenu l'asile, est retourné en Serbie jusqu'en mai 2006, date à laquelle il a gagné la France; que dans les circonstances de l'espèce, le requérant craint donc avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée, d'être persécuté en cas de retour dans la République de Serbie en raison de son appartenance à la communauté rom ;

Considérant, en second lieu, que les pièces du dossier et les déclarations faites devant la Cour permettent de tenir aussi pour établi que M. S. et sa famille ont subi des persécutions de la part des Albanais et notamment des éléments militaires de l'UCK à leur arrivée à Mitrovica en mai 1999 ; que la maison de la famille a été incendiée et qu'ils ont dû vivre cachés au Kosovo avant leur départ vers la Croatie ; que, dans les circonstances de l'espèce et alors même que le conflit a cessé et que l'indépendance du Kosovo a été prononcée, les graves persécutions subies par le requérant et les membres de sa famille entre 1999 et 2005 peuvent être regardées comme justifiant un refus de ce dernier de se réclamer de la protection des autorités kosovares actuelles, qui, tout en organisant des programmes officielles de réinstallation des populations roms, n'octroient aucune protection à ces dernières contre les discriminations et les violences dont elles continuent de faire l'objet de la part de la population kosovare ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. S. doit être regardé comme fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ;

095-03-02-03 AUTORITES DE PROTECTION (art. L. 713-2 2e al. du CESEDA).

095-03-02-03-01 Caractères généraux de la protection.

095-03-02-03-01-01 Offre de protection.

Serbie / Kosovo – requérant d'origine rom né en 1986 à Mitrovica – départ vers la Serbie, en 1999, à la suite de l'incendie de sa maison et de menaces de mort motivées par ses origines ethniques – discriminations, menaces, harcèlements et agressions réitérés et à caractère raciste – craintes de persécutions en cas de retour en Serbie en raison de son appartenance à la communauté rom (existence) – persécutions de la part d'albanais et d'éléments militaires de l'Armée de libération du Kosovo (UCK) – agissements subis dans le passé par le requérant et sa famille devant être regardés comme justifiant le refus de se réclamer de la protection des autorités kosovares actuelles (existence) – protection de ces

autorités contre les violences et discriminations dont la population rom continue de faire l'objet (absence) - craintes fondées de persécutions du fait des origines rom en cas de retour au Kosovo (existence) – offre de protection (absence).

CNDA, 30 novembre 2010, M. S., n°09001370, R

(...)

En ce qui concerne le pays à l'égard duquel il convient d'examiner les craintes :

Considérant qu'il résulte des stipulations de l'article 1er A 2 de la convention de Genève susvisées, que c'est au regard du pays de nationalité où, à défaut de nationalité, du pays de résidence habituelle qu'il convient d'examiner les craintes de l'intéressée ; qu'aux termes des dispositions de l'article L 713-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Les persécutions prises en compte dans l'octroi de la qualité de réfugié et les menaces graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être le fait des autorités de l'Etat, de partis ou d'organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie substantielle du territoire de l'Etat, ou d'acteurs non étatiques dans les cas où les autorités définies à l'alinéa suivant refusent ou ne sont pas en mesure d'offrir une protection. Les autorités susceptibles d'offrir une protection peuvent être les autorités de l'Etat et des organisations internationales et régionales. » ; que l'article L 713-3 du même code dispose que « peut être rejetée la demande d'asile d'une personne qui aurait accès à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine si cette personne n'a aucune raison de craindre d'y être persécutée ou d'y être exposée à une atteinte grave et s'il est raisonnable d'estimer qu'elle peut rester dans cette partie du pays. Il est tenu compte des conditions générales prévalant dans cette partie du territoire, de la situation personnelle du demandeur ainsi que de l'auteur de la persécution au moment où il est statué sur la demande d'asile. » ;

Considérant, en premier lieu, qu'en l'espèce, l'intéressé allègue être né le 4 décembre 1986 à Mitrovica sur le territoire de la province du Kosovo, à l'époque sous administration de la République socialiste de Serbie ; que, de la sorte, il possédait la nationalité yougoslave de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, à laquelle a succédé la République fédérale de Yougoslavie puis l'Etat de Serbie-Monténégro ; qu'après son départ allégué de la province en 1999, il s'est établi en Serbie, pays dans lequel il a résidé continuellement jusqu'à son départ pour l'Italie en 2005 ; qu'en tout état de cause, il est constant qu'à l'époque de son départ de la province du Kosovo, il était de nationalité yougoslave, et que tout porte à croire qu'il jouit de la nationalité serbe depuis l'indépendance de cette république en 2006 du fait de la seule application des lois sur la nationalité applicable en République de Serbie ;

Considérant, en second lieu, qu'il est toutefois non moins constant que l'intéressé provient de la province du Kosovo, devenue en février 2008 la République du Kosovo,

Etat qui, s'il n'est pas reconnu par la République de Serbie, s'est toutefois unilatéralement déclaré indépendant et a été reconnu par une partie de la communauté internationale ; qu'ainsi, après avoir examiné les craintes alléguées par le requérant à l'égard de la République de Serbie, il convient d'examiner ensuite si, depuis la reconnaissance de l'indépendance du Kosovo par la communauté internationale et alors qu'une nouvelle législation sur la nationalité est entrée en vigueur dans ce pays en juin 2008, l'éligibilité de l'intéressé à la nationalité kosovare en vertu de la constitution du 15 juin 2008 et de la loi du 2 juin 2008 régissant la possession de la nationalité de ce nouvel État, lui offre une protection suffisante au Kosovo ;

En ce qui concerne les risques de persécutions :

Considérant, en premier lieu, que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Cour permettent de tenir pour établi que M. S. est d'origine rom et résidait à Kosovska-Mitrovica, dans la province du Kosovo, au moment du conflit de 1999 ; qu'en avril 1999, il a été arrêté avec d'autres membres de sa communauté au cours d'un rafle organisée par des agents des autorités yougoslaves et serbes et conduit à la Halle des Sports, où il est demeuré durant deux jours ; qu'au retour à son domicile, il a constaté que sa maison avait été incendiée ; qu'il a ensuite été l'objet de menaces de mort à Mitrovica ; que, pour assurer sa sécurité, il est parti avec l'ensemble de sa famille, d'abord en Croatie, puis en en Serbie, où il a vécu de 1999 à 2005 dans des conditions précaires, étant l'objet de discriminations, de menaces, de harcèlements et d'agressions réitérés et à caractère raciste ; qu'il a fui en Italie en 2005 mais faute d'y avoir obtenu l'asile, est retourné en Serbie jusqu'en mai 2006, date à laquelle il a gagné la France ; que dans les circonstances de l'espèce, le requérant craint donc avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée, d'être persécuté en cas de retour dans la République de Serbie en raison de son appartenance à la communauté rom ;

Considérant, en second lieu, que les pièces du dossier et les déclarations faites devant la Cour permettent de tenir aussi pour établi que M. S. et sa famille ont subi des persécutions de la part des Albanais et notamment des éléments militaires de l'UCK à leur arrivée à Mitrovica en mai 1999 ; que la maison de la famille a été incendiée et qu'ils ont dû vivre cachés au Kosovo avant leur départ vers la Croatie ; que, dans les circonstances de l'espèce et alors même que le conflit a cessé et que l'indépendance du Kosovo a été prononcée, les graves persécutions subies par le requérant et les membres de sa famille entre 1999 et 2005 peuvent être regardées comme justifiant un refus de ce dernier de se réclamer de la protection des autorités kosovares actuelles, qui, tout en organisant des programmes officiels de réinstallation des populations roms, n'octroient aucune protection à ces dernières contre les discriminations et les violences dont elles continuent de faire l'objet de la part de la population kosovare ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. S. doit être regardé comme fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ;

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (USA) – harcèlements policiers à la suite d'une incarcération pénale de 13 ans – menaces de la part de tiers informés de son passé judiciaire - signalement judiciaire par les sites Internet gouvernementaux en accès public - utilisation de telles informations à fins de menaces, d'intimidations ou de harcèlements passibles de poursuites pénales et en responsabilité civile – possibilité de solliciter une protection effective des autorités locales et fédérales contre de telles menaces (existence)– absence de démarches en ce sens à la suite de menaces proférées sur son lieu de travail ne permettant pas de caractériser un défaut de protection des autorités – offre de protection (existence).

CNDA, 23 décembre 2010, M. H., n°09011776, C+

Considérant que, pour solliciter son admission au bénéfice de l'asile, M. H., ressortissant des États-Unis d'Amérique, soutient, dans le dernier état de ses déclarations, qu'après avoir été condamné à une peine d'emprisonnement pour infraction grave par la justice californienne en 1992, il a été transféré pour internement à l'A.S.H., dans l'État de Californie ; qu'en 2001, il a été faussement accusé par une partie du personnel de cet établissement de faits d'agression et, par suite, a été condamné à une peine de vingt-cinq ans d'emprisonnement en septembre 2002, en vertu de la loi locale sur la récidive ; que cette peine a cependant été réduite, après cassation du premier jugement par un arrêt rendu en août 2004 par la Cour supérieure de l'État de Californie (comté de San Luis Obispo), et requalification de l'infraction en infraction mineure, de sorte qu'il a été libéré en juin 2005 ; qu'afin de fuir l'attention locale et les media informés de son affaire, il a déménagé ; que les policiers l'ont néanmoins constamment harcelé au sujet de ses activités ; qu'il s'est installé dans l'État du Wyoming en avril 2006 où, en 2007, en raison de son passé judiciaire, il a été menacé par un voisin de la résidence dans laquelle il travaillait ; que compte tenu de son passé judiciaire, il n'a pas osé porter plainte lui-même malgré la démarche en ce sens effectuée par des témoins de l'altercation et a préféré fuir l'État du Wyoming le 22 octobre 2008, où il craint de rentrer pour n'avoir pas respecté la loi qui lui impose, sous peine d'une nouvelle condamnation à une peine de dix ans d'emprisonnement, d'informer les autorités de tout changement de résidence sous trois jours ; que cette peine, à laquelle s'ajoutent l'acharnement médiatique et policier dont il est l'objet et le fait que les informations le concernant disponibles sur les sites Internet gouvernementaux sont ainsi accessible à tous, sont de nature à provoquer, en cas de retour dans son pays, des traitements qualifiables d'inhumains et dégradants au sens de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et de la directive 2004/83 du Conseil du 29 avril 2009, et lui font craindre pour sa vie en cas de retour aux États-Unis d'Amérique ;

Considérant, toutefois, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Cour ne permettent de tenir pour établi le fait que M. H. puisse être exposé, en cas de retour aux États-Unis d'Amérique, à des persécutions, au sens de dispositions de l'article 1er A 2 de la convention de Genève, visé à l'article L. 711-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ou à des menaces graves, au sens des stipulations de l'article L. 712-1 du même code ; que, notamment, ne peut être admis le fait que l'intéressé ne serait pas en mesure, le cas échéant, de solliciter la protection effective des autorités locales, voire fédérales, en cas de menaces à son encontre émanant de tiers qui auraient pu avoir connaissance de son passé judiciaire ; qu'en effet, il résulte des informations disponibles sur le site gouvernemental de l'État du Wyoming qu'« aucune détermination n'a été faite que quiconque présent sur ce registre est actuellement dangereux. Ces personnes [y figurent] seulement en vertu de leur casier judiciaire et de la législation de l'État. Toute personne utilisant les informations contenues ou auxquelles elle peut accéder sur ce site, aux fins de menaces, d'intimidations, ou de harcèlements envers quiconque, ou tout autre mauvais usage de ces informations, s'expose à des poursuites pénales et en responsabilité civile » ; que cette déclaration de l'État du Wyoming révèle que M. H. était en droit d'obtenir la protection des autorités américaines contre les actes pouvant être perpétrés à son encontre ; qu'il s'est abstenu de présenter une telle demande lorsque des menaces ont été formulées dans la résidence, où il était employé, par un locataire, dont il a d'ailleurs précisé à l'audience qu'il était lui-même un repris de justice ; que cette absence de démarche ne peut être utilement invoquée devant la Cour ni, en tout état de cause, être regardée comme un défaut de protection, d'autant que l'intéressé affirme également que des témoins de la scène ont souhaité déposer plainte contre l'auteur de ces menaces ; qu'en ce qui concerne la peine à laquelle s'expose M. H. pour ne s'être pas soumis à son obligation de signalement, elle ne pourrait, en tout état de cause, être appliquée qu'en vertu d'une loi générale et impersonnelle, à l'issue d'un procès mené devant un tribunal indépendant devant lequel il serait en mesure de faire valoir ses droits selon une procédure dont il n'est pas démontré qu'elle ne serait pas juste et impartiale ; que, dès lors, cette peine n'est pas constitutive d'une persécution ou d'un traitement inhumain ou dégradant, au sens de dispositions de l'article 1er A 2 de la convention de Genève, et des stipulations de la directive 2005/85/CE du 1er décembre 2005 du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ;

PAKISTAN - situation dans la province du Punjab – personnes accusées de blasphème étant victimes de violences de la part de la population – absence de protection effective des autorités – plainte exposant le requérant à une condamnation à perpétuité – offre de protection (absence).

CNDA, 28 octobre 2010, M. J., n°09015404, C+

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations précises et convaincantes faites en séance publique devant la cour permettent de tenir pour établi que M. J., qui est de nationalité pakistanaise et de confession catholique, a subi des menaces pour des motifs religieux et se trouve sous le coup d'une plainte abusive de blasphème lancée à son encontre sur le fondement des articles 295A, 295B et 295 C du code pénal pakistanais ; qu'il est originaire du village de Thatha Faqir Ullah, Teshil Wasirabad ; que sa famille a été éprouvée par des discriminations religieuses ; que son père, un agriculteur qui s'occupait des affaires de l'église, a en effet été condamné à deux années de prison, le 2 juin 1992, à l'issue d'un procès contourné à l'initiative d'extrémistes musulmans ; que le 19 juillet 2007, son oncle a été tué en public par des musulmans ; que la police a refusé d'enregistrer la plainte ; qu'habitué à jouer au cricket avec des jeunes de son quartier dans un parc, il a réussi à résister aux attaques de jeunes garçons musulmans lui cherchant dispute pour qu'il n'y joue plus ; que le 31 août 2008, quelques jeunes musulmans l'ont interpellé sur sa religion qu'ils ont critiquée ; qu'alors qu'il se défendait, il a été accusé d'insulter le prophète de l'Islam puis violemment battu au point de perdre connaissance ; que les jeunes musulmans se sont enfuis et ont prévenu leurs parents qui à leur tour ont rassemblé la communauté musulmane ; que son domicile a alors été attaqué en son absence ; que sa mère a été blessée au visage par de l'acide ; que prévenu par un voisin de l'attaque du domicile et de l'accusation de blasphème portée à son encontre, il a fui chez des proches à Wasirabad ; qu'il a ensuite été informé de l'émission d'un procès-verbal introductif (First information report – FIR) sur le fondement de l'article 295C du code pénal pakistanais ; qu'il a alors contacté le prêtre de sa paroisse, qui, après lui avoir appris que ses frères avaient été arrêtés pour le forcer à se livrer, lui a conseillé de quitter le pays ; que craignant pour sa sécurité, il a fui le Pakistan le 20 septembre 2008 ; qu'il a depuis été informé de l'émission d'un mandat d'arrêt à son encontre et que sa famille fait également l'objet d'un procès contourné pour tentative d'enlèvement ; Considérant que, malgré l'initiative du législateur pakistanais d'encadrer la loi sur le blasphème par l'introduction d'une enquête approfondie préalable à la rédaction d'un procès-verbal introductif, instruction menée sous le contrôle d'officiers de rang supérieur, il résulte de l'analyse combinée du rapport annuel de l'USCIRF (United States Commission on International Religious Freedom) paru en mai 2009 (pages 68 et s.) et du rapport de la Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) paru en janvier 2009 intitulé « Pakistan, une longue marche pour la démocratie et l'état de droit » (pages 42 et s.) que la réforme n'a pas eu d'effet modérateur sur l'application de cette loi ; qu'en outre, les minorités religieuses sont particulièrement exposées à cette procédure nonobstant son applicabilité à la communauté musulmane majoritaire ; qu'au surplus, la province d'origine du requérant, le Punjab, est le théâtre d'actions répressives de la population musulmane à l'encontre des personnes accusées sur ce fondement sans que les autorités pakistanaises puissent leur apporter une protection effective ainsi qu'en témoigne l'assassinat de deux

chrétiens accusés de blasphème, en juillet 2010, tués alors qu'ils quittaient le Palais de justice de Faisalabad ; qu'ainsi, le requérant, en raison de son appartenance à la minorité catholique, et au regard de la plainte dont il fait l'objet l'exposant à une peine de prison à perpétuité, craint donc avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée, d'être persécuté en cas de retour dans son pays ; que, dès lors, M. J. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ;

BOSNIE - communauté musulmane de Zvornik en Republika Srpska (RS) – réinstallation dans le canton de Tuzla en en Fédération de Bosnie-Herzégovine – menaces de la part de fondamentalistes musulmans – impossibilité de se prévaloir d'une protection efficace des autorités de la Fédération en cas d'agissements similaires (absence)- menaces de la population du village d'origine lors d'une tentative de retour en Republika Srpska en 2001 non susceptibles de justifier les craintes actuelles – composition multiethnique de la police sur l'ensemble du territoire bosnien - impossibilité de se prévaloir d'une protection efficace de la part des autorités locales de RS – offre de protection (existence).

CNDA, 9 avril 2010, M. H., n°09013398, C+

Considérant que, pour demander l'asile, M. H. qui est de nationalité bosnienne, soutient que né dans la commune de Zvornik, sise dans la république socialiste de Bosnie-Herzégovine, et actuellement dans la R.S. de la république de Bosnie-Herzégovine, il y a vécu jusqu'au début du conflit en 1992 ; qu'au déclenchement de ce dernier, ses proches et lui ont été contraints de fuir la zone pour se réfugier à Tuzla, en zone tenue par le gouvernement central de Sarajevo, où ils sont demeurés quinze jours, avant de rentrer dans leur village d'origine, repris par les forces de l'A.BiH ; que sept jours après leur retour en avril 1992, les forces de la V.R.S. ont emprisonné les civils du village dans un camp de concentration, rafle à laquelle lui et ses proches sont parvenus à échapper ; qu'ils se sont alors réfugiés dans la forêt, puis chez sa grand-mère, jusqu'à ce que les habitants soient libérés du camp en mai 1992 ; que, de retour au village à cette date, son père, craignant pour leur sécurité, a envoyé la famille à Tuzla, demeurant quant à lui sur place pour constituer avec les hommes du village une force de résistance à la V.R.S., avant de rejoindre le reste de la famille en juin 1992 ; qu'en 1993, lui et ses proches se sont vus octroyer un domicile appartenant à un Serbe, situé à Gornje Čalovici, près de Tuzla, et où ils ont vécu jusqu'en 2001 ; qu'en 2001, la famille est rentrée dans son village d'origine de Gornje Snagovo, en R.S. ; que, rapidement, la population serbe locale s'en est prise à eux, du fait de l'engagement de son père au début 1992 dans l'A.BiH, et les a menacés de mort en 2001 s'ils ne quittaient pas le village ; que, malgré le dépôt d'une plainte par son père à la police locale, ils n'ont eu d'autre choix que de partir et de se rendre alors à Kalesija, sise dans la Fédération, où ils ont vécu dans une maison appartenant à un Serbe ; qu'en février 2009, le légitime propriétaire est réapparu et a réclamé la restitution de son bien, leur ordonnant de quitter

les lieux ; qu'il s'est alors rendu à l'antenne du ministère des Réfugiés et Personnes déplacées à Kalesija, afin de voir quelle solution on pouvait lui proposer, mais qu'on lui a objecté le fait qu'il pouvait rentrer sans problème à Gornje Snagovo ; qu'estimant ne pouvoir le faire sans crainte pour sa sécurité, il a décidé avec son épouse de quitter le pays pour la France ;

Considérant que l'Accord cadre général de Dayton pour la paix dans la république de Bosnie-Herzégovine, notamment son Annexe 7, entré en vigueur le 14 décembre 1995, organise la république de Bosnie-Herzégovine en deux entités – Republika srpska et Fédération de Bosnie-Herzégovine – et un district – Brčko, et pose les principes du droit de réinstallation, de libre choix d'établissement et de libre circulation des ressortissants de cet État n'importe où sur l'ensemble du territoire bosnien, quel que soit l'entité ou le district ; que, dès lors, les craintes de persécutions ou de menaces graves des nationaux de cet État qui sollicitent leur admission au bénéfice de l'asile, doivent être appréciées à l'aune de ces principes et de la protection offerte par les autorités de ces entités et district;

Considérant, d'une part que, de manière générale et sous réserve de circonstances particulières, la sécurité des membres de la communauté musulmane originaires de R.S. doit être regardée comme y étant actuellement assurée; qu'à cet égard, des procédures de retours durables et de restitution des biens immobiliers à leurs propriétaires légitimes ont été organisées et mises en œuvre de manière effective et dans des conditions respectueuses des droits des personnes;

Considérant, d'autre part, que les membres de cette communauté qui ont choisi de fixer l'ensemble de leurs centres d'intérêt dans la Fédération ne sont fondés à se prévaloir de l'une ou l'autre des protections prévues par la loi qu'à la condition d'établir qu'ils y sont exposés à des persécutions ou à des menaces graves au sens des dispositions des articles L. 711-1 et L. 712-1 du code susvisé ;

Considérant, qu'en l'espèce, en premier lieu, s'il n'y a pas lieu de remettre en cause le parcours vécu par le requérant pendant et postérieurement au conflit ayant touché son pays, ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique ne permettent de tenir pour établi le fait qu'il puisse être exposé à des persécutions au sens de l'article L. 711-1 du code susvisé, ou à l'une des menaces graves visées par l'article L. 712-1 du même code ; que, notamment, il résulte desdites pièces et déclarations qu'il réside dans la ville de Kalesija, canton de Tuzla, depuis de nombreuses années et que l'antenne du ministère des Affaires intérieures de ce canton dans cette localité lui a délivré une carte d'identité d'une durée de validité de dix ans le 10 novembre 2008 ; que la simple délivrance de ce document implique, conformément à la loi locale, qu'il a choisi de fixer sa résidence et de s'enregistrer dans la Fédération, mettant ainsi fin à son statut de personne déplacée, comme le confirme sans ambiguïté le document émanant du service

municipal de Kalesija daté du 10 novembre 2008, lequel précise que par ce document est mis fin au « statut de personne déplacée de M. H. », est annulée « la solution (...) du 27 octobre 2006 », et qu'il est reconnu que l'intéressé est « définitivement installé dans le village de Dubnica, municipalité de Kalesija » ; que, toutefois, concernant les craintes énoncées par l'intéressé à l'égard de cette entité, le fait qu'un membre de la communauté serbe ait voulu voir restituer son logement, conformément à la loi nationale et de l'entité, ne saurait s'apparenter à une persécution ou une menace grave ; que dans ce cadre, le fait que les autorités locales aient objecté à l'intéressé leur impossibilité d'agir dès lors qu'il ne possédait plus le statut de personne déplacée, mais celui de résident permanent, et qu'il pouvait rentrer en R.S., où la famille possède un logement, apparaît cohérent et ne saurait s'apparenter, de la même façon, à une persécution ou une menace grave ; qu'enfin, l'invocation à l'audience de remarques et menaces formulées à son encontre et à l'encontre de son épouse par des fondamentalistes musulmans dans la Fédération, est demeurée faiblement étayée et circonstanciée ; qu'il n'est en tout état de cause aucunement établi que son comportement et celui de son épouse, qui pourraient être jugés non conformes à la vision de la société bosnienne défendue par ces individus, les exposeraient cependant à des persécutions ou des menaces graves au sens de la loi, ni qu'ils ne seraient pas en mesure de se prévaloir de la protection efficace des autorités en cas d'agissements similaires perpétrés par lesdits individus ;

Considérant, en second lieu, que lesdites pièces et déclarations permettent de tenir pour établi un retour familial dans le village d'origine situé en R.S., où la famille possédait un logement, comme l'atteste le certificat délivré en ce sens par les autorités de la municipalité de Zvornik le 31 mars 2009 ; qu'il ressort en outre des propres déclarations de l'intéressé que son père a sollicité, dès 2001, une aide matérielle, comme le lui autorisait la loi, afin de procéder à la réhabilitation de ce logement ; que s'il allègue l'inexistence effective de cette aide, ceci ne saurait s'apparenter à une persécution ou une menace grave dès lors que le processus d'octroi des aides en question répond à des critères précis définis par la loi locale et qu'il n'est pas démontré que la famille de l'intéressé ne remplissait pas ces critères ou qu'elle aurait été discriminée lors de ce processus ; qu'en outre, s'il est crédible que des menaces aient été formulées à leur encontre lors de ce retour, en raison de l'engagement de son père au sein de l'A.BiH, ces faits remontent à 2001, et aucun élément sérieux ne permet de supposer qu'il serait de nouveau exposé à des persécutions ou des menaces graves, ni qu'il ne serait pas en mesure de se prévaloir efficacement de la protection des autorités locales de R.S., notamment la police, dont il résulte de l'instruction qu'elle présente un caractère multiethnique sur l'ensemble du territoire bosnien, en cas de retour dans ce village ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le recours ne peut être accueilli ;

KOSOVO - appartenance à la communauté rom du Kosovo – agressions répétées de la part de membres de la communauté albanaise - condamnation de ses agresseurs par des tribunaux de Pristina en février et avril 2008 – maillage particulièrement serré du territoire de la République du Kosovo par les autorités de protection tant nationales qu'internationales (existence) – offre de protection (absence).

CNDA, 23 décembre 2010, M. A., n°10005101, C

Considérant, que, pour solliciter son admission au bénéfice de l'asile, M. A., qui est de nationalité kosovare, soutient que membre de la communauté rom, il résidait à Margurë et que pendant le conflit ayant sévi dans la province du Kosovo, il s'est réfugié avec les membres de sa famille à Skopje, en Macédoine, avant de rentrer en 2000 et de s'installer à Ferizaj, par crainte d'avoir à faire face aux membres de la communauté albanaise en cas de retour à Margurë ; qu'il a alors débuté un travail de vendeur sur le marché, et n'a pas subi trop de problèmes jusqu'en 2001, si ce n'est des discriminations quotidiennes ; qu'à partir de 2001, des membres de la communauté albanaise lui ont reproché d'être sur leurs terres, et ont commencé à le battre et l'insulter ; qu'il a toutefois continué son travail, en tant que seule personne active de sa famille ; qu'il a été agressé à plusieurs reprises, notamment le 9 novembre 2002, acte pour lequel il a porté plainte devant les Nations unies et devant lesquelles il s'est déclaré d'origine ashkali, par crainte de révéler son origine rom ; qu'en mars 2005, sur le marché, il a de nouveau été agressé par trois individus, parmi lesquels un ancien membre connu de l'UCK ; qu'il a alors décidé de fuir son pays pour la RFA en mai 2005, où il a déposé une demande d'asile ; qu'il y a rencontré une compatriote, d'origine ashkalie, et mariée ; qu'il l'a épousée traditionnellement mais que, dans l'impossibilité d'obtenir son divorce civil, il a dû rentrer en octobre dans la province afin de négocier ce dernier ; qu'une fois obtenu, après accord de l'oncle maternel de sa compagne, celle-ci est retournée en RFA, refusant cette fois de l'épouser ; que, contraint de rester dans la province, il est rentré à Ferizaj, et est devenu photographe ; qu'en juillet 2007, il a rencontré sa nouvelle compagne ; que le 24 novembre 2007, il a été de nouveau agressé, dans un cybercafé, par deux hommes qu'il a décrits aux policiers venus sur place, et qui les ont identifiés ; qu'arrêtés, ses agresseurs ont finalement été libérés après leur condamnation ; qu'en août 2008, il a de nouveau été agressé, par les mêmes hommes qu'en novembre 2007 et que, de nouveau, il a sollicité l'intervention de la police, qui n'a rien fait ; qu'il a, par ailleurs, été diversement exploité par les membres de la communauté majoritaire ; qu'à la suite d'une nouvelle agression domiciliaire survenue au début de l'année 2009, il a décidé de quitter son pays, avec son épouse, laquelle a été victime d'une agression en 2005 par des individus membre de la communauté albanaise, et craint d'y rentrer en raison du défaut de protection des autorités ;

Considérant, toutefois, que ni les pièces du dossier ni les déclarations confuses de l'intéressé faites lors de l'audience, qui s'est tenue à huis clos devant la Cour, ne

permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées ; que, notamment, le requérant, qui affirme être membre de la communauté rom en dépit du fait qu'il n'en parle que peu, voire pas, la langue, n'a pu expliquer les raisons précises qui feraient qu'il serait la cible d'agressions systématiques, durant plusieurs années, et commises apparemment par les mêmes personnes ; qu'à cet égard, il ne saurait se prévaloir utilement d'un défaut de protection pour justifier l'existence de craintes actuelles, dans la mesure où il présente lui-même un jugement de première instance et un jugement d'appel, prononcés par les tribunaux de Prishtinë les 6 février et 11 avril 2008, et desquels il ressort que ses agresseurs, mineurs, ont été condamnés à lui verser une amende dont le défaut de paiement entraînera l'application d'une peine d'emprisonnement de quelques jours ; que ce même défaut ne peut en outre être également invoqué, dès lors qu'il s'est abstenu de solliciter la protection d'une quelconque forme d'autorité à l'issue de l'agression domiciliaire de début 2009, à l'origine de son départ ; qu'il n'est, en tout état de cause, pas sérieux d'admettre, compte tenu de son appartenance communautaire alléguée et des conditions de sécurité prévalant actuellement dans la République du Kosovo, caractérisées par un maillage particulièrement serré du territoire par les acteurs de protection, qu'aucune de ces autorités, nationales ou internationales, ne serait en mesure de recevoir son affaire ; qu'enfin, il a, à l'appui de son recours, essentiellement rattaché ses craintes aux faits invoqués par son épouse ; que, toutefois, les déclarations de cette dernière concernant les faits personnellement allégués n'ont pas plus convaincu la Cour ; qu'en particulier, le document hospitalier présenté en langue albanaise et non accompagné de sa traduction, ne peut être reçu ; que le rapport d'incident dressé par les Nations unies le 9 novembre 2002 ne permet pas d'infirmer l'analyse de la Cour quant à l'existence de craintes personnelles et actuelles et qu'il en va de même du document émanant du Parti rom unifié du Kosovo, datée du 19 février 2010, qui ne fait qu'attester l'appartenance communautaire du requérant ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ;

ÉGYPTE – agression, enlèvement et séquestration par des individus ayant soumis l'intéressé à un simulacre de conversion à l'Islam – diligences réelles et sérieuses de la part des autorités de police locales (absence) – impunité des agresseurs - éléments tendant à démontrer que les autorités égyptiennes sont aujourd'hui, davantage qu'à l'époque, en mesure d'offrir une protection efficace (absence) – offre de protection (absence).

CNDA, 9 mars 2010, M. M., n°09013376, C

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la cour permettent de tenir pour établi que M. M., qui est de nationalité égyptienne et de confession copte orthodoxe, a été l'objet, du fait de son appartenance religieuse, à des persécutions sans pouvoir se prévaloir d'une protection efficace auprès des autorités égyptiennes ; qu'en mai 2003, il a été victime d'une première agression

dont il n'a pu identifier les auteurs, avant d'être enlevé quelques mois plus tard, en avril 2004, par les mêmes individus et séquestré par ceux-ci durant dix jours ; qu'il a été contraint par ses ravisseurs de signer un document par lequel il reconnaissait s'aliéner l'ensemble de ses possessions ; qu'il a également été soumis par ceux-ci à un simulacre de conversion à l'Islam ; que les autorités de police locales auprès desquelles il a porté plainte n'ont accompli aucune diligence réelle et sérieuse en vue d'identifier et d'appréhender les auteurs de ces faits ;

Considérant qu'aux termes du 4° de l'article 4 de la directive 2004/83/CE susvisée, « Le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas » ; qu'en l'espèce, il n'existe aucun élément tendant à démontrer que les autorités égyptiennes soient aujourd'hui, davantage qu'à l'époque des faits ci-dessus rappelés, en mesure d'offrir une protection efficace au requérant ; qu'au demeurant, rien n'indique que les auteurs des persécutions souffertes par celui-ci aient été, depuis lors, interpellés ou condamnés ; que se manifeste, enfin, depuis la date à laquelle le requérant a quitté son pays, une tendance à l'exacerbation des tensions religieuses en Égypte se traduisant par une recrudescence des menaces et agressions visant les minorités religieuses, au premier rang desquelles la minorité copte orthodoxe ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. M. doit être regardé comme craignant avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécuté en cas de retour dans son pays du fait de son appartenance religieuse ; qu'il est dès lors fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ;

095-03-02-03-01-03 Incapacité à protéger.

MONGOLIE – violences conjugales – ineffectivité de la protection accordée par les autorités mongoles malgré l'adoption d'une loi contre la violence conjugale le 13 mai 2004, la mise en place de programmes de sensibilisation et la création de refuges pour femmes battues – réticence de la police à intervenir dans les conflits conjugaux – absence de protection effective ayant motivé le départ du pays - exposition à une menace grave (existence) – octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article L. 712-1 b) du CESEDA.

CNDA, 14 décembre 2010, Mme P., n°09017331, C

Considérant que les pièces du dossier, notamment les certificats médicaux établis entre les années 2008 et 2010, ainsi que les déclarations circonstanciées faites en séance

publique devant la Cour permettent de tenir pour établi que Mme P. épouse S., de nationalité mongole, a vécu à Oulan-Bator ; qu'à compter de l'année 1995, son époux lui a infligé des violences sous l'emprise de l'alcool ; qu'elle a notamment été victime de plusieurs traumatismes crâniens puis, en 1999, a perdu l'enfant qu'elle portait à la suite de coups ; qu'à diverses occasions elle a tenté, en vain, de trouver une protection auprès de sa famille ; qu'elle a alors fait appel aux autorités qui ont placé son époux en cellule de dégrisement à diverses reprises et l'ont condamné au versement d'amendes ; qu'au terme de ces interpellations, les violences ont redoublé à son égard ; qu'après avoir été placé durant un mois dans un centre spécialisé, son conjoint a tenté de l'assassiner ; qu'en 2000, elle s'est adressée au Centre national contre les violences qui lui a accordé une prise en charge psychologique et juridique ; qu'en raison de moyens matériels limités, cette structure n'a pas été en mesure de lui fournir un hébergement durable ; qu'elle n'a pas davantage pu demander le divorce en l'absence du consentement de son époux et en raison de menaces de mort proférées par celui-ci ; qu'au cours de l'année 2005, son conjoint a tenté d'incendier le domicile de ses parents ; qu'en 2008, son père est décédé d'une crise cardiaque à la suite d'une violente incursion de son époux au domicile de celui-ci ; que face à l'incapacité des autorités et des structures associatives à lui accorder une protection effective, elle s'est exilée en France après avoir confié sa fille et sa belle-fille à une parente éloignée ;

(...)

Considérant qu'il ne ressort ni des pièces du dossier ni des déclarations faites en séance publique devant la Cour que les agissements dont Mme P. a été l'objet ont eu pour origine l'un des motifs de persécutions énoncés à l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ; que, dès lors, les craintes énoncées en raison de ces faits ne permettent pas de la regarder comme relevant de ladite convention ;

(...)

Considérant que, malgré l'adoption d'une loi contre la violence conjugale le 13 mai 2004, la mise en place de programmes de sensibilisation et la création de refuges pour femmes battues placés sous l'égide d'associations telles que le Centre contre les violences, les maltraitances domestiques demeurent la troisième cause de mortalité en Mongolie où une femme sur trois est concernée ; que, par ailleurs, les fonctionnaires de police restent insuffisamment formés et d'abstiennent d'intervenir dans des cas qu'ils considèrent comme relevant de la sphère privée ; qu'ainsi, en 2009, seuls neuf individus ont été condamnés pour des cas de violences domestiques comme en atteste une étude du département d'Etat américain (« Country report on human rights practices ») datée du 3 novembre 2010 ; que, dans les circonstances de l'espèce, Mme P. épouse S. a établi être exposée dans son pays à des traitements inhumains ou dégradants, tels que ceux visés à l'article L 712-1 b) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de la part de son conjoint sans que les autorités ne soient en mesure de lui

accorder une protection effective ; que dès lors, elle est fondée à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ;

095-03-02-04 ASILE INTERNE (art. L. 713-3 du CESEDA).

095-03-02-04-01 Notion.

FÉDÉRATION DE RUSSIE / DAGHESTAN – craintes en cas de retour en République du Daghestan (existence) - requérante ayant pu voyager sur le territoire fédéral sans rencontrer d'hostilité ni être inquiétée par les autorités russes – intéressée n'invoquant aucune crainte de persécution ni de menace grave de la part desdites autorités russes – protection des autorités sur le reste du territoire de la Fédération de Russie où plusieurs membres de sa famille se sont établis (existence) – asile interne (existence).

CNDA, 27 avril 2010, Mme S., n°09000508, C

(...)

Considérant que, Mme S. veuve B. qui est de nationalité russe, soutient que des inconnus ont interrogé sa voisine à son sujet et lui ont demandé de l'avertir de ne plus revenir au Daghestan ; qu'une cousine qui lui ressemble a été enlevée et détenue durant dix jours ; que son époux, retourné au Daghestan pour récupérer des documents en vue de cette présente d'asile, a été tué le 18 novembre 2008 ; que son frère a été agressé à la suite de l'enterrement de son époux ;

Considérant qu'un recours dirigé contre une nouvelle décision de rejet du directeur général de l'OFPPA n'est recevable que si l'intéressée invoque des éléments intervenus postérieurement à la précédente décision de la juridiction ou dont elle n'a pu avoir connaissance que postérieurement à cette décision ; qu'il appartient alors à la Cour d'examiner s'ils sont établis et pertinents et s'ils remplissent ces deux conditions, de se prononcer au vu de l'ensemble des éléments que la requérante invoque dans sa nouvelle demande, y compris ceux que la Cour a déjà examinés ;

Considérant que les circonstances susmentionnées constituent des éléments nouveaux ; qu'il suit de là que le recours de l'intéressée est recevable et doit être examiné au fond ;

Considérant toutefois, qu'à supposer fondées les craintes de persécution qu'invoque la requérante en cas de retour dans sa région d'origine, la République du Daghestan, ni les pièces du dossier, ni les déclarations faites en séance publique devant la Cour, ne permettent de tenir pour établi qu'elle ne soit pas en mesure d'obtenir la protection des autorités russes sur le reste du territoire de la Fédération de Russie ; qu'à cet égard, l'intéressée a elle-même indiqué lors de la séance publique, que son frère s'était installé dans une autre ville russe, hors du Daghestan, tout comme sa mère et qu'elle-même a pu voyager sur le territoire fédéral sans rencontrer d'hostilité ni être inquiétée par les

autorités étatique russes ; que, dès lors, la requérante n'invoquant par ailleurs aucune persécution ou crainte de persécution de la part des autorités russes qui serait fondée sur l'un des motifs énuméré à l'article 1^{er}, A, 2 susmentionné de la Convention de Genève ni sur les dispositions de l'article L. 712-1, relatif à la protection subsidiaire, du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le recours ne peut être accueilli ;

95-03-03 EXTENSION DE LA PROTECTION - PRINCIPE DE L'UNITE DE FAMILLE.

095-03-03-01 DISTINCTION SELON LA NATURE DE LA PROTECTION

095-03-03-01-02 Protection subsidiaire – Absence d'application de principe

Application du principe de l'unité de famille au profit du conjoint ou concubin du bénéficiaire de la protection subsidiaire – principe figurant au nombre des principes généraux du droit applicables aux réfugiés, tels qu'ils résultent notamment de la convention de Genève – droit des réfugiés résultant de cette convention n'étant pas applicable aux personnes relevant du régime de la protection subsidiaire, défini par la directive du Conseil en date du 29 avril 2004 - article L. 313-13 du CESEDA prévoyant la délivrance d'un titre de séjour valable au moins un an aux bénéficiaires de la protection subsidiaire et aux membres de leur famille - erreur de droit (oui) - annulation de la décision attaquée.



CE 15 décembre 2010, OFPRA c/ Mme S., n° 332186, C

Considérant que Mme S. épouse A., de nationalité arménienne, a déposé le 23 mai 2007 une demande d'admission au statut de réfugié, tout comme son époux de même nationalité ; que cette demande a été rejetée pour chacun des époux le 29 mars 2007 par une décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ; que la Cour nationale du droit d'asile, saisie par les intéressés, a, d'une part, par décision du 20 juillet 2009, accordé à M. A., le bénéfice de la protection subsidiaire, et d'autre part, par décision du même jour, décidé que Mme S. épouse A., était seulement fondée à se prévaloir de la protection subsidiaire en vertu du principe de l'unité de famille ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} A 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951, dans sa rédaction résultant du protocole de New York du 31 janvier 1967, la qualité de réfugié est reconnue à "toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la

protection de ce pays" ; qu'aux termes des articles L. 712-1 et L. 712-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Sous réserve des dispositions de l'article L. 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mentionnées à l'article L. 711-1 et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes : a) La peine de mort ; b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) S'agissant d'un civil, une menace grave, directe ou individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international (...). Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé pour une période d'un an renouvelable. Le renouvellement peut être refusé à chaque échéance lorsque les circonstances ayant justifié l'octroi de la protection ont cessé d'exister ou ont connu un changement suffisamment profond pour que celle-ci ne soit plus requise (...) » ;

Considérant qu'aux termes du 2 de l'article 23 de la directive du Conseil en date du 29 avril 2004 : « Les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire (...) du statut conféré par la protection subsidiaire (...) puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 34, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille. / En ce qui concerne les membres de la famille des bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire, les États membres peuvent fixer les conditions régissant ces avantages. / Dans ce cas, les États membres veillent à ce que les avantages accordés garantissent un niveau de vie adéquat » ; que le 2 de l'article 24 de la même directive prévoit qu'un titre de séjour valable au moins un an est délivré aux bénéficiaires de la protection subsidiaire et aux membres de leur famille à moins que des raisons impérieuses d'ordre public ne s'y opposent ; Considérant que, conformément aux objectifs de cette directive, le législateur a, par l'article 12 ter de l'ordonnance du 2 novembre 1945, applicable à la date de la décision attaquée, codifié ensuite à l'article L. 313-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, prévu que « sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire prévue à l'article 12 bis est délivrée de plein droit à l'étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire (...) ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants mineurs ou dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire lorsque le mariage est antérieur à la date de cette obtention ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre les époux » ;

Considérant que, pour accorder la protection subsidiaire à Mme S. épouse A., la Cour nationale du droit d'asile s'est fondée sur ce que l'intéressée, en sa qualité d'épouse d'un compatriote à qui venait d'être octroyée la même protection, était fondée à se prévaloir du principe de l'unité de famille qui est au nombre des principes généraux du droit applicables aux réfugiés, tels qu'ils résultent notamment de la convention de Genève ; qu'en fondant sa décision sur ce motif alors qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que le droit des réfugiés résultant de cette convention n'est pas

applicable aux personnes relevant du régime de la protection subsidiaire, défini tant par la directive du Conseil en date du 29 avril 2004 que par les dispositions de droit interne qui en assurent la transposition, la cour a entaché sa décision d'erreur de droit ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est fondé à demander l'annulation de la décision en date du 20 juillet 2009 de la Cour nationale du droit d'asile en tant qu'elle a accordé à Mme S. épouse A., le bénéfice de la protection subsidiaire en se fondant, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, sur un motif erroné en droit ; qu'il appartient à Mme S. épouse A., de solliciter auprès du préfet territorialement compétent la délivrance d'une carte de séjour temporaire sur le fondement des dispositions de l'article L. 313-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il y a lieu enfin, de renvoyer l'affaire devant la Cour nationale du droit d'asile, à qui il reviendra de se prononcer, compte tenu des motifs de la présente décision, sur l'admission de Mme S. épouse A., au bénéfice de la protection subsidiaire ;

095-03-03-02 CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE.

Application au requérant des stipulations des articles 1 F, a) et 1 F, c) de la convention de Genève faisant obstacle à ce que la qualité de réfugié lui soit reconnue sur le fondement du principe de l'unité de famille (existence) – application du principe (absence).

CNDA, 15 octobre 2010, M. M., n°08016600, C+

Considérant que, pour demander l'asile, M. M., de nationalité rwandaise et d'origine hutue, soutient qu'il a été capitaine des FAR ; qu'il a commandé le groupement de gendarmerie de Byumba de juillet 1992 à février 1993, puis été chef de la division des relations publiques du ministère de la défense de février 1993 à fin mai 1994 ; qu'il a participé le 7 avril 1994, au lendemain de l'attentat commis contre l'avion du président de la République, à une réunion à l'école supérieure militaire en présence du colonel Bagosora, directeur de cabinet du ministre, au terme de laquelle il a été décidé la mise en place d'un comité en vue d'assurer la continuité du pouvoir ; qu'un communiqué a été rédigé, qu'il a fait porter à Radio Rwanda pour en assurer la diffusion ; qu'il est resté au ministère de la Défense, sans recevoir d'instructions, jusque fin mai 1994 ; qu'il a sauvé des militaires ou des commerçants, originaires comme lui du sud du pays, menacés par des extrémistes du fait de leur proximité avec des partis d'opposition ; que fin mai 1994, il s'est vu confier le commandement du troisième bataillon Muvumba basé dans l'est de Kigali ; que son unité a tenu des positions défensives face aux attaques d'artillerie du FPR ; qu'à court de vivres et de munitions, il a reçu l'ordre d'évacuer Kigali le 3 juillet avec ses troupes ; qu'ayant encore subi des tirs du FPR dirigés contre Gisenyi où il s'était replié, il a quitté le Rwanda le 17 juillet 1994 pour Goma en République démocratique du Congo ; qu'il n'a commis aucune exaction dans

son pays ; que fin juillet 1994, il a retrouvé sa famille à Bukavu, et s'est installé avec elle dans le camp de Kashusha ; que fin novembre 1996, il a fui ce camp avec sa famille en raison d'attaques du FPR ; qu'une semaine après son arrivée à Nyabibwe, il a été séparé de son épouse lors d'une attaque ; qu'il a poursuivi son parcours à travers l'ex Zaïre pour parvenir à Irebu, localité proche du Congo Brazzaville ; que le 6 mai 1997, il a gagné ce pays et s'est installé au camp de réfugiés de Lilanga ; qu'en décembre 1998, il s'est installé au camp de Kintele à quelques kilomètres de Brazzaville ; que le responsable du camp a reçu peu après l'officier d'ordonnance du président Denis Sassou Nguesso et un colonel chargés de procéder au recrutement d'éléments des ex FAR présents dans le camp pour aider l'armée congolaise à combattre la rébellion dans la région du Pool ; que dans ces circonstances, il a été forcé de coopérer et a dirigé le « contingent Roméo », composé de six cent soldats des ex FAR ; qu'il a combattu jusqu'en janvier 2003 aux côtés de l'armée nationale congolaise ; qu'il a été reconnu réfugié en 2001 par les autorités congolaises sur une base *prima facie* ; que sa qualité de réfugié a été reconnue fin 2004 par le HCR ; qu'il demande le transfert de ce statut ; qu'il a témoigné en mai 2005 devant le TPIR dans le cadre de la procédure à l'encontre du colonel Bagosora, et de trois autres responsables rwandais, en qualité de témoin cité par la défense ; que le 1er décembre 2006, il a quitté le Congo pour la France où il a rejoint, avec un visa de long séjour établi à la suite d'une demande de regroupement familial, son épouse reconnue réfugiée par une décision de l'OFPRA du 30 juin 2004 ; qu'il craint d'être persécuté par les autorités actuelles du Rwanda, issues du FPR, en cas de retour dans son pays ;

Sur les faits relatifs au pays dont le requérant possède la nationalité :

Considérant, en premier lieu, que les pièces du dossier, en particulier une liste de personnes recherchées par les autorités rwandaises sur laquelle le requérant figure, permettent de tenir pour fondées les craintes de persécutions de ce dernier en cas de retour dans son pays ;

Considérant, en second lieu, que le crime de génocide, tel que défini par la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 novembre 1948, qu'il soit commis en temps de guerre ou en temps de paix, est un crime contre l'humanité ; que la résolution 955, adoptée le 8 novembre 1994 par le Conseil de Sécurité des Nations unies, instituant le T.P.I.R., a qualifié de génocide les crimes commis au Rwanda en 1994 au sens de la convention susvisée ;

Considérant, en troisième lieu, qu'il résulte de l'instruction que M. M. a été capitaine des FAR et chef de la division des relations publiques du ministère de la défense de février 1993 à fin mai 1994 ; qu'il est resté au ministère de la Défense jusque fin mai 1994 ; que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la cour ne permettent de tenir pour vraisemblable le fait que le requérant, qui a admis avoir reçu pour instruction d'assister à une réunion de haut niveau dès le 7 avril 1994, se soit ensuite cantonné dans son bureau du ministère de la défense sans recevoir

d'instructions, sans agir et sans avoir connaissance des événements qui se sont déroulés à Kigali ; qu'en effet les tueries puis le génocide ont commencé à Kigali même dans les journées qui ont suivi le 6 avril 1994, selon les études les plus autorisées (HUMAN RIGHTS WATCH, FIDH, DES FORGES Alison, *Aucun témoin ne doit survivre : Le génocide au Rwanda*. Paris, Karthala, 1999. p. 235. GUICHAOUA André, *Rwanda : de la guerre au génocide. Les politiques criminelles au Rwanda (1990-1994)*. Paris, La Découverte, 2010. p. 433) ; que fin mai 1994, il s'est vu attribuer le commandement du troisième bataillon Muvumba basé dans l'est de Kigali ; que si, selon les sources susmentionnées, la plupart des massacres dans la capitale avaient déjà été commis à cette date, sa désignation dans des fonctions opérationnelles témoignait néanmoins de la confiance que lui accordaient ses supérieurs ; qu'il a évacué Kigali le 3 juillet 1994 avec ses troupes ; qu'il a quitté le Rwanda le 17 juillet 1994 ; qu'il a donc exercé des responsabilités avant le génocide, s'est maintenu à Kigali durant le génocide, et n'a quitté Kigali, puis le Rwanda, qu'au dernier moment ; que cette dernière circonstance, sa fréquentation postérieure des ex FAR et ses déclarations écrites aussi bien qu'orales montrent qu'il ne s'est aucunement désolidarisé des actes de génocide ; qu'il y a donc de sérieuses raisons de penser que le requérant s'est rendu à tout le moins complice d'un crime contre l'humanité et notamment d'un crime de génocide au sens de l'article 1 F a) de la convention de Genève ;

Sur les faits relatifs au Congo :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'intéressé a combattu aux côtés de l'armée nationale congolaise de fin 1998 à janvier 2003 dans la région du Pool ; qu'il y a dirigé le « contingent Roméo », composé de six cent soldats des ex FAR ; qu'à supposer qu'il ait été contraint initialement d'exercer ces fonctions, il n'a pas cherché au cours des quatre années qui ont suivi à y mettre fin ; que le requérant a admis lors de ses déclarations en séance publique que des éléments du « contingent Roméo » se sont rendus coupables d'exactions ; qu'ainsi l'intéressé a couvert de son autorité des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies au sens de l'article 1 F c) de la convention de Genève ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de maintenir les clauses d'exclusion du bénéfice de la convention de Genève soulevées par le directeur général de l'OFPRA à l'encontre du requérant en application des articles 1 Fa) et 1 Fc) de ladite convention ; que ces stipulations permettent de remettre en cause la qualité de réfugié qui lui a été reconnue au Congo dans l'urgence et sur une base *prima facie*, c'est-à-dire sans examen de sa situation personnelle, ce que confirme une note du bureau du HCR à Brazzaville datée du 23 septembre 2010 dont la cour a pris connaissance ; qu'en conséquence, et quand bien même M. M. a été autorisé à séjourner en France où son épouse s'est vue reconnaître la qualité de réfugiée, dans le cadre d'une procédure de regroupement familial, il ne peut prétendre au transfert de son statut de réfugié en France ni se voir reconnaître les droits attachés à cette qualité ; que ces mêmes stipulations font également obstacle à ce que la qualité de réfugié lui soit reconnue sur

le fondement du principe de l'unité de famille ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ;

095-03-03-02-01 Liens de couple.

095-03-03-02-01-02 Réalité et régularité des liens.

Concubinage avec une réfugiée statutaire de même nationalité - précédente union non dissoute – Circonstance faisant obstacle à l'application du principe de l'unité de famille (existence).

CNDA, 30 juillet 2010, M. C., n°08015206, C+

Sur le pays à l'égard duquel il convient d'examiner les craintes :

Considérant, qu'en l'espèce, le requérant, qui s'est déclaré sous l'identité de M. A. C., déclare avoir introduit une première demande d'asile, le 6 février 2001, sous la vraie identité de M. C. C., né le 9 juin 1962, de nationalité sénégalaise ; qu'afin d'étayer ses allégations, il produit un extrait d'acte de naissance, délivré le 23 décembre 2008, une carte nationale d'identité, en date du 10 décembre 1994, ainsi qu'un passeport, délivré le 6 mai 2009 ; qu'aux termes de l'instruction conduite par l'OFPRA, les empreintes décadactylaires de M. C. C. sont identiques à celles du requérant, M. A. C. ; qu'ainsi, il peut être considéré comme établi que le requérant est de nationalité sénégalaise et qu'il y a donc lieu d'examiner sa demande à l'égard de la seule République du Sénégal ;

Sur les conclusions du requérant aux fins d'annulation :

Considérant que dans les pays de forte prévalence de la pratique de l'excision, les personnes qui ont manifesté leur opposition à cette pratique pour elles-mêmes, ou refusé d'y soumettre leurs enfants mineures, ont ainsi transgressé les normes coutumières de leur pays d'origine et sont exposées de ce fait tant à des violences dirigées contre elles-mêmes qu'au risque de voir leurs filles mineures excisées contre leur volonté ; qu'elles peuvent être regardées comme pouvant craindre avec raison des persécutions du fait de leur appartenance à un certain groupe social au sens des stipulations de l'article 1^{er} A 2 de la convention de Genève, lorsqu'elles ne sont pas en mesure d'être protégées par les autorités publiques de leur pays ;

Considérant toutefois que les parents d'enfants nés en France, où l'excision est pénalement réprimée, ne peuvent être regardés comme appartenant à un groupe social par le seul fait qu'ils se sont abstenus de faire exciser leur enfant ;

Considérant que le risque pour un parent que sa fille soit excisée contre sa volonté ne constitue pas au sens de l'article L. 712-1 b) un traitement inhumain ou dégradant justifiant l'octroi, à titre personnel, de la protection subsidiaire ;

Considérant que les principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations de la convention de Genève, imposent, en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par ladite convention, que la même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage avec un réfugié à la date à laquelle il a demandé son admission au statut ou qui, à cette date, avait avec ce réfugié, une liaison suffisamment stable et continue pour former avec lui une famille ;

Considérant que, pour solliciter son admission au bénéfice de l'asile, M. A. C. alias C. C., qui doit être regardé comme de nationalité sénégalaise, soutient qu'il réside en France depuis 1995 et qu'il y vit maritalement avec Mme D., réfugiée statutaire également de nationalité sénégalaise ; que le 19 août 2006, leur fille est née à Paris ; qu'il ne peut retourner dans son pays d'origine par crainte que son enfant ne soit excisée ;

Considérant, toutefois, que si M. A. C. alias C. C. s'est abstenu de faire exciser sa fille née en France, il n'a pas transgressé de ce seul fait les normes coutumières de son pays d'origine ; qu'il ne ressort ni des pièces du dossier ni des déclarations faites en séance publique devant la Cour qu'il serait exposé à des persécutions en cas de retour dans la République du Sénégal pour ce motif ; que, dès lors, M. A. C. alias C. C. n'est pas fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié en raison de son appartenance à un groupe social ou pour l'un des autres motifs prévus par l'article 1^{er} A 2 de la convention de Genève ; qu'en tout état de cause, la circonstance que sa fille a été reconnue réfugiée en application du principe de l'unité de famille protège cette dernière contre le risque d'excision ;

Considérant, par ailleurs, que les principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations de la convention de Genève, imposent, en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par ladite convention, que la même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage à un réfugié à la date à laquelle celui-ci a demandé son admission au statut de réfugié ainsi qu'aux enfants mineurs de ce réfugié ;

Considérant, cependant, que l'acte de naissance de Mme C., que le requérant déclare comme sa fille, établi à Paris le 21 août 2006, fait mention de l'identité d'emprunt de l'intéressé, à savoir M. A. C., de nationalité guinéenne, né le 1^{er} janvier 1958, à Touba Gaoual ; que, par ailleurs, le requérant a déclaré à l'Office avoir contracté, en 1987, un premier mariage dans la République du Sénégal, suivi de la naissance de deux fils ; qu'à cet égard, même si le requérant déclare vivre toujours en concubinage avec Mme D., réfugiée statutaire, dont il a eu une fille, née le 19 août 2006, soit à une date antérieure à celle à laquelle Mme D. a formé sa demande d'asile, il n'est pas démontré que sa

première union ait été rompue ; qu'ainsi, il n'est pas fondé à solliciter son admission au bénéfice de l'asile sur le fondement du principe de l'unité de famille ;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que le recours de M. A. C. alias C. C. ne peut être accueilli ;

095-03-03-02-02 Liens de filiation.

Requérante entrée mineure en France en 2002 – père ayant été reconnu réfugié par la CNDA en 2007- intéressée ayant fondé sa propre famille dès 1998 – applicabilité du principe de l'unité de famille (absence) – fin du concubinage et résidence au domicile du père à partir de 2007 – incidence sur l'applicabilité du principe (absence).



CNDA, Sections réunies, 4 novembre 2010, Mme F., n°09002323, R

(...)

Sur la reconnaissance de la qualité de réfugiée :

Considérant qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2^o de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays » ;

Considérant, en premier lieu, que les principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations de la convention de Genève, imposent, en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par ladite convention, que la même qualité soit reconnue aux enfants de ce réfugié qui étaient mineurs au moment de leur entrée en France ; qu'ils imposent également que cette même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité qui avait avec un réfugié, à la date à laquelle il a demandé son admission au statut, une liaison suffisamment stable et continue pour former avec lui une famille ;

Considérant que Mme F., née le 1^{er} novembre 1984, est entrée en France le 12 septembre 2002 alors qu'elle était mineure ; qu'elle était accompagnée de M. R. avec lequel elle vivait maritalement en Géorgie depuis 1998 et de leur enfant, né en décembre 1999 ; qu'elle a sollicité dans sa précédente demande la reconnaissance de la qualité de réfugiée sur le seul fondement de l'application du principe de l'unité de famille avec M. R. ; que la requérante qui a quitté le domicile de ses parents en 1998

pour former sa propre famille, n'est pas fondée à se prévaloir dans le présent recours du principe de l'unité de famille avec son père reconnu réfugié par une décision de la cour du 17 juillet 2007 ; que la circonstance qu'elle est séparée de son concubin et réside au domicile de ses parents depuis 2007, est sans incidence sur le bien fondé de l'application de ce principe ;

Considérant, en second lieu, que Mme F. soutient à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée qu'elle a des craintes personnelles et actuelles de persécutions au sens des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève en cas de retour en Géorgie en raison des persécutions subies par son père lesquelles ont justifié que la qualité de réfugié lui soit reconnue et de son appartenance à une minorité ethnique et confessionnelle faisant l'objet de discriminations en Géorgie ; qu'elle fait également valoir les difficultés qu'elle rencontrerait pour obtenir le renouvellement d'un document d'identité subordonné à la production d'une propiska qu'elle n'est pas en mesure de fournir depuis l'accaparement du domicile de ses parents par une famille proche de la police ;

Considérant que Mme F. qui ne résidait plus au domicile familial depuis 1998 n'établit pas que les événements qui ont valu à son père la reconnaissance de la qualité de réfugié justifient des craintes actuelles et personnelles de persécutions au sens des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève en cas de retour en Géorgie ; qu'il résulte de l'instruction que depuis l'arrivée du président Saakachvilli en 2004, aucun document émanant d'une source gouvernementale ou d'une organisation non gouvernementale spécialisée dans la défense des droits de l'homme n'indique que la communauté yézidie serait l'objet de persécutions, ces mêmes sources faisant état d'une image dépréciée de cette communauté en Géorgie : « *Breaking the cycle of exclusion : minority rights in Georgia today, novembre 2009, Minority rights group international* » ; que les difficultés de la requérante pour obtenir un document d'identité en cas de retour en Géorgie, à les supposer établies, ne présentent pas un degré de gravité suffisant, de nature à infirmer cette analyse ; que Mme F. n'est dès lors pas fondée à se prévaloir du bénéfice de la qualité de réfugiée ;

Sur le bénéfice de la protection subsidiaire :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « sous réserve des dispositions de l'article L. 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes : a) la peine de mort ; b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international » ;

Considérant que Mme F. n'établit pas qu'elle serait gravement menacée au sens de l'article L 712 -1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile du fait de son appartenance à la minorité yézidie et à la difficulté d'obtenir des documents d'identité en Géorgie ; qu'elle n'établit pas davantage qu'elle serait menacée par des réseaux de prostitution qui seraient tolérés par les autorités, du fait de sa condition de mère célibataire et de l'absence de toute attache familiale en Géorgie; qu'il résulte de ce qui précède que ses conclusions ne peuvent être accueillies ;

Requérante entrée mineure en France n'ayant eu aucune relation avec son père biologique qui ne l'a pas reconnue - fille de la concubine notoire d'un réfugié se comportant comme un père et considéré comme tel par les tiers - application du principe compte tenu du lien de filiation (existence).

CNDA, 2 septembre 2010, M. L., n°10001173, C+

Considérant que les principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations de la convention de Genève, imposent, en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par ladite convention, que la même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage à un réfugié à la date à laquelle celui-ci a demandé son admission au statut de réfugié ainsi qu'aux enfants mineurs de ce réfugié ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme L., qui est de nationalité haïtienne et qui est entrée en France alors qu'elle était mineure, n'avait aucune relation avec son père biologique, qui ne l'a pas reconnue et dont elle ignore l'identité ; que le concubin notoire de sa mère, M. T., auquel la qualité de réfugié a été reconnue par la Cour par une décision du 24 février 2009, se comportait comme le père de l'intéressée et qu'il était considéré comme tel par les tiers ; que, dès lors, Mme L. est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée sur le fondement du principe de l'unité de famille ; que cette même qualité ne peut lui être reconnue au titre de la reconnaissance de réfugiée de sa mère biologique qui, elle-même, ne doit ce titre qu'en raison de la qualité de réfugié reconnue à son concubin ;

095-03-03-02-06 Unité de famille « en cascade ».

Enfant d'une femme ayant été reconnue réfugiée par application du principe d'unité de famille en raison de son concubinage notoire avec un réfugié – mère ne pouvant à son tour faire bénéficier ledit enfant du principe.

CNDA, 2 septembre 2010, M. L., n°10001173, C+

Considérant que les principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations de la convention de Genève, imposent, en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par ladite convention, que la même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage à un

réfugié à la date à laquelle celui-ci a demandé son admission au statut de réfugié ainsi qu'aux enfants mineurs de ce réfugié ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme L., qui est de nationalité haïtienne et qui est entrée en France alors qu'elle était mineure, n'avait aucune relation avec son père biologique, qui ne l'a pas reconnue et dont elle ignore l'identité ; que le concubin notoire de sa mère, M. T., auquel la qualité de réfugié a été reconnue par la Cour par une décision du 24 février 2009, se comportait comme le père de l'intéressée et qu'il était considéré comme tel par les tiers ; que, dès lors, Mme L. est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée sur le fondement du principe de l'unité de famille ; que cette même qualité ne peut lui être reconnue au titre de la reconnaissance de réfugiée de sa mère biologique qui, elle-même, ne doit ce titre qu'en raison de la qualité de réfugié reconnue à son concubin ;

095-03-04 TRANSFERT DE PROTECTION

Stipulations des articles 1 F, a) et 1 F, c) de la convention de Genève permettant de remettre en cause la qualité de réfugié reconnue au requérant dans un pays tiers dans l'urgence et sur une base prima facie – intéressé ne pouvant prétendre au transfert de son statut de réfugié en France quand bien même il a été autorisé à y séjourner – transfert du statut de réfugié (absence).

CNDA, 15 octobre 2010, M. M., n°08016600, C+

Considérant que, pour demander l'asile, M. M., de nationalité rwandaise et d'origine hutue, soutient qu'il a été capitaine des FAR ; qu'il a commandé le groupement de gendarmerie de Byumba de juillet 1992 à février 1993, puis été chef de la division des relations publiques du ministère de la défense de février 1993 à fin mai 1994 ; qu'il a participé le 7 avril 1994, au lendemain de l'attentat commis contre l'avion du président de la République, à une réunion à l'école supérieure militaire en présence du colonel Bagosora, directeur de cabinet du ministre, au terme de laquelle il a été décidé la mise en place d'un comité en vue d'assurer la continuité du pouvoir ; qu'un communiqué a été rédigé, qu'il a fait porter à Radio Rwanda pour en assurer la diffusion ; qu'il est resté au ministère de la Défense, sans recevoir d'instructions, jusque fin mai 1994 ; qu'il a sauvé des militaires ou des commerçants, originaires comme lui du sud du pays, menacés par des extrémistes du fait de leur proximité avec des partis d'opposition ; que fin mai 1994, il s'est vu confier le commandement du troisième bataillon Muvumba basé dans l'est de Kigali ; que son unité a tenu des positions défensives face aux attaques d'artillerie du FPR ; qu'à court de vivres et de munitions, il a reçu l'ordre d'évacuer Kigali le 3 juillet avec ses troupes ; qu'ayant encore subi des tirs du FPR dirigés contre Gisenyi où il s'était replié, il a quitté le Rwanda le 17 juillet 1994 pour Goma en République démocratique du Congo ; qu'il n'a commis aucune exaction dans son pays ; que fin juillet 1994, il a retrouvé sa famille à Bukavu, et s'est installé avec elle dans le camp de Kashusha ; que fin novembre 1996, il a fui ce camp avec sa famille

en raison d'attaques du FPR ; qu'une semaine après son arrivée à Nyabibwe, il a été séparé de son épouse lors d'une attaque ; qu'il a poursuivi son parcours à travers l'ex Zaïre pour parvenir à Irebu, localité proche du Congo Brazzaville ; que le 6 mai 1997, il a gagné ce pays et s'est installé au camp de réfugiés de Lilanga ; qu'en décembre 1998, il s'est installé au camp de Kintele à quelques kilomètres de Brazzaville ; que le responsable du camp a reçu peu après l'officier d'ordonnance du président Denis Sassou Nguesso et un colonel chargés de procéder au recrutement d'éléments des ex FAR présents dans le camp pour aider l'armée congolaise à combattre la rébellion dans la région du Pool ; que dans ces circonstances, il a été forcé de coopérer et a dirigé le « contingent Roméo », composé de six cent soldats des ex FAR ; qu'il a combattu jusqu'en janvier 2003 aux côtés de l'armée nationale congolaise ; qu'il a été reconnu réfugié en 2001 par les autorités congolaises sur une base *prima facie* ; que sa qualité de réfugié a été reconnue fin 2004 par le HCR ; qu'il demande le transfert de ce statut ; qu'il a témoigné en mai 2005 devant le TPIR dans le cadre de la procédure à l'encontre du colonel Bagosora, et de trois autres responsables rwandais, en qualité de témoin cité par la défense ; que le 1er décembre 2006, il a quitté le Congo pour la France où il a rejoint, avec un visa de long séjour établi à la suite d'une demande de regroupement familial, son épouse reconnue réfugiée par une décision de l'OFPRA du 30 juin 2004 ; qu'il craint d'être persécuté par les autorités actuelles du Rwanda, issues du FPR, en cas de retour dans son pays ;

Sur les faits relatifs au pays dont le requérant possède la nationalité :

Considérant, en premier lieu, que les pièces du dossier, en particulier une liste de personnes recherchées par les autorités rwandaises sur laquelle le requérant figure permettent de tenir pour fondées les craintes de persécutions de ce dernier en cas de retour dans son pays ;

Considérant, en second lieu, que le crime de génocide, tel que défini par la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 novembre 1948, qu'il soit commis en temps de guerre ou en temps de paix, est un crime contre l'humanité ; que la résolution 955, adoptée le 8 novembre 1994 par le Conseil de Sécurité des Nations unies, instituant le T.P.I.R., a qualifié de génocide les crimes commis au Rwanda en 1994 au sens de la convention susvisée ;

Considérant, en troisième lieu, qu'il résulte de l'instruction que M. M. a été capitaine des FAR et chef de la division des relations publiques du ministère de la défense de février 1993 à fin mai 1994 ; qu'il est resté au ministère de la Défense jusque fin mai 1994 ; que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la cour ne permettent de tenir pour vraisemblable le fait que le requérant, qui a admis avoir reçu pour instruction d'assister à une réunion de haut niveau dès le 7 avril 1994, se soit ensuite cantonné dans son bureau du ministère de la défense sans recevoir d'instructions, sans agir et sans avoir connaissance des événements qui se sont déroulés à Kigali ; qu'en effet les tueries puis le génocide ont commencé à Kigali même dans les journées qui ont suivi le 6 avril 1994, selon les études les plus autorisées (HUMAN

RIGHTS WATCH, FIDH, DES FORGES Alison, *Aucun témoin ne doit survivre : Le génocide au Rwanda*. Paris, Karthala, 1999. p. 235. GUICHAOUA André, *Rwanda : de la guerre au génocide. Les politiques criminelles au Rwanda (1990-1994)*. Paris, La Découverte, 2010. p. 433) ; que fin mai 1994, il s'est vu attribuer le commandement du troisième bataillon Muvumba basé dans l'est de Kigali ; que si, selon les sources susmentionnées, la plupart des massacres dans la capitale avaient déjà été commis à cette date, sa désignation dans des fonctions opérationnelles témoignait néanmoins de la confiance que lui accordaient ses supérieurs ; qu'il a évacué Kigali le 3 juillet 1994 avec ses troupes ; qu'il a quitté le Rwanda le 17 juillet 1994 ; qu'il a donc exercé des responsabilités avant le génocide, s'est maintenu à Kigali durant le génocide, et n'a quitté Kigali, puis le Rwanda, qu'au dernier moment ; que cette dernière circonstance, sa fréquentation postérieure des ex FAR et ses déclarations écrites aussi bien qu'orales montrent qu'il ne s'est aucunement désolidarisé des actes de génocide ; qu'il y a donc de sérieuses raisons de penser que le requérant s'est rendu à tout le moins complice d'un crime contre l'humanité et notamment d'un crime de génocide au sens de l'article 1 F a) de la convention de Genève ;

Sur les faits relatifs au Congo :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'intéressé a combattu aux côtés de l'armée nationale congolaise de fin 1998 à janvier 2003 dans la région du Pool ; qu'il y a dirigé le « contingent Roméo », composé de six cent soldats des ex FAR ; qu'à supposer qu'il ait été contraint initialement d'exercer ces fonctions, il n'a pas cherché au cours des quatre années qui ont suivi à y mettre fin ; que le requérant a admis lors de ses déclarations en séance publique que des éléments du « contingent Roméo » se sont rendus coupables d'exactions ; qu'ainsi l'intéressé a couvert de son autorité des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies au sens de l'article 1 F c) de la convention de Genève ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de maintenir les clauses d'exclusion du bénéfice de la convention de Genève soulevées par le directeur général de l'OFPRA à l'encontre du requérant en application des articles 1 Fa) et 1 Fc) de ladite convention ; que ces stipulations permettent de remettre en cause la qualité de réfugié qui lui a été reconnue au Congo dans l'urgence et sur une base *prima facie*, c'est-à-dire sans examen de sa situation personnelle, ce que confirme une note du bureau du HCR à Brazzaville datée du 23 septembre 2010 dont la cour a pris connaissance ; qu'en conséquence, et quand bien même M. M. a été autorisé à séjourner en France où son épouse s'est vue reconnaître la qualité de réfugiée, dans le cadre d'une procédure de regroupement familial, il ne peut prétendre au transfert de son statut de réfugié en France ni se voir reconnaître les droits attachés à cette qualité ; que ces mêmes stipulations font également obstacle à ce que la qualité de réfugié lui soit reconnue sur le fondement du principe de l'unité de famille ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ;

095-04-01 EXCLUSION DU DROIT AU BÉNÉFICE DE L'ASILE

095-04-01-01 CLAUSES D'EXCLUSION DE LA QUALITE DE REFUGIE.

095-04-01-01-01 Existence d'une autre protection

095-04-01-01-01-01 Article 1D de la convention de Genève

095-04 PRIVATION DE LA PROTECTION.**095-04-01 EXCLUSION DU DROIT AU BÉNÉFICE DE L'ASILE****095-04-01-01 CLAUSES D'EXCLUSION DE LA QUALITE DE REFUGIE.****095-04-01-01-01 Existence d'une autre protection****095-04-01-01-01-01 Article 1D de la convention de Genève**

PALESTINE - Article 1D de la convention de Genève – clause d'exclusion ne s'appliquant pas à une personne d'origine palestinienne ayant quitté la zone où l'UNRWA exerce son activité- clause d'inclusion automatique prévue par le second alinéa de cet article ne pouvant s'appliquer qu'à condition que l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) cesse toute activité et qu'aucune résolution ne soit adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies pour régler définitivement le sort des populations palestiniennes – reconnaissance de la qualité de réfugié conditionnée à l'existence de craintes fondées de persécutions au sens de l'article 1A2 de la convention de Genève.

Requérant d'origine palestinienne ayant été enregistré auprès de l'UNRWA en Jordanie – départ volontaire de ce pays - requérant se trouvant de fait hors de la zone UNRWA - – reconnaissance de la qualité de réfugié par application de l'article 1D2 de la convention de Genève par la CNDA sur le fondement de ces circonstances - vérification de l'existence de craintes au sens de l'article 1A2 (absence) – vérification de l'existence de risques au sens de l'article L. 712-1 du CESEDA (absence) – erreur de droit – annulation de la décision de la CNDA.



CE 23 juillet 2010, OFPRA c/ M. A., n° 318356, A.

Considérant que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) demande l'annulation de la décision du 14 mai 2008 par laquelle la Cour nationale du droit d'asile a reconnu à M. A., d'origine palestinienne, la qualité de réfugié ;

Considérant, d'une part, que l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) a été créé par la résolution n° 302 (IV) de l'assemblée générale des Nations Unies du 8 décembre 1949 ; que, d'autre part, aux termes du 2 du A de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés : « aux fins de la présente convention, le terme de « réfugié » s'appliquera à toute personne, (...) qui, (...) craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la

nationalité et qui ne peut, ou du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut, ou en raison de ladite crainte, ne veut y retourner » ; qu'aux termes du D du même article : « Cette convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. / Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette convention » ;

Considérant qu'il résulte de ces stipulations qu'une personne d'origine palestinienne se trouvant en dehors de la zone où l'UNRWA exerce son activité ne peut plus bénéficier de l'assistance ou de la protection de cet organisme et ne peut donc pas se voir opposer la clause d'exclusion prévue par le premier alinéa du D de l'article 1er de la convention de Genève ; qu'elle ne saurait toutefois utilement se prévaloir de la clause d'inclusion automatique prévue par le second alinéa du D de l'article 1er de la convention de Genève, qui ne permettrait aux personnes enregistrées auprès de l'UNRWA de bénéficier de plein droit du régime de cette convention que si cet organisme cessait toute activité et si aucune résolution n'était adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies pour régler définitivement le sort des populations palestiniennes ; que, dans ces conditions, elle est susceptible de se voir reconnaître la qualité de réfugié si et seulement si elle a des raisons sérieuses de craindre d'être persécutée pour l'un des motifs énoncés au 2 du A de l'article 1er de la convention de Genève ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. A. était enregistré auprès de l'UNRWA en Jordanie ; qu'il a volontairement quitté ce pays en 2003 et qu'il réside depuis lors en France où il a demandé à bénéficier de la qualité de réfugié ; que la Cour nationale du droit d'asile lui a accordé la qualité de réfugié, au seul motif que, demeurant à l'extérieur de la zone d'activités de l'UNRWA, il ne pouvait plus être regardé comme continuant à bénéficier de l'assistance de cet organisme, ne possédait pas la nationalité jordanienne, ni ne jouissait des droits et obligations attachés à cette nationalité ; qu'en déduisant de l'ensemble de ces circonstances que son départ volontaire de Jordanie lui ouvrait droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié sur le fondement du second alinéa du D de l'article 1er de la convention du 28 juillet 1951, alors qu'elle aurait dû vérifier avant de lui reconnaître cette qualité s'il craignait avec raison en cas de retour en Jordanie d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques au sens du 2 du A de cet article, ou à défaut s'il ne remplissait pas l'un des critères mentionnés à l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour bénéficier de la protection subsidiaire, la cour a commis une erreur

095-04-01 EXCLUSION DU DROIT AU BÉNÉFICE DE L'ASILE

095-04-01-01 CLAUSES D'EXCLUSION DE LA QUALITE DE REFUGIE.

095-04-01-01-02 Comportement excluant le bénéfice de la protection (art. 1 F de la convention de Genève).

095-04-01-01-02-01 Caractéristiques générales.

de droit ; que par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, l'OFPRA est fondé à demander l'annulation de la décision attaquée ;

095-04-01-01-02 Comportement excluant le bénéfice de la protection (art. 1 F de la convention de Genève).

095-04-01-01-02-01 Caractéristiques générales.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO (RDC)- province du Nord Kivu – enfant, enrôlé de force dans les rangs du Congrès national pour la défense du peuple (CNDP), contraint de commettre des exactions – menaces de mort de la part de la population lors de son retour au village – craintes fondées de persécutions (existence) – absence d'imputation de crimes graves de droit commun en raison d'une situation de particulière vulnérabilité et de contrainte – exclusion (absence).

CNDA, 20 décembre 2010, M. N., n°10004872, C+

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations circonstanciées faites en séance devant la Cour permettent de tenir pour établi que M. N., qui est ressortissant de la République démocratique du Congo, a vécu à Rutshuru, dans la province du Nord Kivu ; que le 19 décembre 2007, il était âgé de quinze ans lorsque des rebelles du Congrès national pour la défense du peuple (CNDP) l'ont enlevé et conduit dans le camp de Masisi ; qu'ayant été drogué et torturé, il a suivi une formation militaire, puis a été contraint de combattre les forces armées de RDC ; qu'il a également été forcé de commettre des exactions à l'encontre de populations civiles ; qu'étant donné la fragilité psychologique liée à son jeune âge, à l'isolement et à l'état de soumission dans lequel il se trouvait, il ne lui a pas été possible de se soustraire aux ordres de sa hiérarchie ; qu'il n'a pu être relâché que vers le mois de février 2009 ; que de retour à Rutshuru, il a découvert que son père avait été tué par des rebelles proches de Laurent Nkunda et que les autres membres de sa famille avaient pris la fuite ; que lui-même a été menacé de mort par des villageois en raison de sa participation aux combats ; que le 26 mars 2009, il a dû fuir à Goma lorsque des villageois ont incendié son habitation ; qu'il craint donc avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécuté en cas de retour dans son pays en raison d'opinions politiques imputées résultant de sa condition d'enfant soldat au sein du CNDP ; qu'eu égard à la situation de particulière vulnérabilité et de contrainte dans laquelle il se trouvait, il n'y a pas lieu de considérer que l'intéressé est responsable de crimes graves de droit commun au sens de dispositions de l'article 1^{er}, F, b de la convention de Genève, ni de lui appliquer l'une des autres clause d'exclusion dudit article 1, F ; que, dès lors, M. N. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ;

095-04-01 EXCLUSION DU DROIT AU BÉNÉFICE DE L'ASILE

095-04-01-01 CLAUSES D'EXCLUSION DE LA QUALITE DE REFUGIE.

095-04-01-01-02 Comportement excluant le bénéfice de la protection (art. 1 F de la convention de Genève).

095-04-01-01-02-02 Article 1 F, a) de la convention de Genève.

095-04-01-01-02-02 Article 1 F, a) de la convention de Genève.

RWANDA - Requérant exclu du bénéfice de la convention de Genève en application de son article 1Fa) pour complicité de génocide - article III de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948 visant la complicité de génocide – complicité définie par des éléments matériels et intentionnels.

Eléments matériels - poursuite par le requérant de son commerce de bière pendant les trois premiers mois du génocide des Tutsis – circonstances ne suffisant pas à établir sa contribution au génocide – éléments intentionnels - connaissance des conséquences de ses activités déduite de la seule position sociale et économique de l'intéressé – circonstances ne suffisant pas à établir qu'il ait sciemment décidé de prêter son concours au génocide – erreur de droit - annulation de la décision de la CNDA.



CE 14 juin 2010, M. K., n° 320630, A

Considérant que, par une décision du 22 octobre 2003, le directeur de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté la demande de M. K., ressortissant rwandais qui avait poursuivi son commerce de vente de bière à Gisanyi durant les premiers mois du génocide, tendant à la reconnaissance de la qualité de réfugié, au motif qu'il existait de sérieuses raisons de penser qu'il s'était rendu personnellement coupable de complicité dans le génocide commis au Rwanda en 1994 ; que, par une décision du 15 octobre 2007, la Commission des recours des réfugiés a confirmé cette décision ; que M. K. demande l'annulation de cette décision ;

Considérant qu'aux termes du F de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés : « Les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : a) Qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes (...) » ; que l'article III de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948 punit le génocide et la complicité dans le génocide ; que le complice est celui qui, sciemment, a, par ses agissements, contribué à la préparation ou à la réalisation du crime ou en a facilité la commission ;

Considérant, d'une part, que pour juger que M. K. s'était rendu complice du génocide perpétré au Rwanda en 1994, la commission s'est bornée à rappeler qu'alors que le gouvernement intérimaire avait encouragé la livraison de bière aux milices et aux groupes militaires pour soutenir l'effort de guerre, il avait poursuivi son activité de vente de bière pendant trois mois dans une région contrôlée par les auteurs du génocide, sans rechercher ni donc établir les raisons sérieuses qui permettaient, autrement que par

095-04-01 EXCLUSION DU DROIT AU BÉNÉFICE DE L'ASILE

095-04-01-01 CLAUSES D'EXCLUSION DE LA QUALITE DE REFUGIE.

095-04-01-01-02 Comportement excluant le bénéfice de la protection (art. 1 F de la convention de Genève).

095-04-01-01-02-02 Article 1 F, a) de la convention de Genève.

déduction du contexte dans lequel elle se déroulait, de penser qu'en raison de l'ampleur de cette activité, ou de ses destinataires, ou des relations avec les autorités ou avec les acteurs du génocide qui avaient effectivement été nécessaires à sa poursuite, ou des circonstances précises dans lesquelles les transactions étaient intervenues, M. K. pouvait être personnellement regardé comme ayant contribué à ou facilité l'exécution du génocide ; que, d'autre part, si la connaissance qu'un individu peut avoir des conséquences de ses agissements sur la réalisation d'un crime est de nature à donner de sérieuses raisons de penser qu'il s'en est sciemment rendu complice, la commission n'a déduit que de la seule position sociale et économique de l'intéressé qu'il ne pouvait ignorer l'utilisation qui était faite de la bière qu'il vendait, sans préciser en quoi cette position lui donnait effectivement une connaissance personnelle suffisamment exacte des conséquences de la poursuite de son activité sur le génocide qui se perpétrait durant la même période, permettant de considérer qu'il avait sciemment décidé d'y prêter son concours ; que dans cette double mesure, la commission, qui, si elle n'est pas tenue d'établir la culpabilité des demandeurs, est néanmoins dans l'obligation d'établir les raisons sérieuses la conduisant à mettre en œuvre la clause d'exclusion de l'article 1 F, a, faute d'établir les éléments matériels et intentionnels spécifiques à la complicité qu'elle entendait relever, commis une erreur de droit ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. K. est fondé à demander l'annulation de la décision attaquée ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de M. K., qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, le versement d'une somme au titre des frais exposés par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides le versement à M. K. de la somme de 2 000 euros qu'il demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

RWANDA - requérant exclu par l'OFPRA au sens du 1Fa) pour avoir vendu de la bière pendant la période du génocide des Tutsis et avoir soutenu la création de la Radio télévision libre des Mille Collines – CNDA ayant considéré qu'il n'existait pas de raisons sérieuses de penser qu'il se soit personnellement rendu coupable du crime de génocide ou de complicité de génocide – reconnaissance de la qualité de réfugié – motivation suffisante quant aux conditions d'exercice de ses activités commerciales – absence d'engagement politique extrémiste – absence du requérant de la liste des auteurs du génocide établie par

095-04-01 EXCLUSION DU DROIT AU BÉNÉFICE DE L'ASILE

095-04-01-01 CLAUSES D'EXCLUSION DE LA QUALITE DE REFUGIE.

095-04-01-01-02 Comportement excluant le bénéfice de la protection (art. 1 F de la convention de Genève).

095-04-01-01-02-02 Article 1 F, a) de la convention de Genève.

les autorités rwandaises en 2001 - dénaturation de l'ensemble des faits (absence) – rejet du pourvoi.



CE 14 juin 2010, OFPRA c/ M. N., n° 304816, C

Considérant qu'aux termes du F de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés : « Les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : a) Qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes (...) » ;

Considérant que, pour annuler la décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) qui avait rejeté la demande de M. N. en se fondant sur les stipulations précitées du a) de l'article 1er F de la convention de Genève, la Commission des recours des réfugiés a jugé, au vu de l'ensemble du dossier qui lui était soumis, que les activités de commerce de bière de l'intéressé, malgré leur poursuite jusqu'en juillet 1994 au Rwanda, ne l'avaient pas, dans les circonstances de l'espèce, conduit à participer, fût-ce indirectement, à la conception, à l'organisation ou à la mise en œuvre du génocide rwandais, qu'il n'avait pas affiché à titre personnel d'engagement extrémiste et que, malgré la présence de son nom sur une liste établie en 1994 par le Front patriotique rwandais, et compte tenu de l'absence de son nom sur une liste des auteurs du génocide établie par les autorités rwandaises en 2001, il n'existait dès lors pas de raison sérieuse de penser qu'il se soit personnellement rendu coupable du crime de génocide ou de complicité de génocide ;

Considérant que la commission, qui a suffisamment motivé sa décision sur les conditions d'exercice des activités commerciales de l'intéressé en 1994 et qui, en jugeant que l'absence d'engagement extrémiste personnel résultait de l'instruction, a suffisamment répondu au moyen tiré par l'OFPRA du soutien par l'intéressé à la création de la Radio télévision libre des Mille Collines, a mis le juge de cassation en mesure d'exercer son contrôle et n'a pas dénaturé les faits de l'espèce ni les pièces du dossier ; qu'il ne ressort pas davantage du dossier soumis aux juges du fond qu'elle ait commis de dénaturation quant à la présence de l'intéressé sur les listes d'auteurs de génocide établies par les autorités rwandaises ; qu'il résulte de ce qui précède que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision attaquée ;

Sur les conclusions de l'avocat de M. N. tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

095-04-01 EXCLUSION DU DROIT AU BÉNÉFICE DE L'ASILE

095-04-01-01 CLAUSES D'EXCLUSION DE LA QUALITE DE REFUGIE.

095-04-01-01-02 Comportement excluant le bénéfice de la protection (art. 1 F de la convention de Genève).

095-04-01-01-02-02 Article 1 F, a) de la convention de Genève.

Considérant que M. N. a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que la SCP Monod – Colin, avocat de M. N., renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, de mettre à la charge de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides le versement à la SCP Monod - Colin de la somme de 2 000 euros ;

SERBIE – membre des forces de police au Kosovo de 1990 à 1998 ayant été exclu du champ de la convention de Genève par l'OFPRA au titre de l'article 1FA - CNDA ayant considéré qu'il n'avait ni commis ni assisté à des exactions à l'encontre des populations civiles et ayant tenu pour effective sa désolidarisation – juge du fond ayant indiqué les époques et dates de déroulement des exactions et de son départ de la police - motivation suffisante - erreur de droit (absence) - dénaturation des faits (absence) – rejet du pourvoi.



CE 6 Décembre 2010, OFPRA c/ M. R., n° 312305, C

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} F de la convention de Genève du 28 juillet 1951 : « Les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes » ;

Considérant que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) demande l'annulation de la décision du 9 novembre 2007 par laquelle la Commission des recours des réfugiés a annulé la décision de son directeur général qui, faisant application des stipulations précitées du a) de l'article 1^{er} F, avait rejeté la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié présentée par M. R., ressortissant serbe d'origine bosniaque musulmane qui a été membre des forces de police au Kosovo de 1990 jusqu'en juillet 1998 ;

Considérant, en premier lieu, que l'OFPRA soutient que la décision serait entachée d'erreur de droit et d'insuffisance de motivation, faute pour la commission de rechercher et d'établir à quelle date exacte M. R. avait pris connaissance des actes commis contre les populations civiles au Kosovo et de leur finalité et s'était désolidarisé de ces agissements ; que cependant, la commission des recours a relevé, pour estimer que M. R. n'avait pas participé à des crimes contre l'humanité ou à des crimes de guerre au sens du a) de l'article 1^{er} F de la convention de Genève, que, outre qu'il n'avait pas été témoin d'exactions commises à l'encontre des populations civiles et n'en avait pas perpétré lui-même, il s'était désolidarisé des exactions commises dès qu'il avait été en mesure de prendre conscience de la nature des actes perpétrés avec l'assistance des

095-04-01 EXCLUSION DU DROIT AU BÉNÉFICE DE L'ASILE

095-04-01-01 CLAUSES D'EXCLUSION DE LA QUALITE DE REFUGIE.

095-04-01-01-02 Comportement excluant le bénéfice de la protection (art. 1 F de la convention de Genève).

095-04-01-01-02-02 Article 1 F, a) de la convention de Genève.

unités auxquelles il appartenait, en quittant dès que cela lui avait été possible la police et le pays, et en indiquant les époques et dates où ces faits s'étaient déroulés ; que, dès lors, contrairement à ce que soutient l'OFPRA, la décision de la cour, qui est suffisamment motivée, n'est pas entachée d'erreur de droit du seul fait qu'elle n'a pas mentionné le moment précis auquel était intervenue cette désolidarisation et l'établissement exact du niveau d'information de l'intéressé avant qu'elle n'intervienne ;

Considérant que c'est par une appréciation souveraine exempte de dénaturation que la commission a estimé que M. R., dont elle avait relevé qu'il n'avait pas lui-même commis d'exactions et n'en avait pas été le témoin direct et avait, après avoir eu connaissance de ces exactions, quitté la police et le pays dès juillet 1998 avec son épouse par crainte des représailles, s'était désolidarisé des agissements de l'armée serbe dès juillet 1998, alors même qu'il avait entre mars et juillet 1998 participé à plusieurs blocus de villages et barrages routiers ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'en écartant l'existence de raisons sérieuses de penser que M. R. avait participé à la réalisation de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, la commission des recours, qui a suffisamment motivé sa décision en détaillant le comportement de M. R., a nécessairement jugé qu'il ne s'était rendu ni coupable ni complice de tels crimes ; qu'il ne ressort pas davantage des pièces du dossier soumis aux juges du fond qu'elle ait entaché l'appréciation souveraine à laquelle elle s'est livrée de dénaturation ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le pourvoi de l'OFPRA ne peut qu'être rejeté ;

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO – origine Hema – engagement dans l'opposition – craintes fondées de persécutions (existence) – encadrement et formation des milices du Congrès national pour la Défense du peuple (CNDP) - participation à des exactions ou à tout le moins complicité - volonté de minimiser son engagement au sein du CNDP - raisons sérieuses de penser que le requérant s'est personnellement rendu coupable de crime de guerre (existence) – application de l'article 1Fa de la Convention de Genève et de l'article L 712-2a) du CESEDA.

CNDA, 17 novembre 2010, M. T., n°08015887, C+

Considérant que, pour demander l'asile, M. T., ressortissant de la République démocratique du Congo et d'origine Hema, soutient qu'il est originaire de l'Ituri ; qu'il a suivi un cursus universitaire en droit privé entre 1998 et 2001 à Bunia ; qu'en 2003, il a poursuivi son cursus à l'Université laïque de Kigali ; qu'il a occupé les fonctions de défenseur judiciaire auprès du Tribunal de Grande instance de l'Ituri à Bunia en 2001-

095-04-01 EXCLUSION DU DROIT AU BÉNÉFICE DE L'ASILE

095-04-01-01 CLAUSES D'EXCLUSION DE LA QUALITE DE REFUGIE.

095-04-01-01-02 Comportement excluant le bénéfice de la protection (art. 1 F de la convention de Genève).

095-04-01-01-02-02 Article 1 F, a) de la convention de Genève.

2002 ; qu'il a également animé une émission culturelle hema sur la radio CANDIP ; qu'en raison du conflit sévissant dans sa région plusieurs membres de sa famille ont été tués ; que sa mère a été violée par des militaires ougandais en 2003, ce qui l'a décidé à s'impliquer directement afin de lutter pour la paix en Ituri ; qu'il a alors participé à la refondation du Parti pour l'Unité et la Sauvegarde de l'Intégrité du Congo (PUSIC) à la suite de sa transformation en parti politique ; qu'il en est devenu membre en juin 2004 ; qu'il a assumé les fonctions de porte parole au sein de ce mouvement ; qu'il a été également membre de la commission politique du parti ; qu'à la fin de l'année 2004, il est entré en conflit avec le Président du PUSIC, M. Kitembo Bitamara, à la suite d'un désaccord portant sur la poursuite du processus de Désarmement démobilisation et Réinsertion (DDR) ; que le président du PUSIC souhaitait poursuivre le processus, alors que lui-même, à l'instar d'autres membres de l'exécutif du Parti, désirait l'interrompre au motif que les revendications du mouvement n'étaient pas suffisamment satisfaites ; que dans ce contexte, il a, en 2005, été dénoncé par M. Bitarama comme étant l'instigateur des troubles dans la réalisation de la DDR auprès du colonel Ekuda, commandant de la première brigade intégrée de Bunia ; qu'il a été accusé de vouloir créer une autre rébellion ; que craignant d'être interpellé par les autorités, il s'est réfugié dans la clandestinité en mai 2005 ; que le 15 juin 2005 à Kampala, il a participé à la création du Mouvement révolutionnaire Congolais (MRC) en compagnie de plusieurs dirigeants de différentes factions politico-militaires de l'Ituri et du Kivu ; que la vocation du MRC était de fédérer l'ensemble des mouvements politico-militaires de la région de l'Ituri pour pacifier la zone et sortir des querelles ethniques ; qu'en raison des actes de pression exercés par le gouvernement congolais sur l'Ouganda, le rassemblement du MRC a été interrompu par les forces ougandaises ; que certains participants ont ensuite usurpé le nom du MRC à des fins personnelles ; qu'il a décidé de regagner l'Ituri en compagnie du colonel Shariff, dirigeant du Front des Nationalistes Intégrationnistes (FNI) ; qu'à la suite de l'arrestation de ce dernier par des militaires, il a pris la fuite et s'est réfugié au quartier général de Laurent Nkunda dans la région de Masisi dans la province du Nord Kivu ; que pendant cinq mois, de juillet à décembre 2005, il a suivi une formation idéologique ; qu'ensuite, de janvier à mars 2006, il a, à son tour, dispensé des enseignements sur l'éthique et la morale ainsi qu'un cours de patriotisme dans le camp de Laurent Nkunda ; qu'en mars 2006, il a participé à la création d'une plateforme politique visant à soutenir et promouvoir Laurent Nkunda, dénommée le Congrès national pour la Défense du peuple (CNDP) ; qu'il a retrouvé le Colonel Shariff à Kigali en avril 2006, à la suite de son évasion de prison ; qu'il a été interpellé avec ce dernier à Gisenyi le 4 mai 2006 alors qu'ils tentaient ensemble de rejoindre le camp de base de L. Nkunda ; qu'il a été accusé d'espionnage par les autorités rwandaises ; qu'il a été placé en détention dans les locaux de la brigade de Remera à Kigali pendant une semaine durant laquelle il a été torturé ; que transféré à la prison centrale, il a été traduit devant la Haute Cour en octobre 2007, laquelle a ordonné sa libération ainsi que celle du colonel Shariff, faute de preuves ; qu'il a rejoint L. Nkunda

095-04-01 EXCLUSION DU DROIT AU BÉNÉFICE DE L'ASILE

095-04-01-01 CLAUSES D'EXCLUSION DE LA QUALITE DE REFUGIE.

095-04-01-01-02 Comportement excluant le bénéfice de la protection (art. 1 F de la convention de Genève).

095-04-01-01-02-02 Article 1 F, a) de la convention de Genève.

en République démocratique du Congo ; qu'en décembre 2007, il s'est opposé à l'attitude des membres du CNDP qu'il jugeait trop proche du pouvoir rwandais, pour ce qui est notamment de la question du règlement du problème des FDLR (Forces démocratiques de libération du Rwanda) ; que le 17 décembre 2007, il a été enlevé par les forces de L. Nkunda et conduit à Bunagana où il a été séquestré et torturé pendant cinq jours en raison de son opposition au Général Nkunda ; qu'il a pu s'évader, à la suite de quoi, il a gagné Goma d'où il a pu fuir son pays ; qu'il craint pour sa vie en cas de retour dans son pays ;

Considérant que M. T. peut craindre avec raison d'être persécuté au sens des stipulations de l'article 1^{er} A2 de la convention de Genève, en cas de retour dans son pays, en raison de son engagement au sein de plusieurs mouvements politico-militaires opposés au pouvoir central de Kinshasa et installés dans l'Est de la République démocratique du Congo ;

Considérant que la qualification de crimes de guerre doit s'entendre comme la violation des lois internationales relatives à la guerre ainsi que visée par l'article 6 b) de l'accord établissant le tribunal de Nuremberg, autrement dit les meurtres et tortures infligés à des populations civiles, à des prisonniers de guerre, l'assassinat d'otages ou bien encore la destruction de villes ou de villages sans justification militaire ainsi que l'enrôlement forcé d'enfants ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction qu'il existe de sérieuses raisons de penser que M. T. s'est personnellement rendu coupable du crime de guerre ; qu'en effet, les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Cour permettent de tenir pour établi que M. T. B. a volontairement rejoint L. Nkunda dans la Masisi, région où de nombreuses exactions ont été perpétrées par les soldats de L. Nkunda contre des civils ; qu'en mars 2006, il a participé à la création d'une plateforme politique pour promouvoir ce chef de guerre ; qu'entre 2005 et décembre 2007, il a exercé une fonction d'encadrement et de formation des troupes miliciennes du général Nkunda ; qu'à cette période, au cours des années 2006 et 2007, le CNDP s'est rendu coupable du recrutement forcé de nombreux enfants ; que de surcroît, la circonstance qu'il a signé l'acte fondateur du CNDP en mars 2006 laisse penser que ses responsabilités au sein de ce mouvement étaient plus élevées qu'il ne le soutient ; qu'au surplus, la circonstance qu'il se trouvait en tenue militaire aux côtés de L. Nkunda lors d'une réception de presse, comme l'atteste une photographie, incite à considérer que l'intéressé a effectivement exercé les fonctions militaires dont il a nié toujours l'existence ; que ses assertions relatives à sa seule qualité de formateur sont invraisemblables au regard de ce qui précède ; qu'il suit de là que l'intéressé a tenté de minimiser son importance au sein du CNDP ; que ses allégations selon lesquelles il n'aurait assisté à aucune exaction témoignent visiblement de son souci de dissimulation ; que, pour le moins, ayant dispensé des cours en sa qualité de formateur, il ne pouvait ignorer le recrutement

095-04-01 EXCLUSION DU DROIT AU BÉNÉFICE DE L'ASILE

095-04-01-01 CLAUSES D'EXCLUSION DE LA QUALITE DE REFUGIE.

095-04-01-01-02 Comportement excluant le bénéfice de la protection (art. 1 F de la convention de Genève).

095-04-01-01-02-02 Article 1 F, a) de la convention de Genève.

d'enfants ; que dès lors, à minima il s'est rendu complice de leur enrôlement et de leur maintien dans les rangs ; qu'il suit de là que le requérant n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, le directeur général de l'OFPRA l'a exclu du bénéfice d'une protection en application de l'article 1er, F, a de la convention de Genève et des dispositions de l'article L712-2 a) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ;

RWANDA– officier des Forces armées rwandaises (FAR), chef de la division des relations publiques du ministère de la défense de février 1993 à fin mai 1994 - commandement du troisième bataillon Muvumba basé dans l'est de Kigali de fin mai 1994 au 3 juillet 1994 – craintes fondées de persécutions (existence) - raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu à tout le moins complice d'un crime contre l'humanité et notamment d'un crime de génocide au sens de l'article 1 F, a) de la convention de Genève (existence).

CNDA, 15 octobre 2010, M. M., n°08016600, C+

Considérant que, pour demander l'asile, M. M., de nationalité rwandaise et d'origine hutue, soutient qu'il a été capitaine des FAR ; qu'il a commandé le groupement de gendarmerie de Byumba de juillet 1992 à février 1993, puis été chef de la division des relations publiques du ministère de la défense de février 1993 à fin mai 1994 ; qu'il a participé le 7 avril 1994, au lendemain de l'attentat commis contre l'avion du président de la République, à une réunion à l'école supérieure militaire en présence du colonel Bagosora, directeur de cabinet du ministre, au terme de laquelle il a été décidé la mise en place d'un comité en vue d'assurer la continuité du pouvoir ; qu'un communiqué a été rédigé, qu'il a fait porter à Radio Rwanda pour en assurer la diffusion ; qu'il est resté au ministère de la Défense, sans recevoir d'instructions, jusque fin mai 1994 ; qu'il a sauvé des militaires ou des commerçants, originaires comme lui du sud du pays, menacés par des extrémistes du fait de leur proximité avec des partis d'opposition ; que fin mai 1994, il s'est vu confier le commandement du troisième bataillon Muvumba basé dans l'est de Kigali ; que son unité a tenu des positions défensives face aux attaques d'artillerie du FPR ; qu'à court de vivres et de munitions, il a reçu l'ordre d'évacuer Kigali le 3 juillet avec ses troupes ; qu'ayant encore subi des tirs du FPR dirigés contre Gisenyi où il s'était replié, il a quitté le Rwanda le 17 juillet 1994 pour Goma en République démocratique du Congo ; qu'il n'a commis aucune exaction dans son pays ; que fin juillet 1994, il a retrouvé sa famille à Bukavu, et s'est installé avec elle dans le camp de Kashusha ; que fin novembre 1996, il a fui ce camp avec sa famille en raison d'attaques du FPR ; qu'une semaine après son arrivée à Nyabibwe, il a été séparé de son épouse lors d'une attaque ; qu'il a poursuivi son parcours à travers l'ex Zaïre pour parvenir à Irebu, localité proche du Congo Brazzaville ; que le 6 mai 1997, il a gagné ce pays et s'est installé au camp de réfugiés de Lilanga ; qu'en décembre 1998, il s'est installé au camp de Kintele à quelques kilomètres de Brazzaville ; que le

095-04-01 EXCLUSION DU DROIT AU BÉNÉFICE DE L'ASILE

095-04-01-01 CLAUSES D'EXCLUSION DE LA QUALITE DE REFUGIE.

095-04-01-01-02 Comportement excluant le bénéfice de la protection (art. 1 F de la convention de Genève).

095-04-01-01-02-02 Article 1 F, a) de la convention de Genève.

responsable du camp a reçu peu après l'officier d'ordonnance du président Denis Sassou Nguesso et un colonel chargés de procéder au recrutement d'éléments des ex FAR présents dans le camp pour aider l'armée congolaise à combattre la rébellion dans la région du Pool ; que dans ces circonstances, il a été forcé de coopérer et a dirigé le « contingent Roméo », composé de six cent soldats des ex FAR ; qu'il a combattu jusqu'en janvier 2003 aux côtés de l'armée nationale congolaise ; qu'il a été reconnu réfugié en 2001 par les autorités congolaises sur une base *prima facie* ; que sa qualité de réfugié a été reconnue fin 2004 par le HCR ; qu'il demande le transfert de ce statut ; qu'il a témoigné en mai 2005 devant le TPIR dans le cadre de la procédure à l'encontre du colonel Bagosora, et de trois autres responsables rwandais, en qualité de témoin cité par la défense ; que le 1er décembre 2006, il a quitté le Congo pour la France où il a rejoint, avec un visa de long séjour établi à la suite d'une demande de regroupement familial, son épouse reconnue réfugiée par une décision de l'OFPRA du 30 juin 2004 ; qu'il craint d'être persécuté par les autorités actuelles du Rwanda, issues du FPR, en cas de retour dans son pays ;

Sur les faits relatifs au pays dont le requérant possède la nationalité :

Considérant, en premier lieu, que les pièces du dossier, en particulier une liste de personnes recherchées par les autorités rwandaises sur laquelle le requérant figure, permettent de tenir pour fondées les craintes de persécutions de ce dernier en cas de retour dans son pays ;

Considérant, en second lieu, que le crime de génocide, tel que défini par la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 novembre 1948, qu'il soit commis en temps de guerre ou en temps de paix, est un crime contre l'humanité ; que la résolution 955, adoptée le 8 novembre 1994 par le Conseil de Sécurité des Nations unies, instituant le T.P.I.R., a qualifié de génocide les crimes commis au Rwanda en 1994 au sens de la convention susvisée ;

Considérant, en troisième lieu, qu'il résulte de l'instruction que M. M. a été capitaine des FAR et chef de la division des relations publiques du ministère de la défense de février 1993 à fin mai 1994 ; qu'il est resté au ministère de la Défense jusque fin mai 1994 ; que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la cour ne permettent de tenir pour vraisemblable le fait que le requérant, qui a admis avoir reçu pour instruction d'assister à une réunion de haut niveau dès le 7 avril 1994, se soit ensuite cantonné dans son bureau du ministère de la défense sans recevoir d'instructions, sans agir et sans avoir connaissance des événements qui se sont déroulés à Kigali ; qu'en effet les tueries puis le génocide ont commencé à Kigali même dans les journées qui ont suivi le 6 avril 1994, selon les études les plus autorisées (HUMAN RIGHTS WATCH, FIDH, DES FORGES Alison, *Aucun témoin ne doit survivre : Le génocide au Rwanda*. Paris, Karthala, 1999. p. 235. GUICHAOUA André, *Rwanda : de*

095-04-01 EXCLUSION DU DROIT AU BÉNÉFICE DE L'ASILE

095-04-01-01 CLAUSES D'EXCLUSION DE LA QUALITE DE REFUGIE.

095-04-01-01-02 Comportement excluant le bénéfice de la protection (art. 1 F de la convention de Genève).

095-04-01-01-02-03 Article 1 F b) de la convention de Genève.

la guerre au génocide. Les politiques criminelles au Rwanda (1990-1994). Paris, La Découverte, 2010. p. 433) ; que fin mai 1994, il s'est vu attribuer le commandement du troisième bataillon Muvumba basé dans l'est de Kigali ; que si, selon les sources susmentionnées, la plupart des massacres dans la capitale avaient déjà été commis à cette date, sa désignation dans des fonctions opérationnelles témoignait néanmoins de la confiance que lui accordaient ses supérieurs ; qu'il a évacué Kigali le 3 juillet 1994 avec ses troupes ; qu'il a quitté le Rwanda le 17 juillet 1994 ; qu'il a donc exercé des responsabilités avant le génocide, s'est maintenu à Kigali durant le génocide, et n'a quitté Kigali, puis le Rwanda, qu'au dernier moment ; que cette dernière circonstance, sa fréquentation postérieure des ex FAR et ses déclarations écrites aussi bien qu'orales montrent qu'il ne s'est aucunement désolidarisé des actes de génocide ; qu'il y a donc de sérieuses raisons de penser que le requérant s'est rendu à tout le moins complice d'un crime contre l'humanité et notamment d'un crime de génocide au sens de l'article 1 F a) de la convention de Genève ;

Sur les faits relatifs au Congo :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'intéressé a combattu aux côtés de l'armée nationale congolaise de fin 1998 à janvier 2003 dans la région du Pool ; qu'il y a dirigé le « contingent Roméo », composé de six cent soldats des ex FAR ; qu'à supposer qu'il ait été contraint initialement d'exercer ces fonctions, il n'a pas cherché au cours des quatre années qui ont suivi à y mettre fin ; que le requérant a admis lors de ses déclarations en séance publique que des éléments du « contingent Roméo » se sont rendus coupables d'exactions ; qu'ainsi l'intéressé a couvert de son autorité des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies au sens de l'article 1 F c) de la convention de Genève ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de maintenir les clauses d'exclusion du bénéfice de la convention de Genève soulevées par le directeur général de l'OFPRA à l'encontre du requérant en application des articles 1 Fa) et 1 Fc) de ladite convention ; que ces stipulations permettent de remettre en cause la qualité de réfugié qui lui a été reconnue au Congo dans l'urgence et sur une base *prima facie*, c'est-à-dire sans examen de sa situation personnelle, ce que confirme une note du bureau du HCR à Brazzaville datée du 23 septembre 2010 dont la cour a pris connaissance ; qu'en conséquence, et quand bien même M. M. a été autorisé à séjourner en France où son épouse s'est vue reconnaître la qualité de réfugiée, dans le cadre d'une procédure de regroupement familial, il ne peut prétendre au transfert de son statut de réfugié en France ni se voir reconnaître les droits attachés à cette qualité ; que ces mêmes stipulations font également obstacle à ce que la qualité de réfugié lui soit reconnue sur le fondement du principe de l'unité de famille ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ;

095-04-01 EXCLUSION DU DROIT AU BÉNÉFICE DE L'ASILE

095-04-01-01 CLAUSES D'EXCLUSION DE LA QUALITE DE REFUGIE.

095-04-01-01-02 Comportement excluant le bénéfice de la protection (art. 1 F de la convention de Genève).

095-04-01-01-02-03 Article 1 F b) de la convention de Genève.

095-04-01-01-02-03 Article 1 F b) de la convention de Genève.

IRAK - décision de la Commission des recours des réfugiés excluant le requérant du bénéfice de la convention de Genève en application de son article 1Fb) en raison de sa complicité dans un crime d'honneur - juge du fond ayant estimé que sa minorité à l'époque des faits ne permettait pas de l'exonérer de sa responsabilité même s'il pouvait avoir agi sous la contrainte - contradiction de motifs – commission ayant retenu la responsabilité entière de l'intéressé sans rechercher si la contrainte familiale à laquelle sa minorité l'exposait avait pu réduire son libre arbitre - erreur de droit - annulation de la décision de la CNDA – règlement de l'affaire au fond par application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative.

Participation comme témoin à un crime d'honneur perpétré par son propre frère avant de rejoindre le Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) - requérant âgé de 15 ans au moment des faits - craintes à l'égard du PKK qu'il a déserté (existence) - absence de protection de la part des autorités irakiennes dans le nord du pays (existence) – craintes fondées de persécution au sens de l'article 1A2 de la convention de Genève - clause d'exclusion de l'article 1FB s'appliquant à l'auteur comme au complice d'un crime grave de droit commun qui, sans commettre lui-même les actes criminels, a participé à leur préparation et a assisté à leur exécution sans chercher à aucun moment à les prévenir ou à s'en dissocier – requérant n'ayant pas cherché à se soustraire à sa complicité – comportement résultant de pressions de toute nature auxquelles il ne pouvait se soustraire en raison de son jeune âge et excluant toute action délibérée de sa part – élément de contrainte (existence) – inapplicabilité de la clause d'exclusion au cas d'espèce – reconnaissance de la qualité de réfugié.



CE 7 avril 2010, M. H., n° 319840 et OFPRA c/ M. H., n° 327959, A

Considérant que M. H., de nationalité irakienne, a demandé à bénéficier de l'asile politique en se prévalant d'une part de son militantisme au sein du parti politique dénommé « PKK », qu'il a quitté et qui le recherche, et d'autre part de sa participation à un « meurtre d'honneur » s'inscrivant dans un conflit entre familles qui l'expose à des risques de vengeance, sans qu'il puisse à aucun de ces deux titres se prévaloir de la protection des autorités irakiennes ; que, par une première décision, la Commission des recours des réfugiés lui a refusé le bénéfice de la protection conventionnelle en raison de sa participation à un crime grave de droit commun, par application du b) de l'article 1.F de la convention du 28 juillet 1951 ; que par une seconde décision, procédant au réexamen de son cas, la Cour nationale du droit d'asile lui a accordé le bénéfice de la protection subsidiaire régie par l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que M. H. se pourvoit en cassation contre la décision de la Commission de recours des réfugiés et de l'Office français de protection des réfugiés et

095-04-01 EXCLUSION DU DROIT AU BÉNÉFICE DE L'ASILE

095-04-01-01 CLAUSES D'EXCLUSION DE LA QUALITE DE REFUGIE.

095-04-01-01-02 Comportement excluant le bénéfice de la protection (art. 1 F de la convention de Genève).

095-04-01-01-02-03 Article 1 F b) de la convention de Genève.

apatrides (OFPRA) et contre celle de la Cour nationale du droit d'asile ; qu'il y a lieu de joindre ces deux pourvois, qui sont relatifs à la demande d'asile présentée par M. H. ;

Sur la décision de la Commission de recours des réfugiés en date du 2 novembre 2007 :
Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1.F de la convention du 28 juillet 1951 « Les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées ; » ;

Considérant qu'après avoir jugé que M. H. relevait de cette clause d'exclusion, en raison de sa participation à un crime de droit commun, la commission a relevé qu'il pouvait avoir agi sous la contrainte, mais que sa minorité à l'époque des faits ne permettait pas de l'exonérer de sa responsabilité ; que la contradiction de ces motifs, ainsi que l'erreur de droit résultant de ce que la commission a estimé que la responsabilité de l'intéressé était entière sans rechercher si, d'une part, la contrainte familiale avait pu réduire son libre arbitre, ni, d'autre part, si sa minorité avait pu le rendre plus accessible à cette contrainte, entachent sa décision d'irrégularité ; que M. H. est donc fondé à demander l'annulation de la décision attaquée de la Commission des recours des réfugiés ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond par application de l'article L. 821-2 du code de la justice administrative ;

Considérant qu'il résulte des déclarations de l'intéressé qu'il a participé, alors qu'il était âgé de quinze ans, à la recherche d'un membre d'une famille envers laquelle la sienne entretenait un « conflit d'honneur » ; qu'il était présent lors de l'assassinat d'un membre de cette famille par son propre frère, depuis condamné à la prison à la perpétuité pour ce crime ; qu'après ces faits, comme le reconnaît l'OFPRA, il est établi qu'il a rejoint le « PKK » au sein duquel il a eu diverses activités durant huit ans ; qu'il a quitté l'Irak pour échapper aux conditions de vie très difficiles que son appartenance au « PKK » lui imposait ; qu'il s'expose, en cas de retour en Irak, à être recherché par le « PKK » en raison de son abandon du parti, et que sa sécurité dans le nord de l'Irak ne peut être assurée par les autorités irakiennes ; qu'il est bien fondé, dans ces circonstances, à se réclamer de stipulations du 2°) de l'article 1 A de la convention du 28 juillet 1951 ;

Considérant, toutefois, que le bénéfice de cette convention doit, aux termes de l'article 1.F, être refusé aux personnes dont il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles se sont rendues coupables d'un crime grave de droit commun ; que cette cause d'exclusion s'applique à l'auteur comme au complice d'un tel crime qui, sans commettre lui-même

095-04-01 EXCLUSION DU DROIT AU BÉNÉFICE DE L'ASILE

095-04-01-01 CLAUSES D'EXCLUSION DE LA QUALITE DE REFUGIE.

095-04-01-01-02 Comportement excluant le bénéfice de la protection (art. 1 F de la convention de Genève).

095-04-01-01-02-03 Article 1 F b) de la convention de Genève.

les actes criminels, a participé à leur préparation et a assisté à leur exécution sans chercher à aucun moment à les prévenir ou à s'en dissocier ;

Considérant qu'en l'espèce, M. H. a, muni d'une arme, accompagné son frère dans la recherche d'un membre de la famille adverse afin de l'assassiner, et a assisté à l'assassinat ; qu'il ne résulte pas de l'instruction qu'il aurait cherché à se soustraire à cette complicité ; que, toutefois, il n'est pas contesté qu'il s'y est livré en raison de pressions de toute nature auxquelles, eu égard à son jeune âge lors des faits, il ne pouvait se soustraire et qui excluent toute action délibérée de sa part ; qu'ainsi les circonstances de l'espèce ne font pas apparaître de raison sérieuse de penser qu'il s'est personnellement rendu coupable ni qu'il peut être regardé comme complice d'un crime grave au sens et pour l'application des dispositions du b) de l'article 1.F de la convention du 28 juillet 1951 ; que M. H. ne peut donc être exclu de statut de réfugié pour un tel motif ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le statut de réfugié doit être accordé à M. H. ;

Sur la décision de la Cour nationale du droit d'asile du 23 février 2009 :

Considérant que la présente décision accorde à titre définitif le bénéfice du statut de réfugié à M. H. par application de la convention du 28 juillet 1951 ; que les conclusions de l'OFPRA tendant à l'annulation de la décision par laquelle la cour a accordé à l'intéressé le bénéfice du statut de réfugié au titre de la protection subsidiaire régie par l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sont, en conséquence, devenues sans objet ;

Sur l'application de l'article L761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, par application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge de l'OFPRA la somme de 3 000 euros au bénéfice de M. H. au titre des frais engagés tant devant la Commission de recours des réfugiés et la Cour nationale du droit d'asile que devant le Conseil d'État ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision de la Commission des recours des réfugiés du 2 novembre 2007 est annulée.

Article 2 : La décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides en date du 25 mai 2005 est annulée.

Article 3 : La qualité de réfugié est reconnue à M. H..

095-04-01 EXCLUSION DU DROIT AU BÉNÉFICE DE L'ASILE

095-04-01-01 CLAUSES D'EXCLUSION DE LA QUALITE DE REFUGIE.

095-04-01-01-02 Comportement excluant le bénéfice de la protection (art. 1 F de la convention de Genève).

095-04-01-01-02-04 Article 1 F, c) de la convention de Genève.

Article 4 : Il n'y a pas lieu de statuer sur le pourvoi de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides dirigé contre la décision de la Cour nationale du droit d'asile en date du 23 février 2009.

Article 5 : L'Office français de protection des réfugiés et apatrides versera à M. H. une somme de 3 000 euros au titre des frais exposés tant devant la Commission de recours des réfugiés et la Cour nationale du droit d'asile que devant le Conseil d'État.

095-04-01-01-02-04 Article 1 F, c) de la convention de Genève.

RWANDA / CONGO – officier des Forces armées rwandaises (FAR), ayant, postérieurement à sa fuite du Rwanda, dirigé dans la région du Pool au Congo une unité composée de soldats des ex-FAR - éléments de ladite unité s'étant rendus coupables d'exactions - intéressé ayant couvert de son autorité des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies au sens de l'article 1 F, c) de la convention de Genève (existence).

CNDA, 15 octobre 2010, M. M., 08016600, C+

Considérant que, pour demander l'asile, M. M., de nationalité rwandaise et d'origine hutue, soutient qu'il a été capitaine des FAR ; qu'il a commandé le groupement de gendarmerie de Byumba de juillet 1992 à février 1993, puis été chef de la division des relations publiques du ministère de la défense de février 1993 à fin mai 1994 ; qu'il a participé le 7 avril 1994, au lendemain de l'attentat commis contre l'avion du président de la République, à une réunion à l'école supérieure militaire en présence du colonel Bagosora, directeur de cabinet du ministre, au terme de laquelle il a été décidé la mise en place d'un comité en vue d'assurer la continuité du pouvoir ; qu'un communiqué a été rédigé, qu'il a fait porter à Radio Rwanda pour en assurer la diffusion ; qu'il est resté au ministère de la Défense, sans recevoir d'instructions, jusque fin mai 1994 ; qu'il a sauvé des militaires ou des commerçants, originaires comme lui du sud du pays, menacés par des extrémistes du fait de leur proximité avec des partis d'opposition ; que fin mai 1994, il s'est vu confier le commandement du troisième bataillon Muvumba basé dans l'est de Kigali ; que son unité a tenu des positions défensives face aux attaques d'artillerie du FPR ; qu'à court de vivres et de munitions, il a reçu l'ordre d'évacuer Kigali le 3 juillet avec ses troupes ; qu'ayant encore subi des tirs du FPR dirigés contre Gisenyi où il s'était replié, il a quitté le Rwanda le 17 juillet 1994 pour Goma en République démocratique du Congo ; qu'il n'a commis aucune exaction dans son pays ; que fin juillet 1994, il a retrouvé sa famille à Bukavu, et s'est installé avec elle dans le camp de Kashusha ; que fin novembre 1996, il a fui ce camp avec sa famille en raison d'attaques du FPR ; qu'une semaine après son arrivée à Nyabibwe, il a été séparé de son épouse lors d'une attaque ; qu'il a poursuivi son parcours à travers l'ex Zaïre pour parvenir à Irebu, localité proche du Congo Brazzaville ; que le 6 mai 1997, il

095-04-01 EXCLUSION DU DROIT AU BÉNÉFICE DE L'ASILE

095-04-01-01 CLAUSES D'EXCLUSION DE LA QUALITE DE REFUGIE.

095-04-01-01-02 Comportement excluant le bénéfice de la protection (art. 1 F de la convention de Genève).

095-04-01-01-02-04 Article 1 F, c) de la convention de Genève.

a gagné ce pays et s'est installé au camp de réfugiés de Lilanga ; qu'en décembre 1998, il s'est installé au camp de Kintele à quelques kilomètres de Brazzaville ; que le responsable du camp a reçu peu après l'officier d'ordonnance du président Denis Sassou Nguesso et un colonel chargés de procéder au recrutement d'éléments des ex FAR présents dans le camp pour aider l'armée congolaise à combattre la rébellion dans la région du Pool ; que dans ces circonstances, il a été forcé de coopérer et a dirigé le « contingent Roméo », composé de six cent soldats des ex FAR ; qu'il a combattu jusqu'en janvier 2003 aux côtés de l'armée nationale congolaise ; qu'il a été reconnu réfugié en 2001 par les autorités congolaises sur une base *prima facie* ; que sa qualité de réfugié a été reconnue fin 2004 par le HCR ; qu'il demande le transfert de ce statut ; qu'il a témoigné en mai 2005 devant le TPIR dans le cadre de la procédure à l'encontre du colonel Bagosora, et de trois autres responsables rwandais, en qualité de témoin cité par la défense ; que le 1er décembre 2006, il a quitté le Congo pour la France où il a rejoint, avec un visa de long séjour établi à la suite d'une demande de regroupement familial, son épouse reconnue réfugiée par une décision de l'OFPRA du 30 juin 2004 ; qu'il craint d'être persécuté par les autorités actuelles du Rwanda, issues du FPR, en cas de retour dans son pays ;

Sur les faits relatifs au pays dont le requérant possède la nationalité :

Considérant, en premier lieu, que les pièces du dossier, en particulier une liste de personnes recherchées par les autorités rwandaises sur laquelle le requérant figure, permettent de tenir pour fondées les craintes de persécutions de ce dernier en cas de retour dans son pays ;

Considérant, en second lieu, que le crime de génocide, tel que défini par la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 novembre 1948, qu'il soit commis en temps de guerre ou en temps de paix, est un crime contre l'humanité ; que la résolution 955, adoptée le 8 novembre 1994 par le Conseil de Sécurité des Nations unies, instituant le T.P.I.R., a qualifié de génocide les crimes commis au Rwanda en 1994 au sens de la convention susvisée ;

Considérant, en troisième lieu, qu'il résulte de l'instruction que M. M. a été capitaine des FAR et chef de la division des relations publiques du ministère de la défense de février 1993 à fin mai 1994 ; qu'il est resté au ministère de la Défense jusque fin mai 1994 ; que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la cour ne permettent de tenir pour vraisemblable le fait que le requérant, qui a admis avoir reçu pour instruction d'assister à une réunion de haut niveau dès le 7 avril 1994, se soit ensuite cantonné dans son bureau du ministère de la défense sans recevoir d'instructions, sans agir et sans avoir connaissance des événements qui se sont déroulés à Kigali ; qu'en effet les tueries puis le génocide ont commencé à Kigali même dans les journées qui ont suivi le 6 avril 1994, selon les études les plus autorisées (HUMAN

RIGHTS WATCH, FIDH, DES FORGES Alison, *Aucun témoin ne doit survivre : Le génocide au Rwanda*. Paris, Karthala, 1999. p. 235. GUICHAOUA André, *Rwanda : de la guerre au génocide. Les politiques criminelles au Rwanda (1990-1994)*. Paris, La Découverte, 2010. p. 433) ; que fin mai 1994, il s'est vu attribuer le commandement du troisième bataillon Muvumba basé dans l'est de Kigali ; que si, selon les sources susmentionnées, la plupart des massacres dans la capitale avaient déjà été commis à cette date, sa désignation dans des fonctions opérationnelles témoignait néanmoins de la confiance que lui accordaient ses supérieurs ; qu'il a évacué Kigali le 3 juillet 1994 avec ses troupes ; qu'il a quitté le Rwanda le 17 juillet 1994 ; qu'il a donc exercé des responsabilités avant le génocide, s'est maintenu à Kigali durant le génocide, et n'a quitté Kigali, puis le Rwanda, qu'au dernier moment ; que cette dernière circonstance, sa fréquentation postérieure des ex FAR et ses déclarations écrites aussi bien qu'orales montrent qu'il ne s'est aucunement désolidarisé des actes de génocide ; qu'il y a donc de sérieuses raisons de penser que le requérant s'est rendu à tout le moins complice d'un crime contre l'humanité et notamment d'un crime de génocide au sens de l'article 1 F a) de la convention de Genève ;

Sur les faits relatifs au Congo :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'intéressé a combattu aux côtés de l'armée nationale congolaise de fin 1998 à janvier 2003 dans la région du Pool ; qu'il y a dirigé le « contingent Roméo », composé de six cent soldats des ex FAR ; qu'à supposer qu'il ait été contraint initialement d'exercer ces fonctions, il n'a pas cherché au cours des quatre années qui ont suivi à y mettre fin ; que le requérant a admis lors de ses déclarations en séance publique que des éléments du « contingent Roméo » se sont rendus coupables d'exactions ; qu'ainsi l'intéressé a couvert de son autorité des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies au sens de l'article 1 F c) de la convention de Genève ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de maintenir les clauses d'exclusion du bénéfice de la convention de Genève soulevées par le directeur général de l'OFPRA à l'encontre du requérant en application des articles 1 Fa) et 1 Fc) de ladite convention ; que ces stipulations permettent de remettre en cause la qualité de réfugié qui lui a été reconnue au Congo dans l'urgence et sur une base *prima facie*, c'est-à-dire sans examen de sa situation personnelle, ce que confirme une note du bureau du HCR à Brazzaville datée du 23 septembre 2010 dont la cour a pris connaissance ; qu'en conséquence, et quand bien même M. M. a été autorisé à séjourner en France où son épouse s'est vue reconnaître la qualité de réfugiée, dans le cadre d'une procédure de regroupement familial, il ne peut prétendre au transfert de son statut de réfugié en France ni se voir reconnaître les droits attachés à cette qualité ; que ces mêmes stipulations font également obstacle à ce que la qualité de réfugié lui soit reconnue sur

095-04-01 EXCLUSION DU DROIT AU BÉNÉFICE DE L'ASILE

095-04-01-01 CLAUSES D'EXCLUSION DE LA QUALITE DE REFUGIE.

095-04-01-01-02 Comportement excluant le bénéfice de la protection (art. 1 F de la convention de Genève).

095-04-01-01-02-04 Article 1 F, c) de la convention de Genève.

le fondement du principe de l'unité de famille ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ;

SRI LANKA – engagement des père et frère en faveur des Tigres libérateurs de l'Eelam Tamoul (LTTE)– soutien actif des LTTE comme garde-frontière armé – craintes fondées de persécution (existence) - LTTE inscrit sur la liste des organisations visées par le règlement du conseil de l'Union Européenne du 27 décembre 2001 – qualification des actions terroristes menées par les LTTE comme des actes contraires aux buts et principes des Nations -Unies - craintes de persécutions (existence) – tentative de minimisation de l'engagement dans la branche militaire des LTTE – adhésion aux méthodes utilisées par les LTTE – agissements relevant de l'article 1FC de la convention et des dispositions du c) de l'article L 712-2 du CESEDA (existence).

CNDA, 17 mai 2010, M. T., n°09009414, C+

Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié, M. T., qui est de nationalité sri-lankaise soutient que son père était président de l'association des pêcheurs de Valvettiturai et qu'à compter de 2003, il était secrétaire de la Fédération qui regroupe toutes les associations de pêcheurs laquelle était contrôlée par le LTTE ; que son père a été menacé par l'EPDP et qu'il a décidé de partir dans le Vanni en 2006 ; que dès 1997, il a travaillé avec son père et qu'il mobilisait les personnes de son quartier pour suivre des entraînements de gardes-frontières ; que le 25 mai 2006, il a été arrêté et détenu dans le camp de Valvettiturai pendant onze jours au terme desquels il a bénéficié d'une libération conditionnelle ; qu'au mois de juin 2006, il a, avec un de ses frères, voulu rejoindre son père mais que son frère a été arrêté par des hommes en civil présents au barrage de Muhamalai ; qu'il a rejoint le Vanni où il a été pris en charge par le LTTE ; qu'au mois de mars 2007, le LTTE et son père lui ont demandé de se présenter au camp pour suivre un entraînement militaire ; que ne voulant pas suivre cet entraînement, il a gagné Colombo où se trouvait son beau-frère ; que craignant pour sa sécurité, il a quitté son pays, le 25 mai 2007, avec l'aide d'une de ses sœurs résidante en France ; qu'après son départ du Vanni, une autre de ses sœurs a été recrutée de force par le LTTE ; qu'il craint pour sa sécurité en cas de retour dans son pays ;

Considérant, que la lutte armée opposant le mouvement LTTE aux autorités sri-lankaises s'est caractérisé par sa durée, sa violence et les exactions massives commises contre les populations civiles par les belligérants ; que, dans ce contexte, le recours du LTTE à des méthodes terroristes, loin d'être isolé ou imputable à des éléments incontrôlés, s'inscrit dans une stratégie d'ensemble parfaitement assumée qui a valu au mouvement d'être inscrit, par décision du conseil de l'Union Européenne du 29 mai 2006, sur la liste des organisations visées par le règlement du 27 décembre 2001 destiné à lutter contre le terrorisme ;

095-04-01 EXCLUSION DU DROIT AU BÉNÉFICE DE L'ASILE

095-04-01-01 CLAUSES D'EXCLUSION DE LA QUALITE DE REFUGIE.

095-04-01-01-02 Comportement excluant le bénéfice de la protection (art. 1 F de la convention de Genève).

095-04-01-01-02-04 Article 1 F, c) de la convention de Genève.

Considérant qu'en raison de l'ampleur de ses activités et de ses réseaux financiers et militaires, notamment dans la zone de l'océan indien, de sa capacité à frapper des cibles politiques et militaires de premier plan, y compris en dehors du territoire sri-lankais, et du contrôle de type quasi-étatique qu'elle exerçait sur certaines zones du pays, l'organisation LTTE disposait des moyens matériels et humains lui permettant d'agir sur la scène internationale ; que les actions terroristes menées par les unités terrestres et maritimes des LTTE, décidées aux plus hauts niveaux de l'organisation, et qui ne sauraient trouver de justification dans la légitimité du but politique recherché, peuvent être ainsi qualifiées d'actes contraires aux buts et principes des Nations-Unies ;

Considérant que doivent dès lors être regardés comme entrant dans le champ d'application de l'article 1FC de la convention de Genève précité, les éléments des LTTE, qui participent directement ou indirectement à la décision, à la préparation et à l'exécution d'actes de nature terroriste ;

Considérant qu'il n'est pas contesté par l'OFPRA que M. T. peut estimer à bon droit qu'il éprouve actuellement des craintes fondées de persécution de la part des autorités publiques du Sri Lanka, au sens des stipulations de l'article 1A2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951, en raison de son engagement prolongé au service du mouvement LTTE ;

Considérant en revanche, qu'il résulte des pièces du dossier et des déclarations faites à huis clos que l'intéressé s'est engagé volontairement au sein du mouvement LTTE et qu'il a recruté pour le compte de celui-ci des gardes-frontières armés dont les activités revêtent un caractère dépassant la simple posture d'autodéfense ; que si le requérant a oralement soutenu qu'il n'aurait pas recruté de mineurs mais uniquement des personnes volontaires, ses propos apparaissent toutefois contradictoires avec la teneur des informations disponibles sur les modes de recrutement des gardes-frontières du LTTE ; que dès lors, si ses déclarations n'ont pas permis de préciser la nature exacte de ses attributions au sein dudit mouvement, la longévité de ses activités et son rôle non contesté de recruteur, permettent d'induire qu'il a, à tout le moins, apporté un concours actif à l'enrôlement forcé de jeunes pour l'effort de guerre ; qu'ainsi, l'intensité et la durée de son engagement dans la branche militaire des LTTE impliquent son adhésion aux méthodes utilisées par le LTTE ; que la volonté manifeste de M. T. de dissimuler, tout au long de ses déclarations orales, la nature de son rôle, sa position dans la hiérarchie des Tigres, l'étendue de son champ de compétence professionnel mais aussi la nature de ses liens actuels avec l'organisation qu'il soutient avoir quitté, ne peuvent que renforcer cette analyse ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il existe des raisons sérieuses de penser que M. T. a participé à des recrutements forcés, comportant notamment l'enrôlement contraint de mineurs, menés par le LTTE ; que de tels agissements étant

095-04-02 PERTE DE LA QUALITE DE BENEFICIAIRE DE L'ASILE.

095-04-02-01 CESSATION DU STATUT DE REFUGIE (art. 1 C de la convention de Genève).

095-04-02-01-02 Article 1 C, 1) de la convention de Genève.

095-04-02-01-02-02 Déchéance encourue.

contraires aux buts et principes des Nations Unies, il y a lieu en conséquence de faire application de l'article 1er, F, C de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et des dispositions précitées du c) de l'article L 712-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et de l'exclure tant du bénéfice de cette Convention que des dispositions relatives à la protection subsidiaire ;

095-04-02 PERTE DE LA QUALITE DE BENEFICIAIRE DE L'ASILE.

095-04-02-01 CESSATION DU STATUT DE REFUGIE (art. 1 C de la convention de Genève).

095-04-02-01-02 Article 1 C, 1) de la convention de Genève.

095-04-02-01-02-02 Déchéance encourue.

IRAK – réfugié irakien, s'étant rendu dans la région autonome du Kurdistan, afin de s'y marier – réclamation volontaire de la protection des autorités de la région autonome du Kurdistan (existence) – déchéance encourue (existence).

CNDA, 23 décembre 2010, M. S., n°09017836, C

Considérant que, pour demander l'annulation de la décision par laquelle le directeur général de l'OFPPRA a cessé de lui reconnaître la qualité de réfugié, M. S. qui est de nationalité irakienne, d'origine kurde, soutient qu'il s'était lié, dès 1999, par mariage religieux à Mme R. ; qu'en décembre 2004 et janvier 2005, il s'est rendu en Syrie pour la rencontrer ; que, le 11 janvier 2005, leur mariage a été célébré à Zakhou, dans la région autonome du Kurdistan irakien, au cours d'une cérémonie pendant laquelle le frère de Mme R. s'est fait passer pour M. S. ; que la carte nationale d'identité irakienne de 2005 mentionnant le fait que Mme R. était mariée a été établie par corruption dans le seul but de lui permettre de quitter le pays ; qu'en 2007, Mme R. a obtenu, par l'intermédiaire du Consulat d'Irak à Paris, un certificat de célibat établi par le tribunal des affaires personnelles de Dahouk ; que M. S. a pu ainsi l'épouser le 18 juillet 2009 à la mairie de Saint-Juery, dans le département du Tarn ; que ce mariage démontre la non validité de l'acte de mariage irakien sur lequel s'est fondé l'OFPPRA pour décider de cesser de lui reconnaître la qualité de réfugié ;

Considérant, toutefois, que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Cour permettent de tenir pour établi que M. S. s'est rendu en Irak, en 2005, pour se marier avec Mme R. ainsi que l'atteste l'acte de mariage en date du 11 janvier 2005 ; que lorsque le requérant a envoyé ledit acte à l'OFPPRA, il y a joint un courrier daté du 29 avril 2005 dans lequel il affirmait s'être marié en Irak le 11 janvier 2005 ; que, dès lors, la substitution d'identité ultérieurement alléguée ne peut être tenue pour établie ; qu'à cet égard, il ne peut qu'être observé que cette dernière aurait exposé

095-04-02 PERTE DE LA QUALITE DE BENEFICIAIRE DE L'ASILE.

095-04-02-01 CESSATION DU STATUT DE REFUGIE (art. 1 C de la convention de Genève).

095-04-02-01-06 Article 1 C, 5) et 6) de la convention de Genève.

095-04-02-01-06-01 Existence - Critère du changement de circonstances.

095-04-02-01-06-01-02 Changements de circonstances dans la situation du réfugié ayant obtenu le statut sur le fondement de l'unité de famille.

le beau-frère du requérant aux persécutions que M. S. déclare craindre ; que ce dernier a notablement varié dans ses déclarations sur la validité de son acte de mariage comme dans celles sur son mariage religieux de 1999, qu'il n'avait évoqué à aucune étape de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié initiale, ou sur son illettrisme ; qu'à cet égard, le certificat du 20 août 2006, versé ultérieurement au dossier, attestant le mariage religieux de M. S. et Mme R. le 24 novembre 1999, est contradictoire avec les déclarations faites par l'intéressé devant la Commission des recours des réfugiés, le 2 avril 2002 ; qu'en particulier, le témoignage du beau-frère de M. S. indiquant qu'il aurait pris sa place lors de la cérémonie de mariage du 11 janvier 2005 à Zakhou est dénué de valeur probante suffisante, de même que les témoignages des beaux-parents et d'une belle-sœur de M. S. ; que la circonstance que Mme R., mariée en France en 2009 avec M. S., a pu produire, en vue dudit mariage, un certificat de célibat délivré en Irak n'est pas suffisante pour infirmer cette analyse ;

Considérant qu'il suit de ce qui précède qu'il peut être tenu pour établi que M. S. s'est volontairement réclaté de la protection des autorités de la région autonome du Kurdistan, reconnue par l'article 113 de la Constitution irakienne adoptée par référendum le 13 octobre 2005 ; que, dès lors, c'est à bon droit que le directeur général de l'OFPRA a cessé de reconnaître la qualité de réfugié à M. S. ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ;

095-04-02-01-06 Article 1 C, 5) et 6) de la convention de Genève.

095-04-02-01-06-01 Existence - Critère du changement de circonstances.

095-04-02-01-06-01-02 Changements de circonstances dans la situation du réfugié ayant obtenu le statut sur le fondement de l'unité de famille.

Réfugiée reconnue comme telle au titre exclusif du principe de l'unité de famille – divorce prononcé en France le 21 juin 2005 – disparition de la circonstance à la suite de laquelle l'intéressée avait été admise au statut de réfugiée – craintes de persécutions personnelles et actuelles (absence) - exposition de la requérante à des menaces graves en cas de retour dans son pays (absence) – insuffisance du moyen tiré de la situation générale prévalant dans le pays d'origine – déchéance encourue (existence).

CNDA, 6 avril 2010, Mme N'D., n°08019728, C

Considérant que, pour demander l'annulation de la décision par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides a cessé de lui reconnaître la qualité de réfugié, Mme N'D. qui est de nationalité mauritanienne, soutient qu'elle ne peut retourner en Mauritanie car elle craint des représailles de la part

de la famille de son ex mari et qu'une situation générale d'instabilité règne dans son pays ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes du paragraphe C dudit article 1er, « Cette convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus : ... (5) Si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité ... » ;

Considérant qu'il est constant que le titre de réfugié que détenait Mme N'D. lui avait été délivré par décision de l'OFPRA du 23 mars 1990 au titre exclusif de l'unité de famille qu'elle formait alors avec M. A., réfugié statutaire, du fait de son mariage avec celui-ci, le 1er janvier 1980 à Nouakchott (Mauritanie) ; que le prononcé du divorce le 21 juin 2005 par le Tribunal de grande instance de Versailles a ainsi fait disparaître la circonstance à la suite de laquelle l'intéressée avait été admise au statut de réfugié ; qu'il suit de là que Mme N'D. n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, le directeur général de l'OFPRA a cessé de lui reconnaître la qualité de réfugié sur le fondement des stipulations précitées de l'article 1^{er}, C, 5 de la convention de Genève ;

Considérant, d'autre part, qu'il ne résulte pas de l'instruction que la requérante serait personnellement et actuellement exposée à des persécutions au sens des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève en cas de retour en Mauritanie ou à l'une des menaces graves visées par l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

Considérant, enfin, que le moyen tiré de la situation générale prévalant dans le pays d'origine de la requérante ne suffit pas à donner un fondement à sa demande, en l'absence de craintes personnelles de persécution au sens des stipulations de l'article 1^{er} A, 2 de la convention de Genève et dès lors que la requérante n'a pas établi qu'elle serait exposée personnellement à l'une des menaces graves prévues par les dispositions de l'article L712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le recours ne peut être accueilli ;

095-06 EFFETS DE L'OCTROI DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE

Article L. 313-13 du CESEDA prévoyant la délivrance d'un titre de séjour valable au moins un an aux bénéficiaires de la protection subsidiaire et aux membres de leur famille – conditions – conjoint– mariage antérieur à la date d'obtention de la protection subsidiaire ou célébré depuis au moins un an - enfants mineurs ou dans l'année suivant leur dix-huitième anniversaire.

Epouse d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire devant solliciter ce titre auprès du préfet territorialement compétent.



CE 15 décembre 2010, OFPPRA c/ Mme S., n° 332186, C – page 117

095-07 COMPETENCE DE LA CNDA

095-07-01 COMPETENCE JURIDICTIONNELLE DE LA CNDA

095-07-01-03 EXCLUSION DES CONTENTIEUX AUTRES QUE CELUI DE L'ASILE

095-07-01-03-02 Contentieux du refus d'enregistrement de la demande d'asile par l'OFPPRA et du dessaisissement de l'OFPPRA

Requérant reconnu réfugié par la Commission des recours des réfugiés – autorisation provisoire de séjour délivrée à tort par les services préfectoraux et enregistrement d'une demande d'asile par l'OFPPRA – refus ultérieur d'examen de cette demande par l'OFPPRA en application des dispositions des articles L. 741-4 et L. 742-4 du CESEDA – décision considérée à tort par la CNDA comme une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié – erreur de droit – annulation de la décision - compétence de la CNDA concernant une décision de dessaisissement du directeur de l'OFPPRA au profit d'un autre état de l'Union européenne (absence) – renvoi devant le tribunal administratif de Melun.



CE 24 Novembre 2010, OFPPRA c/ M. N., n° 309687, C

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les moyens du pourvoi ;

Considérant que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides demande l'annulation de la décision par laquelle la Commission des recours des réfugiés a annulé la décision de dessaisissement au profit des autorités autrichiennes du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides en date du 9 février 2005 et reconnu à M. N. la qualité de réfugié ;

Considérant qu'en vertu des dispositions des articles L. 741-4 et L. 742-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le demandeur d'asile auquel l'OFPPRA a opposé, pour refuser d'examiner sa demande, qu'elle relevait de la compétence d'un autre État membre de l'Union Européenne, n'est pas recevable à saisir la cour nationale du droit d'asile ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier soumises à la Cour nationale du droit d'asile que M. N. s'est vu opposer un refus d'examen fondé sur ces dispositions; qu'en

estimant que cette décision devait être regardée comme un refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, au motif que, dès lors que le demandeur avait initialement été muni d'une autorisation provisoire de séjour, résultant d'une analyse erronée des services préfectoraux quant à la recevabilité de sa demande, l'OFPRA ne pouvait refuser de procéder à l'examen de celle-ci, la cour a entaché sa décision d'une erreur de droit ; que l'OFPRA est fondé, pour ce motif, à en demander l'annulation ;

Considérant que, comme il a été dit ci-dessus, la compétence attribuée à la Commission des recours des réfugiés ne comprend pas les litiges relatifs à la décision par laquelle le directeur général de l'office français de protection des réfugiés et apatrides entend se dessaisir d'une demande d'asile ; qu'il y a lieu, par suite, de renvoyer l'affaire au tribunal administratif de Melun ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision n° 539768 du 19 juillet 2007 de la Commission des recours des réfugiés est annulée.

Article 2 : L'affaire est renvoyée au tribunal administratif de Melun.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et à M. N..

095-08 PROCEDURE DEVANT LA CNDA.

095-08-01 INTRODUCTION DE L'INSTANCE.

095-08-01-06 FORMES DU RECOURS.

095-08-01-06-03 Ministère d'avocat.

Avocat désigné au titre de l'aide juridictionnelle s'abstenant d'accomplir sa mission – conséquence – obligation de surseoir à statuer² – absence en l'espèce, le requérant dûment convoqué ne s'étant pas présenté à l'audience de la Cour.

CNDA, 2 septembre 2010, M. B., n°09022958, C+

² CE 292772 28 novembre 2008 M., A

Sur la régularité de la procédure suivie devant la Cour :

Considérant que le conseil du requérant, lequel a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle, n'a produit aucun mémoire et qu'il ne s'est pas présenté à l'audience de la Cour ;

Considérant toutefois que le requérant, régulièrement convoqué à l'audience de la Cour, ne s'y est pas présenté ; qu'en conséquence, la Cour peut régler immédiatement le litige sans qu'il soit besoin de surseoir à statuer en mettant l'avocat désigné pour représenter le requérant en demeure d'accomplir les diligences qui lui incombaient ou en portant sa carence à la connaissance de l'intéressé afin de le mettre en mesure de choisir un autre représentant ;

Sur les conclusions du requérant tendant à se voir accorder l'asile :

Considérant que, pour demander l'asile, M. B., qui est de nationalité haïtienne, soutient que son fils journaliste s'est réfugié en France après avoir subi plusieurs agressions pour des motifs politiques ; qu'il a lui-même, de même que sa famille, été menacé dès 2004 par les ennemis de son fils ; qu'il a été surveillé par les autorités ; qu'il a dû se dissimuler à plusieurs reprises et qu'il a recherché en vain la protection de la police ; que sa fille a été enlevée le 20 janvier 2009 par un véhicule de police et qu'elle a alors subi des sévices ; qu'il a quitté Haïti en mai 2009 ; que son beau-fils et ses petits-enfants sont également menacés ; qu'il ne peut retourner sans crainte en Haïti ;

(...)

Considérant, toutefois, que les pièces du dossier ne permettent pas de tenir pour établis les faits allégués relatifs à la situation personnelle du requérant et des autres membres de sa famille restés en Haïti après le départ de son fils, et pour fondées les craintes énoncées ; que la reconnaissance de la qualité de réfugié au fils de l'intéressé ne suffit pas, en l'absence de déclarations convaincantes sur les persécutions alléguées par le requérant, à établir le bien-fondé des craintes personnelles de ce dernier ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ;

095-08-02 INSTRUCTION

095-08-02-01 POUVOIRS GENERAUX D'INSTRUCTION DU JUGE.

095-08-02-01-03 Production ordonnée.

CORÉE DU NORD – caractère subsidiaire de la protection que la convention de Genève est destinée à assurer au réfugié - intéressée en droit de se voir reconnaître la nationalité sud-coréenne en raison de sa naissance dans la péninsule coréenne – décision de sursis à

statuer invitant l'intéressée à prendre attache auprès des autorités consulaires de Corée du Sud aux fins que ces dernières examinent son droit à la nationalité sud-coréenne.

095-08-02-01-04 Clôture

Obligation pour la CNDA de faire application comme toute juridiction administrative des règles générales relatives aux productions postérieures à la clôture de l'instruction - nécessité de prendre dans tous les cas connaissance des notes en délibéré et de les viser - note en délibérée pouvant être adressée par télécopie sous réserve d'authentification avant la date de lecture de la décision – note adressée à la CNDA par télécopie et authentifiée par son auteur avant la date de lecture – note non visée par la décision attaquée – irrégularité de la procédure- annulation et renvoi devant la CNDA.



CE 25 juin 2010, Mme A., n° 322864, C

Considérant que la Cour nationale du droit d'asile est tenue de faire application, comme toute juridiction administrative, des règles générales relatives à toutes les productions postérieures à la clôture de l'instruction et qu'à ce titre il lui appartient, dans tous les cas, de prendre connaissance des notes en délibéré et de les viser ; que si elle peut être valablement saisie d'une note en délibéré adressée par télécopie, dès lors qu'elle est enregistrée avant la date de lecture de la décision, c'est à la condition que son auteur l'authentifie ultérieurement, mais avant la même date, par la production d'un exemplaire dûment signé de cette note ou en apposant, au secrétariat de la juridiction, sa signature au bas de ce document ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond qu'une note en délibéré, comportant la signature du conseil de Mme A., a été adressée par télécopie au secrétariat de la Cour nationale du droit d'asile le 8 septembre 2008 ; que la requérante produit, devant le juge de cassation, l'accusé de réception de l'authentification de cette télécopie, émis par la cour le 11 septembre 2008 ; que la cour, en ne visant pas cette note en délibéré, a entaché d'irrégularité sa décision du 29 septembre 2008 ; qu'il en résulte, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, que Mme A. est fondée à en demander en l'annulation ;

Considérant que Mme A. a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que la SCP Monod, Colin, avocat de Mme A., renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, de mettre à la charge de l'OFPRA le versement à la SCP Monod, Colin de la somme de 2 500 euros ;

095-08-02-03 CARACTERE CONTRADICTOIRE DE LA PROCEDURE.

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO - requérant, contrairement à ce qu'il soutient, ayant eu communication du dossier contenant les documents sur lesquels l'OFPRA s'est fondé pour rejeter sa demande – respect du principe du contradictoire (existence).

CNDA, 18 octobre 2010, M. B., n°08010581, C+

Considérant que, pour solliciter son admission au bénéfice de l'asile, M. B., qui est de nationalité congolaise de la RDC, soutient qu'il était adhérent du Mouvement de Libération du Congo (MLC) de M. Bemba depuis le 28 janvier 2006 et porte-parole des étudiants à l'Institut supérieur des Techniques appliquées (ISTA) pour ce mouvement ; que dans le cadre des troubles de mars 2007, il a protesté le 21 mars avec d'autres étudiants proches du MLC contre l'ordre donné par le gouvernement de déposer les armes ; que le 25 mars 2007, il a été accusé d'avoir manifesté et empêché les candidats députés du parti présidentiel de faire campagne dans le quartier de Ndolo, où se trouve l'ISTA, et de commanditer des actions en faveur de M. Bemba ; que, ce faisant, le 26 mars, des policiers se sont présentés en son absence à son domicile, et qu'ils sont revenus une seconde fois, lors de laquelle son épouse a été menacée ; que, prévenu, il s'est caché chez un oncle à Limete, pour ne rentrer chez lui que le 15 juillet 2007 ; que le 18 juillet 2007, quatre individus ont fait irruption au domicile en pleine nuit, ont effectué une perquisition et l'ont arrêté, tout en s'en prenant à son épouse ; que, conduit à Makala, il y a été torturé et détenu durant un mois, avant d'être conduit dans une seconde prison, dans laquelle il est resté trois mois ; que, grâce à l'aide d'un gardien avec lequel il s'est lié d'amitié, il est parvenu à quitter le lieu de détention le 9 novembre 2007, veille du jour, selon le chauffeur le conduisant en lieu sûr, de son exécution prévue ; que, ignorant tout de ses conditions de départ, il a été conduit à l'aéroport avec un billet et un passeport et que, déguisé pour prendre l'avion, il a été contrôlé à son arrivée à Bruxelles par les services belges, qui l'ont remis aux autorités françaises ; qu'il ne peut donc, pour l'ensemble de ces raisons, rentrer en RDC ; que le principe du contradictoire n'a pas été respecté dans la mesure où les notes d'entretien n'ont pas été produites par l'Office, ni l'exemplaire du journal La Référence Plus sur lequel s'appuie celui-là pour contester la version qu'il soutient, ni les informations lui permettant de prétendre qu'il n'était pas la personne en charge de la cellule du MLC à l'ISTA ; qu'en réalité, il a été élu à la tête de la cellule MLC de l'ISTA, créée en février 2006, à l'issue d'une élection organisée le 15 mars 2006 ;

Considérant, toutefois, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées ; que, notamment, d'une part, l'argument selon lequel le principe du contradictoire n'aurait pas été respecté ne saurait être admis en l'espèce dès lors que l'intéressé, par l'intermédiaire de son conseil, a eu communication du dossier

produit par l'Office, comme l'attestent la mise à disposition et la consultation datée du 26 janvier 2009, dossier dans lequel figurent les documents sur lesquels l'Office se base pour contester la version qu'il invoque ; qu'en outre et d'autre part, s'il est possible que l'intéressé ait été étudiant au sein de l'ISTA et qu'il ait pu militer en faveur du MLC, au vu des déclarations somme toute relativement personnalisées et sincères faites devant l'Office et durant l'audience, en revanche, ni ses responsabilités au sein de ce parti à l'ISTA, ni les faits de persécutions qui en auraient découlé ne peuvent être établis au terme de l'instruction ; qu'en effet, s'il présente une attestation datée du 10 avril 2009, censée émaner du MLC et venant confirmer ses fonctions de responsable de la cellule MLC de l'ISTA entre le 15 mars 2006 et jusqu'en décembre 2007, il ressort du dossier de l'Office que la source officielle contactée par ce dernier ne corrobore pas les fonctions revendiquées ; que, dès lors, ladite attestation, le procès-verbal du 15 mars 2006, l'attestation de nomination du 17 mars 2006, et l'attestation de confirmation du 10 avril 2009 s'avèrent dénués de garanties d'authenticité suffisantes ; qu'en outre, si l'intéressé a affirmé, devant la Cour, craindre en cas de retour en raison de ses fonctions de président de la cellule MLC de l'ISTA et pour avoir organisé une manifestation le 21 mars 2007, il ressort de l'entretien réalisé devant l'Office qu'il a expressément affirmé n'avoir été l'objet d'aucun interrogatoire ni d'aucune procédure durant sa détention à Makala et dans un autre centre de détention, au sujet duquel il n'a su apporter aucun élément probant et déterminant en dépit des trois mois qu'il y aurait passés ; que, toutefois, il ressort d'un rapport de la Mission de l'Organisation des Nations unies en RDC (MONUC), relatif aux événements de mars 2007, que « plus de 200 personnes, principalement des civils qui n'étaient pas directement concernés par les combats, ont été arrêtées pour des motifs sans fondement, pour atteinte à l'ordre public ou même pour des actes de pillage. (...) Progressivement, une ou plus de cinq accusations différentes ont été retenues contre ces personnes : participation à un mouvement insurrectionnel, rébellion, manquement aux ordres, refus d'obéissance aux ordres, désertion et pillage des effets militaires. Des allégations de torture au CPRK n'ont pas pu être vérifiées, bien que des témoins aient rapporté avoir entendu des hurlements pendant la nuit » ; que, dans ces conditions, il est plus que surprenant que l'intéressé, au vu de son profil et de ses actions revendiqués, donc de l'importance manifeste qu'il aurait dû revêtir aux yeux des autorités, n'ait à aucun moment été questionné, voire maltraité, durant plusieurs mois de détention, alors qu'il aurait tout de même été arrêté à domicile, plusieurs mois après les faits, par des éléments des forces de l'ordre venus à trois reprises, depuis mars, à cette unique fin ; qu'ainsi, l'autorisation de manifester émanant du MLC et datée du 20 mars 2007, s'avère dénuée de toute garantie d'authenticité suffisante, tout comme l'exemplaire qu'il produit du journal La Référence Plus et la lettre censée émaner de la rédaction de ce medium et datée du 15 juin 2008 ; que cet élément s'ajoute à sa description de son quotidien à Makala, tout comme à celles des conditions de son transfert qui, ainsi qu'il l'a soutenu, aurait été décidé en raison des actions menées par des camarades étudiants dans la capitale afin d'obtenir sa libération, pour permettre de regarder cette détention comme étant dénuée du caractère de situation vécue ; qu'enfin, les conditions de son évasion et les circonstances de son départ de

RDC, au sujet desquelles il a affirmé devant l'Office tout ignorer, ne sont ni crédibles ni convaincantes ; que dès lors, les craintes invoquées par M. B. en cas de retour en RDC ne sont pas fondées ; qu'en particulier, les divers documents émanant du MLC, dont notamment une carte de membre datée du 28 janvier 2006, une carte de témoin, une attestation de la branche française du 6 mars 2010 et une carte de membre de la Fédération extérieure du 31 mai 2010, à les supposer authentiques, s'avèrent dépourvues de valeur probante ; qu'il en va de même, compte tenu des termes employés, des divers témoignages de compatriotes datés des 15 novembre 2007, 14 avril, 14 mai, 16 février et 1er août 2008, tout comme des lettres de son épouse et de sa voisine, datées des 10 et 16 février 2008 ; que les divers documents médicaux établis en France et pour certains datés des 20 janvier, 7 mars, 20 juin 2008 et 5 mars 2010 sont insusceptibles de modifier l'analyse de la Cour et qu'il en va de même des différents documents émanant de la Société St-Vincent de Paul, datés des 17 juin, 14 août et 4 septembre 2008, et des 2, 11 et 22 décembre 2009 ; qu'ainsi le recours de M. B. ne peut être accueilli ;

Article R. 733-18 du CESEDA permettant à la Cour de prescrire toute mesure d'instruction qu'elle jugera utile - vérification de l'authenticité d'un document effectuée après l'audience – absence de réouverture des débats - violation des principes des droits de la défense et du contradictoire (existence) – moyen inopérant devant la cour dans le cadre d'un recours en rectification d'erreur matérielle.

CNDA, 18 octobre 2010, M. M., n°08018607, C

Considérant, d'une part, qu'un recours en rectification d'erreur matérielle ne peut être recevable que s'il a été déposé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision attaquée, si la matérialité de l'erreur ressort de la minute même de la décision, si cette erreur invoquée ne se confond pas avec l'appréciation des faits tels qu'ils sont révélés au juge par l'ensemble des pièces, ou avec l'analyse, ou l'interprétation, d'un moyen de nature juridique révélant une inexacte application des textes à une situation individuelle ou impliquant un raisonnement juridique erroné et si l'erreur matérielle soulevée a exercé une influence sur le jugement de l'affaire en cause ; que, conséquemment, la Cour ne peut se prononcer sur l'existence d'une telle erreur qu'en l'état du dossier à la date à laquelle elle a rendu sa première décision ;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'article R. 733-18 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que « la Cour peut prescrire toute mesure d'instruction qu'elle jugera utile » ; que cette disposition du code ne précise aucunement la forme que peut revêtir cette instruction ; que s'il résulte de l'examen du dossier 581 991 qu'il n'y figurait aucun élément matériel d'instruction permettant de démontrer le caractère frauduleux du document soumis à examen à la date à laquelle l'affaire a été entendue devant la Cour la première fois le 5 septembre 2008, néanmoins, cette absence ne saurait être admise comme constitutive, à elle seule et en elle-même, d'une erreur

matérielle ni, conséquemment, être vue comme étant susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire ; que si, postérieurement à ladite audience, la Cour a effectivement entrepris de faire authentifier le document en cause auprès des services du CICR, comme le révèle la mesure d'instruction datée du 9 septembre 2008 figurant au dossier 581 991, et si, en s'abstenant de rouvrir les débats afin de permettre aux parties de s'exprimer au sujet de cet élément et de rejuger au fond, en dépit de l'absence d'élément concret de réponse à communiquer, elle a enfreint les principes du contradictoire et des droits de la défense, l'invocation de la violation de ces principes ne peut que revêtir la forme d'un pourvoi devant le juge de cassation ; qu'ainsi, ce moyen s'avère inopérant devant la Cour ; qu'ainsi, le recours en rectification d'erreur matérielle n'est pas recevable ;

095-08-02-03-01 Communication des recours, mémoires et pièces

Non communication à l'OFPRA des pièces nouvelles produites en original à l'audience publique ayant servi de base à la reconnaissance de la qualité de réfugié du requérant par la CNDA – respect du principe du contradictoire (absence) – défaut de représentation de l'OFPRA à l'audience n'exonérant pas la CNDA du respect de ce principe - annulation de la décision de la CNDA.



CE 24 novembre 2010, OFPRA c/ M. M., n°327957, C

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. M. avait communiqué à la Cour nationale du droit d'asile le 6 février 2009 des pièces nouvelles, dont il a produit à l'audience les originaux, et sur lesquelles celle-ci s'est fondée, comme il ressort des termes mêmes de sa décision, pour annuler la décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et reconnaître à M. M. le bénéfice du statut de réfugié ; qu'en s'abstenant de communiquer à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ces éléments nouveaux sur lesquels elle a fondé sa décision, et alors même que celui-ci n'était pas représenté à l'audience, la Cour nationale du droit d'asile a méconnu le principe du caractère contradictoire de la procédure ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de statuer sur l'autre moyen du pourvoi, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est fondé à demander, par ce moyen, qui, né de la décision attaquée, était recevable pour la première fois devant le juge de cassation, l'annulation de la décision du 4 mars 2009 de la Cour nationale du droit d'asile qui a reconnu le bénéfice du statut de réfugié à M. M. ;

Sur les conclusions présentées par M. M. sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que demande M. MI. au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

095-08-02-04 PREUVE.

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO - étudiant membre d'un parti d'opposition, le Mouvement de libération du Congo (MLC) – documents ne présentant pas de garanties suffisantes d'authenticité dès lors que les responsabilités exercées au sein du MLC que tend à confirmer l'attestation produite ne sont pas corroborées par la source officielle consultée par l'OFPRA – rapport de la Mission de l'Organisation des Nations unies en RDC (MONUC) relatif aux événements de mars 2007 auxquels le requérant aurait été accusé d'avoir participé permettant de douter qu'il ait connu un autre sort que celui des manifestants qui ont été victimes de la répression– circonstances conduisant à estimer que, notamment, l'exemplaire du journal « La référence plus », est dénué de toute garantie d'authenticité – documents visant à attester son engagement actif en faveur du MLC, à les supposer établis, dénués de valeur probante – craintes fondées de persécutions (absence).

CNDA, 18 octobre 2010, M. B., n°08010581, C+

Considérant que, pour solliciter son admission au bénéfice de l'asile, M. B., qui est de nationalité congolaise de la RDC, soutient qu'il était adhérent du Mouvement de Libération du Congo (MLC) de M. Bemba depuis le 28 janvier 2006 et porte-parole des étudiants à l'Institut supérieur des Techniques appliquées (ISTA) pour ce mouvement ; que dans le cadre des troubles de mars 2007, il a protesté le 21 mars avec d'autres étudiants proches du MLC contre l'ordre donné par le gouvernement de déposer les armes ; que le 25 mars 2007, il a été accusé d'avoir manifesté et empêché les candidats députés du parti présidentiel de faire campagne dans le quartier de Ndolo, où se trouve l'ISTA, et de commanditer des actions en faveur de M. Bemba ; que, ce faisant, le 26 mars, des policiers se sont présentés en son absence à son domicile, et qu'ils sont revenus une seconde fois, lors de laquelle son épouse a été menacée ; que, prévenu, il s'est caché chez un oncle à Limete, pour ne rentrer chez lui que le 15 juillet 2007 ; que le 18 juillet 2007, quatre individus ont fait irruption au domicile en pleine nuit, ont effectué une perquisition et l'ont arrêté, tout en s'en prenant à son épouse ; que, conduit à Makala, il y a été torturé et détenu durant un mois, avant d'être conduit dans une seconde prison, dans laquelle il est resté trois mois ; que, grâce à l'aide d'un gardien avec lequel il s'est lié d'amitié, il est parvenu à quitter le lieu de détention le 9 novembre 2007, veille du jour, selon le chauffeur le conduisant en lieu sûr, de son exécution prévue ; que, ignorant tout de ses conditions de départ, il a été conduit à l'aéroport avec un billet et un passeport et que, déguisé pour prendre l'avion, il a été contrôlé à son arrivée à Bruxelles par les services belges, qui l'ont remis aux autorités françaises ; qu'il ne peut donc, pour l'ensemble de ces raisons, rentrer en RDC ; que le

principe du contradictoire n'a pas été respecté dans la mesure où les notes d'entretien n'ont pas été produites par l'Office, ni l'exemplaire du journal La Référence Plus sur lequel s'appuie celui-là pour contester la version qu'il soutient, ni les informations lui permettant de prétendre qu'il n'était pas la personne en charge de la cellule du MLC à l'ISTA ; qu'en réalité, il a été élu à la tête de la cellule MLC de l'ISTA, créée en février 2006, à l'issue d'une élection organisée le 15 mars 2006 ;

Considérant, toutefois, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées ; que, notamment, d'une part, l'argument selon lequel le principe du contradictoire n'aurait pas été respecté ne saurait être admis en l'espèce dès lors que l'intéressé, par l'intermédiaire de son conseil, a eu communication du dossier produit par l'Office, comme l'attestent la mise à disposition et la consultation datée du 26 janvier 2009, dossier dans lequel figurent les documents sur lesquels l'Office se base pour contester la version qu'il invoque ; qu'en outre et d'autre part, s'il est possible que l'intéressé ait été étudiant au sein de l'ISTA et qu'il ait pu militer en faveur du MLC, au vu des déclarations somme toute relativement personnalisées et sincères faites devant l'Office et durant l'audience, en revanche, ni ses responsabilités au sein de ce parti à l'ISTA, ni les faits de persécutions qui en auraient découlé ne peuvent être établis au terme de l'instruction ; qu'en effet, s'il présente une attestation datée du 10 avril 2009, censée émaner du MLC et venant confirmer ses fonctions de responsable de la cellule MLC de l'ISTA entre le 15 mars 2006 et jusqu'en décembre 2007, il ressort du dossier de l'Office que la source officielle contactée par ce dernier ne corrobore pas les fonctions revendiquées ; que, dès lors, ladite attestation, le procès-verbal du 15 mars 2006, l'attestation de nomination du 17 mars 2006, et l'attestation de confirmation du 10 avril 2009 s'avèrent dénués de garanties d'authenticité suffisantes ; qu'en outre, si l'intéressé a affirmé, devant la Cour, craindre en cas de retour en raison de ses fonctions de président de la cellule MLC de l'ISTA et pour avoir organisé une manifestation le 21 mars 2007, il ressort de l'entretien réalisé devant l'Office qu'il a expressément affirmé n'avoir été l'objet d'aucun interrogatoire ni d'aucune procédure durant sa détention à Makala et dans un autre centre de détention, au sujet duquel il n'a su apporter aucun élément probant et déterminant en dépit des trois mois qu'il y aurait passés ; que, toutefois, il ressort d'un rapport de la Mission de l'Organisation des Nations unies en RDC (MONUC), relatif aux événements de mars 2007, que « plus de 200 personnes, principalement des civils qui n'étaient pas directement concernés par les combats, ont été arrêtées pour des motifs sans fondement, pour atteinte à l'ordre public ou même pour des actes de pillage. (...) Progressivement, une ou plus de cinq accusations différentes ont été retenues contre ces personnes : participation à un mouvement insurrectionnel, rébellion, manquement aux ordres, refus d'obéissance aux ordres, désertion et pillage des effets militaires. Des allégations de torture au CPRK n'ont pas pu être vérifiées, bien que des témoins aient rapporté avoir entendu des hurlements pendant la nuit » ; que, dans ces conditions, il est plus que surprenant que l'intéressé, au vu de son profil et de ses actions revendiqués, donc de l'importance manifeste qu'il

aurait dû revêtir aux yeux des autorités, n'ait à aucun moment été questionné, voire maltraité, durant plusieurs mois de détention, alors qu'il aurait tout de même été arrêté à domicile, plusieurs mois après les faits, par des éléments des forces de l'ordre venus à trois reprises, depuis mars, à cette unique fin ; qu'ainsi, l'autorisation de manifester émanant du MLC et datée du 20 mars 2007, s'avère dénuée de toute garantie d'authenticité suffisante, tout comme l'exemplaire qu'il produit du journal La Référence Plus et la lettre censée émaner de la rédaction de ce medium et datée du 15 juin 2008 ; que cet élément s'ajoute à sa description de son quotidien à Makala, tout comme à celles des conditions de son transfert qui, ainsi qu'il l'a soutenu, aurait été décidé en raison des actions menées par des camarades étudiants dans la capitale afin d'obtenir sa libération, pour permettre de regarder cette détention comme étant dénuée du caractère de situation vécue ; qu'enfin, les conditions de son évasion et les circonstances de son départ de RDC, au sujet desquelles il a affirmé devant l'Office tout ignorer, ne sont ni crédibles ni convaincantes ; que dès lors, les craintes invoquées par M. B. en cas de retour en RDC ne sont pas fondées ; qu'en particulier, les divers documents émanant du MLC, dont notamment une carte de membre datée du 28 janvier 2006, une carte de témoin, une attestation de la branche française du 6 mars 2010 et une carte de membre de la Fédération extérieure du 31 mai 2010, à les supposer authentiques, s'avèrent dépourvues de valeur probante ; qu'il en va de même, compte tenu des termes employés, des divers témoignages de compatriotes datés des 15 novembre 2007, 14 avril, 14 mai, 16 février et 1er août 2008, tout comme des lettres de son épouse et de sa voisine, datées des 10 et 16 février 2008 ; que les divers documents médicaux établis en France et pour certains datés des 20 janvier, 7 mars, 20 juin 2008 et 5 mars 2010 sont insusceptibles de modifier l'analyse de la Cour et qu'il en va de même des différents documents émanant de la Société St-Vincent de Paul, datés des 17 juin, 14 août et 4 septembre 2008, et des 2, 11 et 22 décembre 2009 ; qu'ainsi le recours de M. B. ne peut être accueilli ;

Faits allégués non recoupés par le compte rendu des événements rédigé par la Mission des Nations unies au Congo (MONUC) – document produit en original manifestement scanné – craintes de persécutions (absence).

CNDA, 23 décembre 2010, Mme L.n°09017516, C

Considérant que, pour solliciter son admission au bénéfice de l'asile, Mme L. qui est de nationalité congolaise de la République démocratique du Congo (RDC), soutient que son mari était militaire des FARDC, commandant de la brigade routière à Matadi, dans la province du Bas-Congo, et qu'il était positionné au camp Redjaf de la ville, où elle résidait également, depuis 2001 ; que le 31 janvier 2007, la province a été attaquée par des rebelles et que, en tant que commandant, son époux a ordonné à ses hommes de leur barrer la route ; qu'après trois jours d'affrontements, les rebelles ont enfoncé les positions gouvernementales ; que, par la suite, les proches des collègues de son mari ayant été victimes de l'attaque ont reproché à ce dernier d'être lié aux rebelles ; que, par

crainte de persécutions, elle et son époux se sont donc réfugiés chez sa sœur, à Boma ; qu'à la suite de l'assassinat de son beau-père commis par des militaires à leur recherche, le 7 juillet 2007, ils se sont présentés à la police, qui les a alors arrêtés le 9 juillet 2007 ; qu'elle a été libérée au bout de quatre jours en l'absence de charge retenue, alors que son époux est resté détenu et torturé afin qu'il avoue ses liens avec la rébellion ; que, libéré en dépit de son refus d'avouer, son mari a par la suite été réhabilité le 2 septembre 2007 ; que le 30 septembre 2007, les autorités ont organisé un cocktail en son honneur mais que, malade, elle l'a conduit à l'hôpital, où il est décédé et où l'on a diagnostiqué un empoisonnement ; que, victime de crises, elle a été hospitalisée ; qu'en son absence, son domicile a été fouillé, et qu'elle y a découvert à son retour un mot la menaçant d'être la prochaine victime ; que, par crainte, elle s'est rendue à Kinshasa le 5 octobre 2007, mais que trois jours plus tard, elle a appris que son beau-frère venait d'être assassiné ; qu'alors qu'elle allait rendre visite au défunt, elle a été interpellée le 8 octobre 2007 dans la rue par des militaires cagoulés, enlevée, et conduite dans un endroit inconnu, où elle a été détenue trente-quatre jours et exposée à diverses tortures et sévices ; que devant son refus de dénoncer les complices de son mari, elle a été envoyée le 12 novembre 2007 au CPRK, où elle est restée dix mois, sans être interrogée ; que, du fait de son état de santé, elle a été hospitalisée durant près de quatre mois ; que le médecin lui a conseillé de quitter le pays pour sa sécurité, et a ainsi organisé sa fuite ; que, sortie le 2 février 2009, elle a immédiatement rejoint Brazzaville, dans la République du Congo, d'où elle a rejoint la France le 4 février 2009 ;

Considérant, toutefois, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées ; que, notamment, si l'intéressée a affirmé que son mari était un militaire des FARDC, elle a présenté à l'appui de son recours une carte de service de la police nationale, dont l'originale présentée en audience est dénuée de toute garantie d'authenticité au vu de son aspect manifestement scanné, de l'erreur d'orthographe figurant au verso, et de l'absence de date d'émission et de numéro de matricule ; qu'en tout état de cause, la version qu'elle donne des faits, tels qu'ils se seraient produits à Matadi du 31 janvier au 2 février 2007, n'est en aucune façon recoupée par le compte rendu des événements rédigé par la Mission des Nations unies au Congo (MONUC) de février 2007 ; qu'elle n'a pu sérieusement préciser comment les proches des collègues de son défunt mari auraient pu faire en sorte de l'incarcérer au CPRK, à Kinshasa, détention dont la durée a d'ailleurs varié selon ses déclarations, l'intéressée invoquant initialement une durée de dix mois devant l'Office, puis de trois mois devant la Cour ; qu'enfin, les conditions de sa fuite, schématiques et stéréotypées, sont de ce fait apparues invraisemblables, d'autant qu'elle aurait fui le 2 février 2009 un hôpital dans lequel elle aurait été examinée durant quatre mois, pour la République du Congo puis pour la France dès le 4 février, en compagnie de son fils âgé d'à peine cinq ans, et ce en dépit de son état de santé ; qu'en particulier, l'attestation de perte de pièce d'identité, délivrée le 17 décembre 2008, soit à une date à laquelle elle était censée être hospitalisée, et sur laquelle figure de façon inexplicable un tampon de l'Agence

nationale des Renseignements, est dénuée de garantie d'authenticité suffisante ; que les diverses photographies, le plan manuscrit du camp Redjaf, et le certificat de décès de son époux, qui n'en indique pas la cause, ne permettent aucunement d'infirmer l'analyse de la Cour ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ;

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO (RDC)– policier accusé à tort d’avoir pris part à Kinshasa aux troubles des 22 et 23 mars 2007 dans les rangs des miliciens de M. Bemba – arrestation et placement en détention – jugement par le Tribunal militaire de Ngaliema après avoir été forcé d’admettre, sous la torture, sa participation à ces événements – remise en liberté sous contrôle judiciaire après avoir été innocenté par un témoin – fuite après une nouvelle convocation au Tribunal Militaire – arrestation alléguée ne correspondant pas aux informations publiquement disponibles - absence d’élément pertinent sur la procédure pendante devant le Tribunal militaire de Ngaliema – craintes fondées de persécutions (absence).

CNDA, 3 décembre 2010, M. M., n°10003120, C

Considérant que, pour demander l’asile, M. M., qui est de nationalité congolaise de la République démocratique du Congo, soutient qu’il craint avec raison d’être persécuté en cas de retour en République Démocratique du Congo ou, tout le moins, de subir des menaces graves ; qu’il est d’ethnie Bakongo ; qu’en 1998, il a rejoint les Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) ; qu’après douze mois de formation à Kikomambo, il a intégré, en 1999, les forces de police congolaise ; que sergent de police affecté à Muanda, il se trouvait à Kinshasa en permission au moment des troubles survenus les 22 et 23 mars 2007 ; que le 24 mars 2007, il a été arrêté arbitrairement dans la commune de Bandalungwa par des membres de la garde présidentielle et accusé d’avoir pris part aux troubles des 22 et 23 mars 2007 dans les rangs des miliciens de M. Bemba, ce qu’il a nié ; que détenu au Camp Tshashi, il a subi des interrogatoires violents et des actes de tortures ; que le 29 mars 2007, il a été remis aux services de renseignements militaires puis transféré à la prison de Kin-Mazière au sein de la Direction générale des renseignements spéciaux où il a été de nouveau interrogé notamment devant une commission ; qu’afin de faire cesser les actes de tortures, il a admis avoir participé à l’opposition politique et a, de fait, été accusé de participation à un mouvement insurrectionnel ; que le 6 mai 2007, il a été transféré au CPRK ; que le 25 juillet 2008, s’est tenu son procès devant le Tribunal militaire de Ngaliema ; que grâce au témoignage de bonne foi présenté par un commandant de renseignement de la compagnie qu’il pense envoyé par son capitaine à Muanda, il a été remis en liberté sous contrôle judiciaire et astreint à ne pas quitter Kinshasa ; que le 20 décembre 2008, il a été destinataire d’une nouvelle convocation au Tribunal Militaire de Ngaliema ; que craignant pour sa sécurité, il s’est d’abord caché puis a fui la République Démocratique du Congo le 24 mars 2009 ; que le 25 mars 2009, il a gagné la France sous couvert d’un mandat d’emprunt angolais ;

Considérant que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués ; qu'en particulier, la mobilisation des forces de l'ordre faisant suite aux mises en demeure envoyées à M. Jean-Pierre Bemba par le Chef d'Etat Major général des Forces armées de la République Démocratique du Congo afin qu'il remette officiellement tous les militaires jusqu'alors commis à sa garde en tant qu'ancien vice-président du pays rend incompatible le fait que le requérant, chef d'une section d'une brigade spéciale de la Police nationale congolaise à Muanda, ait pu bénéficier, à cette période, s'inscrivant dans les événements qui ont touchés Kinshasa les 22 et 23 mars 2007 tels qu'ils sont retracés dans le rapport de la MONUC (mission spéciale des Nations-Unies pour la République Démocratique du Congo), intitulé « enquête spéciale sur les événements de mars 2007 à Kinshasa », d'une permission de deux semaines et qu'il ait pu être présent, le 24 mars 2007, à Kinshasa ; que l'arrestation du requérant, en tenue de policier, par la Garde présidentielle, dans les conditions qu'il a décrites, n'ont pas emporté la conviction de la cour ; que le motif ethnique invoqué par le requérant comme ayant présidé à son arrestation par les forces gouvernementales en quête des éléments de M. Bemba ne correspondent pas aux informations publiquement disponibles et pertinentes parues à ce sujet ; que dans ces circonstances, et notamment en l'absence d'élément pertinent sur la procédure pendante devant le Tribunal militaire de Ngaliema, les craintes personnelles et actuelles de persécutions alléguées par le requérant en cas de retour dans son pays ne peuvent être regardées comme fondées ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ;

CHINE – personne d'origine mongole se déclarant ressortissant de la République populaire de Chine – absence de tout élément probant de nature à justifier la provenance et la nationalité – connaissance rudimentaire de la langue chinoise indispensable à des relations sociales minimales et des principaux traits de la vie en Mongolie intérieure où la communauté Han représente 80% de la population (absence) – preuve de la nationalité chinoise (absence) – pays de résidence habituelle (absence implicite) – craintes fondées de persécutions (absence)

CNDA, 19 novembre 2010, M. B., n°09024326, C

Considérant que, pour demander son admission au bénéfice de l'asile, M. B., d'origine mongole et se déclarant de nationalité chinoise, soutient qu'il est originaire d'une localité rurale de la préfecture d'Hulunbuir, dans la Région autonome de Mongolie intérieure ; que son beau-père, homme possédant une certaine instruction, a été recruté en 2000 pour enseigner la langue mongole à l'école élémentaire du chef-lieu de canton (*Baruun Barga*), avant d'être licencié cinq années plus tard dans le cadre d'une politique de sinisation de l'enseignement menée par les autorités ; que revenu à un mode de vie pastorale, son beau-père a formé un groupement dénommé *Kukh Tolbo* (« tâche bleue ») ayant pour objet la défense des intérêts de la minorité mongole, particulièrement ceux des éleveurs nomades engagés dans une concurrence foncière avec les agriculteurs sédentaires d'origine han ; qu'en février 2008, son beau-père a été

arrêté, ainsi qu'une quinzaine d'autres personnes, sous l'accusation de mener des activités attentatoires à l'unité de la Nation et à l'autorité de l'Etat ; que, dans le but de préserver son entourage, son beau-père a entendu assumer les charges retenues contre lui, se voyant ainsi condamné le 11 juillet 2008 à la peine capitale et exécuté le 24 juillet suivant ; qu'il a alors, avec son beau-frère, entendu poursuivre l'action de leur défunt beau-père et père, avec pour conséquence que tous deux ont été à leur tour arrêtés en novembre 2008 ; que seul lui-même a été libéré dès le lendemain de cette arrestation, son beau-frère étant maintenu en détention pour des raisons que les autorités de police ont refusé de révéler ; qu'enfin, leurs terres ont été arbitrairement confisquées en février 2009, ce dernier évènement précipitant sa décision de quitter clandestinement la Chine, en compagnie de son épouse et de la sœur de celle-ci ; que, parvenu en France au mois d'avril 2009 en recourant aux services de passeurs, il ne peut retourner en Chine sans risquer d'être persécuté du fait de son appartenance à la minorité mongole et de l'engagement dont lui-même et ses proches ont témoigné en faveur des droits de cette communauté ;

Considérant, toutefois, que le requérant ne justifie par aucun élément probant de sa provenance et de la nationalité chinoise qu'il revendique posséder ; qu'en effet, outre qu'il ne produit aucun document susceptible d'attester son identité ou sa résidence, le requérant apparaît ne pas posséder les rudiments de la langue chinoise indispensables à l'entretien de relations sociales minimales, ni, de façon plus générale, être familier des traits principaux de la vie sociale en Mongolie intérieure, où la communauté han représente quelque quatre-vingt pour cent de la population ; que ces carences sont d'autant plus notables qu'aux dires mêmes du requérant, son mode de vie pastoral n'était pas exclusif de tout contact avec la population han et avec les autorités chinoises, ni de tout déplacement vers les zones urbaines, notamment en vue d'accomplir des démarches administratives ; que, par ailleurs, les déclarations du requérant relatives aux persécutions dont il affirme avoir fait l'objet, ainsi que ses proches, sont dépourvues de tout élément circonstancié et précis propre à en étayer la véracité ; qu'il suit de là que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Cour par M. B. ne permettent de tenir pour établis les faits que celui-ci allègue, et pour fondées les craintes qu'il énonce ; qu'ainsi, son recours doit être rejeté ;

NIGÉRIA - documents produits présentant des anomalies en tant qu'ils font référence à un parti sous une dénomination abandonnée depuis plusieurs années - craintes fondées de persécutions (absence).

CNDA, 19 novembre 2010, M. A., n°09008067, C

Sur le moyen tiré de ce que la transcription faite par l'Office des déclarations orales du requérant ne serait pas fidèle aux propos que celui-ci a tenus lors de son audition :

Considérant que le recours ouvert par l'article L. 731-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile a le caractère d'un recours de plein contentieux ; qu'il appartient dès lors à la Cour nationale du droit d'asile, non d'apprécier la légalité de la décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides qui lui est déférée, mais de se prononcer elle-même sur le droit de l'intéressé au bénéfice de l'asile ; que la possibilité est, du reste, ouverte à tout requérant de développer ou rectifier, dans les productions adressées à la Cour, tel aspect de ses déclarations antérieures qui lui apparaîtrait devoir l'être ; que, dès lors, est, en tout état de cause, inopérant le moyen tiré par M. A. de ce que la décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides serait entachée d'illégalité en tant qu'elle reposerait sur une dénaturation des déclarations - par lui faite lors de son audition à l'OFPRA - incorrectement reportées sur le procès-verbal d'audition établi par l'officier de protection chargé de procéder à son audition ;

Sur le moyen tiré de son exposition à des persécutions en cas de retour au Nigéria :

(...)

Considérant que, pour demander son admission au bénéfice de l'asile, M. A., de nationalité nigériane, soutient, dans le dernier état des déclarations faites devant la Cour, qu'il est exposé à des persécutions en cas de retour au Nigéria, du fait de son engagement politique en faveur du Parti Démocratique Populaire (PDP) ;

Considérant, toutefois, que ni les pièces du dossier ni les déclarations sans substance faites devant la Cour par M. A. ne permettent de tenir pour établis les faits dont celui-ci se prévaut au soutien de sa demande d'asile ; que les déclarations faites par le requérant devant la Cour, outre qu'elles sont contradictoires avec les déclarations écrites soumises à l'Office aussi bien qu'avec les déclarations orales telles que reportées sur le procès-verbal d'audition établi par l'officier de protection chargé de procéder à son audition, sont, en tout état de cause, dépourvues de toute précision ou justification propres à établir l'engagement politique revendiqué par le requérant, de même que les persécutions qui sont présentées par lui comme en étant la conséquence ; qu'au surplus, les propos de M. A., suivant lesquels il aurait été témoin et victime de violences survenues le 21 mars 2008 en marge d'opérations électorales, sont contredits par le fait que nul scrutin ne s'est tenu dans l'état d'Edo à la date considérée ; qu'enfin, les documents produits et présentés par le requérant comme étant un avis de recherche et une attestation du PDP ne peuvent qu'être écartés par la Cour dès lors qu'ils sont, d'une part, dépourvus de toute garantie d'authenticité et qu'ils présentent, d'autre part, la même anomalie consistant à faire référence à l'une des deux principales formations politiques nigérianes sous une dénomination n'ayant plus cours depuis plus de sept ans ; que les photographies ne sont pas davantage probantes ; que les craintes énoncées par le requérant ne peuvent en conséquence être tenues pour fondées ; que, dès lors, le recours de M. A. doit être rejeté ;

FÉDÉRATION DE RUSSIE / INGOUCHIE - déclarations permettant d'établir que les documents extraits d'Internet ont été conçus de manière frauduleuse – rapports, dont celui du Conseil de l'Europe, et extraits de presse produits ne permettant pas d'établir les craintes de l'intéressé du fait de leur caractère général – craintes fondées de persécutions (absence).

CNDA, 21 septembre 2010, M. B., n°08013844, C

Considérant que, pour demander l'asile, M. B., qui est de nationalité russe et d'origine ingouche, soutient qu'expulsé en mars 2005 par les autorités allemandes, il a été arrêté dès son arrivée à l'aéroport de Moscou et interrogé sur sa demande d'asile ; qu'il a été détenu durant une semaine et de nouveau interrogé sur les motifs de son voyage en Europe puis transféré à Nazran ; qu'après avoir contacté ses parents, il a été remis en liberté après le versement d'une rançon ; qu'il s'est installé de nouveau chez lui, rejoint par son épouse de retour d'Allemagne ; que, dès son retour, il a retrouvé ses amis, partisans pacifistes de l'indépendance, et a repris son aide logistique à ces derniers ; qu'en juillet 2007, il a pris part aux manifestations pacifistes organisées par la population ingouche réclamant la vérité sur des disparitions inexplicables de personnes après leurs arrestations ; qu'il a été arrêté le 31 août 2007 à la suite d'une de leur visite et accusé d'aider des terroristes ; que détenu durant 3 mois, il a été frappé à de nombreuses reprises ; que ses parents ont réussi à le localiser, et après avoir vendu leur maison ont obtenu sa libération contre versement d'une importante somme d'argent le 24 novembre 2007 ; qu'il a été contraint de signaler sa présence une fois par semaine aux autorités ; que ses parents apprenant que ses amis avaient été exécutés sans qu'aucune condamnation n'ait été prononcée au cours d'un procès, ont décidé de lui faire quitter l'Ingouchie ; qu'il est arrivé en France en décembre 2007 ;

Considérant, toutefois, que les déclarations du requérant permettent d'établir que les documents produits le 28 août 2009 et extraits d'Internet, à savoir un article et une liste de personnes enlevées parus respectivement les 28 septembre 2007 et 29 décembre 2008 sur le site www.ingushetia.ucoz.de, le citant expressément comme ayant été victime d'une arrestation le 31 août 2007 et comme porté disparu à la suite de cette arrestation, ont été conçus de manière frauduleuse par une connaissance de l'intéressé à partir d'un article et d'une liste reproduits sur plusieurs sites Internet ou publiés par des organisations internationales telles que *l'Institute for War and peace reporting* ou encore l'agence de presse russe *Iamik* ; que de surcroît les déclarations de l'intéressé quant aux persécutions alléguées et notamment quant aux arrestations subies sont demeurées exemptes de vécu ; que les rapports produits, notamment celui de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur la situation du Caucase du Nord rédigé par Dick Marty en date du 4 juin 2010, ou encore des extraits de presse relatifs à la situation dans cette région du territoire fédéral russe, du fait de leur caractère général ne permettent pas d'établir les craintes personnelles exprimées par l'intéressé ; que les attestations de compatriotes de l'intéressé ne sont pas probantes à cet égard ; qu'enfin, les certificats médicaux produits ne peuvent être regardés comme établissant un lien

entre les constatations relevées lors de l'examen du requérant et les sévices dont celui-ci déclare avoir été victime ; que ni les autres pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ;

SRI LANKA – arrêts de la CEDH Na c/ Royaume Uni et de la CJUE en date du 17 février 2009 ne dispensant pas l'étranger qui entend solliciter la protection subsidiaire sur le fondement du b) de l'article L. 712-1 du CESEDA, seul applicable en l'espèce dès lors que la situation de violence généralisée a cessé au Sri Lanka, de faire état de l'existence d'un risque individuel de mauvais traitements en cas de retour dans son pays d'origine ne serait-ce qu'en apportant un début de preuve de nature à mettre en évidence les facteurs personnels de risques auxquels il serait exposé – menaces graves (absence).

CNDA, 30 avril 2010, M. K., n°08006154, C

Considérant que, pour demander l'asile, M. K. qui est de nationalité sri-lankaise soutient qu'après avoir fait l'objet de plusieurs arrestations par les autorités sri-lankaises qui cherchaient à obtenir des renseignements sur les activités de son frère, membre des Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE), il a décidé de quitter son pays où il craint d'être persécuté en cas de nouvelle arrestation ;

Considérant, en premier lieu, que l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme Na c/ Royaume Unis du 17 juillet 2008, qui pose le principe selon lequel le juge national compétent doit, pour apprécier les risques de traitements inhumains ou dégradants, se fonder sur une information sur le pays d'origine, pertinente, transparente et actualisée, les appréciations de cette juridiction étant fondées sur la situation de fait existant à la date à laquelle le juge national se prononce, et l'arrêt en date du 17 février 2009 de la Cour de justice des communautés européennes, rendu sur une question préjudicielle relative à l'interprétation à donner aux dispositions de l'article 15 sous c) de la directive 2004/83/CE, qui se borne à poser des principes quant à l'appréciation et à l'individualisation des risques en cas de retour dans le pays d'origine compte tenu tant du risque personnel et actuel allégué par le requérant que du degré de violence prévalant dans ce pays, ne dispensent pas l'étranger qui entend solliciter la protection subsidiaire sur le fondement du b) de l'article L. 712-1 précité du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, seul applicable en l'espèce, dès lors que la situation de violence généralisée a cessé au Sri Lanka depuis l'écrasement militaire des combattants du LTTE en mai 2009, de faire état de l'existence d'un risque et individuel de persécutions ou de mauvais traitements en cas de retour dans son pays d'origine ne serait-ce qu'en apportant une début de preuve de nature à mettre en évidence les facteurs personnels de risques auxquels il serait exposé ;

Considérant, en second lieu, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Cour ne permettent de tenir pour établi l'existence d'un

risque personnel et actuel de persécution ou de mauvais traitements concernant le requérant, ni au regard des stipulations de la convention de Genève, ni au regard des dispositions de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'en particulier, l'attestation de la Croix Rouge (CICR) sri-lankaise qui indique que le frère du requérant a effectivement été arrêté puis libéré en mars 1998, présentée comme l'élément essentiel de preuve du risque auquel ce dernier serait exposé en cas de retour dans son pays, n'est pas suffisante à cet égard, compte tenu notamment de l'ancienneté de cette arrestation par rapport à l'actualité des faits allégués et du manque d'éléments tangibles sur les motifs réels des arrestations alléguées et des circonstances dans lesquelles le requérant serait parvenu à être libéré à deux reprises en décembre 2005 et janvier 2007 ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la requête de M. K. ne peut être accueillie ; (...)

095-08-04 JUGEMENTS

095-08-04-05 FRAIS ET DEPENS

095-08-04-05-03 Remboursement des frais non compris dans les dépens



CE 7 avril 2010, M. H., n° 319840 et OFPRA c/ H. A., n° 327959, A – page 143



CE 24 novembre 2010, M. M. et Mme M. ép. M., n°^{OS} 312049 et 312050, C – page 187



CE 24 novembre 2010, OFPRA c/ M., n° 330164, C – page 190



CE 24 novembre 2010, OFPRA c/ M., n°327957, C – page 161



CE 25 juin 2010, Mme A., n° 322864, C – page 157



CE 14 juin 2010, M. K., n° 320630, A – page 133



CE 14 juin 2010, OFPRA c/ M. N., n° 304816, C – page 135



CE 17 février 2010, M. N., n° 324520, C – page 175

095-08-05 POUVOIRS ET DEVOIRS DU JUGE.

095-08-05-01 QUESTIONS GENERALES.

095-08-05-01-03 Moyens.

095-08-05-01-03-03 Moyens inopérants.

Décision de l'OFPRA reposant sur un compte rendu d'entretien non conforme aux propos tenus lors de l'audition – possibilité de rectifier devant la Cour les déclarations antérieures - moyen tiré de l'illégalité de la décision de l'OFPRA – recours de plein contentieux – moyen inopérant.

CNDA, 19 novembre 2010, M. A., n°09008067, C

Sur le moyen tiré de ce que la transcription faite par l'Office des déclarations orales du requérant ne serait pas fidèle aux propos que celui-ci a tenus lors de son audition :

Considérant que le recours ouvert par l'article L. 731-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile a le caractère d'un recours de plein contentieux ; qu'il appartient dès lors à la Cour nationale du droit d'asile, non d'apprécier la légalité de la décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides qui lui est déférée, mais de se prononcer elle-même sur le droit de l'intéressé au bénéfice de l'asile ; que la possibilité est, du reste, ouverte à tout requérant de développer ou rectifier, dans les productions adressées à la Cour, tel aspect de ses déclarations antérieures qui lui apparaîtrait devoir l'être ; que, dès lors, est, en tout état de cause, inopérant le moyen tiré par M. A. de ce que la décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides serait entachée d'illégalité en tant qu'elle reposerait sur une dénaturation des déclarations - par lui faite lors de son audition à l'OFPRA - incorrectement reportées sur le procès-verbal d'audition établi par l'officier de protection chargé de procéder à son audition ;

Sur le moyen tiré de son exposition à des persécutions en cas de retour au Nigéria :

(...)

Considérant que, pour demander son admission au bénéfice de l'asile, M. A., de nationalité nigériane, soutient, dans le dernier état des déclarations faites devant la Cour, qu'il est exposé à des persécutions en cas de retour au Nigéria, du fait de son engagement politique en faveur du Parti Démocratique Populaire (PDP) ;

Considérant, toutefois, que ni les pièces du dossier ni les déclarations sans substance faites devant la Cour par M. A. ne permettent de tenir pour établis les faits dont celui-ci se prévaut au soutien de sa demande d'asile ; que les déclarations faites par le requérant

devant la Cour, outre qu'elles sont contradictoires avec les déclarations écrites soumises à l'Office aussi bien qu'avec les déclarations orales telles que reportées sur le procès-verbal d'audition établi par l'officier de protection chargé de procéder à son audition, sont, en tout état de cause, dépourvues de toute précision ou justification propres à établir l'engagement politique revendiqué par le requérant, de même que les persécutions qui sont présentées par lui comme en étant la conséquence ; qu'au surplus, les propos de M. A., suivant lesquels il aurait été témoin et victime de violences survenues le 21 mars 2008 en marge d'opérations électorales, sont contredits par le fait que nul scrutin ne s'est tenu dans l'état d'Edo à la date considérée ; qu'enfin, les documents produits et présentés par le requérant comme étant un avis de recherche et une attestation du PDP ne peuvent qu'être écartés par la Cour dès lors qu'ils sont, d'une part, dépourvus de toute garantie d'authenticité et qu'ils présentent, d'autre part, la même anomalie consistant à faire référence à l'une des deux principales formations politiques nigérianes sous une dénomination n'ayant plus cours depuis plus de sept ans ; que les photographies ne sont pas davantage probantes ; que les craintes énoncées par le requérant ne peuvent en conséquence être tenues pour fondées ; que, dès lors, le recours de M. A. doit être rejeté ;

095-08-05-01-06 Devoirs du juge

Obligation pour la CNDA de faire application comme toute juridiction administrative des règles générales relatives aux productions postérieures à la clôture de l'instruction - nécessité de prendre dans tous les cas connaissance des notes en délibéré et de les viser - note en délibéré pouvant être adressée par télécopie sous réserve d'authentification avant la date de lecture de la décision – note adressée à la CNDA par télécopie et authentifiée par son auteur avant la date de lecture – note en délibéré n'ayant pas été visée par le juge du fond – irrégularité de la procédure - annulation de la décision.



CE 25 juin 2010, Mme A., n° 322864, C


Considérant que la Cour nationale du droit d'asile est tenue de faire application, comme toute juridiction administrative, des règles générales relatives à toutes les productions postérieures à la clôture de l'instruction et qu'à ce titre il lui appartient, dans tous les cas, de prendre connaissance des notes en délibéré et de les viser ; que si elle peut être valablement saisie d'une note en délibéré adressée par télécopie, dès lors qu'elle est enregistrée avant la date de lecture de la décision, c'est à la condition que son auteur l'authentifie ultérieurement, mais avant la même date, par la production d'un exemplaire dûment signé de cette note ou en apposant, au secrétariat de la juridiction, sa signature au bas de ce document ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond qu'une note en délibéré, comportant la signature du conseil de Mme A., a été adressée par télécopie au secrétariat de la Cour nationale du droit d'asile le 8 septembre 2008 ; que la requérante

produit, devant le juge de cassation, l'accusé de réception de l'authentification de cette télécopie, émis par la cour le 11 septembre 2008 ; que la cour, en ne visant pas cette note en délibéré, a entaché d'irrégularité sa décision du 29 septembre 2008; qu'il en résulte, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, que Mme A. est fondée à en demander en l'annulation ;

Considérant que Mme A. a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que la SCP Monod, Colin, avocat de Mme A., renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, de mettre à la charge de l'OFPRA le versement à la SCP Monod, Colin de la somme de 2 500 euros ;

Principe d'impartialité s'imposant à toute juridiction - rejet du recours par la CNDA - président de la formation de jugement ayant formulé publiquement une appréciation sur les motifs conduisant les ressortissants comoriens à solliciter l'asile en France – juge s'étant prononcé par avance sur l'appréciation des faits soumis à son examen - atteinte au principe d'impartialité - procédure irrégulière – annulation de la décision de la CNDA.

 CE 17 février 2010, M. N., n° 324520, C

Considérant que M. N., ressortissant comorien, a déposé un dossier de demande d'asile auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides le 18 juillet 2005 ; que par une décision du 17 juillet 2006, le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides a rejeté sa demande ; que M. N. a saisi la Cour nationale du droit d'asile qui, par une décision du 17 avril 2008, a rejeté son recours ; que M. N. se pourvoit en cassation contre cette décision ; Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi ;

Considérant que la Cour nationale du droit d'asile est, ainsi que toute juridiction, soumise au principe d'impartialité ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'au début de l'audience de la 2ème division de la cour nationale du droit d'asile tenue le 27 mars 2008, le président de cette formation de jugement a formulé publiquement une appréciation sur le type de motifs conduisant les ressortissants comoriens à solliciter l'asile en France ; qu'en se prononçant ainsi par avance sur l'appréciation des faits soumis à l'examen de la formation de jugement, son président a méconnu le principe d'impartialité ; qu'il suit de là que la décision de la Cour nationale du droit d'asile rendue à l'issue de la séance publique du 27 mars 2008 a été rendue au terme d'une procédure irrégulière et doit en conséquence être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides le versement à M. N. de la somme de 2 000 euros ;

095-08-05-01-08 Question préjudicielle.

095-08-05-01-08-01 Question préjudicielle à la cour de justice de l'Union européenne.

Demande de l'OFPRA tendant au renvoi par le Conseil d'Etat d'une question préjudicielle devant la Cour de justice de l'Union européenne au sujet de la conformité de l'article 17 de la directive 2000/83 du 29 avril 2004 avec le droit de l'Union- dispositions de cette directive n'ayant ni pour objet ni pour effet de conduire les Etats membres à prévoir des cas dans lesquels un demandeur d'asile, auquel la protection subsidiaire serait refusée, devrait être reconduit dans un pays où il pourrait être exposé à la peine de mort ou à des traitements contraires au principe de dignité de la personne humaine – transmission de la question préjudicielle (absence).



CE 8 octobre 2010, M. D., n° 338505, A

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel : « Le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution peut être soulevé, y compris pour la première fois en cassation, à l'occasion d'une instance devant le Conseil d'Etat (...) » ; qu'il résulte des dispositions de ce même article que le Conseil constitutionnel est saisi de la question prioritaire de constitutionnalité à la triple condition que la disposition contestée soit applicable au litige ou à la procédure, qu'elle n'ait pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances, et qu'elle soit nouvelle ou présente un caractère sérieux ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 712-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sur lesquelles la Cour nationale du droit d'asile a fondé la décision dont M. D. demande au Conseil d'Etat l'annulation, sont applicables au présent litige au sens et pour l'application de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 ; que si le Conseil constitutionnel, examinant la conformité à la Constitution de la loi du 10 décembre 2003, a déclaré, dans les motifs et le dispositif de sa décision n°2003-485 DC du 4 décembre 2003, que cette loi, et notamment son article 1^{er} en tant qu'il a pour effet d'exclure du bénéfice de la protection subsidiaire les auteurs de crimes graves de droit commun, de même que les personnes dont les activités constituent une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique, ou la sûreté de

l'Etat, dont sont issues les dispositions contestées de l'article L. 712-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, était conforme à la Constitution, il n'a cependant pu examiner la constitutionnalité de ces dispositions au regard de l'article 66-1 de la Constitution, introduit postérieurement à sa décision par la loi constitutionnelle du 23 février 2007 et dont la méconnaissance des droits et libertés qu'il garantit est invoquée par le requérant ; que le moyen tiré de ce que les dispositions de l'article L. 712-2, en tant qu'elles excluent les personnes qu'elles désignent du bénéfice de la protection subsidiaire prévue par l'article L. 712-1 du même code, les expose dès lors à des risques de condamnation à la peine de mort à l'étranger et méconnaissent, de ce fait, le principe selon lequel nul ne peut être condamné à la peine de mort énoncé par l'article 66-1 de la Constitution, dont le Conseil constitutionnel n'a pas fait application à ce jour, soulève une question non dénuée de rapport avec les termes du litige, qui présente un caractère nouveau au sens et pour l'application de l'article de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Considérant qu'il résulte des dispositions du même article 23-5 que le caractère nouveau de la question impose au Conseil d'Etat d'en transmettre l'examen au Conseil constitutionnel ; qu'ainsi les moyens par lesquels il est fait valoir en défense que la question serait par ailleurs dépourvue de sérieux sont sans incidence sur la nécessité du renvoi ;

Considérant, enfin, que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, soutient en défense que devrait être posée à la Cour de justice de l'Union européenne la question préjudicielle de la conformité de l'article 17 de la directive 2000/83 du 29 avril 2004, dont les dispositions de l'article L. 712-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile assurent l'exacte transposition, au droit de l'Union ; qu'il résulte toutefois clairement des dispositions de cette directive, qu'elles n'ont ni pour objet ni pour effet de conduire les Etats membres à prévoir des cas dans lesquels un demandeur d'asile, auquel la protection subsidiaire serait refusée, devrait être reconduit dans un pays où il pourrait être exposé à la peine de mort ou à des traitements contraires au principe de dignité de la personne humaine ; que par suite, il n'y a, en tout état de cause, pas matière pour le Conseil d'Etat à poser une telle question préjudicielle ;

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité à la Constitution de l'article L. 712-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La question de la conformité à la Constitution de l'article L. 712-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est renvoyée au Conseil constitutionnel.

Article 2 : Il est sursis à statuer sur le pourvoi de M. D. jusqu'à ce que le Conseil constitutionnel ait tranché la question de constitutionnalité ainsi soulevée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. D., à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire et au Premier ministre.

095-08-05-01-09 Question prioritaire de constitutionnalité.

Conformité à la Constitution de l'article L. 712-2 du CESEDA (exclusion du bénéfice de la protection subsidiaire) – dispositions applicables au litige - Conseil constitutionnel ayant, dans les motifs et le dispositif de sa décision n° 2003-485 DC du 4 décembre 2003 déclaré l'article 1 de la loi du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile, dont est issu la disposition contestée, conforme à la Constitution - Loi constitutionnelle du 23 février 2007 ayant introduit dans la Constitution un article 66-1 énonçant le principe selon lequel nul ne peut être condamné à la peine de mort – changement de circonstances survenu postérieurement à la décision du Conseil constitutionnel précitée – Conseil constitutionnel n'ayant pas encore fait application du principe énoncé par l'article 66-1 de la Constitution - caractère nouveau de la question au sens et pour l'application de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 (existence)- caractère nouveau de la question imposant sa transmission au Conseil constitutionnel.



CE 8 octobre 2010, M. D., n° 338505, A

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel : « Le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution peut être soulevé, y compris pour la première fois en cassation, à l'occasion d'une instance devant le Conseil d'Etat (...) » ; qu'il résulte des dispositions de ce même article que le Conseil constitutionnel est saisi de la question prioritaire de constitutionnalité à la triple condition que la disposition contestée soit applicable au litige ou à la procédure, qu'elle n'ait pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances, et qu'elle soit nouvelle ou présente un caractère sérieux ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 712-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sur lesquelles la Cour nationale du droit d'asile a fondé la décision dont M. D. demande au Conseil d'Etat l'annulation, sont applicables au présent litige au sens et pour l'application de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 ; que si le Conseil constitutionnel, examinant la conformité à la Constitution de la loi du 10 décembre 2003, a déclaré, dans les motifs et le dispositif de sa décision n° 2003-485 DC du 4 décembre 2003, que cette loi, et notamment son article

1^{er} en tant qu'il a pour effet d'exclure du bénéfice de la protection subsidiaire les auteurs de crimes graves de droit commun, de même que les personnes dont les activités constituent une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique, ou la sûreté de l'Etat, dont sont issues les dispositions contestées de l'article L. 712-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, était conforme à la Constitution, il n'a cependant pu examiner la constitutionnalité de ces dispositions au regard de l'article 66-1 de la Constitution, introduit postérieurement à sa décision par la loi constitutionnelle du 23 février 2007 et dont la méconnaissance des droits et libertés qu'il garantit est invoquée par le requérant ; que le moyen tiré de ce que les dispositions de l'article L. 712-2, en tant qu'elles excluent les personnes qu'elles désignent du bénéfice de la protection subsidiaire prévue par l'article L. 712-1 du même code, les exposent dès lors à des risques de condamnation à la peine de mort à l'étranger et méconnaissent, de ce fait, le principe selon lequel nul ne peut être condamné à la peine de mort énoncé par l'article 66-1 de la Constitution, dont le Conseil constitutionnel n'a pas fait application à ce jour, soulève une question non dénuée de rapport avec les termes du litige, qui présente un caractère nouveau au sens et pour l'application de l'article de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Considérant qu'il résulte des dispositions du même article 23-5 que le caractère nouveau de la question impose au Conseil d'Etat d'en transmettre l'examen au Conseil constitutionnel ; qu'ainsi les moyens par lesquels il est fait valoir en défense que la question serait par ailleurs dépourvue de sérieux sont sans incidence sur la nécessité du renvoi ;

Considérant, enfin, que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, soutient en défense que devrait être posée à la Cour de justice de l'Union européenne la question préjudicielle de la conformité de l'article 17 de la directive 2000/83 du 29 avril 2004, dont les dispositions de l'article L. 712-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile assurent l'exacte transposition, au droit de l'Union ; qu'il résulte toutefois clairement des dispositions de cette directive, qu'elles n'ont ni pour objet ni pour effet de conduire les Etats membres à prévoir des cas dans lesquels un demandeur d'asile, auquel la protection subsidiaire serait refusée, devrait être reconduit dans un pays où il pourrait être exposé à la peine de mort ou à des traitements contraires au principe de dignité de la personne humaine ; que par suite, il n'y a, en tout état de cause, pas matière pour le Conseil d'Etat à poser une telle question préjudicielle ;

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité à la Constitution de l'article L. 712-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La question de la conformité à la Constitution de l'article L. 712-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est renvoyée au Conseil constitutionnel.

Article 2 : Il est sursis à statuer sur le pourvoi de M. D. jusqu'à ce que le Conseil constitutionnel ait tranché la question de constitutionnalité ainsi soulevée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. D., à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire et au Premier ministre.

Contrariété de l'article 1 F de la convention de Genève avec le principe constitutionnel de la présomption d'innocence et avec le droit d'asile – QPC ne pouvant porter que sur une disposition législative en vertu des dispositions de l'article 61-1 de la Constitution – question irrecevable - loi du 17 mars 1954 autorisant la ratification de la convention de Genève visant uniquement sa ratification non applicable au litige au sens et pour l'application des dispositions de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 et n'étant pas susceptible de porter atteinte à des droits et libertés au sens des dispositions de l'article 61-1 de la Constitution – articles L. 711-1 et L. 721-2 du CESEDA rappelant l'applicabilité de la convention de Genève non applicables au litige au sens et pour l'application de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 – obligation de renvoyer la QPC au Conseil constitutionnel (absence).



CE 4 mai 2010, M. R., n° 312305 A

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel : « Le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution peut être soulevé, y compris pour la première fois en cassation, à l'occasion d'une instance devant le Conseil d'État (...) » ; qu'il résulte des dispositions de ce même article que le Conseil constitutionnel est saisi de la question prioritaire de constitutionnalité à la triple condition que la disposition contestée soit applicable au litige ou à la procédure, qu'elle n'ait pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances, et qu'elle soit nouvelle ou présente un caractère sérieux ; que, d'une part, ces dispositions ne font pas obstacle à ce que le juge administratif, juge de droit commun de l'application du droit de l'Union européenne, en assure l'effectivité, soit en l'absence de question prioritaire de constitutionnalité, soit au terme de la procédure d'examen d'une telle question, soit à tout moment de cette procédure, lorsque l'urgence le commande, pour faire cesser immédiatement tout effet éventuel de

la loi contraire au droit de l'Union ; que, d'autre part, le juge administratif dispose de la possibilité de poser à tout instant, dès qu'il y a lieu de procéder à un tel renvoi, en application de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne ;

Considérant, en premier lieu, que M. R. soutient que l'article 1 F de la convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 est contraire au principe constitutionnel de la présomption d'innocence et au droit d'asile ; que toutefois, il résulte des dispositions de l'article 61-1 de la Constitution que leur application ne peut conduire à saisir le Conseil constitutionnel que d'une question portant sur une disposition législative ; que par suite, la question soulevée est irrecevable ;

Considérant, en deuxième lieu, que la loi autorisant la ratification d'un traité, qui n'a d'autre objet que de permettre une telle ratification, n'est pas applicable au litige au sens et pour l'application des dispositions de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 et est, par sa nature même, insusceptible de porter atteinte à des droits et libertés au sens des dispositions de l'article 61-1 de la Constitution ;

Considérant, en troisième et dernier lieu, que l'article L. 711-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et l'article L. 721-2 du même code, issu du I de l'article 2 de la loi du 25 juillet 1952, qui sont contestés en tant qu'ils rappellent l'applicabilité de la convention de Genève, ne sauraient être regardés comme applicables au litige au sens et pour l'application des dispositions de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité invoquée, le moyen tiré de ce que l'article 1 F de la convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, la loi du 17 mars 1954 ayant autorisé le Président de la République à ratifier la convention de Genève, l'article 2 I de la loi du 25 juillet 1952 et l'article L. 711-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile portent atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution doit être écarté ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par M. R..

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. R., à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, au Premier ministre et au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire.

Article L 731-2 du CESEDA ne prévoyant pas de double degré de juridiction dans le contentieux de l'asile - contrariété avec le droit au respect de la dignité humaine garanti par le préambule de la Constitution de 1946 et avec les droits de la défense garantis par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789.

Conseil constitutionnel ayant, dans les motifs et le dispositif de sa décision n° 2003-485 DC du 4 décembre 2003, déclaré l'article 5 de la loi du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile, dont est issu l'article L. 731-2 du CESEDA, conforme à la Constitution - changement de circonstances survenu depuis cette décision étant de nature à justifier que la conformité de cette disposition à la Constitution soit à nouveau examinée par le Conseil constitutionnel (absence) – refus de transmission.

CNDA, 22 décembre 2010, M. E., n°09015466, R

Sur la question prioritaire de constitutionnalité :

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des premiers alinéas des articles 23-1 et 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, que la Cour nationale du droit d'asile saisie d'un moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution présenté dans un écrit distinct et motivé, statue sans délai par une décision motivée sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'Etat et procède à cette transmission si est remplie la triple condition que la disposition contestée soit applicable au litige ou à la procédure, qu'elle n'ait pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances, et que la question ne soit pas dépourvue de caractère sérieux ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 731-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « La Cour nationale du droit d'asile statue sur les recours formés contre les décisions de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, prises en application des articles L. 711-1, L. 712-1 à L. 712-3 et L. 723-1 à L. 723-3. » ;

Considérant que, pour demander à la Cour de transmettre au Conseil d'Etat la question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution de l'article L 731-2 précité, M. E. soutient que cette disposition, en ne prévoyant pas un double degré de juridiction pour les recours formés contre les décisions de l'OFPRA prises en application des articles L. 711-1, L. 712-1 à L. 712-3 et L. 723-1 à L. 723-3 est contraire, au droit au respect de la dignité humaine, garanti par le préambule de la Constitution de 1946 et aux droits de la défense, garantis par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ;

Considérant, toutefois, que, par la décision n° 2003-485 DC du 4 décembre 2003, le Conseil constitutionnel a, dans ses motifs et son dispositif, déclaré l'article 5 de la loi du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile, dont est issu l'article L. 731-2 du CESEDA, conforme à la Constitution ; qu'aucun changement de circonstances survenu depuis cette décision n'est de nature à justifier que la conformité de cette disposition à la Constitution soit à nouveau examinée par le Conseil constitutionnel ; qu'ainsi, et alors même que cette décision ne s'est pas expressément prononcée sur les moyens tirés du respect de la dignité de la personne humaine et des droits de la défense, ce moyen doit être écarté, sans qu'il soit besoin de transmettre au Conseil d'Etat la question prioritaire de constitutionnalité invoquée ;

Au fond :

Considérant, d'une part, qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays » et, d'autre part, qu'aux termes de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « sous réserve des dispositions de l'article L 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes : a) la peine de mort ; b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international » ;

Considérant que, pour demander l'asile M. E., qui est de nationalité mauritanienne, soutient qu'il a été persécuté par l'autorité publique mauritanienne en raison de ses opinions politiques et qu'il serait exposé à des traitements inhumains et dégradants de la part de représentants des forces de l'ordre en cas de retour dans son pays ;

Considérant que le requérant soutient qu'il a fait l'objet au cours de l'année 2008 de deux gardes à vue, la première d'une durée de vingt-quatre heures et la seconde d'une durée de quarante-huit heures, en raison de son action politique au sein l'Union des forces de progrès (UPF) ; que, toutefois, le récit de l'intéressé à propos de ces deux arrestations n'a pas permis d'établir qu'il serait effectivement visé par les autorités mauritaniennes pour son action politique ni que les conditions de ces arrestations seraient qualifiables de persécutions ou de mauvais traitements, les allégations de « brutalité » étant restées à cet égard très vagues et le certificat médical de l'hôpital Cheikh Zayed de Nouakchott établi le 21 novembre 2008 ne présentant pas de garanties

suffisantes d'authenticité ; qu'en ce qui concerne les événements ayant conduit à la seconde arrestation, à savoir la décision personnelle et isolée du requérant d'aller rendre visite à l'ancien président déchu Ould Taya vivant en résidence surveillée en Mauritanie depuis sa chute en 2005, les déclarations de l'intéressé sont apparues à la fois peu vraisemblables et contradictoires avec son engagement déclaré auprès de l'UPF, qui était un parti d'opposition au président Ould Taya ; que l'ensemble de ces éléments, de même que les conditions de son départ de Mauritanie où le requérant s'est fait délivrer un passeport en moins de deux jours avant de quitter le territoire, conduit à douter de la réalité et de l'actualité des risques de persécutions ou des mauvais traitements que M. E. B. dit redouter en cas de retour en Mauritanie ; que, dès lors les craintes personnelles énoncées par l'intéressé ne peuvent être tenues pour fondées ni au regard des stipulations précitées de la convention de Genève, ni au regard des dispositions précitées de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'ainsi le recours ne peut être accueilli ;

095-08-06 VOIES DE RECOURS.

095-08-06-01 CASSATION

095-08-06-01-03 Recevabilité.

095-08-06-01-03-03 Recevabilité des moyens.

095-08-06-01-03-03-02 Moyen soulevé pour la première fois devant le juge de cassation.

Moyen tiré de la violation du principe du contradictoire invoqué pour la première fois en cassation – moyen né de la décision attaquée – recevabilité (existence).



CE 24 novembre 2010, OFPRA c/ M. M., n°327957, C – page 161

095-08-06-01-04 Contrôle du juge de cassation

095-08-06-01-04-01 Régularité externe

095-08-06-01-04-01-02 Procédure suivie.

Moyen tiré d'une atteinte au caractère contradictoire de la procédure pour absence de communication du recours à l'OFPRA – communication du recours ressortant des mentions de la décision attaquée – mentions faisant foi jusqu'à preuve du contraire – moyen manquant en fait.



CE 24 novembre 2010, OFPRA c/ M. M., n° 330164, C – page 190

095-08-06-01-04-0-02 Procédure suivie.

Obligation pour la CNDA de faire application comme toute juridiction administrative des règles générales relatives aux productions postérieures à la clôture de l'instruction - nécessité de prendre dans tous les cas connaissance des notes en délibéré et de les viser - note en délibérée pouvant être adressée par télécopie sous réserve d'authentification avant la date de lecture de la décision – note adressée à la CNDA par télécopie et authentifiée par son auteur avant la date de lecture – note en délibéré n'ayant pas été visée par le juge du fond – irrégularité de la procédure - annulation de la décision.

 CE 25 juin 2010, Mme A., n° 322864, C – page 157

Principe d'impartialité s'imposant à toute juridiction - rejet du recours par la CNDA - président de la formation de jugement ayant formulé publiquement une appréciation sur les motifs conduisant les ressortissants comoriens à solliciter l'asile en France – juge s'étant prononcé par avance sur l'appréciation des faits soumis à son examen - atteinte au principe d'impartialité - procédure irrégulière – annulation de la décision de la CNDA.

 CE 17 février 2010, M. N., n° 324520, C – page 175

095-08-06-01-04-01-03 Forme

Requérant victime en raison de son homosexualité de brutalités policières et de violences assorties de menaces de mort émanant de particuliers – qualité de réfugié déduite de ces circonstances - énonciation de motif conventionnel (absence) – motivation insuffisante de la cour – erreur de droit - annulation de la décision de la CNDA.

 CE 17 décembre 2010, OFPRA c/ M. B., n° 336953, C – page 32

Octroi par la CNDA de la protection subsidiaire - situation d'insécurité générale au Congo non caractérisée par le juge du fond - motivation insuffisante au regard des dispositions de l'article L.712-1 c) du CESEDA – erreur de droit – annulation de la décision de la CNDA.

 CE 15 décembre 2010, OFPRA c/ Mme M., n° 328420, C – page 90

Menaces liées au militantisme et aux opinions politiques de la requérante ressortant des constatations de fait opérées par la CNDA - octroi de la protection subsidiaire - CNDA ayant dénié la qualité de réfugié sans préciser en quoi ne sont pas satisfaites les conditions auxquelles est subordonné le bénéfice de la protection conventionnelle – motivation insuffisante – annulation de la décision de la CNDA.


 CE 17 décembre 2010, OFPRA c/ Mme G., n° 315822, C – page 84


Enonciation des faits tenus pour établis par la CNDA – reconnaissance de la qualité de réfugiée - énonciation de motif conventionnel (absence) – motivation insuffisante de la cour – juge de cassation placé dans l’incapacité d’exercer son contrôle - annulation de la décision de la CNDA.

 CE 24 novembre 2010, OFPRA c/ Mme B., n° 318056, C – page 32

095-08-06-01-04-02 Régularité interne

095-08-06-01-04-02-01 Erreur de droit

 CE 23 juillet 2010, OFPRA c/ M. A., n° 318356, A. – page 130

 CE 14 juin 2010, M. K., n° 320630, A – page 133

 CE 14 juin 2010, OFPRA c/ M. A., n° 323669, A – page 36

 CE 7 avril 2010, M. H., n° 319840 et OFPRA c/ M. H., n° 327959, A – page 143

 CE 17 décembre 2010, OFPRA c/ Mme G., n° 315822, C – page 84


 CE 15 décembre 2010, OFPRA c/ M. A., n° 330338, C – page 98

 CE 15 décembre 2010, OFPRA c/ Mme S, n° 332186, C – page 117

 CE 15 décembre 2010, OFPRA c/ Mme M., n° 328420, C – page 90

 CE 15 décembre 2010, M. D., n° 305090, C – page 192

 CE 17 décembre 2010, OFPRA c/ M. B., n° 336953, C – page 32

 CE 24 novembre 2010, OFPRA c/ Mme N. D., n°317749, C – page 86

 CE 14 juin 2010, OFPRA c/ M. H., n° 323671, C – page 38

 CE 24 Novembre 2010, OFPRA c/ M. N., n° 309687, C – page 154


Recours en rectification d’erreur matérielle ayant conduit la CNDA à accorder une protection subsidiaire – erreur matérielle ayant eu une incidence déterminante sur le sens de la décision initiale du juge du fond – erreur matérielle entraînant l’annulation de la

décision et non sa simple rectification – conséquence - CNDA tenue de statuer à nouveau sur l'ensemble du recours – erreur de droit (absence).

 CE 24 novembre 2010, OFPRA c/ M. M., n° 330164, C – page 190

095-08-06-01-04-02-02 Qualification juridique des faits.

Qualification juridique des faits ne pouvant conduire qu'à la reconnaissance de la qualité de réfugiée – octroi de la protection subsidiaire - contradiction de motifs – erreur de droit - annulation de la décision de la CNDA.


 CE 24 novembre 2010, OFPRA c/ Mme N. D., n°317749, C – page 86

095-08-06-01-04-02-04 Dénaturation

SERBIE – membre des forces de police au Kosovo de 1990 à 1998 ayant été exclu du champ de la convention de Genève par l'OFPRA au titre de l'article 1FA - motivation suffisante - erreur de droit (absence) - dénaturation des faits (absence) – rejet du pourvoi.

 CE 6 Décembre 2010, OFPRA c/ M. R., n° 312305, C – page 136

Requérants ayant produit à l'appui de leurs requêtes la copie de l'original de la convocation pour le service militaire adressée à leur fils- pièce comportant au verso la traduction de cette convocation – pièce écartée à tort par la cour au motif qu'elle n'était pas traduite – dénaturation des faits (existence) – annulation de la décision de la CNDA.

 CE 24 novembre 2010, M. M. et Mme M., n^{os} 312049 et 312050, C

Considérant que M. et Mme M., de nationalité géorgienne, d'origine kurde et de confession yézide, demandent l'annulation des décisions du 5 septembre 2006 par lesquelles la Commission des recours des réfugiés a refusé l'annulation des décisions du 7 décembre 2005, par lesquelles l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, a rejeté les demandes présentées par eux le 22 novembre 2005 tendant à se voir reconnaître la qualité de réfugié ; que ces pourvois présentent à juger les mêmes questions ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ; Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des pourvois ;

Considérant qu'il ressort des pièces des dossiers soumis aux juges du fond que M. et Mme M. avaient présenté à l'appui de leurs requêtes devant la Commission des recours des réfugiés une convocation adressée par les autorités militaires à leur fils mineur afin qu'il satisfasse à ses obligations de service militaire ; que la pièce produite par les

requérants consistait en une copie de l'original de cette convocation, au verso de laquelle se trouvait une traduction en français de ce document ; qu'en écartant cette pièce au seul motif qu'elle n'était pas traduite en français, la Commission des recours des réfugiés a dénaturé les pièces du dossier ; que M. et Mme M. sont dès lors fondés à demander l'annulation des décisions attaquées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 :

Considérant que M. et Mme M. ont obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle ; que, par suite, leur avocat peut se prévaloir des dispositions de ces articles ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que la SCP Coutard-Mayer, avocat de M. et Mme M. renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides le versement à la SCP Coutard-Mayer de la somme de 3 000 euros ;

RWANDA - absence d'engagement politique extrémiste – absence du requérant de la liste des auteurs du génocide établie par les autorités rwandaises en 2001 - dénaturation de l'ensemble des faits (absence) – rejet du pourvoi.

 CE 14 juin 2010, OFPRA c/M. N., n° 304816, C – page 135

095-08-06-01-04-03-02 Règlement de l'affaire au fond.


Erreur de droit – annulation de la décision de la CNDA - règlement au fond en application de l'article L.821-2 du code de justice administrative (CJA) – convocation du requérant à une audience d'instruction en application des articles R. 623-1 et suivants du CJA.

 CE 14 juin 2010, OFPRA c/ M. A., n° 323669, A – page 36

Erreur de droit - annulation de la décision de la CNDA – règlement au fond par application de l'article L. 821-2 du CJA- craintes fondées de persécution au sens de l'article 1A2 de la convention de Genève - inapplicabilité de la clause d'exclusion au cas d'espèce– reconnaissance de la qualité de réfugié.

 CE 7 avril 2010, M. H., n° 319840 et OFPRA c/ M. H., n° 327959, A – page 143

Erreur de droit – annulation de la décision de la CNDA - règlement au fond en application de l'article L.821-2 du CJA– convocation du requérant à une audience d'instruction en application des articles R. 623-1 et suivants du CJA.

 CE 14 juin 2010, OFPRA c/ M. H., n° 323671, C – page 38

095-08-06-01-04-03-02 Renvoi.

Décision n'ayant statué que sur l'extension à la requérante du bénéfice de la protection subsidiaire octroyé à son époux – annulation – renvoi devant la CNDA pour examen des motifs personnels de la requérante.

 CE 15 décembre 2010, OFPRA c/ Mme S., n° 332186, C – page 117

Compétence de la CNDA pour connaître d'une décision de dessaisissement du directeur de l'OFPRA au profit d'un autre état de l'Union européenne (absence) – renvoi devant le tribunal administratif de Melun.

 CE 24 Novembre 2010, OFPRA c/ M. N., n° 309687, C – page 154

095-08-06-01-04-04 Effets de la cassation.

Reconnaissance de la qualité de réfugié par le Conseil d'Etat après annulation d'une décision de la Commission des recours des réfugiés en date du 2 novembre 2007 – conséquence - conclusions de l'OFPRA dirigées contre une décision ultérieure de la CNDA, en date du 23 février 2009, accordant à l'intéressé le bénéfice de la protection subsidiaire devenues sans objet.

 CE 7 avril 2010 M. H. n° 319840 et OFPRA c/ H. A. n° 327959, A – page 143

095-08-06-04 RECTIFICATION D'ERREUR MATERIELLE.

Recours en rectification matérielle contre une décision de la CNDA s'étant fondée, pour rejeter le recours, sur une carte de membre d'un parti politique provenant d'un autre dossier – erreur matérielle ayant eu une incidence déterminante sur le sens de la décision initiale – erreur matérielle entraînant l'annulation de la décision et non sa simple rectification – conséquence - CNDA tenue de statuer à nouveau sur l'ensemble du recours - octroi de la protection subsidiaire.

 CE 24 novembre 2010, OFPRA c/ M. M., n° 330164 C

Considérant que l'OFPRA demande l'annulation de la décision du 27 mai 2009 par laquelle la Cour nationale du droit d'asile, saisie d'un recours en rectification d'erreur matérielle, après avoir rapporté la décision du 10 janvier 2007 de la Commission des recours des réfugiés, a accordé à M. M. le bénéfice de la protection subsidiaire ;

Considérant, en premier lieu, qu'il ressort tant des pièces du dossier que des mentions de la décision attaquée, lesquelles font foi par elles-mêmes jusqu'à preuve contraire, que le recours en rectification d'erreur matérielle dont la cour a été saisie par M. M. a été communiqué à l'OFPRA auquel a été demandé le dossier de demande d'asile qu'il a communiqué sans produire de mémoire et qui a été convoqué à l'audience ; que, par suite, le moyen tiré d'une atteinte au caractère contradictoire de la procédure qui aurait résulté de l'absence de communication du recours manque en fait ;

Considérant, en deuxième lieu, que par sa précédente décision statuant sur le recours de M. M. contre la décision de l'OFPRA qui refusait d'admettre M. M. au bénéfice de l'asile politique, la cour s'était fondée sur les pièces du dossier comprenant la carte de membre d'un parti politique, pièce qui provenait d'un autre dossier et que la cour a expressément mentionnée pour décider que les persécutions alléguées n'étaient pas établies ; qu'en en déduisant, par une décision suffisamment motivée, que la référence à cette pièce entachait la décision d'une erreur matérielle, qui, par l'influence exercée sur le rejet du recours, devait entraîner l'annulation de la décision et non sa simple rectification, la cour n'a entaché sa décision d'aucune erreur de droit ;

Considérant, enfin, que, dès lors qu'elle avait à bon droit estimé que l'erreur matérielle relevée avait déterminé le motif et le dispositif de la décision, la cour était tenue de la rapporter et de statuer à nouveau sur l'ensemble du recours, sur lequel elle a ainsi statué sans commettre d'erreur de droit ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'OFPRA n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du 27 mai 2009 de la Cour nationale du droit d'asile ;

Considérant que M. M. a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que la SCP Waquet, Farge, Hazan, avocat de M. M., renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, de mettre à la charge de l'OFPRA le versement à la SCP Waquet, Farge, Hazan de la somme de 1 500 euros ;

Conditions de recevabilité – invocation de la violation des principes du contradictoire et des droits de la défense devant être faite devant le juge de cassation – moyen inopérant dans le cadre d'un recours en rectification d'erreur matérielle.

CNDA, 18 octobre 2010, M. M., n°08018607,C

Considérant, d'une part, qu'un recours en rectification d'erreur matérielle ne peut être recevable que s'il a été déposé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision attaquée, si la matérialité de l'erreur ressort de la minute même de la décision, si cette erreur invoquée ne se confond pas avec l'appréciation des faits tels

qu'ils sont révélés au juge par l'ensemble des pièces, ou avec l'analyse, ou l'interprétation, d'un moyen de nature juridique révélant une inexacte application des textes à une situation individuelle ou impliquant un raisonnement juridique erroné et si l'erreur matérielle soulevée a exercé une influence sur le jugement de l'affaire en cause ; que, conséquemment, la Cour ne peut se prononcer sur l'existence d'une telle erreur qu'en l'état du dossier à la date à laquelle elle a rendu sa première décision ;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'article R. 733-18 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que « la Cour peut prescrire toute mesure d'instruction qu'elle jugera utile » ; que cette disposition du code ne précise aucunement la forme que peut revêtir cette instruction ; que s'il résulte de l'examen du dossier 581 991 qu'il n'y figurait aucun élément matériel d'instruction permettant de démontrer le caractère frauduleux du document soumis à examen à la date à laquelle l'affaire a été entendue devant la Cour la première fois le 5 septembre 2008, néanmoins, cette absence ne saurait être admise comme constitutive, à elle seule et en elle-même, d'une erreur matérielle ni, conséquemment, être vue comme étant susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire ; que si, postérieurement à ladite audience, la Cour a effectivement entrepris de faire authentifier le document en cause auprès des services du CICR, comme le révèle la mesure d'instruction datée du 9 septembre 2008 figurant au dossier 581 991, et si, en s'abstenant de rouvrir les débats afin de permettre aux parties de s'exprimer au sujet de cet élément et de rejurer au fond, en dépit de l'absence d'élément concret de réponse à communiquer, elle a enfreint les principes du contradictoire et des droits de la défense, l'invocation de la violation de ces principes ne peut que revêtir la forme d'un pourvoi devant le juge de cassation ; qu'ainsi, ce moyen s'avère inopérant devant la Cour ; qu'ainsi, le recours en rectification d'erreur matérielle n'est pas recevable ;

095-08-08 CONTENTIEUX DES NOUVELLES DEMANDES D'ADMISSION A L'ASILE.

095-08-08-01 CONDITION D'EXAMEN DES DEMANDES – DETERMINATION DU FAIT NOUVEAU.

Examen d'un recours dirigé contre une nouvelle décision de l'OFPRA - production de pièces nouvelles devant l'OFPRA – requérant s'étant limité dans son recours à produire à nouveau ces pièces – CNDA ayant déduit de cette circonstance que le requérant ne présentait aucun élément sérieux à l'appui de sa requête – CNDA devant rechercher si les éléments produits sont constitutifs de faits nouveaux - rejet du recours par voie d'ordonnance - erreur de droit (existence).



CE 15 décembre 2010, M. D., n° 305090, C

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi ;

Considérant que, pour rejeter le recours de M. D., dirigé contre la décision par laquelle l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), au vu des pièces nouvelles qu'il avait produites, ne les estimant pas de nature à établir la menace de persécutions dans son pays d'origine, avait confirmé son refus initial de lui reconnaître la qualité de réfugié, l'ordonnance attaquée se borne à constater que le demandeur se limitait à la production des pièces qu'il avait produites au soutien de sa demande devant l'OFPRA dont elle déduit qu'il ne présente aucun élément sérieux à l'appui de sa demande ; qu'en s'abstenant ainsi de rechercher si ces éléments étaient constitutifs de faits nouveaux dont l'intéressé n'avait pu faire état antérieurement, d'apprécier leur valeur probante, et d'établir si par eux-mêmes ou en liaison avec ceux déjà allégués, ils pouvaient fonder la demande, la Commission des recours des réfugiés a entaché sa décision d'erreur de droit ; qu'il résulte de ce qui précède que M. D. est fondé à demander l'annulation de l'ordonnance du 5 décembre 2005 du vice-président de la Commission des recours des réfugiés ;

Examen au fond d'un recours dirigé contre une nouvelle décision de l'OFPRA - conditions- faits postérieurs ou connus postérieurement à la précédente décision juridictionnelle – faits établis – faits susceptibles de justifier les craintes de persécution invoquées – conséquences - CNDA devant se prononcer sur les droits de l'intéressé en tenant compte de l'ensemble des faits invoqués dans le recours, y compris ceux déjà examinés par la cour.

Reconnaissance de la qualité de réfugié au père de la requérante par une décision de la cour du 17 juillet 2007 - fait postérieur à la dernière décision de la juridiction – fait établi et susceptible de justifier les craintes de persécutions exprimées à l'égard de la Géorgie - examen des faits invoqués dans le recours.



CNDA, Sections réunies, 4 novembre 2010, Mme F., n° 09002323, R

Sur les faits nouveaux :

Considérant que, dans le cas où la cour ou l'OFPRA, par une décision devenue définitive, a rejeté le recours d'une personne prétendant à la qualité de réfugié ou, à défaut, au bénéfice de la protection subsidiaire et où celle-ci, après le rejet d'une nouvelle demande par l'OFPRA, saisit de nouveau la cour, ce recours ne peut être examiné au fond par la juridiction que si l'intéressé invoque des faits intervenus postérieurement à la précédente décision juridictionnelle ou dont il est établi qu'il n'a pu en avoir connaissance que postérieurement à cette décision, et susceptibles, s'ils sont établis, de justifier les craintes de persécutions qu'il déclare éprouver ; que, si ces conditions sont remplies, la cour se prononce sur le recours en tenant compte de

l'ensemble des faits qu'il invoque dans sa nouvelle demande, y compris ceux déjà examinés par la cour ;

Considérant que, par une décision en date du 8 juin 2004, la Commission des recours des réfugiés a rejeté un précédent recours introduit par Mme F., de nationalité géorgienne ; que, saisi d'une nouvelle demande de l'intéressée, le directeur général de l'OFPRA l'a rejetée par une nouvelle décision contre laquelle est dirigé le présent recours ;

Considérant que la reconnaissance de la qualité de réfugié au père de Mme F. par une décision de la cour en date du 17 juillet 2007 constitue un fait établi et postérieur à la dernière décision de la juridiction, et susceptible de justifier des craintes de persécutions qu'elle déclare éprouver en cas de retour en Géorgie ; qu'il y a lieu dès lors de procéder à l'examen des faits invoqués par l'intéressée dans le présent recours ;

Sur la reconnaissance de la qualité de réfugiée :

Considérant qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays » ;

Considérant, en premier lieu, que les principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations de la convention de Genève, imposent, en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par ladite convention, que la même qualité soit reconnue aux enfants de ce réfugié qui étaient mineurs au moment de leur entrée en France ; qu'ils imposent également que cette même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité qui avait avec un réfugié, à la date à laquelle il a demandé son admission au statut, une liaison suffisamment stable et continue pour former avec lui une famille ;

Considérant que Mme F., née le 1^{er} novembre 1984, est entrée en France le 12 septembre 2002 alors qu'elle était mineure ; qu'elle était accompagnée de M. R. avec lequel elle vivait maritalement en Géorgie depuis 1998 et de leur enfant, né en décembre 1999 ; qu'elle a sollicité dans sa précédente demande la reconnaissance de la qualité de réfugiée sur le seul fondement de l'application du principe de l'unité de famille avec M. R. ; que la requérante qui a quitté le domicile de ses parents en 1998 pour former sa propre famille, n'est pas fondée à se prévaloir dans le présent recours du principe de l'unité de famille avec son père reconnu réfugié par une décision de la cour du 17 juillet 2007 ; que la circonstance qu'elle est séparée de son concubin et réside au

domicile de ses parents depuis 2007, est sans incidence sur le bien fondé de l'application de ce principe ;

Considérant, en second lieu, que Mme F. soutient à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée qu'elle a des craintes personnelles et actuelles de persécutions au sens des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève en cas de retour en Géorgie en raison des persécutions subies par son père lesquelles ont justifié que la qualité de réfugié lui soit reconnue et de son appartenance à une minorité ethnique et confessionnelle faisant l'objet de discriminations en Géorgie ; qu'elle fait également valoir les difficultés qu'elle rencontrerait pour obtenir le renouvellement d'un document d'identité subordonné à la production d'une propiska qu'elle n'est pas en mesure de fournir depuis l'accaparement du domicile de ses parents par une famille proche de la police ;

Considérant que Mme F. qui ne résidait plus au domicile familial depuis 1998 n'établit pas que les événements qui ont valu à son père la reconnaissance de la qualité de réfugié justifient des craintes actuelles et personnelles de persécutions au sens des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève en cas de retour en Géorgie ; qu'il résulte de l'instruction que depuis l'arrivée du président Saakachvilli en 2004, aucun document émanant d'une source gouvernementale ou d'une organisation non gouvernementale spécialisée dans la défense des droits de l'homme n'indique que la communauté yézidie serait l'objet de persécutions, ces mêmes sources faisant état d'une image dépréciée de cette communauté en Géorgie : « *Breaking the cycle of exclusion : minority rights in Georgia today, novembre 2009, Minority rights group international* » ; que les difficultés de la requérante pour obtenir un document d'identité en cas de retour en Géorgie, à les supposer établies, ne présentent pas un degré de gravité suffisant, de nature à infirmer cette analyse ; que Mme F. n'est dès lors pas fondée à se prévaloir du bénéfice de la qualité de réfugiée ;

Sur le bénéfice de la protection subsidiaire :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « sous réserve des dispositions de l'article L. 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes : a) la peine de mort ; b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international » ;

Considérant que Mme F. n'établit pas qu'elle serait gravement menacée au sens de l'article L 712 -1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile du fait de son appartenance à la minorité yézidie et à la difficulté d'obtenir des documents d'identité en Géorgie ; qu'elle n'établit pas davantage qu'elle serait menacée par des

réseaux de prostitution qui seraient tolérés par les autorités, du fait de sa condition de mère célibataire et de l'absence de toute attache familiale en Géorgie; qu'il résulte de ce qui précède que ses conclusions ne peuvent être accueillies ;

095-08-08-01-01 Fait postérieur.

095-08-08-01-01-02 Absence.

Circonstance selon laquelle la mère du requérant est actuellement l'objet d'une procédure d'extradition ne pouvant être regardée comme un fait nouveau - pièces du dossier faisant ressortir que celui-ci était informé de cette procédure qui avait valu à sa mère, d'obtenir le report de l'examen de son affaire – report antérieur à la décision ayant rejeté un précédent recours de l'intéressé dans lequel celui-ci avait entendu se prévaloir de ladite procédure d'extradition - (fait nouveau absence).

CNDA, 29 novembre 2010, M. V., n°09017928, R

Considérant que, par une décision en date du 18 juin 2009, la Cour nationale du droit d'asile a rejeté un précédent recours introduit par le requérant ; que, saisi d'une nouvelle demande de l'intéressé, le directeur général de l'OFPRA l'a rejetée par une nouvelle décision contre laquelle est dirigé le présent recours ;

Considérant que, pour demander de nouveau l'asile, M. V., qui est de nationalité kazakh et d'origine cosaque, soutient qu'il a été l'objet de discriminations, d'agressions et de menaces en raison de son origine ethnique ainsi que son épouse, sans que les autorités n'interviennent en sa faveur ; qu'en 2000, des nationalistes ont menacé de violer sa mère, ont agressé à plusieurs reprises son père et ont incendié leur datcha ; qu'il est entré en conflit avec des Kazaks parce qu'il a soutenu avec son père la candidature aux élections d'un représentant de la communauté cosaque, lequel a disparu avant le scrutin ; que plusieurs membres de sa famille ont été tués ; qu'en mars 2005, sa sœur a été victime d'un viol ; qu'à la suite de la condamnation dont sa mère a été l'objet le 8 août 2005, il a quitté son pays ; que sa belle-mère est encore persécutée ; que son père a depuis son départ perdu sa nationalité ; que les autorités kazakhes ont lancé à l'encontre de sa mère une procédure d'extradition ; que, si les poursuites dont elle est l'objet concernent des délits financiers, elles ont en réalité un motif politique et constituent de ce fait une persécution au sens des stipulations de la convention de Genève ; que, si l'OFPRA estime qu'il a été informé de la demande d'extradition le 5 mai 2009, date à laquelle sa mère a été convoquée par les services de police, celle-ci n'a pas compris lors de son audition la nature des poursuites dont elle est l'objet ; qu'au moment de sa précédente audition devant la Cour, sa mère ignorait qu'elle serait convoquée devant la Chambre d'instruction, convocation qui constitue un fait nouveau ; que, compte tenu de

la corruption du système judiciaire kazakh et de sa collusion avec le pouvoir politique, il craint que sa mère ne puisse bénéficier d'un procès équitable ;

Considérant que, dans le cas où la cour ou l'OFPRA, par une décision devenue définitive, a rejeté le recours d'une personne prétendant à la qualité de réfugié ou, à défaut, au bénéfice de la protection subsidiaire et où celle-ci, après le rejet d'une nouvelle demande par l'OFPRA, saisit de nouveau la cour, ce recours ne peut être examiné au fond par la juridiction que si l'intéressé invoque des faits intervenus postérieurement à la précédente décision juridictionnelle ou dont il est établi qu'il n'a pu en avoir connaissance que postérieurement à cette décision, et susceptibles, s'ils sont établis, de justifier les craintes de persécutions qu'il déclare éprouver ; que, si ces conditions sont remplies, la cour se prononce sur le recours en tenant compte de l'ensemble des faits qu'il invoque dans sa nouvelle demande, y compris ceux déjà examinés par la cour ;

Considérant, en premier lieu, que, si la mère du requérant est actuellement l'objet d'une procédure d'extradition émanant des autorités kazakhes, cette circonstance ne peut être regardée comme un fait nouveau, dès lors qu'il ressort de l'arrêt de la Cour d'appel de Poitiers daté du 30 juin 2009 qui a été produit, que la mère de l'intéressé a reconnu, lors de son audition par la police française le 5 mai 2009, être visée par l'ordre d'arrestation et la demande d'extradition émis par les autorités kazakhes ; que, par ailleurs, il est constant qu'au cours de l'audience publique de la Cour en date du 28 mai 2009, où le recours du requérant a été examiné avec celui de son père et de sa sœur, la Cour a prononcé, en présence de l'intéressé, le renvoi de l'examen du recours présenté par la mère du requérant à la demande de cette dernière, au motif notamment qu'elle faisait l'objet d'une procédure d'extradition de la part des autorités Kazakhes ; qu'ainsi, le requérant ne peut être regardé comme n'ayant pu avoir connaissance de cette circonstance que postérieurement à la décision de la cour en date du 18 juin 2009, alors au surplus que la convocation de sa mère devant la Cour d'appel de Poitiers a été notifiée à cette dernière le 4 juin 2009, convocation réceptionnée au greffe de la Cour nationale du droit d'asile le 11 juin 2009, soit à une date antérieure à la lecture de la décision du 18 juin 2009 ; que l'ensemble de ces éléments démontrent que le requérant et sa famille, dont les demandes d'asile étaient étroitement liées et indissociables, avaient entendu se prévaloir de l'extradition de la mère du requérant à une date antérieure à la décision de la Cour du 18 juin 2009 ;

Considérant, en second lieu, que, si les allégations selon lesquelles la belle-mère du requérant serait actuellement persécutée et que son père aurait depuis son départ du Kazakhstan été déchu de sa nationalité, sont susceptibles de constituer des faits nouveaux, il ne résulte toutefois ni de l'instruction ni des déclarations restées vagues, peu étayées et non assorties d'éléments susceptibles de constituer un début de preuve notamment en ce qui concerne la prétendue déchéance de nationalité de son père, faites

en séance publique devant la cour, que ces faits sont établis ; que, dès lors, le requérant ne peut être regardé comme risquant d'être personnellement exposé à des risques de persécutions ou de traitements inhumains et dégradants, au sens des dispositions des articles L. 711-1 et L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en cas de retour dans son pays d'origine ; qu'ainsi, le recours de M. V. ne peut être accueilli ;

095-08-08-01-02 Fait susceptible de justifier les craintes alléguées.

CNDA ayant estimé que les éléments invoqués à l'appui du recours tendant au réexamen d'une demande d'asile n'étaient que la conséquence de faits antérieurement allégués – fausse application des dispositions régissant l'examen des demandes d'asile (existence)- condamnation pénale et viol de l'épouse du requérant postérieurs à la précédente décision de la CNDA et de nature, s'ils étaient établis, à fonder une nouvelle appréciation de la demande d'asile – éléments constituant des faits nouveaux (existence).



CE 17 décembre 2010, M. C., n° 316277, C

Considérant que la personne qui entend obtenir un nouvel examen par la Cour nationale du droit d'asile de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ne peut y prétendre qu'en se fondant sur des faits nouveaux, soit postérieurs à la première décision ayant statué sur sa demande, soit dont elle n'avait alors pu faire état ; qu'il ressort des pièces du dossier soumis à la cour que, pour fonder sa quatrième demande de réexamen de sa demande, M. C. se fondait d'une part sur le fait qu'il aurait été condamné pénalement en 2006, et, d'autre part, que son épouse aurait été violée par des opposants politiques ; qu'en estimant que ces faits n'étaient que la conséquence de faits antérieurement allégués, alors qu'ils sont postérieurs aux décisions qui avaient antérieurement statué sur sa demande et de nature, s'ils étaient établis, à fonder une nouvelle appréciation de celle-ci et qu'ils constituent donc des faits nouveaux, la cour a fait une fausse application des dispositions régissant l'examen des demandes d'asile ; que, par suite, M. C. est fondé, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen du pourvoi, à demander l'annulation de la décision de la Cour nationale du droit d'asile du 3 avril 2008 ;

095-08-08-01-02-01 Existence.

Faits nouveaux établis et postérieurs à la dernière décision de la juridiction (existence) – faits susceptibles de justifier les craintes de persécutions que le requérant déclare éprouver

en cas de retour en Fédération de Russie (existence) – examen de l'ensemble des faits invoqués – craintes fondées de persécution (existence).

CNDA, 23 décembre 2010, M. S. alias I., n°10006719,C

Sur les faits nouveaux :

Considérant que, dans le cas où la Cour ou le Directeur général de l'OFPRA, par une décision devenue définitive, a rejeté la demande d'une personne prétendant à la qualité de réfugié ou, à défaut, au bénéfice de la protection subsidiaire et où celle-ci, après le rejet d'une nouvelle demande par l'OFPRA, saisit la Cour, ce recours ne peut être examiné au fond par la juridiction que si l'intéressé invoque des faits intervenus postérieurement à la précédente décision ou dont il est établi qu'il n'a pu en avoir connaissance que postérieurement à cette décision, et susceptibles, s'ils sont établis, de justifier les craintes de persécutions qu'il déclare éprouver ; que, si ces conditions sont remplies, la Cour se prononce sur le recours en tenant compte de l'ensemble des faits qu'il invoque dans sa nouvelle demande, y compris ceux déjà examinés ;

Considérant que, par une décision en date du 15 juin 2009, la juridiction a rejeté un précédent recours introduit par M. S. alias I., de nationalité russe ; que, saisi d'une nouvelle demande de l'intéressé, le directeur général de l'OFPRA l'a rejetée par une nouvelle décision contre laquelle est dirigé le présent recours ;

Considérant que les assassinats de Mme Z., le 11 août 2009, et de M. S. alias A., le 22 octobre 2009, constituent des faits établis et postérieurs à la dernière décision de la juridiction, et susceptibles de justifier des craintes de persécutions que le requérant déclare éprouver en cas de retour en Fédération de Russie ; qu'il y a lieu dès lors de procéder à l'examen des faits invoqués par l'intéressé dans le présent recours ;

Sur le bénéfice de l'asile :

(...)

Considérant que, pour solliciter de nouveau son admission au bénéfice de l'asile, M. S. alias I., de nationalité russe et d'origine tchéchène, soutient qu'il s'est enregistré auprès des services préfectoraux sous l'identité d'emprunt – M. I. - qu'il a utilisée pour fuir la Tchétchénie par crainte pour sa sécurité ; que sa véritable identité est attestée par des documents produits au nom de M. S. ; que plusieurs de ses proches ont disparu en raison de leur participation à la seconde guerre au côté de mouvements indépendantistes tchéchènes ; qu'il reste sans nouvelles de son cousin M. D., porté disparu depuis le 5 octobre 2001 ; que le frère de ce dernier, le dénommé M. D., est actuellement réfugié statutaire en France ; qu'au mois de juillet 2002, son propre frère, M. S., a disparu à la suite d'une arrestation par des militaires ; que, l'un de ses beaux-frères ayant été enlevé

au mois d'avril 2009, sa sœur l'a rejoint en France ; qu'il est cousin au second degré avec Mme S., la responsable de l'organisation non gouvernementale « Sauvez les générations », qui a été assassinée le 11 août 2009 à l'instar de son époux ; qu'il a vécu au domicile de celle-ci, entre les mois d'octobre 2001 et juin 2002 puis est resté en contact régulier avec elle jusqu'en 2004 ; qu'il est également cousin avec un dénommé M. S. alias A., lequel a été tué le 22 octobre 2009 pour avoir rallié un groupe de combattants indépendantistes ; qu'il était en contact direct avec celui-ci jusqu'en 2006 ; que dans ce contexte et compte tenu de la situation générale prévalant en Fédération de Russie à l'encontre des populations tchéchènes, il ne peut envisager de regagner son pays sans crainte ;

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction que le requérant a quitté la Tchétchénie sous une identité d'emprunt, celle de M. I., par crainte pour sa sécurité ; qu'à son arrivée en France, il s'est présenté sous cette même identité auprès des services préfectoraux ; qu'à l'appui de sa demande initiale, il a produit un passeport intérieur, des documents d'état civil et des diplômes établis sous son véritable patronyme – M. S. ; qu'à l'appui de la présente demande d'asile, le requérant a versé en copie les passeports intérieurs de ses parents, de ses frères et sœurs, de sa cousine Mme S. et du frère de cette dernière, M. S., réfugié statutaire en France ; qu'au vu de ces pièces et des propos fournis par l'intéressé, l'OFPRA a établi le lien de parenté entre le requérant et Mme S., reconnaissant de fait sa véritable identité ; qu'à l'appui du présent recours, l'intéressé a, au demeurant, fourni des déclarations précises attestant de son lien de parenté avec M. S. alias A. dont il a produit une copie du passeport intérieur ; qu'ainsi, la véritable identité de M. S. est établie et que l'identité alléguée lors de sa demande initiale ne saurait lui être opposée ;

Considérant, en second lieu, que les pièces du dossier et les déclarations circonstanciées faites en séance publique devant la Cour permettent de tenir pour établi que M. S. alias I. est actuellement recherché par les autorités de son pays, lesquelles l'accusent d'avoir apporté une aide matérielle et logistique à des combattants indépendantistes tchéchènes ; que ses craintes sont exacerbées par les liens étroits qu'il entretenait avec sa cousine Mme S., une militante des droits de l'homme assassinée le 11 août 2009 ; qu'il craint donc avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécuté en cas de retour dans son pays du fait d'opinions politiques imputées ; que, dès lors, M. S. alias I. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ;

ETUDE : La famille et le droit d'asile en France

Intervention réalisée dans le cadre du séminaire du comité judiciaire entre la France, l'Irlande et le Royaume-Uni consacré au droit de la famille.

Dublin les 13 et 14 mai 2011

S'il est un droit tout entier focalisé sur la personne, envisagée dans son individualité, c'est bien le droit d'asile lequel vise, pour un Etat, à accorder refuge, aide et protection à un étranger personnellement exposé à un risque de persécution ou à une menace grave pour son intégrité.

La famille de l'étranger demandeur d'asile paraît dès lors ne pas avoir place dans l'appréciation des risques auxquels l'intéressé peut être exposé en cas de retour dans son pays. Les textes régissant le droit d'asile, au premier chef la Convention de Genève de 1951, n'envisagent pas, et surtout n'imposent pas, la prise en considération de la situation du demandeur d'asile, en sa qualité de membre d'une famille.

La pratique montre néanmoins, en particulier à travers la jurisprudence, que les considérations liées à la situation familiale du demandeur d'asile sont, en tant que de besoin, prises en compte, le juge ayant forgé une jurisprudence constructive, consacrant ici un principe général du droit des réfugiés, le principe de l'unité de famille, promouvant là une conception généreuse de l'asile qui envisage, au-delà de l'individu pris isolément, la personne et ses conditions de vie.

I. Le droit d'asile, le juge et la famille

1) L'originalité du juge français de l'asile

Pour la mise en œuvre des principes énoncés par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, le législateur a créé, par la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile, d'une part, l'**Office français de protection des réfugiés et apatrides** (OFPRA), autorité administrative unique chargée de l'application de l'ensemble des textes relatifs à l'asile et, d'autre part, la **Commission des recours des réfugiés** (CRR), juridiction

administrative, à laquelle a succédé en 2007³ la **Cour nationale du droit d'asile (CNDA)**, rattachée au Conseil d'Etat depuis 2009.

Juridiction administrative spécialisée, la CNDA a une compétence nationale pour statuer en premier et dernier ressort sur les recours⁴ formés contre les décisions du directeur général de l'OFPRA accordant ou refusant le bénéfice de l'asile, retirant ou mettant fin à ce même bénéfice et sur les décisions rejetant la demande de réexamen d'une demande d'asile antérieure. Elle peut également être saisie des recours en révision lorsqu'il est soutenu que la décision a résulté d'une fraude. En revanche, les décisions de l'OFPRA relatives au statut d'apatride relèvent de la juridiction administrative de droit commun.

Première juridiction administrative de France par le nombre de recours enregistrés (27 500 en 2010), la Cour est la seule juridiction dans le monde à comprendre parmi ses membres un représentant d'une organisation internationale qui participe de ce fait à l'exercice d'une mission de souveraineté nationale⁵.

Juge de plein juridiction, soumis au contrôle de cassation du Conseil d'Etat, la Cour lorsqu'elle annule la décision de l'Office lui substitue sa propre décision, juridictionnelle, en reconnaissant à la personne concernée le statut de réfugié ou en lui accordant la protection subsidiaire. Elle se prononce en fonction de la situation juridique et géopolitique existant au moment où elle statue. La Cour a aussi une compétence consultative⁶.

La situation familiale du demandeur d'asile est-elle, dans ce cadre administratif et juridictionnel, une considération pertinente pour l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ?

Au regard des trois fondements juridiques alternatifs sur la base desquels une protection au titre de l'asile peut être accordée, la réponse sera, de façon abrupte, négative, aucun de ces textes ne faisant la moindre mention de la situation familiale du demandeur d'asile.

³ Loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile.

⁴ Articles L. 731-2 et R. 733-6 CESEDA.

⁵ Article L. 732-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) : « La Cour nationale du droit d'asile comporte des sections comprenant chacune : / 1° Un président nommé : a) Soit par le vice-président du Conseil d'Etat parmi les membres du Conseil d'Etat ou du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, en activité ou honoraires ; b) Soit par le premier président de la Cour des comptes parmi les magistrats de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes, en activité ou honoraires ; c) Soit par le garde des sceaux, ministre de la justice, parmi les magistrats du siège en activité et les magistrats honoraires de l'ordre judiciaire ; / 2° Une personnalité qualifiée de nationalité française, nommée par le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés sur avis conforme du vice-président du Conseil d'Etat ; / 3° Une personnalité qualifiée nommée par le vice-président du Conseil d'Etat sur proposition de l'un des ministres représentés au conseil d'administration de l'office [ministres chargés de l'asile, de l'intérieur, des affaires étrangères, de la justice et du budget]. »

⁶ La Cour peut être saisie des requêtes présentées par les réfugiés visés par l'une des mesures prévues par les articles 31, 32 et 33 de la Convention de Genève (assignation, expulsion, refoulement). Elle formule alors un avis quant au maintien ou à l'annulation de ces mesures. Ce recours est suspensif.

2) Les trois fondements juridiques de l'asile en France

- **L'asile constitutionnel** se fonde sur le Préambule de la Constitution de 1946 selon lequel « Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République » repris par le code de l'entrée et du séjour des étrangers (article L. 711-1).
- **La Convention de Genève** du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés⁷ prévoit que cette qualité est reconnue à toute personne qui répond aux définitions de son article 1^{er}⁸. L'article 1 A 2 de la Convention définit le réfugié comme une personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». Est également reconnu réfugié, de plein droit, toute personne placée sous le mandat du Haut-commissariat des Nations Unies⁹. La reconnaissance de la qualité de réfugié entraîne en France la délivrance d'une carte de résident d'une durée de 10 ans¹⁰. La Convention autorise par ailleurs le retrait de la qualité de réfugié (cessation) dans un certain nombre de cas, notamment si les circonstances qui ont justifié l'admission de l'étranger au statut de réfugié ont cessé d'exister, l'intéressé ne pouvant plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité.
- Le bénéfice de **la protection subsidiaire** qui peut être accordé, le cas échéant, au demandeur d'asile lorsque la qualité de réfugié ne peut lui être reconnue sur le fondement conventionnel, vise la situation de « toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes : la peine de mort ; la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international »¹¹. Le bénéfice de la protection subsidiaire entraîne la délivrance d'une carte de séjour de un an, renouvelable¹².

Force est de constater qu'aucun des trois fondements juridiques susmentionnés sur la base desquels sont examinées les demandes d'asile, tant par l'OFPRA que par la CNDA, n'envisage la situation familiale du demandeur d'asile lequel y est seulement appréhendé dans son individualité de personne exposée à un risque du fait de sa situation particulière.

⁷Convention de Genève adoptée et signée par la France le 28 juillet 1951, entrée en vigueur en France le 20 septembre 1954, complétée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967 (auquel la France a adhéré le 3 février 1971) ; voir, en annexe, article 1^{er} de la Convention de Genève et article 1^{er} du Protocole signé à New York.

⁸Article L. 711-1 CESEDA.

⁹ Conformément au statut du HCR adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 14 décembre 1950.

¹⁰ Article L.742-6 et L. 314-11-8° CESEDA.

¹¹ Article L. 712-1 CESEDA.

¹²Articles L. 742-6 et L. 313-13 CESEDA.

3) « Soft law » et textes inopérants

Certes, dans son guide des procédures et critères pour appliquer la Convention de Genève, élaboré en 1979 et mis à jour en 1992¹³, le Haut commissariat pour les réfugiés des Nations unies formule des recommandations quant à l'appréciation de la situation personnelle, familiale, du demandeur d'asile et rappelle les recommandations formulées par la conférence qui a adopté la Convention de Genève. Il note que la plupart des instruments internationaux concernant les droits de l'homme contiennent des dispositions pour la protection de l'unité de la famille, la Déclaration universelle des droits de l'homme indiquant pour sa part que « la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État ».

Ce guide rappelle que l'Acte final de la conférence qui a adopté la Convention de Genève « recommande aux gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour : 1) assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays ; 2) assurer la protection des réfugiés mineurs, notamment des enfants isolés et des jeunes filles, spécialement en ce qui concerne la tutelle et l'adoption ». Dans ses conclusions sous l'arrêt d'assemblée du Conseil d'Etat du 2 décembre 1994 (voir ci-après) Mme Denis-Linton notait ainsi que la Convention de Genève ne comporte pas de stipulations sur le sort de la famille du réfugié et que « la seule allusion à l'environnement familial du réfugié figure dans l'acte final de la conférence des plénipotentiaires qui a adopté la convention de Genève. », ajoutant que ce document n'a que la forme d'une recommandation.

Commentant les mots « craignant avec raison d'être persécutée » figurant dans la définition du réfugié contenue à l'article 1 A 2 de la Convention de Genève, le guide souligne l'importance de l'élément subjectif dans cette définition et recommande de tenir compte des antécédents personnels et familiaux du demandeur. Il relève également que le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social peut attester que la crainte du demandeur d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée.

Ce guide ne peut néanmoins que constater que la Convention de 1951 n'a pas introduit le principe de l'unité de la famille dans la définition du terme « réfugié ». En outre, comme l'indiquent ses auteurs dans la préface, il ne constitue qu'un « manuel pratique ». Elaboré dans le cadre de la coopération entre les Etats contractants et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés sur la base d'un échange d'expériences et de pratiques communes, il est destiné aux gouvernements et, plus précisément, aux fonctionnaires des Etats contractants chargés de l'instruction des demandes tendant à la reconnaissance du statut de réfugié.

Ce guide est donc dépourvu de force juridique obligatoire et ses recommandations ne lient pas, juridiquement, le juge de l'asile. Néanmoins, la Cour nationale du droit d'asile,

¹³Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ; HCR/1P/4/FRE/REV.1 ; UNHCR 1979 réédité, Genève, janvier 1992.

naturellement attentive aux avis et prises de position du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés — sa composition en témoigne —, les prend en considération.

Les conditions d'accueil et de séjour du demandeur d'asile selon les directives communautaires et leur sanction par le juge administratif de droit commun

La protection de la vie familiale est abordée par les directives communautaires du point de vue de l'accueil du demandeur d'asile et des conditions de séjour du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, ces directives visant par ailleurs la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dont l'article 7 consacre le droit au respect de la vie familiale¹⁴. Conformément à la directive n° 2003/9/CE sur l'accueil des demandeurs d'asile, les Etats membres doivent prendre des mesures appropriées pour préserver l'unité de la famille du demandeur d'asile, lui assurer, lorsqu'il bénéficie d'un logement, des conditions assurant une protection de la vie familiale et prendre des dispositions particulières pour les mineurs non accompagnés en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant¹⁵.

Certes, la directive n° 2004/83/CE sur les conditions d'octroi d'une protection, qui mentionne également cette considération primordiale de l'intérêt supérieur de l'enfant, demande aux Etats membres de veiller au maintien de l'unité familiale et à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection qui, individuellement, ne peuvent y prétendre, puissent bénéficier des conditions de séjour semblables¹⁶.

Mais ces dispositions ne concernent pas l'appréciation du bien-fondé de la demande de protection tant par l'autorité administrative que par le juge de l'asile. La situation familiale du demandeur d'asile n'entre pas en ligne de compte pour l'appréciation des risques de persécution ou des menaces graves encourus par l'intéressé en cas de retour dans son pays.

Elle est en revanche prise en considération par le juge administratif de droit commun saisi de décisions intéressant les conditions matérielles d'accueil des intéressés ou refusant de les admettre provisoirement au séjour, décisions préfectorales ne relevant pas de la compétence contentieuse de la CNDA.

Le juge, se référant à la directive n° 2003/9/CE, prend alors en compte l'âge, l'état de santé et la situation de famille du demandeur. Il conclut ainsi à l'absence d'atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile à l'égard d'un ressortissant afghan, non accompagné

¹⁴La Charte a acquis la même valeur juridique que les traités depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1^{er} décembre 2009 mais elle n'est pas opposable au Royaume-Uni et à la Pologne qui bénéficient d'une dérogation (Protocole n° 30 annexé au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sur l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne à la Pologne et au Royaume-Uni).

¹⁵ Directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, articles 8, 14, 17 et 18.

¹⁶ Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, article 23.

d'enfant et sans problèmes de santé particuliers (CE, ordonnance de référé, 19 novembre 2010 Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration c/M. P. n° 344286). En revanche, le préfet porte une telle atteinte au droit d'asile en refusant l'admission provisoire au séjour d'un couple de demandeurs d'asile russes d'origine tchétchène, en situation précaire et accompagnés de deux enfants en bas âge, dont le comportement ne pouvait être regardé comme constituant une fraude délibérée ni un recours abusif aux procédures d'asile (CE, ordonnance de référé, 31 décembre 2009 Mme D. épouse S. et M. S. n° 334865 et n° 334866).

L'inopérance de la Convention européenne des droits de l'homme¹⁷ et de la Convention de New York relative aux droits de l'enfant¹⁸

Devant le juge de l'asile, les moyens tirés de la situation familiale du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de la protection de la vie familiale, consacrée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), ou de l'intérêt supérieur de ses enfants mentionné par l'article 3-1 de la Convention de New York relative aux droits de l'enfant, sont jugés inopérants (CNDA 5 juillet 2010 M. O. n° 09020107, pour l'article 8 de la CEDH ; CNDA 31 janvier 2011 Mme B. épouse K. n° 09019398 pour l'article 3-1 de la Convention sur les droits de l'enfant et CNDA 15 janvier 2010 M. B. n° 08020581 pour l'invocation conjointe des deux stipulations).

L'examen de la jurisprudence montre néanmoins que, de façon très constructive, le juge de l'asile a ouvert des possibilités notables de prise en considération de données intéressant la famille du demandeur d'asile. Les développements jurisprudentiels en la matière s'ordonnent en trois grandes lignes : (1) la protection de l'unité de la famille avec la consécration du principe de l'unité de famille, (2) l'appréhension des transgressions de normes coutumières dans un contexte familial (pratique de l'excision, mariages forcés et autres violences faites aux femmes, phénomènes de vendetta) et (3) la prise en compte de l'engagement politique familial et des persécutions subies par des proches du demandeur d'asile.

II. La famille dans la jurisprudence relative à l'asile

1) La protection de l'unité de la famille : le principe de l'unité de famille

Ce principe permet à certains membres de la famille du réfugié de bénéficier, par extension, de la protection qui a été accordée à ce dernier.

L'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à l'entrée et au séjour des étrangers¹⁹ dans sa rédaction issue de la loi du 2 août 1989²⁰ avait prévu (article 15-10°) de faire bénéficier de

¹⁷Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome 4 novembre 1950.

¹⁸Convention relative aux droits de l'enfant signée à New York le 26 janvier 1990.

¹⁹Ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et portant création de l'Office national d'immigration.

plein droit le conjoint du réfugié statutaire et ses enfants mineurs de la carte de résident. La Convention de Genève n'exigeait cependant pas que les membres de la famille du réfugié bénéficient du même statut même si cette pratique paraissait conforme à son esprit. En outre, l'ordonnance de 1945, dans sa rédaction issue de la loi du 24 août 1993²¹, subordonnait la délivrance de la carte de résident au conjoint et aux enfants mineurs du réfugié à la condition de séjour régulier exigée de tout étranger, contraignant les intéressés à suivre la procédure de regroupement familial peu adaptée aux conditions de venue en France des demandeurs d'asile.

Le guide susmentionné du Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés, dont la première version date de 1979, consacre un chapitre particulier au principe de l'unité de famille et formule des recommandations qui recourent sur bien des points la jurisprudence ci-après commentée.

L'article 23 de la directive n° 2004/83/CE²² relatif au maintien de l'unité familiale n'exige par ailleurs pas d'étendre la protection accordée au réfugié aux membres de sa famille mais seulement que ces derniers puissent prétendre aux avantages qu'elle prévoit concernant le droit au séjour et ses modalités.

Dans une décision d'assemblée de 1994, le Conseil d'Etat a jugé que « les **principes généraux du droit applicables aux réfugiés**, résultant notamment des stipulations de la Convention de Genève, **imposent**, en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par ladite convention, **que la même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage** à un réfugié à la date à laquelle celui-ci a demandé son admission au statut de réfugié, ainsi qu'aux **enfants mineurs** de ce réfugié ». **L'unité de famille vise à protéger le réfugié lui-même** car la protection que la Convention de Genève a pour objet de lui assurer serait rendue vaine à défaut de cette extension. Le principe se fonde en outre sur une **présomption de risque pesant sur la famille du réfugié** (craintes par ricochet) ainsi que sur le **droit de mener une vie familiale normale** (CE Assemblée 2 décembre 1994 Mme A. n° 112842 aux conclusions de Mme Denis-Linton).

La Commission des recours des réfugiés avait appliqué le principe de l'unité de famille de façon prétorienne dès 1957 au conjoint (CRR 12 mai 1957 B.), puis aux enfants mineurs (CRR 27 mars 1958 A. M.) et aux ascendants à charge (CRR 3 décembre 1959 R.) et l'avait étendu au lien de concubinage (CE 21 mai 1997 M. G. B. n° 159999). Mais l'application de ce principe ne joue pas pour un conjoint bénéficiant lui-même d'une protection nationale dont il peut se prévaloir (CE 23 février 2009 OFPRA/M. B. n° 283246, concernant un ressortissant russe qui avait conservé sa nationalité marocaine d'origine et dont l'épouse, russe, avait obtenu le statut de réfugié).

Pour que le principe puisse être mis en œuvre, il faut que le réfugié principal possède cette qualité à la date de la décision de la juridiction (CE 10 janvier 2001 OFPRA/Mme V. n°

²⁰Loi n°89-548 du 2 août 1989 relative aux conditions de séjour et d'entrée en France des étrangers.

²¹Loi n° 93-1027 du 24 août 1993 relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France.

²²Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.

212419). La reconnaissance de la qualité de réfugié au conjoint, postérieurement à la décision de la Cour constituée, dans le cadre d'une demande de réexamen, un « fait nouveau » (CRR, SR²³ 16 juin 1999 Mme S. n° 296872).

Le principe de l'unité de famille ne s'applique pas à la protection subsidiaire car cette protection n'est pas régie par les principes généraux du droit des réfugiés (CE 18 décembre 2008 OFPRA/Mme A. épouse A. n° 283245). Mais la loi prévoit que des cartes de séjour temporaires sont délivrées de plein droit au conjoint du bénéficiaire de la protection subsidiaire ainsi qu'à ses enfants à compter de leur majorité²⁴.

Le lien de couple doit préexister à la demande d'admission au statut du réfugié principal mais peut avoir débuté en France (CE 2 décembre 1994 Mme A. n° 112842 ; CE 21 mai 1997 M. G. B. n° 159999). Un projet de mariage ou des fiançailles ne suffisent pas à établir cette antériorité (CRR, SR 21 juillet 1995 Mme L. n° 262682). Le juge vérifie la situation juridique du couple : un mariage non dissout permet à l'épouse de bénéficier du principe même s'il y a séparation de corps (CRR, SR 16 juin 1999 Mme S. n° 296872).

Le bénéfice de l'unité de famille est **refusé en cas de polygamie** (CNDA 30 juillet 2010 C. n° 08015206). Dans cette affaire, le requérant, concubin en France d'une réfugiée statutaire et père de leur fillette née en France, prétendait au bénéfice du principe. Or l'instruction, notamment les déclarations de l'intéressé, avait révélé qu'il avait contracté une union antérieure dans son pays dont il ne démontrait pas qu'elle était rompue.

Le **concubinage** avec un réfugié doit non seulement préexister à la demande d'admission au statut mais il doit aussi être suffisamment stable et durable (CE 21 mai 1997 M. G. B. n° 159999 ; CRR, SR 22 juillet 1997 Mme A. n° 287542) et actuel (CRR, 25 juin 2004 Mme T. n° 459519). Il doit également être légitime, ce qui n'est pas le cas, même s'il est stable et actuel, d'un concubinage avec un réfugié marié (CRR, SR 19 décembre 1997 OFPRA/M. T. L. n° 308824 et n° 299533 ; CRR, SR 16 juin 1999 Mme S. n° 296872). Le juge de l'asile apprécie souverainement la réalité des liens (CE 8 juin 1998 Mme D. K. n° 163466).

L'unité de famille ne peut s'appliquer qu'en faveur de conjoints ayant la même nationalité car le risque de persécution s'apprécie uniquement au regard du pays dont le réfugié est originaire (CE 2 décembre 1994 Mme A. n° 112842 ; CE 21 mai 1997 M. G. B. n° 159999). Toutefois, lorsque la mixité de l'union résulte d'une partition de l'Etat dont les époux étaient tous deux ressortissants, la condition d'identité de nationalité ne peut être opposée à ceux qui se prévalent de leur lien de couple avec un réfugié (CRR, SR M. Z. 20 juillet 1993 pour l'ex-Yougoslavie et CRR, SR 25 juin 1999 M. R. n° 332223 pour l'ex Union Soviétique).

Dans la même ligne, le guide du Haut commissariat pour les réfugiés susmentionné estime qu'il n'y a pas lieu d'appliquer le principe de l'unité de famille lorsque le membre de la famille dont s'agit peut bénéficier d'une protection de la part du pays dont il a la nationalité.

²³SR : sections réunies de la Cour ; cf. article R. 732-5 CESEDA : « La formation de sections réunies comprend la section saisie du recours et deux autres sections, désignées selon un tableau établi annuellement. / Elle est présidée par le président de la cour et, en cas d'empêchement, par le plus ancien des présidents de section. / Le moins ancien des présidents de section, autre que le président de la section saisie du recours, ne siège pas. » NB : La CNDA comprend aujourd'hui 11 sections.

²⁴ Article L. 313-13 CESEDA.

Quant aux membres de la famille au profit desquels peut jouer le principe de l'unité de la famille, le guide considère qu'il faut au moins inclure parmi eux le conjoint et les enfants mineurs. Il ajoute que, dans la pratique, d'autres personnes à charge, par exemple les parents âgés, d'un réfugié sont normalement incluses dans sa famille si elles font partie de son ménage.

L'**enfant mineur** du réfugié bénéficie du principe de l'unité de famille dès lors que la filiation, biologique ou adoptive, est établie (CRR 19 novembre 1998 M. S. n° 326758 ; CRR 4 octobre 2001 M. M. N. n° 317334), la minorité s'appréciant au moment de l'entrée en France (CE 21 mai 1997 M. S. n° 172161). L'enfant mineur qui n'a pas la même nationalité que son parent réfugié bénéficie de l'unité de famille (CRR, SR 9 octobre 1998 M. D. B. n° 320044).

L'unité de famille peut jouer **après la majorité** si l'intéressé avait rejoint son ascendant en France avant sa majorité (CE 17 mai 2002 M. E. n° 216915). La survenance de la majorité n'entraîne donc ni le rejet du recours ni la cessation de la qualité de réfugié (CRR, SR 6 octobre 2000 M. M. n° 335731). Est en revanche rejetée la demande d'une femme qui, bien que mineure non émancipée à son entrée en France, avait fondé sa propre famille et s'était d'abord prévalu de l'unité de famille avec son concubin avant de la solliciter dans le cadre d'une demande de réexamen en raison de la qualité de réfugié reconnue par la suite à son père (CNDA, SR 4 novembre 2010 Mme F. n° 09002323).

Selon le guide du Haut commissariat pour les réfugiés, le principe de l'unité de la famille ne joue pas seulement lorsque tous les membres de la famille deviennent réfugiés au même moment. Il s'applique également dans les cas où une famille se trouve temporairement séparée par suite du départ d'un ou de plusieurs de ses membres.

Les **enfants placés sous tutelle** (comme ceux faisant l'objet d'une adoption simple, dont les effets cessent à la majorité) bénéficient également de l'unité de famille. Pour les **incapables majeurs à charge d'un réfugié** il faut que la situation de dépendance ait existé dans le pays d'origine et qu'elle ait donné lieu à une mesure de tutelle les plaçant sous la responsabilité de ce réfugié (CRR, SR 29 octobre 1999 M. S. n° 334620 ; CRR 6 mai 1999 Mme N. n° 326686).

L'**unité de famille ne joue pas « en cascade »** ce qui signifie que lorsqu'un requérant a des liens familiaux avec un réfugié ayant obtenu ce statut par application du principe d'unité de famille, il ne pourra pas en bénéficier à son tour (CRR, SR 7 juin 1994 M. C. n° 249793). L'unité de famille concerne la cellule familiale de celui ou de celle qui craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays : elle ne s'applique pas pour l'épouse d'un réfugié admis au bénéfice du statut en sa qualité de fils d'une réfugiée (CRR, SR 16 septembre 1994 Mme E. épouse D. n° 252353).

La jurisprudence prend en compte l'évolution de la situation du bénéficiaire de l'unité de famille.

Le **divorce** du bénéficiaire de l'unité de famille avec le réfugié principal constitue un « changement de circonstances » au sens de l'article 1 C 5 de la Convention de Genève et entraîne la cessation du statut obtenu via l'unité de famille (CE 25 novembre 1998 Mme N. n° 164482). La solution est la même en cas de rupture du concubinage (CRR 27 septembre 2000 Mme C. épouse T. n° 349324).

L'**accession à la majorité du mineur placé sous la tutelle du réfugié** emporte cessation du statut car le lien de tutelle disparaît (CRR, SR 15 octobre 1993 Mme N. N. n° 237722 ; CRR, SR 24 avril 1998 Mme I. E. n° 311824 ; CRR 3 juin 2005 Mme W. n° 511149).

En cas de **cessation de la protection**, lorsque le titulaire principal de la qualité de réfugié en perd le bénéfice, ceux qui l'ont obtenue en application du principe de l'unité de famille, la perdent à leur tour s'ils n'ont pas de craintes personnelles de persécution (CRR, SR 12 mars 1993 M. K. n° 235397). Fait exception le cas particulier où la perte du statut du titulaire principal résulte d'une naturalisation (CRR, SR 18 juillet 2006 Mme G. B. n° 441813).

Enfin, solution protectrice, le **décès du réfugié** n'entraîne pas nécessairement la cessation du statut pour le conjoint si le mariage était antérieur à l'entrée en France (CRR, SR 9 janvier 2003 Mme M. A. veuve K. n° 410859). Le décès ne rompt pas le lien de filiation des enfants et ceux-ci conservent le statut obtenu par application du principe d'unité de famille (CRR, SR 1^{er} juillet 2005 M. A. n° 492120).

Les recommandations formulées par le guide du Haut commissariat pour les réfugiés sont un peu différentes. Ses auteurs estiment que lorsque l'unité de la famille d'un réfugié se trouve détruite par divorce, séparation ou décès, les personnes à charge non réfugiées conserveront le statut de réfugié, à moins qu'elles ne retombent sous le coup d'une clause de cessation ou n'aient d'autres motifs de convenance personnelle pour vouloir conserver le statut de réfugié ou ne veuillent plus garder ce même statut.

2) La transgression de normes coutumières dans un contexte impliquant la famille

▪ La pratique de l'excision

En 2001, la Commission des recours des réfugiés avait reconnu la qualité de réfugié à des **parents** qui avaient refusé **dans leur pays d'origine** de soumettre leurs filles à la pratique de l'excision et **s'étaient vu reprocher leur opposition aux coutumes** par les autorités traditionnelles et religieuses lesquelles les avaient été menacés de représailles. Victimes d'agressions et de violences de la part des villageois, ils n'avaient pu obtenir de protection des autorités. La CRR avait considéré **que ce comportement caractérisait l'appartenance à un groupe social au sens de l'article 1 A 2° de la Convention de Genève** (CRR, SR 7 décembre 2001 M. S. n° 361050 et CRR SR 7 décembre 2001 Mme K. épouse S. n° 373077).

La Cour a complété cette jurisprudence en 2009 s'agissant du cas de figure, différent, de **fillettes nées en France dont les parents alléguaient qu'elles seraient exposées à un risque d'excision en cas de retour dans le pays d'origine**. Leurs mères avaient demandé l'asile pour leurs filles mineures et pour elles-mêmes. L'OFPRA avait, dans un cas, accordé la protection subsidiaire pour l'enfant, refusant d'accorder la même protection à la mère et, dans l'autre cas, rejeté toutes les demandes de protection.

A la différence des affaires jugées en 2001, **les mères des fillettes n'avaient pas eu à manifester leur opposition à la pratique de l'excision en France**, cette pratique y étant pénalement réprimée. La qualification de groupe social au sens de la Convention n'était donc pas pertinente.

La protection conventionnelle ne trouve pas non plus à s'appliquer pour **les fillettes** car celles-ci, **en raison de leur jeune âge, ne peuvent manifester leur refus de la pratique en cause** (CNDA, SR 12 mars 2009 Mme K. L. D. n° 637717).

L'octroi de la protection subsidiaire sur le fondement de la menace grave de traitements inhumains et dégradants est en revanche pertinent. La Cour valide l'octroi de cette protection par l'OFPRA à l'une des **enfants** (CNDA, SR 12 mars 2009 Mme F. F. n° 637716) et l'accorde aux autres fillettes, considérant qu'elles seraient exposées dans leur pays à l'excision sans pouvoir se réclamer utilement de la protection des autorités publiques et que cette mutilation grave et irréversible constitue un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article L712-2 b) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CNDA, SR 12 mars 2009 H. A. K. n° 639907 et CNDA, SR 12 mars 2009 I. A. K. n° 639908).

Concernant **les mères** des intéressées, **la Cour estime que la mise en œuvre effective des protections reconnues aux enfants impose que** celles-ci ne soient pas séparées de leur mère et qu'en l'absence de dispositions législatives octroyant de plein droit un titre de séjour à la mère de l'enfant mineur bénéficiaire de la protection subsidiaire, **la même protection doit leur être étendue** (CNDA, SR 12 mars 2009 Mme F. F. n° 637716 et CNDA, SR 12 mars 2009 Mme Mariam D. épouse K. n° 638891).

L'application de cette jurisprudence a conduit à l'octroi de la protection subsidiaire à de nombreux parents de fillettes nées en France, la Cour prenant en considération la situation géopolitique précise et actuelle du pays concerné au vu des sources d'information publiques pertinentes. Il est constant que dans certains pays d'Afrique, nonobstant les volontés affichées des gouvernements, les interdictions légales et l'évolution des mentalités, au plan local et familial, les traditions peuvent demeurer très prégnantes. La Cour examine donc attentivement dans ces affaires l'origine ethnique, la provenance géographique et tous autres éléments propres à la situation du requérant.

▪ **Les mariages forcés**

La notion conventionnelle de **groupe social** est appliquée à des cas de mariages forcés à la suite desquels l'intéressée peut parfois être exposée à un crime d'honneur (CRR, SR 4 mars 2005 Mme T. n° 489014 ; CRR, SR 15 octobre 2004 Mme N. n° 444000). Le juge estime que le refus manifesté par ces femmes de se soumettre à ces coutumes manifeste leur appartenance à un groupe social dès lors que leur comportement est perçu comme transgressif.

Mme T. était de nationalité turque. La Cour a estimé « que, dans les conditions qui prévalent actuellement dans certaines zones rurales de la région est de la Turquie, l'attitude des femmes, d'origine kurde, qui entendent se soustraire à des mariages imposés, est regardée par la société et les autorités comme transgressive à l'égard des coutumes, ces femmes faisant de ce fait l'objet de persécutions infligées avec l'assentiment général de la population » et « que, notamment, les auteurs de « crimes d'honneur », sont rarement poursuivis et n'encourent de la part des tribunaux que des peines légères ». Le recours a cependant été rejeté faute d'éléments crédibles et du fait de déclarations peu vraisemblables de la requérante.

Mme N. était une ressortissante pakistanaise. La Cour a considéré que dans les conditions qui prévalent actuellement au Pakistan, l'attitude des femmes qui entendent se soustraire à des mariages imposés est regardée par la société comme transgressive à l'égard des coutumes et de la loi en vigueur. De plus, ces femmes font l'objet de graves violences infligées avec l'assentiment général de la population contre lesquelles les autorités ne peuvent les protéger.

Dans un arrêt de 2010, le Conseil d'Etat a indiqué qu'il y a lieu de tenir compte pour interpréter la notion de groupe social de la **définition donnée par la directive n° 2004/83/CE** selon laquelle un groupe social est constitué de membres qui, d'une part, partagent une caractéristique innée, une histoire commune, une croyance essentielle et, d'autre part, est perçu comme différent par la société environnante²⁵.

La Commission des recours des réfugiés avait donné une grille de lecture pour le cas des femmes, quel que soit leur pays d'origine, qui arguent d'un refus de se soumettre à un mariage imposé : « les femmes qui entendent se soustraire à un mariage imposé, c'est-à-dire conclu sans leur libre et plein consentement, dont l'attitude est regardée par tout ou partie de la société de leur pays d'origine comme transgressive à l'égard des coutumes et lois en vigueur, et qui sont susceptibles d'être exposées de ce fait à des persécutions contre lesquelles les autorités refusent ou ne sont pas en mesure de les protéger, doivent être regardées comme appartenant à un groupe social au sens des stipulations de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève » (CRR, SR 29 juillet 2005 Mme T. n° 519803).

La notion conventionnelle de groupe social a été appliquée pour des femmes originaires de régions rurales du Mali (CRR 10 juillet 2007 Mme T. n° 556154), de l'est de la Turquie (CRR, SR 4 mars 2005 Mme T. n° 489014), de la région d'Agadez au Niger (CRR 18 décembre 2007 Mme A. n° 596205), membres de l'ethnie soninké en Mauritanie (CRR 22 juillet 2007 Mme S. n° 596545), ou encore de la communauté peuhle de Guinée (CNDA 5 décembre 2008 Mme B. n° 620881).

Dans le cas de Mme A., ressortissante du Niger, la Cour a constaté que l'application du code civil était inexistante au Niger du fait de la coexistence des deux autres sources de droit, l'une officielle et l'autre relevant de la pratique et en partie inspirée par le droit musulman et que si le mariage forcé était interdit conformément aux prescriptions de la religion musulmane, ces dispositions n'étaient pas respectées dans la région d'origine de la requérante, le consentement des époux étant rarement requis du fait de la permanence de la coutume.

Mme B., peuhle de Guinée, alors encore scolarisée, avait été contrainte par son père, polygame, d'épouser un imam de 60 ans, qui l'avait séquestrée, violente et obligée de porter le voile intégral. La Cour a relevé « que si les dispositions du code civil guinéen exigent le consentement de la femme pour le mariage, et punissent le mariage forcé, qualifié de délit par la loi pénale guinéenne, il n'en demeure pas moins que, dans la communauté peuhle à laquelle appartient la requérante, ces dispositions ne sont pas respectées, le mariage forcé étant une pratique courante même à Conakry, notamment lorsque d'importantes sommes sont en jeu pour la dot ; que, dès lors, l'attitude des femmes, d'origine peuhle et de confession

²⁵ Article 10, 1, d) : « d) un groupe est considéré comme un certain groupe social lorsque, en particulier: ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante. / En fonction des conditions qui prévalent dans le pays d'origine, un groupe social spécifique peut être un groupe dont les membres ont pour caractéristique commune une orientation sexuelle. L'orientation sexuelle ne peut pas s'entendre comme comprenant des actes réputés délictueux d'après la législation nationale des États membres. Les aspects liés à l'égalité entre les hommes et les femmes pourraient être pris en considération, sans pour autant constituer en soi une présomption d'applicabilité du présent article; ».

musulmane, qui entendent se soustraire à des mariages imposés, est regardée par la société comme transgressive à l'égard des coutumes et du droit islamique, ces femmes faisant de ce fait l'objet de persécutions infligées avec l'assentiment général de la population ».

A défaut d'appartenir à un groupe social, notamment lorsque le comportement n'est pas perçu comme transgressif de l'ordre social, ces femmes n'en demeurent pas moins susceptibles d'être exposées à des traitements inhumains et dégradants, situation justifiant l'octroi de la **protection subsidiaire** (CRR, SR 29 juillet 2005 Mme T. n° 519803).

Tel était le cas d'une requérante mongole qui s'était soustraite à un mariage imposé mais dont l'attitude ne pouvait être regardée par tout ou partie de la société mongole comme transgressive à l'égard des coutumes et des lois en vigueur, celles-ci interdisant d'ailleurs la pratique des mariages forcés. L'intéressée était néanmoins victime d'atteintes graves à son intégrité physique de la part de son beau-frère lequel jouissait d'une situation influente. Il apparaissait par ailleurs que les autorités mongoles montraient une forte réticence à intervenir dans les conflits d'ordre familial (CRR 7 octobre 2005 Mme D. n° 535458).

Il peut arriver, plus rarement, qu'un homme fasse valoir des craintes liées à une union imposée : M. M., ressortissant afghan d'origine azara que le beau-père pachtoune de son frère décédé voulait, conformément à la coutume, contraindre à épouser sa fille devenue veuve, a ainsi obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire (CNDA 3 janvier 2011 M. n° 10004194).

▪ Les violences envers les femmes

Les violences infligées aux femmes dans un contexte familial, privé, **relèvent de la protection subsidiaire**.

Une décision de la Cour de décembre 2010 permet d'illustrer ce type de situation. La requérante, une femme mongole victime de violences infligées par son époux sous l'emprise de l'alcool avait obtenu sa condamnation et une prise en charge provisoire dans un centre spécialisé. La reprise de la vie commune s'était accompagnée de violences redoublées, menaces de mort et tentative d'assassinat. L'intéressée n'avait pu obtenir le divorce, faute du consentement de son mari, ni de protection effective des autorités et des structures associatives. La Cour a constaté que, malgré l'adoption d'une loi contre la violence conjugale en 2004, la mise en place de programmes de sensibilisation et la création de refuges pour femmes battues, les maltraitances domestiques demeurent une cause majeure de mortalité féminine en Mongolie tandis que les fonctionnaires, peu formés, s'abstiennent d'intervenir dans des cas jugés d'ordre privé. Cette situation ne relevait pas de la notion de groupe social, mais l'intéressée, exposée dans son pays à des traitements inhumains ou dégradants, a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire (CNDA 14 décembre 2010 Mme P. épouse S. n° 09017331).

Les violences conjugales surviennent souvent **après des mariages forcés**, comme dans le cas d'une béninoise, mariée de force à un guérisseur polygame, adepte du culte vaudou, qui lui a fait subir des violences et des viols conjugaux (CNDA 14 mai 2010 Mme G. n° 09000661).

Les cas sont également fréquents de requérantes issues de sociétés traditionnelles victimes de **violences conjugales** depuis leur mariage comme par exemple, cette ressortissante du Kosovo, dont les relations avec son époux et sa belle-famille s'étaient dégradées car elle ne donnait pas naissance à un héritier mâle (CNDA 18 mars 2010 Mme H. n° 10023211). Les violences commises en milieu familial peuvent être le fait de différents membres de la famille comme un beau-père, second époux de la mère d'une requérante, ressortissante mongole exposée avec sa mère à des violences répétées (CNDA 21 février 2011 Mme L. n° 10001231).

La protection subsidiaire a également été accordée à une jeune femme de la République démocratique du Congo, **sans famille et victime d'un réseau de prostitution** ayant organisé sa venue en France, qui était exposée en cas de retour dans son pays à une menace grave de traitements inhumains et dégradants (CNDA 16 juillet 2009 Mme K. n° 08017016).

▪ **Les vengeances familiales : code d'honneur et vendetta (la loi du « kanun »)**

Dans de nombreuses affaires, les requérants, généralement des hommes, font valoir qu'ils sont exposés à des risques de persécutions ou à des menaces graves de mauvais traitements dans un contexte de différends familiaux dont le règlement obéit à des normes coutumières. Histoires d'amour contrariées, mariages forcés, litiges fonciers ou autres différends d'ordre privé génèrent des **processus sans fin de vengeances** avec, en cas de décès d'un des protagonistes, des vengeances par le sang. Le « **kanun** », code coutumier remontant au XVIème siècle, apparaît ainsi encore ancré dans les mentalités **au Kosovo et en Albanie** et peut aussi servir de prétexte à des règlements de comptes politico-mafieux. Toutefois, grâce à l'action des instances internationales, aux efforts des autorités et aux pratiques de réconciliation mises en œuvre localement, les phénomènes de vendetta sont en voie de régression et de marginalisation.

Ces agissements n'ont pas pour origine l'un des motifs de persécution énoncés par la Convention de Genève mais ils exposent les intéressés à des menaces graves de mauvais traitements, voire à la mort. Le bénéfice de la protection subsidiaire a été accordé pour ces motifs dans les trois exemples qui suivent.

M. P., ressortissant albanais, était ainsi pris dans un **conflit foncier**. Son cousin, qui avait assassiné son voisin à la suite d'un tel conflit, avait été condamné à une lourde peine d'emprisonnement. La famille de la victime avait néanmoins décidé de se venger en application du Kanun. M. P. avait obtenu deux trêves de six mois avec l'aide d'émissaires de son village mais pas de réconciliation avec la famille rivale. La vengeance devant être exécutée au terme du délai, il avait vainement sollicité la protection des autorités (CNDA 6 juin 2009 M. P. n° 640582).

Un **homicide involontaire** peut déclencher une spirale de vengeances. M. M., ressortissant du Kosovo en charge de la sécurité dans une discothèque avait été rendu responsable de la mort d'un jeune homme. Le frère du décédé, policier, avait tué par vengeance le propriétaire de la discothèque et bien que la police ait procédé à son arrestation, les autres proches du décédé avaient menacé M. M. du même sort. La médiation entreprise par son père ayant échoué, le

requérant pouvait craindre d'être victime de graves violences voire d'être tué en cas de retour dans son pays (CNDA 25 juillet 2008 M. M. n° 608833).

M. L., ressortissant du Kosovo, avait noué une **relation sentimentale** avec une collègue employé comme lui dans un centre commercial. Rejetant le projet de fiançailles, la famille de la jeune femme l'a fiancée à un autre homme contre son gré ce qui a conduit celle-ci à s'enfuir. Cette fuite ayant exposé le requérant et sa famille à une menace de vendetta, la jeune femme est retournée dans sa famille. Les menaces du frère ont cependant perduré et les tentatives de réconciliation entre les deux familles menées par les autorités locales ont échoué. Enfin, la police auprès de laquelle M. L. avait tenté de porter plainte était restée inactive au motif qu'étaient en cause les règles traditionnelles du « kanun » (CNDA 14 mai 2010 M. L. n° 0911154).

3) L'incidence de l'engagement politique familial ou des persécutions subies par des membres de la famille

L'engagement politique familial ou les persécutions subies par des membres de la famille du demandeur d'asile, restés dans le pays d'origine ou ayant dû le quitter en raison de leurs craintes, ont bien souvent une incidence sur l'appréciation de la situation de l'intéressé. Le juge constate alors que les liens familiaux exposent le demandeur d'asile à des **risques de persécutions fondées sur un motif conventionnel**, notamment du fait d'**opinions politiques** défavorables aux autorités qui lui sont **imputées**. La protection subsidiaire n'est généralement pas une approche pertinente du fait de la connotation politique et/ou ethnique de ces affaires.

Très souvent il est fait état de persécutions « par ricochet », subies par les membres de la famille du demandeur d'asile du fait de l'activité de ce dernier. A l'inverse, celui-ci pourra alléguer des persécutions subies du fait d'un **engagement politique familial**, engagement qu'il aura lui-même suivi ou non, volontairement ou non.

Ce cas de figure est très fréquent dans les dossiers de **ressortissants du Sri Lanka d'origine tamoule** ou de **ressortissants turcs d'origine kurde** dont les familles respectives sont engagées en faveur de la cause tamoule ou de la cause kurde. La qualité de réfugié est reconnue à un ressortissant turc d'origine kurde, issu d'une famille engagée en faveur de la cause kurde, ayant, dans ce contexte, milité dès son plus jeune âge au lycée et fait l'objet avec son cousin d'arrestations et de persécutions (CNDA 11 septembre 2008 M. G. n° 606509).

Le contexte familial conduit parfois à accorder l'asile conventionnel à des **russes d'origine tchéchène**. Il en est ainsi d'un requérant dont **le frère** avait dirigé jusqu'à sa mort une brigade de combattants tchéchènes responsable d'attaques et d'attentats ayant fait de nombreuses victimes. Seul frère de cet ancien combattant, le requérant pouvait craindre d'être persécuté à causes des agissements passés de son frère en cas de retour dans son pays (CNDA 31 juillet 2009 M. Y. n° 643818/09002641). Dans une autre affaire, **le mari** de la requérante, qui appartenait à une famille résolument engagée en faveur de la cause tchéchène, avait été mis en cause de façon répétée par les autorités en raison des opinions politiques qui lui étaient imputées, et celle-ci s'était trouvée impliquée, notamment lors d'une perquisition

au domicile familial, par ricochet et solidairement avec son mari, du chef des griefs formés à l'encontre de ce dernier (CNDA 7 avril 2009 Mme S. épouse A. n° 624156).

La qualité de réfugié a été reconnue à une ressortissante de la République démocratique du Congo (RDC) dont **le père** avait occupé de hautes responsabilités sous le régime de Mobutu et dû de ce fait de se réfugier aux Etats Unis en 1999. Revenu en RDC en 2006, il n'avait pu se faire élire député et était reparti aux Etats-Unis où il avait obtenu l'asile. Or la requérante dont la filiation avait été découverte par les autorités congolaises s'était attirée leur hostilité, des opinions politiques défavorables au régime en place lui étant imputées. Elle pouvait craindre des persécutions du fait de l'engagement politique passé de son père (CNDA 1^{er} décembre 2010 Mme S. E. n° 09024894).

En revanche, dans le cas d'un couple originaire de Côte d'Ivoire menant le même engagement politique, le retour dans le pays d'origine du conjoint de la requérante où l'intéressé y mène depuis lors ouvertement et publiquement une vie politique active sans y être inquiété par les autorités permet de conclure que la requérante n'est pas exposée à des risques de persécutions en raison de ses activités politiques ou à des menaces graves relevant de la protection subsidiaire (CNDA 9 octobre 2008 Mme B. n° 588116).

En marge d'une situation familiale à strictement parler, une liaison entre une femme russe d'origine tchéchène et un militaire russe avec lequel l'intéressée avait projeté de se marier lui avait valu, de même qu'à son fils, arrestation et mauvais traitements de la part des miliciens « Kadirovstys ». La requérante risquait d'être persécutée en cas de retour dans son pays en raison de sa liaison et, aussi, de son comportement féminin indépendant, jugé contraire aux prescriptions de l'islam. La qualité de réfugié lui a été reconnue (CNDA 18 mars 2010 Mme T. veuve C. n° 07013498).

Le motif des persécutions peut être ethnique : un ressortissant rwandais, de père hutu et de mère tutsi, témoin de l'assassinat de son père en 1994, avait été agressé et recherché après avoir porté plainte et un autre témoin, arrêté, était décédé en détention. Le requérant pouvait craindre de subir des persécutions en cas de retour dans son pays du fait de ses origines ethniques et de son statut de témoin (CNDA 10 juillet 2009 M. N. n° 08017639).

Enfin, **la reconnaissance de la qualité de réfugié à des membres de la famille du demandeur d'asile**, tels que ses parents, **peut constituer un « fait nouveau » justifiant le réexamen de la demande de l'intéressé** (CE 29 décembre 1995 M. C. n°147608 ; CNDA, SR 4 novembre 2010 Mme F. n° 09002323). On mentionnera le cas de ce ressortissant turc issu d'une famille engagée en faveur de la cause kurde qui avait été arrêté et persécuté pour son soutien au Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK). Son cousin, arrêté dans les mêmes circonstances, après une dénonciation, avait avoué les faits qui leur étaient reprochés et s'était vu accorder le statut de réfugié (CNDA 21 novembre 2008 M. I. n° 609683).

* * *

Ce panorama de la jurisprudence sur la famille et le droit d'asile montre que, dans le silence des textes, le juge fait souvent une œuvre créatrice qui donne toute sa portée à la règle de droit par une interprétation constructive et téléologique, mobilisant, en tant que nécessaire, principes généraux et valeurs fondamentales et servant ainsi utilement la justice correspondant à un Etat de droit et, au cas particulier, les justiciables demandeurs d'asile.

**Florence Malvasio,
Président de tribunal administratif et de cour administrative d'appel,
Président de section à la Cour nationale du droit d'asile**

Juin 2011

ANNEXE

Article 1^{er} de la Convention de Genève de 1951 :

« Article 1er - Définition du terme « réfugié »

A. - Aux fins de la présente convention, le terme « réfugié » s'appliquera à toute personne :

1) Qui a été considérée comme réfugiée, en application des arrangements du 12 mai 1926 et du 30 juin 1928, ou en application des conventions du 28 octobre 1933 et du 10 février 1938 et du Protocole du 11 septembre 1939, ou encore en application de la Constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés ;

Les décisions de non-éligibilité prise par l'Organisation internationale pour les réfugiés pendant la durée de son mandat ne font pas obstacle à ce que la qualité de réfugié soit accordée à des personnes qui remplissent les conditions prévues au paragraphe 2 de la présente section ;

2) Qui, par suite d'événements survenus avant le 1er janvier 1951 et craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut, ou en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.

Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité.

B.- 1) Aux fins de la présente convention, les mots « événements survenus avant le 1er janvier 1951 » figurant à l'article 1, section A, pourront être compris dans le sens de, soit :

a) « événements survenus avant le 1er janvier 1951 en Europe » ; soit

b) « événements survenus avant le 1er janvier 1951 en Europe ou ailleurs » ;

et chaque Etat contractant fera, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, une déclaration précisant la portée qu'il entend donner à cette expression au point de vue des obligations assumées par lui en vertu de la présente convention.

2) Tout Etat contractant qui a adopté la formule (a) pourra à tout moment étendre ses obligations en adoptant la formule (b) par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies.

C. - Cette convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus:

1) Si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité; ou

2) Si, ayant perdu sa nationalité, elle l'a volontairement recouvrée; ou

3) Si elle a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont elle a acquis la nationalité; ou

4) Si elle est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée; ou

5) Si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité;

Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures;

6) S'agissant d'une personne qui n'a pas de nationalité, si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle est en mesure de retourner dans le pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle;

Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de retourner dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures.

D.- Cette convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette convention.

E.- Cette convention ne sera pas applicable à une personne considérée par les autorités compétentes du pays dans lequel cette personne a établi sa résidence comme ayant les droits et les obligations attachés à la possession de la nationalité de ce pays.

F.- Les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser:

a) Qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;

b) Qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées ;

c) Qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies. »

Article 1^{er} du Protocole de New York de 1967 :

« Article 1er - Disposition générale

1. Les Etats parties au présent Protocole s'engagent à appliquer aux réfugiés, tels qu'ils sont définis ci-après, les articles 2 à 34 inclus de la convention.

2. Aux fins du présent Protocole, le terme « réfugié », sauf en ce qui concerne l'application du paragraphe 3 du présent article, s'entend de toute personne répondant à la définition donnée à l'article premier de la convention comme si les mots « par suite d'événements survenus avant le 1er janvier 1951 et .. » et les mots « ... à la suite de tels événements » ne figuraient pas au paragraphe 2 de la section A de l'article premier.

3. Le présent Protocole sera appliqué par les Etats qui y sont parties sans aucune limitation géographique ; toutefois, les déclarations déjà faites, en vertu de l'alinéa a du paragraphe 1 de la section B de l'article premier de la convention par des Etats déjà parties à celle-ci, s'appliqueront aussi sous le régime du présent Protocole, à moins que les obligations de l'Etat déclarant n'aient été étendues conformément au paragraphe 2 de la section B de l'article premier de la convention. »

TABLE DES PAYS D'ORIGINE DES REQUERANTS

Pour signaler les décisions particulièrement utiles pour les sources géopolitiques citées, nous avons encadré les pages correspondantes.

A

Afghanistan	36, 38, 76, 78, <u>94</u> , <u>96</u>
Algérie.....	<u>83</u>
Arménie.....	46, 99, 118
Azerbaïdjan	69

B

Bangladesh.....	28, 43, 73
Bhoutan	<u>66</u> , <u>71</u>
Birmanie.....	62
Bosnie Herzégovine	<u>21</u> , <u>110</u>
Burkina Faso	63, 101

C

Congo.....	54, 91
Corée du Nord.....	<u>53</u> , <u>157</u>

E

Égypte	29, 75, 114
États-Unis d'Amérique.....	20, 88, 107

F

Fédération de Russie	42, 63, 101, 117, <u>171</u> , 199
----------------------------	------------------------------------

G

Géorgie.....	<u>56</u> , <u>125</u> , <u>193</u>
--------------	-------------------------------------

H

Haïti	127, 128, 157
-------------	---------------

I

Irak	144, 152
------------	----------

K

Kazakhstan.....	196
Kosovo	113

M

Mali.....	49, 82, 97
Mauritanie.....	<u>33</u> , <u>59</u> , 153, 183
Mongolie.....	<u>89</u> , <u>116</u>

N

Nigéria	170, 174
---------------	----------

P

Pakistan.....	30, 31, <u>70</u> , <u>109</u>
Palestine	131

R

République démocratique du Congo	48, <u>50</u> , 133, 138, <u>159</u> , <u>163</u> , <u>165</u> , 167
République populaire de Chine.....	100, 168
Rwanda	<u>120</u> , <u>128</u> , 134, 136, <u>141</u> , <u>147</u>

S

Sénégal.....	80, 123
Serbie	<u>67</u> , 137
Soudan	19
Sri Lanka.....	24, <u>26</u> , 32, <u>91</u> , 150, 172
Syrie.....	40, 64

T

Tchéchénie	42
Turquie.....	47, 84

INDEX THÉMATIQUE

A

Action en faveur de la liberté · 30, 31
 Agressions · 29, 32, 46, 49, 63, 69, 70, 73, 74, 83, 101, 102, 105, 109, 113, 114, 156, 196
 Albanaise (d'origine) · 67
 Albanaise (d'origine) · 102, 105, 113
 Amnistie · 40, 64
 Apatride, apatridie · 33, 59, 69
 Armée · 137
 Arménien (d'origine) · 69
 Arrestations et détentions · 25, 40, 43, 47, 49, 54, 64, 84, 91, 102, 105, 159, 163, 165, 167
 Artiste · 49
 Assassinat · 144
 Assassinat (tentatives) · 30, 49, 89, 115
 Assassinats de proches · 25, 48, 49, 51, 69, 70, 91, 94, 96, 109, 133, 165, 196, 199
 Attentat - attaque · 49, 69, 94, 96, 120, 128, 141, 147, 165
 Authenticité des documents · 43, 49, 54, 62, 69, 73, 94, 159, 161, 163, 165, 169, 171, 174, 191
 Autorité parentale · 82, 97
 Awami (ligue) · 28, 43
 Azérie (d'origine) · 69

B

Baath · 40, 64
 Baghlan (province) · 94
 Blasphème (loi) · 70, 109
 BNP (Parti nationaliste du Bangladesh) · 28, 43
 Brahmane · 65, 71
 Burkinabée (d'origine) · 63, 101

C

Catholique · 70, 109
 CEDH (Cour européenne des droits de l'Homme) · 24, 25, 91, 172
 Certificat médical · 46, 54, 69, 73, 84, 171, 183
 Cessation · 152, 153
 Changement de circonstances · 183
 Cinghalais (d'origine) · 31
 CJUE · 24, 172
 Complicité · 134
 Condamnation pénale · 20, 25, 88, 91, 107, 113, 144, 167
 Conflit armé · 25, 91, 94, 96
 Conseil constitutionnel · 181, 183

Convention européenne des droits de l'Homme · 20, 88, 107
 Copte · 29, 74, 114
 Cosaque (d'origine) · 196
 Crédibilité des déclarations · 25, 49, 53, 54, 91, 138, 150, 152, 165, 167, 169, 171, 174, 183

D

Daghestan · 117
 Dayton (accords) · 21, 110
 Déchéance (nationalité) · 33, 59, 196
 Défaut de protection · 20, 29, 30, 31, 49, 53, 63, 70, 74, 88, 89, 101, 102, 105, 107, 109, 114, 115
 Déportation, expulsion · 33, 59
 Désertion · 31
 Désolidarisation · 120, 128, 137, 141, 147
 Directives européennes · 20, 29, 36, 38, 42, 74, 76, 78, 82, 88, 97, 107, 114
 Divorce · 153
 Documents · 46
 Documents d'identité · 21, 33, 51, 59, 80, 99, 110, 123, 152, 168, 199
 Double nationalité · 101

E

Édifices religieux · 65, 71, 94
 Enfant née en France · 80, 123
 Enfant soldat · 48, 133, 138
 Engagement associatif, humanitaire · 30, 31, 43, 51, 54, 63, 101, 199
 Engagement politique en France · 40, 64
 Enlèvement · 29, 43, 46, 49, 74, 114, 138, 156, 165
 Enrôlement forcé · 48, 96, 133, 138, 150
 Étudiants · 159, 163
 Exactions · 31, 48, 133, 137, 138
 Exceptionnelle gravité · 33, 59
 Excision – Mutilations génitales féminines · 49, 80, 82, 97, 123
 Extradition · 196

F

Femmes · 30, 31, 47, 89, 115
 Filiation · 127
 Fondamentalisme religieux · 21, 31, 49, 70, 73, 109, 110
 Fraude, frauduleux · 19, 171

G

Garde-frontière · 150
 Génocide · 120, 128, 134, 136, 141, 147
 Ghazni (province) · 96

H

Harcèlements · 20, 88, 107
 HCR · 25, 33, 59, 91, 120, 128, 141, 147
 Hema (d'origine) · 138
 Hezb el Yasari el Kurdi · 40, 64
 Hindou · 65, 71, 73
 Homosexualité · 32, 83
 Huis clos · 69, 113, 150
 Hutu (d'origine) · 120, 128, 141, 147

I

Identité · 19, 51, 80, 123, 199
 Ingouche (d'origine) · 171
 Insoumission · 84
 Interrogatoires · 31, 40, 42, 43, 64, 159, 163, 167

K

Karuna · 25, 91
 Kivu · 48, 133
 Kurde · 40, 64, 84, 152

L

Lhotshampa (minorité) · 65, 71
 LTTE · 24, 25, 91, 150, 172

M

Mauvais traitements, tortures, sévices · 40, 42, 46, 47, 48, 49, 54, 63, 64, 84, 101, 133, 138, 159, 163, 165, 167, 171
 Menaces de mort · 31, 32, 36, 48, 49, 76, 89, 94, 102, 105, 115, 133
 Milices · 138
 Militaires · 31, 38, 49, 78, 120, 128, 138, 141, 147, 165
 Militantisme · 40, 43, 47, 64, 84, 138, 144, 183
 Mines · 94, 96
 Mineur(e) · 82, 97, 127, 144
 Minimisation · 138, 150
 Mitrovica · 102, 105
 Moyen inopérant · 161, 169, 174, 191

N

Nationalité - détermination du pays · 19, 33, 53, 59, 62, 63, 69, 99, 101, 102, 105, 168, 196
 Ninjas · 54

O

OFPPA · 32, 36, 38, 76, 78, 91, 99, 118, 134, 136, 144, 155, 162, 190
 Organisations non gouvernementales · 30, 49, 51, 199

P

Passeport · 51, 67, 199
 Perquisition, fouille · 40, 47, 49, 64, 67, 159, 163, 165
 Personne déplacée · 21, 110
 PKK · 47, 144
 Police · 21, 29, 36, 40, 43, 46, 63, 64, 74, 76, 101, 110, 114, 137, 156, 159, 163, 167
 Poursuites judiciaires · 47
 Préambule Constitution de 1946 · 183
 Prima facie · 120, 128, 141, 147
 Principe du contradictoire · 159, 161, 163, 191
 Procédure pénale controuvée · 31, 43, 70, 73, 109
 Protection des autorités · 21, 28, 110, 117
 Punjab · 70, 109

Q

Qualité de réfugié · 120, 127, 128, 141, 147

R

Rançon · 43, 171
 Retour, réinstallation organisée (procédure) · 21, 33, 54, 59, 102, 105, 110
 Rohingya (d'origine) · 62
 Rom · 102, 105, 113

S

Sections réunies (CNDA) · 25, 91
 Séquestration · 29, 74, 114, 138
 Service militaire · 40, 64, 84
 Subsidiarité · 53
 Sursis à statuer · 53, 156

T

Tadjike (d'origine) · 94, 96
 Talibans · 36, 38, 76, 78, 94, 96

Tamouls · 25, 91
Tchéchènes · 51, 199
Témoignage · 43, 46
Témoins · 31, 120, 128, 137, 141, 144, 147, 167, 169, 174
Terrorisme · 150
TPIR · 120, 128, 141, 147
Traitements inhumains et dégradants · 20, 24, 88, 89, 107, 115, 172
Transfert de protection · 120, 128, 141, 147
Transgression des normes · 49, 80, 83, 123

U

UCK · 67, 102, 105, 113
Unité de famille · 80, 82, 97, 120, 123, 127, 128, 141, 147, 153
UNRWA · 131

V

Violence aveugle ou généralisée · 24, 25, 91, 94, 96, 172
Violence sexuelles, conjugales · 89, 115
Vulnérabilité · 48, 94, 96, 133

Y

Yézide · 56, 125, 193

Z

Zvornik · 21, 110